



Circulaire n°4140 du 13/09/2012

Circulaire générale relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études – Cette circulaire abroge la circulaire n°4054 du 15 juin 2012

Tome 1 : Directives pour l'année scolaire 2012-2013 – Organisation, structures et encadrement

Tome 2 : Sanction des études - Organisation de l'année scolaire

Tome 3 : Sport et études dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : Secondaire ordinaire de plein exercice

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du 01/09/2012 au 31/08/2013

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Secondaire - Directives - Organisation Structures - Encadrement - Sanction des études - Sport

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement secondaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Aux Chefs d'établissement des établissements de l'Enseignement secondaire organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information :

- Aux Vérificateurs
- Aux Inspecteurs
- Aux Coordonnateurs de CEFA
- Aux Syndicats
- Aux Associations de Parents
-

Signataire

Ministre / Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique
Administration : Direction générale de l'enseignement obligatoire
Madame Lise-Anne Hanse, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association : Service général de l'enseignement secondaire et des Centres Psycho-Médico-Sociaux
Gestionnaire : Monsieur Fabrice Aerts-Bancken, Directeur général adjoint a.i.

Le nom et les coordonnées des différents correspondants sont communiqués dans l'introduction générale à la présente circulaire.

Nom et prénom	Téléphone	Email

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

Le cas échéant, document(s) annexé(s) à la circulaire



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

**Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche
scientifique
Direction générale de l'Enseignement obligatoire**

CIRCULAIRE GENERALE RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET A LA SANCTION DES ETUDES

ANNEE SCOLAIRE 2012-2013

**TOME 1 : Directives pour l'année scolaire 2012-
2013 : organisation, structures,
encadrement**

TOME 2 : Sanction des études

**TOME 3 : Sport et études dans l'enseignement
secondaire ordinaire**



Circulaire n° 4140 du 13/09/2012

Circulaire générale relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études – Cette circulaire abroge la circulaire n°4054 du 15 juin 2012

Tome 1 : Directives pour l'année scolaire 2012-2013 – Organisation, structures et encadrement

Tome 2 : Sanction des études - Organisation de l'année scolaire

Tome 3 : Sport et études dans l'enseignement secondaire ordinaire

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles	<ul style="list-style-type: none">- A Madame la Ministre- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement secondaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles- Aux Chefs d'établissement des établissements de l'Enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles <p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Aux Vérificateurs- Aux Inspecteurs- Aux Coordonnateurs de CEFA- Aux Syndicats- Aux Associations de Parents
<input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel<input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel	
<input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné	
<input checked="" type="checkbox"/> Niveau : Secondaire ordinaire de plein exercice	
Type de circulaire	
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative	
<input type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité	
<input type="checkbox"/> A partir du	
<input checked="" type="checkbox"/> Du 01/09/2012 au 31/08/2013	
Documents à renvoyer	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	
<input type="checkbox"/> Date limite :	
<input checked="" type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mots-clés :	
Secondaire – Directives – Organisation – Structures – Encadrement - Sanction des études	

Signataire	
Ministre / Administration :	Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique Direction générale de l'enseignement obligatoire Madame Lise-Anne Hanse, Directrice générale
Personnes de contact	
Service ou Association : Service général de l'enseignement secondaire et des Centres Psycho-Médico-Sociaux	
Gestionnaire : Monsieur Fabrice Aerts-Bancken, Directeur général adjoint a.i.	
Le nom et les coordonnées des différents correspondants sont communiqués dans l'introduction générale à la présente circulaire.	

Madame, Monsieur,

Dans un souci de simplification administrative, cette circulaire présente aux Chefs d'établissement et à tous les acteurs du monde scolaire concernés diverses matières essentielles à la bonne organisation des établissements d'enseignement secondaire qui, auparavant, faisaient l'objet de publications séparées.

La circulaire se divise en trois tomes. Le premier est consacré aux Directives pour l'année scolaire 2012-2013 relatives à l'organisation, aux structures et à l'encadrement des établissements scolaires. Le deuxième expose les matières propres à la Sanction des études. Ces deux tomes remplacent la circulaire 4054 du 15 juin 2012. Un troisième tome est consacré à la thématique du sport dans le cursus de l'élève inscrit dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Le lecteur trouvera ci-dessous le nom et les coordonnées des correspondants spécialisés dans les différentes matières abordées.

Je vous en souhaite bonne lecture.

Pour la Directrice générale absente,
La Directrice générale adjointe,

Claudine LOUIS

Nom et coordonnées des différents correspondants

Pour le tome 1 - Directives pour l'année scolaire 2012-2013 relatives à l'organisation, aux structures et à l'encadrement des établissements scolaires

Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Monsieur Vincent Winkin, chargé de mission, responsable de Direction – 02/690.86.06 – vincent.winkin@cfwb.be

Enseignement subventionné

<i>Nom et prénom</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>
M. Francis Roos	02/690.84.61	francis.roos@cfwb.be
M. Philippe Plun	02/690.84.63	philippe.plun@cfwb.be

Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

<i>Nom et prénom</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>
M. Miguel Magerat	02/690.84.51	miguel.magerat@cfwb.be
M. Michel Dury	02/690.84.55	michel.dury@cfwb.be

Pour le tome 2 – Sanction des études

Gestionnaire : Direction des affaires générales, de la sanction des études et des C.P.M.S., Madame Anne Hellemans, Directrice a.i. – 02/690.84.71 – anne.hellemans@cfwb.be

<i>Nom et prénom</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>
Mme Pascale Coenen	02/690.82.49	pascale.coenen@cfwb.be
Mlle Isabelle D'Haeyere	02/690.85.09	isabelle.dhaeyere@cfwb.be
Mlle Julie Lepoutre	02/690.87.06	julie.lepoutre@cfwb.be
M. Julien Louis	02/690.85.04	julien.louis@cfwb.be

Pour le tome 3 – Sport et études dans l’enseignement secondaire

Gestionnaire : Service général de l’enseignement secondaire et des Centres Psycho-Médico-Sociaux, Monsieur Fabrice Aerts-Bancken, Directeur général adjoint a.i.

Direction de l’organisation des établissements d’enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Monsieur Vincent Winkin, chargé de mission, responsable de Direction – 02/690.86.06 – vincent.winkin@cfwb.be

Direction des affaires générales, de la sanction des études et des C.P.M.S., Madame Anne Hellemans, Directrice a.i. – 02/690.84.71 – anne.hellemans@cfwb.be

Personnes ressources

<i>Nom et prénom</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Courriel</i>
M François Farvacque	02/690.84.95	francois.farvacque@cfwb.be
Mme Pascale Coenen	02/690.82.49	pascale.coenen@cfwb.be
Mlle Julie Lepoutre	02/690.87.06	julie.lepoutre@cfwb.be

TOME 1

DIRECTIVES POUR
L'ANNEE SCOLAIRE
2012-2013

ORGANISATION,
STRUCTURES ET
ENCADREMENT

Table des matières

Partie commune à tous les réseaux

CHAPITRE 1: Grilles horaires	17
I. GRILLES-HORAIRES AU PREMIER DEGRÉ	17
I.1. ORGANISATION DES 1 ^{ÈRE} ET 2 ^{ÈME} ANNÉES COMMUNES (1 ^{ÈRE} ET 2 ^{ÈME} C)	17
I.2. ORGANISATION DES ANNÉES COMPLÉMENTAIRES AU SEIN DU PREMIER DEGRÉ (1 ^{ÈRE} S ET 2 ^{ÈME} S)	23
I.3. ORGANISATION DES ANNÉES DU PREMIER DEGRÉ DIFFÉRENCIÉ (1 ^{ÈRE} ANNÉE D, 2 ^{ÈME} ANNÉE D/DS)	24
II. GRILLE HORAIRE DE 3 ^{ÈME} ANNÉE DE DIFFÉRENCIATION ET D'ORIENTATION (3 ^{ÈME} S-DO) AU SEIN DU DEUXIÈME DEGRÉ	26
III. GRILLES-HORAIRES AU DEUXIÈME DEGRÉ DE TRANSITION	27
III.1. GRILLES APPLICABLES EN 3 ^{ÈME} ET 4 ^{ÈME} ANNÉES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL, TECHNIQUE ET ARTISTIQUE DE TRANSITION	27
III.2. COMMENTAIRES POUR LE DEUXIÈME DEGRÉ DE TRANSITION	30
III.3. VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE MINIMUM ET MAXIMUM DES GRILLES AU DEUXIÈME DEGRÉ	33
IV. GRILLES-HORAIRES AU TROISIÈME DEGRÉ DE TRANSITION	34
IV.1. 5 ^{ÈME} ET 6 ^{ÈME} ANNÉES DE L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL	34
IV.1.A. Formations à dominantes intégrées	34
IV.1.A.1°. Orientation à dominante scientifique	35
IV.1.A.2°. Orientation à dominante classique	36
IV.1.A.3°. Orientation à dominante langues modernes	37
IV.1.A.4°. Orientation à dominante économique	38
IV.1.A.5°. Orientation à dominante sciences humaines	39
IV.1.A.6°. Orientation à dominante artistique	40
IV.1.A.7°. Orientation à dominante éducation physique	41
IV.1.B. Formation à Combinaison d'options	42
IV.2. 5 ^{ÈME} ET 6 ^{ÈME} ANNÉES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET ARTISTIQUE DE TRANSITION	44
IV.3. COMMENTAIRES POUR LE TROISIÈME DEGRÉ DE TRANSITION	47
IV.4. LISTE DES OPTIONS DE BASE SIMPLES	50
IV.5. LISTE DES ACTIVITÉS AU CHOIX	50
IV.6. COMMENTAIRES POUR LA LISTE DES OPTIONS DE BASE SIMPLES ET LA LISTE DES ACTIVITÉS AU CHOIX	51
IV.7. VOLUME HORAIRE HEBDOMADAIRE MINIMUM ET MAXIMUM DES GRILLES AU TROISIÈME DEGRÉ	51
V. MODALITÉS PROPRES À L'ENSEIGNEMENT DES COURS DE SCIENCES	53
V.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	53
V.1.A. Au premier degré	53
V.1.B. Au deuxième degré de l'enseignement de transition	53
V.1.C. Au troisième degré de l'enseignement de transition	54
V.2. NTPP	55
V.3. PROGRAMMATION	55
V.3.A. Au deuxième degré	55
V.3.B. Au troisième degré	55
VI. GRILLES HORAIRES DES 7 ^{ÈMES} ANNÉES	56
VI.1. 7 ^{ÈME} ANNÉE TECHNIQUE QUALIFIANTE OU COMPLÉMENTAIRE (7 TQ)	56
VI.2. 7 ^{ÈME} ANNÉE PROFESSIONNELLE DE TYPE B (7PB)	57
VI.3. 7 ^{ÈME} ANNÉE PROFESSIONNELLE DE TYPE C (7PC)	59

VI.4.	LES ANNÉES PRÉPARATOIRES	61
VI.4.A.	7 ^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Mathématiques » (7PES « Mathématiques »)	61
VI.4.B.	7 ^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Sciences » (7PES « Sciences »)	62
VI.4.C.	7 ^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Langues modernes » (7PES « Langues modernes »)	63
VI.4.D.	7 ^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur des arts du spectacle et des techniques de diffusion	63
VI.4.E.	Droit d'inscription en 7 ^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur	63
CHAPITRE 2:	Dispositions relatives à l'organisation de certains cours	65
I.	POSSIBILITÉS DE REGROUPEMENT	65
II.	COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE	65
III.	COURS DE LANGUE MODERNE	65
III.1.	LANGUE MODERNE I	65
III.2.	LANGUE MODERNE II	66
III.3.	LANGUE MODERNE III	66
IV.	COURS DE RELIGION ET DE MORALE	66
V.	ACTIVITÉS DE REMÉDIATION AUX DEUXIÈME ET TROISIÈME DEGRÉS	67
VI.	POSSIBILITÉS D'AMÉNAGEMENT DES HORAIRES	67
CHAPITRE 3:	Programmation, normes de création, répertoire des options de base	69
I.	RÈGLES DE PROGRAMMATION	69
II.	NORMES DE CRÉATION	70
II.1.	NORMES DE CRÉATION APPLICABLES LORS DE L'OUVERTURE D'UN DEGRÉ DANS UNE FORME ET UNE SECTION D'ENSEIGNEMENT	70
II.2.	NORMES DE CRÉATION APPLICABLES AUX OPTIONS DE BASE (À L'EXCEPTION DES LANGUES MODERNES) ET À CERTAINES ANNÉES D'ÉTUDES	71
II.3.	NORMES DE CRÉATION APPLICABLES AUX LANGUES MODERNES (APPLICABLE DANS L'ANNÉE D'OUVERTURE)	72
II.4.	REMARQUES	73
II.5.	ORGANISATION DE LA 4 ^{ÈME} ANNÉE DE RÉORIENTATION (4REO)	73
III.	LISTE DES OPTIONS DE BASE SIMPLES	74
IV.	LISTE DES OPTIONS DE BASE GROUPEES	74
IV.1.	TABLEAU DES SECTEURS ET DES GROUPES	75
IV.2.	OPTIONS DE BASE GROUPEES DE L'ENSEIGNEMENT DE TRANSITION	76
IV.3.	OPTIONS GROUPEES DE L'ENSEIGNEMENT DE QUALIFICATION	77
IV.4.	RÉPERTOIRE DES 7 ^{ÈME} ANNÉES	77
CHAPITRE 4:	Normes de maintien	79
I.	ENSEIGNEMENT DE TYPE I	79
II.	ENSEIGNEMENT DE TYPE II	81
III.	MODALITÉS D'APPLICATION	81
III.1.	SITUATIONS RELATIVES AUX « MAINTIENS »	81
III.2.	DÉROGATIONS	83
III.3.	REMARQUES	83
CHAPITRE 5:	Création, fusion, restructuration, rationalisation	85
I.	CRÉATION D'ÉTABLISSEMENT	85
II.	RATIONALISATION	86
II.1.	PRINCIPE GÉNÉRAL	86
II.2.	NORMES DE RATIONALISATION RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT DE TYPE I	86
II.3.	NORMES DE RATIONALISATIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT DE TYPE II	87
II.4.	UN SYSTÈME DE MAINTIEN PLURIANNUEL	88
II.5.	SITUATIONS POSSIBLES, AU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2013, POUR LES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS EN « MAINTIEN 3 » AU 1 ^{ER} OCTOBRE 2012 :	89

III.	FUSION : _____	91
III.1.	DÉFINITION _____	91
III.2.	CARACTÉRISTIQUES ET CONSÉQUENCES D'UNE FUSION _____	91
IV.	RESTRUCTURATION : _____	92
IV.1.	RESTRUCTURATION DE PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS : CRITÈRES ET INDICATEURS _____	93
IV.2.	IMPLANTATION DES DEGRÉS D'OBSERVATION AUTONOMES (DOA) _____	93
V.	OCTROI D'INCITANTS _____	94
V.1.	CATÉGORIES D'INCITANTS _____	94
V.2.	INCITANTS NTPP _____	94
V.3.	INCITANTS CONCERNANT CERTAINES FONCTIONS DU PERSONNEL NON CHARGÉ DE COURS _____	96
	V.3.A. Cadre d'extinction _____	96
	V.3.B. Emplois supplémentaires de proviseur et de sous-directeur ou de surveillant-éducateur _____	97
	V.3.B.1°. Création _____	97
	V.3.B.2°. Suppression _____	97
	V.3.B.3°. Maintien _____	98
CHAPITRE 6: Encadrement _____		99
I.	NOMBRE TOTAL DE PÉRIODES-PROFESSEURS (NTPP) _____	99
I.1.	PRINCIPES GÉNÉRAUX _____	99
I.1.A.	Base réglementaire _____	99
I.1.B.	Fondements du calcul _____	99
I.1.C.	Encadrement minimum de base _____	100
I.1.D.	Modalités pratiques du calcul _____	100
I.2.	COMPTAGE DES ÉLÈVES : POPULATION SCOLAIRE ET DATES DE RÉFÉRENCE _____	101
I.2.A.	Le 15 janvier _____	101
I.2.B.	Le 1 ^{er} octobre _____	102
I.3.	DISPOSITIONS PROPRES AUX ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS PAR ANNÉE OU PAR DEGRÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 6 DU DÉCRET DU 29 JUILLET 1992 _____	103
I.4.	DISPOSITIONS PROPRES AUX ÉTABLISSEMENTS QUI FUSIONNENT OU SE RESTRUCTURENT _____	103
I.5.	DISPOSITIONS PROPRES AUX ÉTABLISSEMENTS CONTIGUS DE MÊME CARACTÈRE _____	104
I.6.	DISPOSITIONS VISANT DES ÉTABLISSEMENTS DE MÊME CARACTÈRE DISTANTS DE MOINS DE 200 MÈTRES _____	104
I.7.	UTILISATION DES PÉRIODES-PROFESSEURS _____	105
	I.7.A. Transferts de périodes-professeurs entre catégories de comptage _____	105
	I.7.B. Transferts de périodes-professeurs entre établissements _____	106
	I.7.C. Utilisation du NTPP pour des activités autres que des cours _____	106
	I.7.D. Encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation _____	107
	I.7.E. Emplois complémentaires de proviseur, sous-directeur. _____	108
II.	PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES AU 1 ^{ER} DEGRÉ _____	108
II.1.	MODE DE CALCUL _____	108
II.2.	UTILISATION _____	109
III.	PÉRIODES ORGANISABLES POUR LES COURS DE RELIGION ET DE MORALE NON CONFESSIONNELLE (RLMO) _____	110
IV.	COORDINATION PÉDAGOGIQUE HORS-NTPP _____	110
V.	CADRE ORGANIQUE DU PERSONNEL NON CHARGÉ DE COURS _____	111

V.1.	PERSONNEL AUXILIAIRE D'ÉDUCATION ET PERSONNEL ADMINISTRATIF	111
V.1.A.	Population scolaire de référence et date de comptage	111
V.1.B.	Calcul du nombre d'emplois : règle générale	112
V.1.B.1°.	Ancienne dévolution	112
V.1.B.2°.	Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1 ^{er} septembre 2009).	112
V.1.C.	Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié des classes 2 et 3	113
V.1.C.1°.	Ancienne dévolution.	113
	Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1 ^{er} septembre 2009).	114
V.1.D.	Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié de classe 1	115
V.1.D.1°.	Ancienne dévolution.	115
V.1.D.2°.	Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1 ^{er} septembre 2009).	115
V.1.E.	Dispositions concernant les établissements issus d'une fusion	116
V.2.	EMPLOIS DE PROVISEUR ET DE SOUS-DIRECTEUR	117
V.3.	EMPLOIS DE CHEF D'ATELIER ET DE CHEF DE TRAVAUX D'ATELIER	118
V.4.	EMPLOIS DE PROFESSEUR DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE SANS ÉLÈVES	120

CHAPITRE 7: Normes régissant la taille des classes **123**

I.	INTRODUCTION	123
II.	NORMES APPLICABLES AU 1 ^{ER} DEGRÉ	125
III.	NORMES APPLICABLES, AU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2012, EN 3 ^{ÈME} ET 5 ^{ÈME} ANNÉES.	125
IV.	NORMES APPLICABLES, AU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2012, EN 4 ^{ÈME} , 6 ^{ÈME} ET 7 ^{ÈME} ANNÉES.	127
V.	DÉPASSEMENTS DES NOMBRES MAXIMA DE « TAILLE DES CLASSES »	128
VI.	DEMANDE DE PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES SUITE AU RESPECT DES MAXIMA FIXÉS POUR LE PREMIER DEGRÉ ET LES 3 ^{ÈME} ET 5 ^{ÈME} ANNÉES	131

CHAPITRE 8: Calendrier scolaire, suspension des cours, organisation des épreuves d'évaluation sommative **139**

I.	CALENDRIER SCOLAIRE 2012-2013	139
II.	SUSPENSION DES COURS	139
III.	ORGANISATION DES ÉPREUVES D'ÉVALUATION SOMMATIVE	141
III.1.	LA NOTION DE SUSPENSION DE COURS EN LIEN AVEC LES ÉPREUVES D'ÉVALUATION SOMMATIVE	141
III.2.	DURÉE DES ÉPREUVES D'ÉVALUATION SOMMATIVE	142
III.3.	RÉUNION DE PARENTS ET CONSEILS DE CLASSE EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE	143
III.4.	MODALITÉS PARTICULIÈRES LIÉES À L'ORGANISATION DES STAGES	143
III.5.	PLANIFICATION DES ÉPREUVES D'ÉVALUATION SOMMATIVE	144
III.6.	AVERTISSEMENT	144

CHAPITRE 9: Intégration d'élèves issus de l'enseignement spécialisé **153**

I.	REMARQUES PRÉALABLES	153
II.	DÉFINITIONS	153
III.	LE PROTOCOLE D'INTÉGRATION	153
IV.	VÉRIFICATION DE LA POPULATION SCOLAIRE ET ÉLÈVE INTÉGRÉ	154
V.	RÉCAPITULATIF DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	154
VI.	SOURCES COMPLÉMENTAIRES DE RENSEIGNEMENTS	157

CHAPITRE 10: Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles **161**

I.	GRILLES-HORAIRES	161
I.1.	GRILLES-HORAIRES DES 2 ^{ÈME} ET 3 ^{ÈME} DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE QUALIFICATION	161
I.1.A.	Deuxième degré technique de qualification	161
I.1.B.	Troisième degré technique de qualification	162
I.1.C.	Commentaires	163
I.1.D.	7 ^{ème} année technique	164
I.1.E.	Epreuves de qualification	164

I.2.	GRILLES-HORAIRES DES 2 ^{ÈME} ET 3 ^{ÈME} DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL	165
I.2.A.	Deuxième degré professionnel	165
I.2.B.	Troisième degré professionnel	165
I.2.C.	Commentaires	166
I.2.D.	7 ^{èmes} années professionnelles de type B et C	167
I.2.E.	Epreuves de qualification	167
CHAPITRE 11: Enseignement subventionné		169
I.	GRILLES-HORAIRES DES 2 ^{ÈME} ET 3 ^{ÈME} DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET ARTISTIQUE DE QUALIFICATION	169
I.1.	DEUXIÈME DEGRÉ TECHNIQUE ET ARTISTIQUE DE QUALIFICATION	169
I.2.	COMMENTAIRES LIÉS AU DEUXIÈME DEGRÉ	170
I.3.	TROISIÈME DEGRÉ TECHNIQUE ET ARTISTIQUE DE QUALIFICATION	171
I.4.	7 ^{ÈME} ANNÉE TECHNIQUE	171
I.5.	COMMENTAIRES LIÉS AU TROISIÈME DEGRÉ	172
II.	GRILLES-HORAIRES DES 2 ^{ÈME} ET 3 ^{ÈME} DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL	173
II.1.	DEUXIÈME DEGRÉ PROFESSIONNEL	173
II.2.	COMMENTAIRES	173
II.3.	TROISIÈME DEGRÉ PROFESSIONNEL	174
II.4.	COMMENTAIRES	174
II.5.	7 ^{ÈMES} ANNÉES PROFESSIONNELLES DE TYPE B ET C	174
ANNEXE I : Répertoire des options de base groupées		176
ANNEXE II : Répertoire des 7^{èmes} années		185

Madame, Monsieur,

Le présent tome remplace le tome 1 de la circulaire n° 4054 du 15 juin 2012 « Directives pour l'année scolaire 2012-2013, organisation, structures, encadrement ».

J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

- Des dispositions du Décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire (1), ont été incorporées dans le présent tome. Il s'agit des dispositions visant à :

l'instauration, pour les établissements tombés sous la norme de maintien d'établissement, d'un système de maintien pluriannuel, sur un espace de trois années scolaires (voir chapitre 5);

l'octroi d'incitants aux fusions ainsi qu'aux restructurations qui permettent l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré ou qui aboutissent à la suppression d'un établissement (voir chapitre 5) ;

l'aménagement de conditions de création d'un nouvel établissement, tenant compte, notamment, de la pression démographique (voir chapitre 5) ;

l'amélioration de la précision des critères permettant au Gouvernement d'octroyer ou de refuser les dérogations demandées par les établissements qui ne satisfont pas, au 1^{er} octobre, aux normes de rationalisation (voir chapitre 5) ;

la modification du volume horaire maximum hebdomadaire au troisième degré de l'enseignement général (voir chapitre 1).

- Au 1^{er} degré commun, ainsi qu'aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, de nouvelles dispositions concernant les périodes d'entraînement suivies par les jeunes élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tels par le Ministre des Sports ont été adoptées par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ces dispositions sont développées au tome 3 de la présente circulaire et sont, pour partie, reprises dans ce tome (voir chapitre 1).

- La nécessité pour une école de proposer aux élèves du 1^{er} degré la même langue moderne que celle choisie dans le cadre de la formation commune pour l'(les) activité(s) complémentaire(s) qui relève(nt) du domaine « langue moderne » (voir chapitre 1) si celle(s)-ci est (sont) proposée(s) dans la grille-horaire ;

- L'incorporation d'un chapitre relatif à l'application des nouvelles normes concernant la taille des classes suite à l'adoption en date du 02 mai 2012 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du Décret relatif à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes. Sont jointes aux Directives les annexes permettant aux chefs d'établissement

Ø de solliciter une dérogation à l'interdiction de dépassement de la taille maximale des classes ;

Ø de demander des périodes complémentaires afin d'organiser la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages après avoir respecté les normes concernant le nombre maximum d'élèves par classe (voir chapitre 7).

- Les conditions qui permettent l'octroi d'une dérogation à l'interdiction du transfert de périodes-professeurs du 1^{er} degré vers les autres degrés ont été modifiées par le Décret relatif à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires,

notamment en matière de taille des classes. L'annexe permettant aux chefs d'établissement de solliciter une telle dérogation est désormais jointe au présent tome (voir chapitre 6).

- L'insertion d'un paragraphe relatif aux périodes supplémentaires octroyées aux établissements qui organisent un 1^{er} degré commun et affectées à l'organisation de la remédiation et des années complémentaires au sein de celui-ci (voir chapitre 6 et circulaire n°2689 du 27 avril 2009, page 33).

- Concernant les 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement de transition, des précisions sont apportées quant à l'application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement (voir chapitre 1).

- Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique de transition, une reformulation des dispositions relatives aux élèves qui poursuivent un enseignement musical dans un établissement d'enseignement artistique à horaire réduit, a été adoptée par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Celle-ci s'inscrit dans la lignée des dispositions concernant les sportifs de haut niveau, espoirs sportifs et partenaires d'entraînement (voir chapitre 1).

- La circulaire n°2729 du 28 mai 2009 « Organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire » est abrogée et remplacée par le point II du chapitre 8 du présent tome.

- Une nouvelle disposition réglementaire prévoit que les dispenses totales ou partielles d'une ou plusieurs disciplines de la formation commune lorsque celle(s)-ci fait(font) partie de l'option de base simple ou groupée relèvent dorénavant de la responsabilité des établissements et ne feront plus l'objet d'une demande adressée au Ministre en charge de l'enseignement obligatoire (voir chapitre 1).

- Un chapitre consacré à l'intégration d'élèves issus de l'enseignement spécialisé a été ajouté au présent tome (voir chapitre 9).

Par ailleurs, j'insiste sur le fait que tout document officiel, toute communication aux élèves, aux professeurs, aux parents doit respecter strictement les dispositions du présent tome. En particulier :

1° dans les grilles proposées, sous quelque forme que ce soit, les cours de la formation commune doivent apparaître tels quels, avec le nombre de périodes figurant dans les grilles de référence; les autres activités doivent figurer séparément après l'ensemble de la formation commune;

2° la présentation doit indiquer clairement le nombre total de périodes que l'élève pourra suivre.

Un contrôle strict du respect de ces règles sera effectué.

Titre I : Partie commune à tous les réseaux

CHAPITRE 1: Grilles horaires

I. Grilles horaires au premier degré

Ø Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.

Ce décret concerne l'entièreté de la formation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, à savoir :

- la 1^{ère} et la 2^{ème} année commune (1^{ère} C et 2^{ème} C),
- la 1^{ère} et la 2^{ème} année différenciée (1^{ère} D et 2^{ème} D),
- les années complémentaires organisées à l'issue des première et deuxième années communes (1^{ère} S et 2^{ème} S) et l'année supplémentaire au sein du premier degré différencié (2^{ème} DS).

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, une année spécifique de différenciation et d'orientation (3 S-DO) peut être organisée au sein du 2^{ème} degré. Les informations relatives à cette année sont reprises en page 26.

I.1. Organisation des 1^{ère} et 2^{ème} années communes (1^{ère} et 2^{ème} C)¹

L'horaire se décompose obligatoirement entre²

1. de la formation commune (28 périodes)
 2. des activités complémentaires (4 périodes)
- Total obligatoire : 32 périodes (voir commentaire 8)

1. Formation commune : ³

	1 ^{ère} C	2 ^{ème} C	Commentaires
Religion ou morale	2	2	
Français	6	5	
Formation mathématique	4	5	
Formation historique et géographique	4	4	(1)
Langue moderne I	4	4	(2)
Initiation scientifique	3	3	(3)
Education physique	3	3	(4)
Education par la technologie	1	1	
Education artistique	1	1	(5)
Total	28	28	

2. Activités complémentaires : ⁴

	4	(6)
--	---	-----

3. Remédiation :

	1 ou 2	(7)
--	--------	-----

¹ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 7 à 10.

² Ibidem, art. 7 §1^{er}.

³ Ibidem, art. 8.

⁴ Ibidem, art. 7, § 1^{er}.

4. Commentaires :

(1) Y compris la formation à la vie sociale et économique⁵. *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, on organisera 2 périodes d'histoire et 2 périodes de géographie.*

(2) En application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement, les élèves qui obtiennent une dispense de la langue moderne I sont tenus néanmoins de suivre 32 périodes hebdomadaires. Les 4 périodes sont remplacées soit par 4 périodes d'activités complémentaires, soit par 4 périodes de remédiation, soit par un mélange d'activités complémentaires et de remédiation.

En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré, l'élève poursuit au 1^{er} degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du chef d'établissement lors de l'inscription en 1^{ère} année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

(3) Ce cours forme un ensemble pédagogique cohérent qui débouche sur une seule évaluation pour l'élève. *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il sera attribué à un seul professeur.*

(4)

« Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tels par le Ministre des Sports ne peuvent pas remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif sauf dérogation ministérielle. »⁶

La demande de dérogation devra parvenir à l'adresse suivante : Direction générale de l'Enseignement obligatoire, bureau 1F136, rue Adolphe Lavallée 1, 1080 Bruxelles.

(5) Le cours d'éducation artistique sera organisé de manière à rencontrer les compétences qui relèvent de l'éducation musicale et de l'éducation plastique, telles que prévues dans les socles.

Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, un même temps doit être consacré à chacune de ces composantes sur l'ensemble du degré. La répartition sur le degré de ces deux composantes relève du choix du chef d'établissement.

(6) Organisation des activités complémentaires :

(6.1.) Principe général

Les activités complémentaires sont consacrées au soutien des compétences visées au travers de la formation commune. Elles sont portées dans tous les établissements à 4 périodes hebdomadaires obligatoires. Elles ne constituent en aucun cas un prérequis pour quelque option que ce soit aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire⁷.

Quatre domaines ont été définis pour ces activités complémentaires : ⁸

- le français;

⁵ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 8, 4°.

⁶ Ibidem, art. 10/1

⁷ Ibidem, art. 10, §2, 1°.

⁸ Ibidem, art. 10, §2, 2°.

- une langue moderne (la même que celle choisie dans la formation commune);
- les sciences, les mathématiques, la formation à la vie sociale et économique et l'éducation par la technologie;
- les activités sportives ou artistiques.

Les activités complémentaires se présentent comme suit :

Domaines	D1 Français	D2 Langue moderne identique à celle choisie en F.C.	D3 Sciences, mathématiques, formation à la vie sociale et économique et éducation par la technologie	D4 Activités sportives ou artistiques
Sphères d'activités	Théâtre et expression dramatique, latin, initiation à la culture antique, expression poétique, ateliers d'écriture ou de lecture	Ateliers de conversation, Initiation à des éléments culturels, aux pays, régions ou communautés où la langue étudiée est la langue vernaculaire	Sciences, mathématiques, formation à la vie économique et sociale. Pour l'éducation par la technologie, les sphères sont : initiation à l'informatique, dessin technique, agronomie, travail du métal, travail du bois, initiation à l'électricité, construction, habillement, alimentation, coiffure, services sociaux.	Approche spécifique d'un domaine artistique, initiation à la pratique d'un sport

L'intitulé des cours organisés en activités complémentaires devra être clairement défini dans les grilles-horaires afin que le Service de l'Inspection et l'Administration puissent déterminer avec précision si les activités s'inscrivent bien dans les domaines et les sphères d'activités prévus par le décret.

Pour ce qui est des intitulés de cours des activités complémentaires, chaque établissement scolaire veillera à se référer aux cadres de référence pour l'enseignement subventionné et à la liste des activités complémentaires autorisées pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles approuvés et communiqués par son réseau.

Soulignons que l'organisation des activités complémentaires doit faire l'objet d'un avis préalable et concerté avec les organisations syndicales représentatives⁹.

⁹ Ibidem, art. 12.

(6.2.) Organisation

Les activités complémentaires peuvent s'organiser de la manière suivante : ¹⁰

- soit 4 périodes hebdomadaires relevant d'un seul des quatre domaines;
- soit 4 périodes hebdomadaires relevant de deux ou trois domaines différents choisis parmi les quatre domaines prévus.

Il en résulte qu'un horaire d'élève ne peut comporter 1 période de chaque domaine.

En outre, les établissements devront veiller à respecter les dispositions particulières suivantes :

- A.** Quand un établissement propose une grille comportant 4 périodes d'un même domaine d'activités, il doit également proposer au moins une grille comportant des périodes d'activités relevant de deux ou de trois des quatre domaines prévus. ¹¹

Exemple n°1

Si Grille n°1	Alors au moins une autre grille
4 périodes d'un même domaine d'activités (ex : D1)	4 périodes relevant de deux ou de trois des quatre domaines d'activités (à choisir dans D1, D2, D3, D4)

Exemple n°2

Si Grille n°1	Et / ou grille n°2	Alors au moins une autre grille
4 périodes d'un même domaine d'activités (ex : D1)	4 périodes d'un même domaine d'activités (ex : D2)	4 périodes relevant de deux ou de trois des quatre domaines d'activités (à choisir dans D1, D2, D3, D4)

Remarque : il est autorisé, pour un établissement scolaire, de n'organiser seulement qu'une grille composée de 2 ou 3 domaines pour l'ensemble des élèves d'une même année d'études au 1^{er} degré.

- B.** Quand les activités complémentaires relèvent des sphères d'activités du domaine n°3, un maximum de 2 périodes hebdomadaires peut être consacré à chacune de celles-ci. ¹²

Exemple

Grilles relevant des sphères d'activités portant sur les compétences du D3		
Grille n°1	Grille n°2	Grille n°3
2 périodes d'une première sphère d'activités 2 périodes d'une seconde sphère d'activités	2 périodes d'une première sphère d'activités 1 période d'une seconde sphère d'activités 1 période d'une troisième sphère d'activités	1 période d'une première sphère d'activités 1 période d'une seconde sphère d'activités 1 période d'une troisième sphère d'activités 1 période d'une quatrième sphère d'activités

¹⁰ Ibidem, art. 10, §2, 3°.

¹¹ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 10, §2, 4°.

¹² Ibidem, art. 10, §2, 5°.

Par ailleurs, une certaine souplesse caractérise ce « nouveau » 1^{er} degré commun puisque :

C. Le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement garde la possibilité d'inclure des périodes communes à toutes les grilles dans la définition des activités complémentaires qu'il propose.

Exemple n°1

Grille n°1	Grille n° 2	Grille n° 3	Grille n° 4	Grille n°5
1 période d'éducation artistique	1 période d'éducation artistique	2 périodes d'éducation artistique	1 période d'éducation artistique	1 période d'éducation artistique
3 périodes d'initiation au latin	2 périodes d'éducation par la technologie	2 périodes d'une langue moderne I	2 périodes de mathématique	3 périodes d'activités sportives
	1 période d'activités liées au français		1 période de sciences	

Exemple n°2

Grille n° 1	Grille n° 2	Grille n° 3	Grille n° 4
1 période de langue moderne I	2 périodes de langue moderne I	1 période de langue moderne I	1 période de langue moderne I
3 périodes d'activités de français	2 périodes d'initiation au latin	3 périodes d'éducation artistique	3 périodes des sphères définies dans l'éducation par la technologie

D. Les activités complémentaires proposées par l'école peuvent être différentes entre la 1^{ère} année et la 2^{ème} année. D'un point de vue organisationnel, il n'y a donc pas d'obligation pour l'école de proposer une continuité dans les activités complémentaires proposées aux élèves de 1^{ère} et 2^{ème} année. Toutefois, il est important de bien préciser aux parents les différences éventuelles dans l'offre d'activités complémentaires entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année.

E. Les élèves peuvent librement changer d'activités complémentaires entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année.

(6.3.) Activités complémentaires : programmation

La création dans un établissement d'activités complémentaires n'est pas soumise à la procédure de programmation et ce, même si un élève devait choisir 4 périodes de la même activité complémentaire.

(6.4.) Remplacement des activités complémentaires

Les activités complémentaires peuvent, en tout ou en partie, être remplacées : ¹³

- par les périodes d'enseignement musical visées à l'article 1^{er}, alinéa 2, 1°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;
- par les périodes d'entraînement sportif visées à l'article 1^{er}, alinéa 2, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité;
- par un programme spécifique destiné à permettre à l'élève d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visés à 14 ans¹⁴. Ce programme ne peut concerner que les compétences relevant du

¹³ Ibidem, art. 10, §3.

¹⁴ Socles de compétences tels que définis par le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visés à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement

français, de la formation mathématique et de la langue moderne I et consiste en des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de restructuration des acquis.

Le remplacement des activités complémentaires par ce programme spécifique est subordonné à l'avis favorable du conseil de classe et à l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Les périodes-professeurs nécessaires à ces activités spécifiques doivent être prévues, dès le début de l'année scolaire, lors de la dévolution du NTPP.

(7) La remédiation

Tout établissement peut organiser une ou deux périodes supplémentaires de remédiation.

Cette remédiation sera obligatoirement consacrée au français, à la formation mathématique et/ou à la langue moderne I.

La décision de faire bénéficier l'élève d'1 ou 2 périodes supplémentaires à l'horaire normal (32 périodes) sera prise par le conseil de classe. Les parents seront informés de la décision¹⁵.

(8) L'horaire se compose de 32 périodes hebdomadaires¹⁶, auxquelles peuvent s'ajouter 1 ou 2 périodes de remédiation et ce, aux conditions prévues au point (7).

fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée.

¹⁵ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 7, §3.

¹⁶ Ibidem, art. 7, §1^{er}.

I.2. Organisation des années complémentaires au sein du premier degré (1^{ère} S et 2^{ème} S)

Ø Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.

L'année complémentaire est celle qui prend en compte les besoins spécifiques de l'élève concerné, et notamment ceux liés à son rythme d'apprentissage. L'organisation de cette année complémentaire vise à l'amener à résoudre les difficultés rencontrées dans la maîtrise de compétences, notamment en comblant les lacunes constatées et à l'aider à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces tout en favorisant chez cet élève le développement des socles de compétences qui ne présentent pas de difficulté pour lui.¹⁷

Tout établissement doit organiser l'année complémentaire pour ses élèves, dès lors que le conseil de classe a pris la décision de les y orienter¹⁸. L'année complémentaire ne peut être organisée que dans les établissements qui organisent un 1^{er} degré commun. Pour les établissements qui n'organisent que le 1^{er} degré différencié, l'année complémentaire doit être organisée au sein d'au moins un des établissements avec lequel une convention a été établie (voir point I.3.)¹⁹.

Pour tout élève orienté vers une année complémentaire, le Conseil de Guidance²⁰ rédige un plan individuel d'apprentissage qui comprend, notamment, l'horaire hebdomadaire suivi par l'élève.

La grille-horaire de l'élève inscrit dans une des années complémentaires comprendra 32 périodes hebdomadaires dont 2 périodes de religion ou de morale et 3 périodes d'éducation physique.

Cette grille est établie en fonction des besoins de l'élève et peut comprendre, pour partie, la participation à des cours organisés au bénéfice des élèves de première ou de deuxième année commune²¹.

Dès lors, **l'ensemble des cours** de l'élève orienté vers une année complémentaire ne peuvent être regroupés avec ceux d'un élève inscrit dans une 1^{ère} ou une 2^{ème} année commune.

Par conséquent, l'année complémentaire ne peut en aucun cas se confondre avec un redoublement de l'année antérieure²².

¹⁷ Ibidem, art. 13, al.2.

¹⁸ Ibidem, art. 15, §5.

¹⁹ Ibidem, art. 16, §3.

²⁰ Conseil de guidance : le conseil présidé par le chef d'établissement, réunissant les membres du conseil de classe de la classe fréquentée par l'élève concerné et, selon le cas un représentant au moins du conseil de classe d'une des années complémentaires et/ou d'une des années différenciées et/ou de l'année de différenciation et d'orientation. Le Centre psycho-médico-social compétent peut, de plein droit, y participer.

²¹ Ibidem, art. 15, §2.

²² Ibidem, art. 13, al.3.

I.3. Organisation des années du premier degré différencié (1^{ère} année D, 2^{ème} année D/DS)²³

Le premier degré différencié est accessible uniquement aux élèves qui ne sont pas titulaires du CEB et qui, soit ont suivi la sixième année de l'enseignement primaire ou qui soit sont âgés de douze ans au moins avant le 31 décembre de l'année scolaire qui suit sans avoir fréquenté la sixième année de l'enseignement primaire²⁴.

Le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire prévoit que :

Tout établissement scolaire peut organiser le premier degré différencié aux deux conditions suivantes²⁵ :

- accueillir au moins un élève entrant dans l'enseignement secondaire sans CEB;
- atteindre les minima²⁶ de population en première et deuxième année commune, être en maintien, ou avoir obtenu une dérogation à la norme de maintien pour le premier degré commun.

Par dérogation à cette deuxième condition, les établissements qui, au 1^{er} octobre 2007, n'organisaient pas de 1^{er} degré commun et qui organisaient une 1^{ère} année B et/ou une 2^{ème} année P, peuvent établir une convention avec un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles de la même zone ou dans une zone contiguë²⁷, garantissant à l'élève l'ensemble des possibilités de parcours du premier degré²⁸.

La grille-horaire d'un élève inscrit au premier degré différencié sera conforme au tableau ci-dessous.

<u>Grille-horaire</u> ²⁹		Commentaires
Religion/Morale	2	(1)
Français : <i>français</i>	6 à 12	(2)
<i>formation historique et géographique comprenant la vie sociale et économique</i>	2	
Mathématique : <i>Mathématique</i>	4 à 9	(2)
<i>Initiation scientifique</i>	2	
Langue moderne I	2 à 4	(3)
Education physique	3 à 5	(4)
Education artistique	1 à 5	
Education par la technologie	2 à 9	(5)
Total	32	

(1) Religion et morale (voir : Titre I – Chapitre 2, IV, page 66).

(2) Les périodes de formation historique et géographique et d'initiation scientifique sont comprises respectivement dans les périodes de français (8 à 14) et de mathématique (6 à 11).

²³ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 16.

²⁴ Ibidem, art. 16, §1^{er}.

²⁵ Ibidem, art. 16, §2.

²⁶ Ces minima sont détaillés dans le chapitre 4 de la présente circulaire.

²⁷ Dans ce cas, la distance entre les établissements concernés est au maximum de 10 kilomètres.

²⁸ Ibidem, art. 16, §3.

²⁹ Ibidem, art. 17.

- (3) En application de l'article 9 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré, l'élève poursuit au 1^{er} degré l'apprentissage de la langue moderne I entamé dans l'enseignement primaire, sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement. Toutefois, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du chef d'établissement lors de l'inscription en 1^{ère} année, choisir un cours de langue moderne I différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.
- (4) Education Physique (voir : Titre I – Chapitre 2, II, page 65).
- (5) Education par la technologie : un maximum de 3 périodes hebdomadaires sera consacré à chacune des sphères d'activités suivantes : l'initiation à l'informatique, le dessin technique, l'agronomie, le travail du métal, le travail du bois, l'initiation à l'électricité, la construction, l'habillement, l'alimentation, la coiffure ou les services sociaux³⁰.

³⁰ Ibidem, art. 17, al. 1, 6° et art. 10, §2, 2° c.

II. Grille horaire de 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3^{ème} S-DO) au sein du deuxième degré³¹

Ø Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.

Au sein du deuxième degré, une troisième année de différenciation et d'orientation peut être organisée au bénéfice des élèves qui, à l'issue du premier degré parcouru en trois ans, n'ont pas acquis la maîtrise des socles de compétences visées à la fin du premier degré. Au cours de cette année, les besoins particuliers de l'élève et les difficultés qu'il rencontre sont pris en compte pour l'aider à poursuivre le développement des compétences entamé afin d'atteindre le niveau de maîtrise évoqué ci-avant.

La grille-horaire d'un élève inscrit en 3 S-DO sera conforme au tableau ci-dessous.

<u>Grille-horaire</u> ³²		Commentaires		
Religion/Morale	2		(1)	
Français	<i>français</i>	6 à 11	7 à 12	(2)
	<i>formation historique et géographique</i>	3	2	
Mathématique	<i>mathématique</i>	3 à 8	4 à 9	(2)
	<i>initiation scientifique</i>	3	2	
Langue moderne I	2 à 4			
Education physique	2 ou 3		(3)	
Education artistique	1 à 5			
Module de formation intégrée	Minimum 6		(4)	
Total	34			

- (1) Religion et morale (voir : Titre I – Chapitre 2, IV, page 66).
- (2) Les périodes de formation historique et géographique et d'initiation scientifique sont comprises respectivement dans les périodes de français (9 à 14) et de mathématique (6 à 11).
- (3) Education Physique (voir : Titre I – Chapitre 2, II, page 65).
- (4) Un maximum de deux tiers de périodes réservées à ce module peut être consacré à la participation à des cours techniques ou de pratique professionnelle d'options groupées relevant d'un ou plusieurs secteurs³³.

³¹ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 19, 20 et 21.

³² Ibidem, art. 21, §3.

³³ Ibidem, art. 21, §3, al.1,6° et al.2.

III. Grilles horaires au deuxième degré de transition

- Ø Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4bis, §3 et 4ter, §2.
- Ø Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, art.1^{er}.
- Ø Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.

III.1. Grilles applicables en 3^{ème} et 4^{ème} années d'enseignement général, technique et artistique de transition

1. Formation commune

(1)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel	Commentaires
Religion/ Morale	2	2	
Français	5	5	
Formation historique et géographique	3	4	(2)
Mathématique	5	5	
Mathématique ³⁴ (enseignement artistique de transition)	4 ou 5		
Sciences	3 ou 5	3 ou 5	(3) et cf. V.1.B. (p. 53)
Éducation scientifique (enseignement artistique et technique de transition)	2	2	cf. V.1.B. (p. 53)
Langue moderne I ³⁵	4	4	(4)
Education physique	2 ou 3	2	(5)

³⁴ Loi du 19 juillet 1971, art. 4ter, §2, 3°

³⁵ Option de base simple, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, art. 1^{er}.

2. Formation au choix

2.1. Formation optionnelle

Au moins une option de base parmi les suivantes : (3)

a) Options de base simples³⁶

		Commentaires
Langue moderne II	4	(4)
Sciences économiques	4	
Sciences sociales	4	(6)
Latin	4	
Grec	2 ou 4	(7)
Education physique Garçons	4	(8)
Education physique Filles	4	(8)
Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4	(9)
Education technique et technologique	4	

b) Options de base groupées de l'enseignement technique de transition (10)

		Commentaires
Secteur 1. Agronomie		7 à 11 périodes
1107	Sciences agronomiques	
Secteur 2. Industrie		
2309	Scientifique industrielle : électromécanique	
2205	Electronique informatique R	
Secteur 3. Construction		
3206	Scientifique industrielle : construction et travaux publics	
Secteur 6. Arts appliqués		
6303	Audiovisuel	
6101	Arts	
6201	Arts graphiques R	
Secteur 7. Economie		
7127	Sciences économiques appliquées	
Secteur 8. Services aux personnes		
8107	Sciences sociales et éducatives	
8401	Education physique	
8404	Sport - Etudes R	
Secteur 9. Sciences appliquées		
9107	Sciences appliquées	
9102	Biotechnique	
9113	Informatique	

³⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, art. 1^{er}.

c) Options de base groupées de l'enseignement artistique de transition (10)

		Commentaires	
9410	Arts – Sciences	7 à 11 périodes	
9411	Danse		(14)

2.2. Activités au choix

(12)

		Commentaires	
Education artistique	2		
Activités de français	1 ou 2		
Activités mathématiques	1 ou 2		(11)
Activités complémentaires de communication et d'expression	2		
Education technologique	2		
Initiation à la culture antique	2		
Initiation à la culture grecque	2		
Renforcement de la pratique de laboratoire	1 ou 2		Cf. V.1.B. (p. 53)
Géographie physique	1 ou 2		
Travaux dirigés d'économie appliquée	1 ou 2		(11)
Traitement de texte ou dactylographie	1 ou 2		
Initiation à l'informatique	1 ou 2		
Education physique : sports	1, 2 ou 3		
Activités liées aux projets spécifiques de l'établissement	1, 2 ou 3		(13)
Remédiation	2 au maximum		(12)
TOTAL			Voir point III.3. ci-après

III.2. Commentaires pour le deuxième degré de transition

- (1) Sans déroger au volume horaire minimum de 28 périodes, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire à la grille-horaire des élèves qui suivent une option de base simple ou groupée dont le programme comprend cette ou ces disciplines de la formation obligatoire³⁷
- (2) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, le cours de formation historique et géographique comprend un cours d'histoire à 2 périodes et un cours de géographie à 1 période. Dans l'enseignement libre confessionnel, ce cours comprend un cours d'histoire à 2 périodes et un cours de géographie à 2 périodes.
- (3) *Dans l'enseignement subventionné*, le Pouvoir organisateur peut autoriser des grilles ne comportant pas d'option de base pour les élèves qui suivent le cours de sciences à 5 périodes³⁸.
Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, cette dispense doit être introduite auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire et ne peut être accordée que par le Ministre dans des circonstances exceptionnelles.
- (4) Le cours de langue moderne I comporte 4 périodes hebdomadaires³⁹.

Toutefois, en raison de la situation spécifique de la région de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I peut y être suivi à raison de 2 périodes hebdomadaires dès le second degré, sous réserve de suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes⁴⁰. L'élève se trouvant dans cette situation n'est pas tenu de suivre une option de base simple supplémentaire. Les obligations relatives à l'étude du néerlandais contenues dans les lois linguistiques de 1963⁴¹ doivent évidemment être respectées.

Dans le reste de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur avis favorable du Conseil de classe et après approbation par le Comité de concertation du caractère dont relève leur établissement, les élèves peuvent être autorisés, à ne plus suivre le cours de langue moderne I⁴². Ils sont tenus dans ce cas de suivre le cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I et, s'ils ne suivent pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes. Il ressort de ces réserves que le choix ne comportant pas un cours de langue moderne I ne peut être présenté comme une grille prévue d'office dans l'éventail proposé par l'établissement.

Par ailleurs, l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement prévoit qu'à la demande du chef de famille, les élèves de nationalité étrangère sont dispensés de l'étude de la langue moderne I, lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque le chef de famille ne réside pas en Belgique. Cette dispense ne vaut toutefois que pour le cours de langue moderne I et non pour le cours de langue moderne II. L'élève exempté du cours de langue moderne I en application de l'article 12 précité doit suivre un cours de langue moderne II en remplacement du cours de langue moderne I⁴³ et, s'il ne suit pas le cours de sciences à 5 périodes, une autre option de base simple à 4 périodes.

³⁷ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §2, al. 4

³⁸ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §2, al.2.

³⁹ Ibidem, art.4bis, §3, al.1^{er}.

⁴⁰ Ibidem, art. 4bis, §3, al.2.

⁴¹ Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

⁴² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 précité, art.1^{er}.

⁴³ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4bis, §3, al.4.

- (5) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le cours d'éducation physique est toujours à 3 périodes sauf pour les élèves qui suivent :*
- 1° à la fois les sciences à 5 périodes, deux cours de langue moderne à 4 périodes et une autre option de base simple;
 - 2° ou à la fois une option groupée et deux cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires;
 - 3° ou une option groupée qui comporte au moins 8 périodes hebdomadaires;
 - 4° ou deux cours de langues anciennes constituant des options de base simples ainsi que deux cours de langue moderne à 4 périodes;
 - 5° ou, dans la région de Bruxelles-Capitale:
 - à la fois un cours de langue moderne I à 2 périodes, un cours de langue moderne II à 4 périodes et deux cours de langues anciennes à 4 périodes hebdomadaires;
 - à la fois sciences à 5 périodes, un cours de langue moderne I à 2 périodes, un cours de langue moderne II à 4 périodes et une autre option de base simple.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les chefs d'établissement qui souhaitent organiser dans le cadre du cours d'éducation physique (formation commune) des activités non prévues au point 3.4.2. du programme 71/2000/240, voudront bien appliquer les dispositions de la circulaire n°424 du 5 novembre 2002 (autorisation accordée par le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la base d'un dossier motivé introduit par l'établissement concerné).

Dans l'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionnés, ce cours est à 2 ou 3 périodes.

« Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tels par le Ministre des Sports peuvent également remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif⁴⁴. »

- (6) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'option de base simple "Sciences sociales" est un cours intégré. Les 4 périodes doivent être attribuées à un même professeur dans le respect des titres requis sans causer préjudice aux professeurs nommés qui auraient assuré les cours avant le 31 août 2001.*
- (7) Le choix de l'option « Grec » à 2 périodes hebdomadaires ne suffit pas à remplir la condition de suivre au moins une option de base.⁴⁵
- (8) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles :*
- Education physique A = Orientation Education physique et corporelle
Education physique B = Orientation Sport – Etudes
- (9) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'option de base simple "Education artistique" sera organisée à raison :*
- de 2 périodes d'éducation plastique et de deux périodes d'éducation musicale;
 - ou de 4 périodes d'éducation plastique;
 - ou de 4 périodes d'éducation musicale.
- (10) La liste reprise ici est extraite de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993, tel qu'il a été modifié, fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire.

⁴⁴ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle que modifiée, art. 4ter, §2, alinéa 5.

⁴⁵ Ibidem, art. 4ter, §2, al.2.

« Une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée peuvent être remplacées par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif, pour les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tel par le Ministre qui a le sport dans ses attributions. »⁴⁶

« Au 2^{ème} degré de l'enseignement technique de transition, une option de base groupée peut être remplacée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement musical (Musique, Danse ou Théâtre et arts de la parole) suivies dans un établissement d'enseignement artistique à horaire réduit. »⁴⁷

Les élèves qui suivent des périodes d'enseignement artistique "Danse" sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par 2 ou 3 périodes de cours de danse.

- (11) Les activités au choix ne sont soumises ni à la programmation ni à la norme de création.

Elles ne peuvent en aucun cas et sous quelque forme que ce soit :

- créer la possibilité d'un apprentissage d'une langue moderne III au deuxième degré;
- créer 2 niveaux différents de formation dans les cours repris en formation commune ou en formation optionnelle; à cet égard, il est rappelé que la sanction des études ne peut se fonder que sur le programme des cours tel qu'il est prévu pour ces différentes disciplines de la formation commune et de la formation optionnelle de base.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'activité au choix « Activités mathématiques » est souhaitable pour les élèves motivés par des activités mathématiques davantage centrées sur certains aspects tels que déduction et démonstration, techniques algébriques plus pointues et résolutions de problèmes plus ardues. Elle ne peut en aucun cas viser à créer deux niveaux de formation en mathématique mais bien à permettre aux élèves de mieux se situer par rapport à une mathématique plus exigeante et de les aider ainsi dans leur choix au troisième degré.

Les travaux dirigés d'économie appliquée ne peuvent être organisés qu'en complément de l'option de base simple "Sciences économiques".

- (12) Des activités de remédiation individualisées peuvent être organisées hors du nombre maximum de périodes hebdomadaires⁴⁸.
- (13) Pour les établissements de l'enseignement subventionné, les composantes de cette activité seront obligatoirement répertoriées au document 2, selon un intitulé correspondant à l'activité organisée.
- (14) Dans l'enseignement artistique de transition, les élèves inscrits dans l'option de base groupée « Danse » sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.

⁴⁶ Loi du 19 juillet 1971, art. 4ter, §2, al. 5, 2°

⁴⁷ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 5, §7, al. 2

⁴⁸ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 4, §1^{er}, 1°.

III.3. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au deuxième degré

La grille horaire doit au moins comporter **28 périodes** hebdomadaires⁴⁹.

Pour l'enseignement général, le maximum est de **32 périodes** hebdomadaires⁵⁰. Cependant, ce maximum peut être porté à **34 périodes** pour les élèves qui suivent soit⁵¹ :

- 2 cours de langue moderne à 4 périodes;
- 2 cours de langue ancienne à 4 périodes;
- 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 1 cours de langue moderne à 4 périodes;
- 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 2 options de base simples à 4 périodes;
- 1 cours de sciences à 5 périodes.

Pour l'enseignement technique de transition, le maximum est de **34 périodes** hebdomadaires⁵². Cependant, ce maximum peut-être porté à :

- 36 périodes** pour les élèves qui, au-delà de l'option de base groupée, suivent soit⁵³ :
- 2 cours de langue moderne à 4 périodes;
- 1 cours de sciences à 5 périodes.

Pour l'enseignement artistique de transition, le maximum est de **36 périodes** hebdomadaires.

⁴⁹ Ibidem, art. 1^{er}, al.1^{er}.

⁵⁰ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §1^{er}, al.2.

⁵¹ Ibidem, art. 2, §3.

⁵² Ibidem, art. 2, §2.

⁵³ Ibidem, art. 2, §3.

IV. Grilles-horaires au troisième degré de transition

- ∅ **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4bis, §4 et 4ter, §3.**
- ∅ **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 organisant certains aspects du programme d'études dans l'enseignement secondaire.**
- ∅ **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, art. 2, §1^{er}.**
- ∅ **Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.**

IV.1. 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement général

Deux possibilités sont offertes :

- LES FORMATIONS À DOMINANTES INTÉGRÉES
- LES FORMATIONS À COMBINAISON D'OPTIONS

IV.1.A. Formations à dominantes intégrées⁵⁴

1. Formation commune ⁵⁵

(Pour l'ensemble des formations à dominantes intégrées) – voir commentaire (1)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel	Commentaires
Religion/ Morale	2	2	
Français	5	4	
Formation historique et géographique	3	4	(2)
Education physique	2 ou 3	2	(3)

⁵⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 organisant certains aspects du programme d'études dans l'enseignement secondaire, art. 3.

⁵⁵ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §3, al.1^{er}.

IV.1.A.1°. *Orientation à dominante scientifique***2. Formation obligatoire en langue moderne** (4)

Langue moderne I	4
ou	
Langue moderne I et	2
Langue moderne II ou III	4

3. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	4 ou 6	
Sciences	6	cf. V.1.C. (p. 54)

4. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(4)
Une ou deux autre(s) option(s) de base simple(s) à l'exception des langues modernes et de l'option éducation physique (l'élève qui choisit l'option "éducation physique" suit la dominante éducation physique)	4	Page 50
Une ou plusieurs activités au choix (dont la préparation aux études supérieures)		Page 50
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles)	1	cf. V.1.C. (p. 54)

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les élèves qui suivent le cours de sciences générales à 6 périodes sont tenus de suivre 1 période de physique en complément du cours de sciences. Il est donc recommandé que le projet d'établissement fasse état de cette particularité.

Ces 3 périodes de physique attribuées à un même professeur doivent faire l'objet d'une seule cote au bulletin.

IV.1.A.2°. *Orientation à dominante classique***2. Formation obligatoire en langue moderne** (4)

Langue moderne I	4
ou	
Langue moderne I et	2
Langue moderne II ou III	4

3. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences	3 ou 6	cf. V.1.C. (p. 54)
Latin	4	
et/ou		
Grec	2 ou 4	(5)

4. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(4)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	Page 50
Une ou plusieurs activités au choix		Page 50
Activités de physique (Communauté française)	1	cf. V.1.C. (p. 54)

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les élèves qui suivent le cours de sciences générales à 6 périodes sont tenus de suivre 1 période de physique en complément du cours de sciences. Il est donc recommandé que le projet d'établissement fasse état de cette particularité.

Ces 3 périodes de physique attribuées à un même professeur doivent faire l'objet d'une seule cote au bulletin.

IV.1.A.3°. *Orientation à dominante langues modernes*

2. Formation obligatoire en langue moderne - voir commentaire (4)

Langue moderne I	4
------------------	---

3. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences	3 ou 6	cf. V.1.C. (p. 54)
Langue moderne II	4	(4)
Langue moderne III	4	(4)

4. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	Page 50
Une ou plusieurs activités au choix		Page 50
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles)	1	cf. V.1.C. (p. 54)

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les élèves qui suivent le cours de sciences générales à 6 périodes sont tenus de suivre 1 période de physique en complément du cours de sciences. Il est donc recommandé que le projet d'établissement fasse état de cette particularité.

Ces 3 périodes de physique attribuées à un même professeur doivent faire l'objet d'une seule cote au bulletin.

IV.1.A.4°. *Orientation à dominante économique***2. Formation obligatoire en langue moderne** (4)

Langue moderne I	4
ou	
Langue moderne I et	2
Langue moderne II ou III	4

3. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	(6) (p. 48)
Sciences	3	cf. V.1.C. (p. 54)
Sciences économiques	4	

4. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(4)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	page 50
Une ou plusieurs activités au choix		page 50

IV.1.A.5°. *Orientation à dominante sciences humaines***2. Formation obligatoire en langue moderne** (4)

Langue moderne I	4
ou	
Langue moderne I et	2
Langue moderne II ou III	4

3. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	(8)
Sciences	3	cf. V.1.C. (page 54)
Deux cours au choix parmi		
Histoire	4	
Géographie	4	
Sciences sociales	4	(9)
Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4	(10)
Langue moderne II ou III (autre cours que celui suivi sous 2)	4	(4)

4. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(4)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	page 50
Une ou plusieurs activités au choix		page 50

IV.1.A.6°. *Orientation à dominante artistique*2. Formation obligatoire en langue moderne (4)

Langue moderne I	4
ou	
Langue moderne I et	2
Langue moderne II ou III	4

3. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	(11)
Sciences	3	cf. V.1.C. (p. 54)
Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4	(10)
Un cours au choix parmi		
Histoire de l'art	4	
Histoire de l'art et infographie	4	

4. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(4)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	page 50
Une ou plusieurs activités au choix		page 50

IV.1.A.7°. *Orientation à dominante éducation physique***2. Formation obligatoire en langue moderne** (4)

Langue moderne I	4
ou	
Langue moderne I et	2
Langue moderne II ou III	4

3. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	(7)
Sciences	3 ou 6	cf. V.1.C. (p. 54)
Education physique	4	

4. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	(4)
Une autre option de base simple à l'exception des langues modernes	4	page 50
Une ou plusieurs activités au choix		page 50
Activités de physique (Fédération Wallonie-Bruxelles)	1	cf. V.1.C. (p. 54)

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les élèves qui suivent le cours de sciences générales à 6 périodes sont tenus de suivre 1 période de physique en complément du cours de sciences. Il est donc recommandé que le projet d'établissement fasse état de cette particularité.

Ces 3 périodes de physique attribuées à un même professeur doivent faire l'objet d'une seule cote au bulletin.

IV.1.B. Formation à Combinaison d'options

La possibilité est laissée aux établissements de combiner des éléments des différentes orientations reprises au point A⁵⁶ sous réserve de respecter les principes qui suivent :

1. Toute grille doit comporter la formation commune définie ci-après⁵⁷.
2. Toute grille doit comporter un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires⁵⁸.
3. Toute grille doit comporter une formation en mathématique et une formation en sciences⁵⁹.
4. Toute grille doit comporter, indépendamment du cours de langue moderne visé sous 2., deux options de base simples (l'option de base simple "Grec 2 P" n'est pas comptabilisable dans ce calcul, mais les options de base simples « Mathématique 6 P » et « Sciences générales 6 P » sont comptabilisables dans ce calcul).

Toutefois, les élèves qui suivent, indépendamment du cours de langue moderne visé sous 2, le cours de mathématique comprenant 4 périodes, sont autorisés à ne suivre qu'une autre option de base simple⁶⁰.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'organisation d'une grille à combinaison d'options est soumise à l'approbation du Service général de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et ne pourra être approuvée que pour faire face à une situation particulière d'un élève. Les grilles à approuver doivent être envoyées l'adresse suivante : Service général de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, A l'attention de Monsieur le Directeur général adjoint Didier Leturcq, City Center I, Boulevard du Jardin Botanique 20-22 à 1000 Bruxelles.

Les grilles peuvent également être préalablement validée (mais pas approuvée) par la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Les demandes de validation doivent être introduites à l'adresse suivante : Direction générale de l'enseignement obligatoire, A l'attention de Monsieur Miguel Magerat, bureau 1F108, rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

1°. Formation commune

Voir commentaire (1)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement Libre confessionnel	Commentaires
Religion/ Morale	2	2	
Français	5	4	
Formation historique et géographique	3	4	(2)
Education physique	2 ou 3	2	(3)

2°. Formation obligatoire en langue moderne

(4)

Langue moderne I	4
ou	
Langue moderne I et	2
Langue moderne II ou III	4

⁵⁶ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §3, al.5.

⁵⁷ Ibidem, art. 4ter, §3, al.1er.

⁵⁸ Ibidem, art. 4bis, §4, 1°.

⁵⁹ Ibidem, art. 4ter, §3, al.2.

⁶⁰ Ibidem, art. 4ter, §3, al.6.

3°. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences	3 ou 6	cf. V.1.C. (page 54)

4°. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II et/ou III	4	(4)
Une ou plusieurs options de base simples à l'exception des langues modernes	4	page 50
Une ou plusieurs activités au choix (dont la préparation aux études supérieures)		page 50
Activités de physique (Communauté française)	1	cf. V.1.C. (page 54)

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les élèves qui suivent le cours de sciences générales à 6 périodes sont tenus de suivre 1 période de physique en complément du cours de sciences. Il est donc recommandé que le projet d'établissement fasse état de cette particularité.

Ces 3 périodes de physique attribuées à un même professeur doivent faire l'objet d'une seule cote au bulletin.

IV.2. 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement technique et artistique de transition

Toute grille doit comporter, indépendamment du cours de langue moderne, une option de base groupée.

1°. Formation commune

Voir commentaire (1)

	Enseignement officiel et libre non confessionnel	Enseignement libre confessionnel	Commentaires
Religion/ Morale	2	2	
Français	5	4	
Formation historique et géographique	3	4	(2)
Education physique	2 ou 3	2	(3) et (12)

2°. Formation obligatoire en langue moderne

voir commentaire (4)

Langue moderne I	4
ou	
Langue moderne I et	2
Langue moderne II ou III	4

3°. Formation optionnelle obligatoire

		Commentaires
Mathématique	2, 4 ou 6	
Sciences ou Education scientifique	3 ou 6 2	cf. V.1.C. (p. 54)

Une option groupée parmi :**!! voir commentaires (13) et (14)****a) Dans l'enseignement technique**

		Commentaires	
Secteur 1. Agronomie		7 à 11 périodes	
1107	Sciences agronomiques		
Secteur 2. Industrie			
2309	Scientifique industrielle : électromécanique		
2205	Electronique informatique R		
Secteur 3. Construction			
3206	Scientifique industrielle : construction et travaux publics		
Secteur 6. Arts appliqués			
6303	Audiovisuel		
6101	Arts		
6201	Arts graphiques R		
Secteur 7. Economie			
7127	Sciences économiques appliquées		
Secteur 8. Services aux personnes			
8107	Sciences sociales et éducatives		
8208	Sciences paramédicales		(1)
8401	Education physique		
8404	Sport – Etudes R		
Secteur 9. Sciences appliquées			
9107	Sciences appliquées		(1)
9113	Informatique (5 ^{ème})		
9106	Science informatique (6 ^{ème})		
9307	Chimie industrielle		
9102	Biotechnique	(1)	

b) Dans l'enseignement artistique

		Commentaires
9410	Arts-sciences	7 à 11 périodes
9411	Danse	
		(15)

4°. Formation au choix : Formation optionnelle et/ou Activité(s) au choix

(Sous réserve de ne pas dépasser les maxima)

		Commentaires
Une autre langue moderne II ou III	4	<u>(4)</u>
Une ou plusieurs activités au choix		page 50
Activités de physique (Communauté française)	1	cf. V.1.C. (p. 54)

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les élèves qui suivent le cours de sciences générales à 6 périodes sont tenus de suivre 1 période de physique en complément du cours de sciences. Il est donc recommandé que le projet d'établissement fasse état de cette particularité.

Ces 3 périodes de physique attribuées à un même professeur doivent faire l'objet d'une seule cote au bulletin.

IV.3. Commentaires pour le troisième degré de transition

- (1) Sans déroger au volume horaire minimum de 28 périodes, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire à la grille-horaire des élèves qui suivent une option de base simple ou groupée dont le programme comprend cette ou ces disciplines de la formation obligatoire⁶¹

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Les élèves du 3^{ème} degré technique de transition inscrits dans les options de base groupées "Biotechnique", "Sciences paramédicales" ou "Sciences appliquées" bénéficient, depuis 2003-2004, de la dispense du cours de science de base ou du cours d'éducation scientifique. Il ne peut résulter de cette dispense que l'horaire des élèves concernés puisse descendre sous le seuil des 28 périodes hebdomadaires.

- (2) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles,* le cours de formation historique et géographique comprend un cours d'histoire à 2 périodes et un cours de géographie à 1 période.

Dans l'enseignement libre confessionnel, le cours de formation historique et le cours de formation géographique et sociale comprennent chacun deux périodes hebdomadaires.

- (3) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles,* le cours d'éducation physique est toujours à 3 périodes sauf pour les élèves qui suivent:

- Les sciences à 6+1 périodes et deux cours de langue moderne à 4 périodes;
- Les sciences à 6+1 périodes et un cours de langue moderne à 4 périodes et un cours de langue ancienne à 4 périodes;
- 3 cours de langue moderne à 4 périodes, le cours de mathématique à 4 périodes et 1 cours de langue ancienne à 4 périodes;
- 2 cours de langue moderne à 4 périodes et 1 cours de langues anciennes à 4 périodes.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les chefs d'établissement qui souhaitent organiser dans le cadre du cours d'éducation physique (formation commune) des activités non prévues au point 3.4.2. du programme 71/2000/240, voudront bien appliquer les dispositions de la circulaire n°424 du 5 novembre 2002 (autorisation accordée par le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la base d'un dossier motivé introduit par l'établissement concerné).

Dans l'enseignement officiel et libre non confessionnel subventionnés, le cours d'éducation physique est à 2 ou 3 périodes.

« Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tels par le Ministre ayant le Sport dans ses attributions peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif⁶². »

- (4) Le cours de langue moderne I ne peut être abandonné que sur avis favorable du Conseil de classe⁶³ et uniquement si l'élève suit une autre langue moderne à 4 périodes hebdomadaires. Il ressort de ces réserves que le choix ne comportant pas un cours de langue moderne I ne peut être présenté comme une grille prévue d'office dans l'éventail proposé par l'établissement.

Le cours de langue moderne I ne peut être suivi à raison de 2 périodes que par les élèves qui suivent un autre cours de langue moderne à 4 périodes.

⁶¹ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §3, al. 7

⁶² Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement, art. 4ter, §3, alinéa 8, 1^o.

⁶³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 précité, art. 1^{er}, al.2.

Dans la région de Bruxelles-Capitale, les obligations relatives à l'étude du néerlandais contenues dans les lois linguistiques de 1963 doivent évidemment être respectées : le cours de langue moderne I néerlandais est obligatoire.

Par ailleurs, l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement prévoit qu'à la demande du chef de famille, les élèves de nationalité étrangère sont dispensés de l'étude de la langue moderne I, lorsque le chef de famille fait partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat ou lorsque le chef de famille ne réside pas en Belgique. Cette dispense ne vaut que pour le cours de langue moderne I et non pour le cours de langue moderne II et le cours de langue moderne III. L'élève exempté du cours de langue moderne I en application de l'article 12 précité doit suivre un cours de langue moderne II ou un cours de langue moderne III à 4 périodes hebdomadaires.

- (5) Les élèves de l'orientation à **dominante classique** qui ne suivent pas l'option « Grec » 4 périodes doivent suivre, outre un cours de langue moderne à 4 périodes et le cours de latin à 4 périodes, une autre option de base simple. Pour l'application de cette disposition, le cours de mathématique à 4 périodes est considéré comme une option de base⁶⁴.
- (6) Les élèves de l'orientation à **dominante économique** qui ne suivent pas le cours de mathématique à 6 périodes hebdomadaires sont tenus de suivre soit deux cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires, soit un cours de langue moderne à 4 périodes et l'option de base « sciences sociales ».
- (7) Les élèves de l'orientation à **dominante éducation physique** qui ne suivent pas le cours de mathématique à 6 ou à 4 périodes hebdomadaires sont tenus de suivre une autre option de base simple.
- (8) Les élèves de l'orientation à **dominante sciences humaines** qui suivent un cours de mathématique à 6 périodes et deux options de base choisies parmi : histoire, géographie, sciences sociales et éducation artistique, suivent le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires.
- (9) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, l'option de base simple "Sciences sociales" est un cours intégré et doit être attribué à un seul professeur dans le respect des titres requis et sans causer préjudice aux professeurs nommés qui auraient assuré ce cours avant le 31 août 2001.

⁶⁴ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §3, al.6.

- (10) Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'option de base simple "Education artistique" sera organisée à raison :

de 2 périodes d'éducation plastique et de 2 périodes d'éducation musicale
ou de 4 périodes d'éducation plastique;
ou de 4 périodes d'éducation musicale.

- (11) Les élèves de l'orientation à **dominante artistique** qui suivent un cours de mathématique à 4 ou 2 périodes et deux options de base choisies parmi : histoire de l'art, histoire de l'art et infographie et éducation artistique, suivent le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires et le cours de sciences de base à 3 périodes.

- (12) Les élèves de l'enseignement technique de transition dont la formation optionnelle obligatoire comporte au moins 18 périodes hebdomadaires peuvent suivre le cours d'éducation physique à 2 périodes hebdomadaires.

« Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tels par le Ministre ayant le Sport dans ses attributions peuvent remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif⁶⁵. »

- (13) La liste reprise ici est extraite de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire.

« Une ou plusieurs options de base simple(s) ou une option de base groupée peuvent être remplacées par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif, pour les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tel par le Ministre qui a le sport dans ses attributions. Cette possibilité ne concerne ni les cours de la formation commune (à l'exception du cours d'éducation physique), ni le cours de langue moderne à 4 périodes obligatoire, ni les cours de la formation optionnelle obligatoire (mathématiques et sciences)⁶⁶. »

- (14)

« Au 3^{ème} degré de l'enseignement technique de transition, une option de base groupée peut être remplacée par un nombre équivalent de périodes d'enseignement musical (Musique, Danse ou Théâtre et arts de la parole) suivies dans un établissement d'enseignement artistique à horaire réduit.

Les élèves qui suivent l'enseignement artistique « Danse » sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune qui est obligatoirement remplacé par deux ou trois périodes de cours de danse. »

- (15) Dans l'enseignement artistique de transition, les élèves inscrits dans l'option de base groupée « Danse » sont dispensés du cours d'éducation physique de la formation commune.

⁶⁵ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle que modifiée, art. 4ter, §3, alinéa 8, 1°.

⁶⁶ Loi du 19 juillet 1971 précitée, telle que modifiée, art. 4ter, §3, al. 8

IV.4. Liste des options de base simples⁶⁷

Au troisième degré de l'enseignement de transition, peuvent être organisées les options de base simples suivantes :

		Commentaires	
Mathématique	6		
Sciences générales	6		
Latin	4		
Grec	2 ou 4	(1)	
Langue moderne I	4		
Langue moderne II	4		
Langue moderne III	4		
Histoire	4		
Géographie	4		
Sciences économiques	4		
Sciences sociales	4		
Education physique garçons ou filles	4		(2)
Education artistique ou Education artistique : arts d'expression	4		
Education technique et technologique	4		
Histoire de l'art	4		
Histoire de l'art et infographie	4		

IV.5. Liste des activités au choix

		Commentaires	
Activités complémentaires de préparation aux études supérieures	1 ou 2		
Education artistique	2		
Activités de français	1 ou 2		
Initiation à la culture grecque	2		
Initiation à la culture antique	2		
Activités complémentaires de communication et d'expression	1 ou 2		
Langue moderne I	2		
Langue moderne	2		(3)
Traitement de texte ou dactylographie	1 ou 2		(4)
Complément de sciences économiques	1 ou 2		
Informatique de gestion	2		
Informatique	1 ou 2		
Renforcement de la pratique de laboratoire	1 ou 2		
Géographie physique	1 ou 2		
Dessin scientifique	1 ou 2		
Education technologique	2		
Education physique : sports	1, 2 ou 3		(5)
Activités liées aux projets spécifiques de l'établissement	1, 2 ou 3		
Activités de physique	1		

⁶⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, art. 2, §1^{er}, al.1^{er}.

IV.6. Commentaires pour la liste des options de base simples et la liste des activités au choix

- (1) L'option de base simple « Grec » à 2 périodes hebdomadaires n'est pas considérée comme une option de base permettant d'atteindre le minimum de formation optionnelle.
- (2) *Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, les élèves des options "Education physique A (garçons)" et "Education physique A (filles)" ou "Education physique B (garçons)" et "Education physique B (filles)" peuvent être groupés⁶⁸. Ce regroupement ne permet pas de déroger aux normes de création et de maintien qui doivent être calculées séparément pour les options Education physique 'filles' et Education physique 'garçons'.
Education physique A= Orientation Education physique et corporelle;
Education physique B = Orientation Sport - Etudes.
- (3) Ce cours a pour objectif prioritaire la compréhension à la lecture et à l'audition de la langue.
- (4) Cette activité au choix ne peut être organisée qu'en complément à l'option de base simple "Sciences économiques".
- (5) Pour les établissements de l'enseignement subventionné, les composantes de cette activité seront obligatoirement répertoriées au document 2, selon un intitulé correspondant à l'activité organisée.

IV.7. Volume horaire hebdomadaire minimum et maximum des grilles au troisième degré

La grille horaire doit au moins comporter **28 périodes**⁶⁹ hebdomadaires.

Pour l'enseignement général, le maximum est de **32 périodes** hebdomadaires⁷⁰. Cependant, ce maximum peut être porté à :

34 périodes pour les élèves qui suivent soit⁷¹ :

- 2 cours de langue moderne à 4 périodes;
- 2 cours de langue ancienne à 4 périodes;
- 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 1 cours de langue moderne à 4 périodes;
- 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 1 cours de sciences économiques à 4 périodes + 1 cours de sciences sociales à 4 périodes;
- l'activité complémentaire de préparation aux études supérieures à 1 ou 2 périodes.

35 périodes pour les élèves qui suivent soit :

- 1 cours de mathématique à 4 ou 6 périodes + 1 cours de sciences générales à 6 périodes + 1 cours « activité complémentaire : physique » à 1 période, si celle-ci est imposée à l'ensemble des élèves qui suivent « sciences générales » à 6 périodes⁷²;

36 périodes pour les élèves qui suivent

- 1 cours de langue ancienne à 4 périodes + 2 cours de langue moderne à 4 périodes⁷³.

⁶⁸ Ibidem, art. 2, §1^{er}, al.2.

⁶⁹ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 1^{er}, al.1^{er}.

⁷⁰ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §1^{er}, al.2.

⁷¹ Ibidem, art. 2, §3.

⁷² Ibidem, art. 2, §3bis.

⁷³ Ibidem, art. 2, §3ter.

Pour l'enseignement technique de transition, le maximum est de **34 périodes** hebdomadaires⁷⁴. Cependant, ce maximum peut être porté à :

36 périodes pour les élèves qui suivent soit⁷⁵ :

- 2 cours de langue moderne à 4 périodes;
- 1 cours de langue moderne à 4 périodes + 1 cours de sciences économiques à 4 périodes + 1 cours de sciences sociales à 4 périodes;
- l'activité complémentaire de préparation aux études supérieures à 1 ou 2 périodes.

37 périodes pour les élèves qui suivent 1 cours de mathématique à 4 ou 6 périodes + 1 cours de sciences générales à 6+1 périodes⁷⁶.

Pour l'enseignement artistique de transition, le maximum est de **36 périodes** hebdomadaires.

⁷⁴ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §2.

⁷⁵ Ibidem, art. 2, §3.

⁷⁶ Ibidem, art. 2, §3bis.

v. Modalités propres à l'enseignement des cours de sciences

V.1. Principes généraux

V.1.A. Au premier degré

Le cours « initiation scientifique » à 3 périodes forme un ensemble pédagogique cohérent qui débouche sur une seule évaluation pour l'élève.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il sera attribué à un seul professeur, qui peut être un professeur de cours généraux, soit « Sciences –géographie », soit « Mathématique – physique », soit « Sciences : Biologie – Chimie - Physique ».

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, si cette pratique se révèle impossible, une demande de dérogation, dûment motivée, peut être introduite auprès du Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

V.1.B. Au deuxième degré de l'enseignement de transition

La formation scientifique est organisée selon deux niveaux
à 3 périodes
ou
à 5 périodes

Dans l'enseignement artistique et technique de transition, un cours dénommé « **éducation scientifique** » à **2 périodes** peut remplacer les formations reprises ci-dessus⁷⁷.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

	Sciences 5 périodes		Sciences 3 périodes	
	3 ^e année	4 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Biologie	2	1	1	1
Chimie	1	2	1	1
Physique	2	2	1	1

Le cours de chimie à 1 période est organisé en commun pour les options « sciences 5 périodes » et « sciences 3 périodes ».

Pratique de laboratoire :

- a) Le cours à 5 périodes/semaine peut être augmenté d'une à deux périodes de renforcement de la pratique de laboratoire organisée(s) dans le cadre des activités au choix.
- b) Seules les composantes scientifiques à 2 périodes hebdomadaires peuvent générer des activités de renforcement de la pratique de laboratoire. Cela implique :
 - qu'en 3^{ème} année, les activités de laboratoire seront réparties entre les cours de biologie et de physique
 - qu'en 4^{ème} année, les activités de laboratoire seront réparties entre les cours de chimie et de physique

⁷⁷ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4^{ter}, §2, 4°.

Dans l'enseignement libre confessionnel subventionné,

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 3 périodes.

La formation scientifique à 5 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 5 périodes.

Le cours de sciences à 5 périodes peut être augmenté d'1 ou 2 périodes de renforcement de la pratique de laboratoire.

Dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés,

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation :

- soit d'un cours de sciences à 3 périodes;
- soit d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, chacun à raison d'une seule période.

La formation scientifique à 5 périodes est rencontrée par l'organisation :

- soit d'un cours de sciences à 5 périodes;
- soit d'un cours de physique à 2 périodes, d'un cours de chimie à 1 ou 2 périodes et d'un cours de biologie à 2 ou 1 périodes.

V.1.C. Au troisième degré de l'enseignement de transition

La formation scientifique est organisée selon deux niveaux :

à 3 périodes, pour le cours dénommé « **sciences de base** » ou

à 6 périodes, pour le cours dénommé « **sciences générales** »

Dans l'enseignement artistique et technique de transition, un cours dénommé « **éducation scientifique** » à 2 périodes peut remplacer les formations reprises ci-dessus.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Le cours de sciences de base à 3 périodes comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique à raison de 1 période par discipline.

Le cours de sciences générales à 6 périodes comprend un cours dans chacune des disciplines suivantes : biologie, chimie et physique à raison de 2 périodes par discipline.

L'apprentissage de la physique, discipline particulièrement déterminante pour la réussite en première année de beaucoup d'études supérieures scientifiques, est centré sur l'acquisition des compétences. Il doit éviter un niveau d'utilisation de la formation mathématique qui interdise la réussite du cours par des élèves qui suivent le cours de mathématique à 4 périodes hebdomadaires. Il tient compte de la diversité des intérêts des élèves inscrits dans l'orientation sciences générales (élèves intéressés plutôt aux sciences naturelles ou plutôt aux sciences de l'ingénieur).

Dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés,

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation :

- soit d'un cours de sciences à 3 périodes;
- soit d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, chacun à raison d'une seule période.

La formation scientifique à 6 périodes est rencontrée par l'organisation :

- soit d'un cours de sciences à 6 périodes;
- soit d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, chacun à raison de 2 périodes.

Dans l'enseignement libre confessionnel subventionné,

La formation scientifique à 3 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 3 périodes;

La formation scientifique à 6 périodes est rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences à 6 périodes.

Pour l'ensemble des réseaux, là où le cours de « sciences générales » à 6 périodes est organisé, une période d'activité complémentaire « activité de physique » sera organisée, si

a. Cette disposition est prise dans le cadre du projet d'établissement;

b. Tous les élèves inscrits au cours de « sciences générales » à 6 périodes suivent cette période consacrée à la « physique ».

L'horaire des élèves peut atteindre 35 périodes pour ceux qui suivent en plus le cours de mathématique à 6 périodes.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, cette période d'activité complémentaire de physique est obligatoire pour les élèves qui choisissent les sciences générales.

V.2. NTPP

Les élèves inscrits au cours de sciences à 5 périodes au 2^{ème} degré et à 6 périodes au 3^{ème} degré génèrent 2 périodes de « pratique de laboratoire » pour le calcul du NTPP⁷⁸.

V.3. Programmation

V.3.A. Au deuxième degré

Le cours de « sciences » à 5 périodes, étant un cours de la formation commune, ne nécessite donc pas de programmation.

Il ne peut non plus faire l'objet d'une restriction via une AOB à l'issue de la 3^e année.

V.3.B. Au troisième degré

L'organisation du cours de « sciences générales » est soumise aux règles de la programmation.

⁷⁸ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art.10 et arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art.4, §1^{er}, 3^o, a) et art. 4, §2, 3^o, a).

VI . Grilles horaires des 7^{èmes} années

Ø Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, §1^{er}, 4°, 5° et 6°, art. 19, §3, 1°, 2° et 3°.

Ø Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.

Les dispositions concernant les règles de programmation et les normes de création des 7^{èmes} années sont reprises au chapitre 3, au point « Règles de programmation ».

VI.1. 7^{ème} année technique qualifiante ou complémentaire (7 TQ)

1. Formation commune

(1)

Religion/ Morale	2
Français	2
Education physique	2
Total	6

2. Formation au choix

2.1. Formation optionnelle

(1)

1 option de base groupée	20 à 26
--------------------------	---------

2.2. Activités au choix

(2)

	8 au maximum
--	--------------

3. Renforcement

	4 au maximum
--	--------------

TOTAL	28 à 36⁷⁹
Remédiation	2 au maximum

COMMENTAIRES

(1) La 7^{ème} année technique qualifiante conduit à la délivrance d'un CQ7 et du certificat d'études de 7^{ème} année.

La 7^{ème} année technique complémentaire conduit à la délivrance d'une attestation de compétences complémentaires au CQ qui en a permis l'accès et du certificat d'études de 7^{ème} année.

(2) Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Si à l'entrée de la 7^{ème} année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion de base, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours de connaissances de gestion à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires.

⁷⁹ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §4.

VI.2. 7^{ème} année professionnelle de type B (7PB)

Remarque : sont concernées les 7^{ème}PB qualifiantes et complémentaires.

1. Formation commune

(1)

		Commentaires
Religion/ Morale	2	
Français	2 minimum	(2)
Formation humaine, sociale et économique - Formation historique et géographique - Histoire - Géographie - Sciences humaines - Education économique et sociale	2 minimum	(3)
Formation scientifique et technologique - Formation scientifique : mathématique - Education scientifique - Education scientifique et technologique - Sciences et technologies	2 minimum	(4)
Education physique	2	
Total	10 au minimum	

2. Formation au choix

2.1. Formation optionnelle (1)

1 option de base groupée	18 au minimum	(5)
--------------------------	---------------	-----

2.2. Activités au choix

	de 0 à 8	(6)
--	----------	-----

3. Renforcement de l'option de base groupée

	de 0 à 4
--	----------

TOTAL	28 à 36⁸⁰
--------------	-----------------------------

COMMENTAIRES

- (1) La 7^{ème} année professionnelle de type B conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) et
- du certificat de qualification de 7^{ème} année de l'enseignement professionnel (CQ7) si l'option de base choisie est classée qualifiante;
 - d'une attestation de compétences complémentaires au CQ qui en a permis l'accès si l'option de base choisie est classée complémentaire.

Remarque : La 7^{ème} année professionnelle qualifiante Puériculteur/trice conduit à la délivrance du certificat de qualification (CQ7) à la condition d'avoir obtenu au préalable le CESS⁸¹.

⁸⁰ Ibidem.

⁸¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice, art. 5, §1^{er}, 2°.

- (2) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le cours de français est organisé à raison de 3 périodes.*

Dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés, le cours de français est organisé à raison de 4 périodes.

- (3) Le pôle de la formation humaine, sociale et économique est rencontré :

- *dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, par les intitulés :*

Formation historique et géographique : Histoire à raison d'1 période et

Formation historique et géographique : Géographie à raison d'1 période;

- *dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés, par les intitulés « Sciences humaines » et « Education économique et sociale » ou « Sciences humaines ». Le cours de « Sciences humaines » peut être remplacé par les cours d'« Histoire » et « Géographie »;*
- *dans l'enseignement libre confessionnel subventionné, par l'intitulé « Sciences humaines ».*

- (4) Le pôle de la formation scientifique et technologique est rencontré :

- *dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, par les intitulés : « Formation scientifique : mathématique » et « Education scientifique » à raison chacun d'1 période minimum;*
- *dans les enseignements officiel et libre non-confessionnel subventionnés, par l'intitulé « Education scientifique et technologique »;*
- *dans l'enseignement libre confessionnel subventionné, par l'intitulé « Sciences et technologies ».*

- (5) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le volume de l'option de base groupée est d'au moins 18 périodes*

- (6) *Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles,*

- *les activités au choix sont soumises à l'approbation du Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles hormis les activités suivantes : mathématique, éducation scientifique, éducation sociale et économique, langue moderne et connaissance de gestion.*
- *si à l'entrée de la 7^{ème} année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion de base, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours de connaissances de gestion à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires. Toutefois, le certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves de la 7^{ème} année professionnelle de type B « Gestionnaire de très petites entreprises » qui ont satisfait aux exigences du programme des connaissances de gestion rencontrées au travers de l'ensemble des cours de la grille-horaire de référence de l'option de base groupée.*

VI.3. 7^{ème} année professionnelle de type C (7PC)

1. Formation commune

(1)

		Commentaires
Religion/ Morale	2	
Français	4	
Formation humaine, sociale et économique - Formation historique et géographique - Histoire - Géographie - Sciences humaines - Education économique et sociale	2 minimum	(2)
Formation scientifique et technologique - Formation scientifique : mathématique - Education scientifique - Education scientifique et technologique - Sciences et technologies - Mathématique	4 minimum	(3)
Education physique	2	
Total	14 au minimum	

2. Formation au choix

2.1. Formation optionnelle

8 à 16 périodes de cours pouvant couvrir plusieurs secteurs

2.2. Activités au choix

	0 à 8	(4)
TOTAL	28 à 36⁸²	

COMMENTAIRES

- (1) La 7^{ème} année professionnelle de type C conduit à la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)
- (2) Le pôle de la formation humaine, sociale et économique est rencontré :
- Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, par les cours Formation historique et géographique : Histoire à raison d'1 période et Formation historique et géographique : Géographie à raison d'1 période;
 - Dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés, par les intitulés « Sciences humaines » et « Education économique et sociale » ou « Sciences humaines ». Le cours de « Sciences humaines » peut être remplacé par les cours d' « Histoire » et « Géographie »;
 - Dans l'enseignement libre confessionnel subventionné, par l'intitulé « Sciences humaines ».

⁸² Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §4.

- (3) Le pôle de la formation scientifique et technologique est rencontré :
- dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, par les intitulés « Formation scientifique : mathématique » et « Education scientifique » (chacun à raison de 2 périodes minimum);
 - dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés, par les intitulés "Mathématique" et "Education scientifique et technologique" (chacun à raison de 2 périodes minimum);
 - dans l'enseignement libre confessionnel subventionné, par les intitulés "Sciences et technologies" et "Mathématique" (chacun à raison de 2h minimum).

- (4) Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- les activités au choix sont soumises à l'approbation du Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles hormis les activités suivantes : mathématique, éducation scientifique, éducation sociale et économique, langue moderne et connaissance de gestion.
 - Si à l'entrée de la 7^{ème} année, un élève n'est pas encore titulaire du certificat relatif aux connaissances de gestion, il pourra obtenir ce titre à condition de suivre avec fruit un cours de connaissances de gestion à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires.

Dans l'enseignement officiel subventionné, les activités au choix comportent obligatoirement un cours de langue moderne à 4 périodes.

VI.4. Les années préparatoires

VI.4.A. 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Mathématiques »
(7PES « Mathématiques »)

1. Formation au choix

(1)

Formation optionnelle (forme A)

		Commentaires
Mathématique	18 à 22	
Sciences + laboratoire	2 à 8	(2)
Dessin scientifique ou Descriptive	0 ou 2	
Laboratoire d'informatique	2 ou 4	(4)

2. Activités au choix

		Commentaires
Langues modernes	6 au maximum	(3)
TOTAL	28 à 32	

COMMENTAIRES

- (1) L'organisation de cette forme est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).
- (2) La moitié des périodes des cours de sciences peut être consacrée à des laboratoires.
- (3) Parmi les langues modernes peut figurer le français.
Par langue :
 - 2 périodes au minimum
 - 4 périodes au maximum
- (4) Les cours de laboratoire d'informatique et de langues modernes sont organisés en commun pour les élèves qui suivent les cours de la forme A et ceux qui suivent les cours de la forme B.

VI.4.B. 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Sciences » (7PES
« Sciences »)

1. Formation au choix

(1)

Formation optionnelle (forme B)

		Commentaires
Mathématique	10 à 16	
Sciences + laboratoire	10 à 16	(2)
Laboratoire d'informatique	2 ou 4	(4)

2. Activités au choix

		Commentaires
Langues modernes	6 au maximum	(3)
TOTAL	28 à 32	

COMMENTAIRES

- (1) L'organisation de cette forme est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).
- (2) La moitié des périodes des cours de sciences peut être consacrée à des laboratoires.
- (3) Parmi les langues modernes peut figurer le français.
Par langue : - 2 périodes au minimum
- 4 périodes au maximum
- (4) Les cours de laboratoire d'informatique et de langue moderne sont organisés en commun pour les élèves qui suivent les cours de la forme A et ceux qui suivent les cours de la forme B.

VI.4.C. 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur « Langues modernes » (7PES « Langues modernes »)

1. Formation commune

(1)

Français	4
----------	---

2. Formation au choix

2.1. Formation optionnelle

		Commentaires
Langue moderne	4 ou 8	
Langue moderne	4 ou 8	
Langue moderne	4 ou 8	
Renforcement débutant	0, 2 ou 4	(2)
Perfectionnement	0, 2 ou 4	(2)
Total	24	

2.2. Activités au choix

Bureautique	2 à 4
Notions de comptabilité, de statistiques et de gestion	2 à 4
Civilisation, culture, institutions	2 à 4
Français	2 à 4
Autres options	2 à 4
Total	0 à 4

TOTAL	28 à 32
--------------	----------------

COMMENTAIRES

- (1) L'organisation de chacune des deux formes est soumise aux règles de la programmation et à la norme de création (voir chapitre 3, au point « Règles de programmation »).
- (2) Il est possible de suivre "renforcement" au premier semestre et "perfectionnement" au second semestre.

VI.4.D. 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur des arts du spectacle et des techniques de diffusion

Il est à noter que peut également être organisé comme option réservée, une 7^{ème} préparatoire à l'enseignement supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de diffusion.

VI.4.E. Droit d'inscription en 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur

Pour l'ensemble des 7^{èmes} années préparatoires à l'enseignement supérieur, les élèves doivent acquitter un droit d'inscription de 124 euros⁸³. Ce montant est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le montant du droit d'inscription perçu ne sera pas remboursé en cas de départ ou d'abandon volontaire de l'élève. Cette disposition sera communiquée à l'élève au moment de l'inscription.

⁸³ Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, art. 12, §1bis.

CHAPITRE 2: Dispositions relatives à l'organisation de certains cours

I. Possibilités de regroupement⁸⁴

1.1. Un établissement d'enseignement secondaire peut autoriser un élève à suivre un ou plusieurs des cours suivants dans un autre établissement :

- les cours de langue ancienne;
- les cours de langue moderne.

Pour la comptabilisation de l'élève, voir chapitre 4, III, 3.2., page 83.

1.2. Au sein d'un même établissement, lorsque les programmes sont identiques ou compatibles, des élèves d'années d'études ou d'options différentes peuvent être groupés horizontalement ou verticalement.

II. Cours d'éducation physique

Les cours d'éducation physique sont organisés séparément pour les filles et pour les garçons.

Toutefois, au 3^{ème} degré de transition, les élèves des options de base simples "Education physique (filles)" et "Education physique (garçons)" peuvent être groupés⁸⁵. Il en est de même pour les élèves inscrits dans l'option de base groupée "Education physique", ainsi que pour les cours d'éducation physique éventuellement inclus dans les options groupées "Techniques sociales et d'animation" et "Animateur / Animatrice" des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique de transition et de qualification, ainsi que l'option de base groupée "Animateur socio-sportif / Animatrice socio-sportive" de la 7^{ème} année technique.

III. Cours de langue moderne

Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble des cours de langue moderne I, II et III, quel que soit le cadre de formation à l'intérieur duquel ces cours sont organisés (formation commune, option de base simple, option de base groupée, activité au choix ...).

III.1. LANGUE MODERNE I ⁸⁶

Pour l'application des lois linguistiques, le cours de 2^{ème} langue est le cours de langue moderne I.

La langue moderne I est :

- le néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- l'allemand, l'anglais ou le néerlandais dans la région de langue française.

N.B. : Au 3^{ème} degré, un élève dispensé du cours de langue moderne I doit la remplacer par une langue moderne II ou III. Il n'est donc pas possible de l'intégrer dans une dominante "langues modernes".

⁸⁴ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 21.

⁸⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, art. 1, al. 2.

⁸⁶ Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, art. 9, 10 et 11.

III.2. LANGUE MODERNE II⁸⁷

La langue moderne II est :

- l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol ou l'arabe dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- le néerlandais, l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol ou l'arabe dans la région de langue française.

III.3. LANGUE MODERNE III⁸⁸

Le choix peut porter sur une des langues visées au point III.2 ainsi que sur le russe.

IV. Cours de religion et de morale

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'exception toutefois des 7^{èmes} années préparatoires à l'enseignement supérieur, l'horaire hebdomadaire comprend au moins 2 périodes de religion ou de morale⁸⁹.

Dans l'enseignement officiel, le choix du responsable de l'élève ou de l'élève lui-même s'il a atteint l'âge de 18 ans lors de l'inscription, peut porter sur l'un des cours suivants⁹⁰ :

- morale non confessionnelle
- religion catholique
- religion protestante
- religion israélite
- religion islamique
- religion orthodoxe

Dans l'enseignement libre confessionnel, le choix ne peut porter que sur le cours de religion lié à la confession dont relève l'établissement⁹¹.

Dans l'enseignement libre non confessionnel, l'établissement peut proposer le cours de morale uniquement, mais il peut également proposer le choix des cours de religion précités.

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle se fait au moment de l'inscription et ne peut pas être modifié au cours de la même année scolaire; ce choix ne pourra être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre de l'année scolaire suivante, une seule fois par année scolaire⁹².

L'élève qui change d'établissement après le 15 septembre suit le cours de religion ou de morale non confessionnelle qu'il suivait dans son établissement d'origine. Toutefois, si le nouvel établissement est un établissement libre subventionné se réclamant d'un caractère confessionnel, l'élève est tenu de suivre 2 périodes de la religion correspondant au caractère de l'enseignement.

Les regroupements horizontaux et verticaux d'élèves ayant fait le même choix de cours philosophique sont autorisés. Il est toutefois conseillé de privilégier, pour les regroupements verticaux, que ceux-ci s'opèrent au sein d'un même degré ou sur deux années consécutives (2^{ème} et 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème}).

⁸⁷ Circulaires A/N.G./7.09/41 du 7 septembre 1976 « Conditions d'organisation des groupes applicables à titre expérimental dans l'enseignement secondaire de type I » et I/JD/MJD/83/1039 du 24 juin 1983 « Organisation de l'enseignement secondaire de l'Etat pour l'année scolaire 1983/1984 ».

⁸⁸ Ibidem.

⁸⁹ Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement, art. 8, al.1^{er}.

⁹⁰ Ibidem, art. 8, al.3.

⁹¹ Ibidem, art. 8, al.2.

⁹² Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 79, §1^{er}, al.3.

V. Activités de remédiation aux deuxième et troisième degrés

Les élèves ayant des lacunes à combler peuvent dépasser de deux périodes maximum le nombre de périodes hebdomadaires autorisé⁹³.

Les notions de remédiation peuvent donner lieu à des activités dans des disciplines estimées opportunes par le conseil de classe suivant les besoins des élèves.

La possibilité de suivre deux périodes d'activités de remédiation doit être considérée comme une moyenne à ne pas dépasser sur la totalité de l'année scolaire. Un élève peut, suivant les circonstances, être amené à suivre temporairement la dite activité pendant plus de deux périodes hebdomadaires.

VI. Possibilités d'aménagement des horaires

La Fédération Wallonie-Bruxelles, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, peuvent autoriser les établissements qu'ils organisent, dans le cadre de leur projet, à aménager l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en œuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant d'atteindre les objectifs généraux de l'enseignement secondaire⁹⁴.

A l'exception des cours de religion et de morale non confessionnelle et d'éducation physique, les cours qui comptent un volume horaire de moins de trois périodes hebdomadaires peuvent être regroupés sur une année du degré ou sur un semestre par année. L'organisation de l'horaire hebdomadaire est adaptée en conséquence⁹⁵.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire, chaque établissement peut, dans le cadre de son projet, répartir les volumes horaires réservés à une, plusieurs, ou toutes les disciplines, qu'il s'agisse des cours généraux ou de la formation qualifiante, dans des ensembles fonctionnels d'études s'étendant sur plusieurs semaines.

Il peut aussi regrouper le temps réservé à plusieurs disciplines pour organiser des activités interdisciplinaires ou culturelles. La seule obligation de l'établissement, lorsqu'il fait appel à cette disposition, est d'indiquer comment les procédures particulières qu'il met en œuvre, sont de nature à atteindre :

- les objectifs généraux visés à l'article 6 du décret « Missions » du 24 juillet 1997;
- dans l'enseignement de transition, les compétences et savoirs visés aux articles 25 et 26 du même décret, dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur;
- dans l'enseignement de qualification, la formation globale visée à l'article 35 du même décret, ainsi que les compétences définies dans les profils de formation visés aux articles 39, 44, 45, 46, 47 et 49, dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur⁹⁶.

⁹³ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4, §1^{er}, 1^o et arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §5.

⁹⁴ Décret du 24 juillet 1997 précité, art. 7.

⁹⁵ Ibidem, art. 30, al.2.

⁹⁶ Ibidem, art. 54.

CHAPITRE 3: Programmation, normes de création, répertoire des options de base

I. Règles de programmation

Les règles fondamentales en matière de programmation découlent des articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de son arrêté d'application du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère.

Est subordonnée à l'avis favorable issu de la concertation visée à l'article 24, alinéa 1^{er}, 3^o du décret précité, l'organisation ou l'admission aux subventions de nouvelles options de base simples ou groupées.

Si un pouvoir organisateur outrepassé un avis défavorable, il perd le bénéfice des crédits ou des subventions pour l'ensemble de l'établissement où l'option ou l'activité en cause est organisée pendant les années scolaires où elle est organisée.

Le fait pour un pouvoir organisateur de ne pas solliciter l'avis de l'organe de concertation visé à l'article 24 précité est assimilé au fait d'outrepasser un avis défavorable.

REMARQUES :

1° Chaque conseil de zone peut formuler, à l'intention des différents pouvoirs organisateurs qui le composent, des avis en matière d'harmonisation de l'offre d'enseignement de son caractère sur son territoire.

2° Pour toute option de base groupée créée, un rapport doit être établi au cours de la première année de création par l'inspection compétente et communiqué au Ministre.

Pour l'enseignement subventionné, le rapport établit si les conditions fixées à l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont respectées.

Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, tout rapport négatif de l'inspection est soumis au Ministre qui peut décider de la suppression de l'option.

3° **Pour les programmations, il conviendra de se référer à la circulaire annuelle « Propositions de structures pour l'année scolaire 2012-2013 » (décembre 2011).**

II . Normes de création

Ø Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II.

Les normes de création doivent être atteintes au 1er octobre de l'année de la création. Pour l'application des normes de création, un élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.

II.1. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement⁹⁷

Les normes applicables dans chaque cas de figure sont reprises au tableau suivant :

	Règle générale	Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N ⁹⁸ (1)	à + de 20 km⁹⁹ (1)
1 ^{ère} C	27 (21 si pas de D 2 G)	21	18
3 ^{ème} G 3 ^{ème} G + TTr	24	18	15
3 ^{ème} TTr / Art.Tr seule	12 / 15	12	10
3 ^{ème} TQual / Art.Qual	15	12	10
3 ^{ème} P	15	12	10
5 ^{ème} G 5 ^{ème} G + TTr	21	18	15
5 ^{ème} TTr / Art.Tr seule	9 / 12	9	8
5 ^{ème} TQual / Art.Qual	12	9	8
5 ^{ème} P	12	9	8

- (1) Les distances de 8 et 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement¹⁰⁰.

La distance 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.

R = rural : moins de 125 habitants au km²;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km²;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

⁹⁷ Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 précité, art.6.

⁹⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18, al.1, 1°, b).

⁹⁹ Ibidem, art. 18, al. 3.

¹⁰⁰ Ibidem, art 18.

II.2. Normes de création applicables aux options de base (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études

En cas de création d'un degré et d'une ou plusieurs options au sein de ce degré, il convient de vérifier si les normes définies pour le degré sont atteintes avant de vérifier les normes des options.

2^{ème} DEGRÉ ¹⁰¹

3 ^{ème} G, par option :	10
3 ^{ème} Ttr/Atr par option :	10
3 ^{ème} Tqual/Aqual, par option :	10
3 ^{ème} P, par option :	10
4 ^{ème} année de réorientation :	-

3^{ème} DEGRÉ ¹⁰²

5 ^{ème} G, par option :	8
5 ^{ème} Ttr/Atr, par option :	8
5 ^{ème} Tqual/aqual, par option :	8
5 ^{ème} P, par option :	8
7 ^{ème} Technique par option :	8
7 ^{ème} préparatoire enseignement supérieur :	8
7 ^{ème} P de type B, par option :	8
	6 (si groupement 1/3 des cours ¹⁰³)
	4 (si groupement 2/3 des cours ¹⁰⁰)
	1 (si groupement de tous les cours ¹⁰⁰)
7 ^{ème} P de type C, au total :	8

Exemple 1:

Un établissement organisant le 2^{ème} degré sous la seule forme générale souhaite créer un 2^{ème} degré, dans la forme Technique et la section de Qualification.

S'il ne crée qu'une option, il doit atteindre la norme de création du degré de 15 élèves pour l'ouvrir, car le 2^{ème} degré Technique de Qualification est en création. Dans ce cas, le respect de la norme de création de l'option (10 élèves) ne suffit pas, puisque le 2^{ème} degré Technique de Qualification doit répondre à la norme de création du degré.

S'il crée plus d'une option, pour ouvrir le 2^{ème} degré Technique de Qualification, il doit atteindre la norme de création du degré de 15 élèves, toutes options confondues et, pour ouvrir chacune des options, il doit atteindre la norme de création de l'option (10 élèves).

Exemple 2:

Un établissement organisant le 2^{ème} degré sous la seule forme générale souhaite créer un 2^{ème} degré, dans la forme Technique et la section de Transition.

Partant du principe qu'il atteint la norme de maintien du degré au 2^{ème} degré général (40 élèves si la règle générale est applicable), il doit atteindre la norme de création de l'option pour l'option ou les

¹⁰¹ Arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982, art. 4.

¹⁰² Ibidem, art. 5, al.1^{er}.

¹⁰³ On entend par « cours » l'ensemble des cours de la grille-horaire de l'élève.

options de base groupées de l'enseignement Technique de Transition qu'il crée, à savoir 10 élèves/option.

Activités au choix :

Pas de norme de création, sauf pour les activités au choix de langue moderne I à 2 périodes (voir point II.2 ci-après).

II.3. Normes de création applicables aux langues modernes (applicable dans l'année d'ouverture)

LANGUE MODERNE I

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes)¹⁰⁴ :

1 ^{ère} C:	5
1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré:	5
1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré:	5

Néerlandais, anglais, allemand (2 périodes)¹⁰⁵ :

1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré:	8
1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré:	8

LANGUE MODERNE II

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes)¹⁰⁶

1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré :	5
1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré :	5

Italien, espagnol, arabe (4 périodes)¹⁰⁷ :

1 ^{ère} année du 2 ^{ème} degré:	8
1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré:	8

LANGUE MODERNE III

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes)¹⁰⁸ :

1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré :	5
--	---

Italien, espagnol, arabe, russe (4 périodes)¹⁰⁹ :

1 ^{ère} année du 3 ^{ème} degré :	8
--	---

¹⁰⁴ Arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982, art. 7, §2, al.1^{er}.

¹⁰⁵ Ibidem, art. 7, §3.

¹⁰⁶ Ibidem, art. 7, §2, al.1^{er}.

¹⁰⁷ Ibidem, art. 7, §2, al.2.

¹⁰⁸ Ibidem, art. 7, §2, al.1^{er}.

¹⁰⁹ Ibidem, art. 7, §2, al.3.

II.4. REMARQUES

- (1) Dans un établissement en voie de passage du type II au type I, l'option comportant le nombre de périodes le plus proche de celui du cours semblable organisé l'année précédente dans une section du type II n'est pas soumise aux règles de la programmation.
- (2) **Lors de la création d'une option dans un degré en phase de création, il faut respecter la norme de création du degré et la norme de création de l'option.**
- (3) Les règles de la programmation s'appliquent dans l'année d'études où l'option apparaît pour la première fois dans le degré. Un établissement ne peut donc créer en quatrième année une option qui n'est pas organisée en troisième année.
- (4) Toute option ou année d'études dont la création a été autorisée doit satisfaire à la norme de création au 1er octobre. Cette norme de création est également applicable à une option de la 5^{ème} année du 3^{ème} degré qui constitue la seule possibilité de poursuivre dans le même établissement la formation entamée au 2^{ème} degré.
- (5) Pour le premier degré différencié, voir page 24.
- (6) **Ne sont pas concernés par la norme de création**
 - ñ le 1er degré différencié et chacune des années constitutives: 1ère D, 2ème D/DS ;
 - ñ les années complémentaires au sein du 1er degré commun ;
 - ñ la 3ème année spécifique de différenciation et d'orientation (3 SDO) ;
 - ñ la 4ème année de réorientation (voir point 5 ci-dessous) ;
 - ñ les activités complémentaires ou activités au choix, à l'exception de l'activité au choix « langues modernes I à 2 périodes » ;
 - ñ le renforcement.

II.5. Organisation de la 4^{ème} année de réorientation (4REO)

L'article 4, §1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, stipule qu'une année de réorientation peut être organisée au niveau de la quatrième année en vue de répondre à des besoins spécifiques.

Une 4^{ème} année de réorientation peut être organisée sans obligation de programmation et sans normes imposées dans toutes les orientations d'études en vue du passage :

- a. en 5^{ème} année d'enseignement technique de qualification ou de transition des élèves qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année d'enseignement technique de qualification.
- b. en 5^{ème} année d'enseignement technique de qualification ou de transition des élèves venant d'une 3^{ème} année ou d'une 4^{ème} année d'enseignement général et qui ont terminé la 3^{ème} année avec fruit.
- c. en 5^{ème} année du 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel des élèves qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement professionnel.

Pour ouvrir une 4^{ème} année de réorientation, l'établissement doit comprendre :

- dans les cas a et b : un 2^{ème} degré d'enseignement technique de transition et, au 3^{ème} degré, l'orientation d'études correspondant à la réorientation prévue.
- dans le cas c : au 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel, l'orientation d'études correspondant à la réorientation prévue.

Les élèves inscrits dans la quatrième année de réorientation sont considérés comme :

1° inscrits dans le deuxième degré de l'enseignement technique de transition s'ils suivent une option de base groupée qui compte au maximum 12 périodes hebdomadaires;

2° inscrits dans le deuxième degré de l'enseignement technique de qualification s'ils suivent une option de base groupée qui compte plus de 12 périodes hebdomadaires¹¹⁰.

Remarque :

Si, à l'issue d'une 3^{ème} année, un élève reçoit une attestation d'orientation B interdisant la poursuite des études dans une subdivision de l'enseignement technique, il convient de préciser, dans la colonne "subdivision", si cette interdiction vaut aussi pour la 4^{ème} année de réorientation¹¹¹.

III. Liste des options de base simples

(Pages 28 (2^{ème} degré de transition) et 50 (3^{ème} degré de transition))

IV. Liste des options de base groupées

Les intitulés des options groupées organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique et professionnel doivent être strictement conformes aux intitulés fixés aux annexes I et II de l'arrêté du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, et aux intitulés repris à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2003 fixant le répertoire des 7^{èmes} années complémentaires, tels que modifiés¹¹².

¹¹⁰ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, article 6bis.

¹¹¹ Voir circulaire n° 2741 du 5 juin 2009 « Attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, 3.3.5, p12.

¹¹² Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 24, al.1.

IV.1. Tableau des secteurs et des groupes

Les options groupées sont classées à l'intérieur des secteurs et des groupes suivants¹¹³ :

<u>Secteurs</u>	<u>Groupes</u>
1. Agronomie	11. Agriculture 12. Horticulture 13. Sylviculture 14. Equitation
2. Industrie	21. Electricité 22. Electronique 23. Mécanique 24. Automation 25. Mécanique des moteurs 26. Mécanique appliquée 27. Métal 28. Froid – chaud
3. Construction	31. Bois 32. Construction 33. Gros œuvre 34. Equipement du bâtiment 35. Parachèvement du bâtiment
4. Hôtellerie-Alimentation	41. Hôtellerie 42. Boucherie – charcuterie 43. Boulangerie – pâtisserie 44. Cuisine de collectivité
5. Habillement et textile	51. Industrie textile 52. Confection 53. Ameublement
6. Arts appliqués	61. Arts décoratifs 62. Arts graphiques 63. Audiovisuel 64. Orfèvrerie
7. Economie	71. Gestion 72. Secrétariat 73. Langues 74. Tourisme
8. Services aux personnes	81. Services sociaux et familiaux 82. Services paramédicaux 83. Soins de beauté 84. Education physique
9. Sciences appliquées	91. Sciences appliquées 92. Optique, acoustique et prothèse dentaire 93. Chimie
10. Beaux-Arts	101. Arts-Sciences 102. Arts plastiques 103. Danse

¹¹³ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 13, §1^{er}.

IV.2. Options de base groupées de l'enseignement de transition

Enseignement technique :

SECTEUR	D2	D3
1. Agronomie	11. Sciences agronomiques	11. Sciences agronomiques
2. Industrie	22. Electronique informatique R 23. Scientifique industrielle : électromécanique	22. Electronique informatique R 23. Scientifique industrielle : électromécanique
3. Construction	32. Scientifique industrielle : construction et travaux publics	32. Scientifique industrielle : construction et travaux publics
6. Arts appliqués	61. Arts 62. Arts graphiques R 63. Audiovisuel	61. Arts 62. Arts graphiques R 63. Audiovisuel
7. Economie	71. Sciences économiques appliquées	71. Sciences économiques appliquées
8. Services aux personnes	81. Sciences sociales et éducatives 84. Education physique 84. Sport-Etudes R	81. Sciences sociales et éducatives 82. Sciences paramédicales 84. Education physique 84. Sport-Etudes R
9. Sciences appliquées	91. Sciences appliquées 91. Biotechnique 91. Informatique	91. Sciences appliquées 91. Science informatique 91. Biotechnique 93. Chimie industrielle

NB : Constituent des options réservées les options dont la création est subordonnée à l'avis favorable du Conseil de zone visé à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, ainsi qu'à l'avis favorable du Comité de concertation visé à l'article 6 du même arrêté¹¹⁴. Les options réservées sont celles dont la dénomination est suivie de la lettre R.

¹¹⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, art. 5.

Enseignement artistique :

SECTEUR	D2	D3
10. Beaux-Arts	Arts-Sciences Danse	Arts-Sciences Danse

IV.3. Options groupées de l'enseignement de qualification**Voir Annexe I de la présente circulaire****NB :**

- Constituent des options strictement réservées les options dont la création est subordonnée à l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire¹¹⁵. Dans l'annexe I, les options strictement réservées sont celles dont la dénomination est suivie de la mention R².
- Dans l'annexe I, les options non programmables sont celles dont la dénomination est suivie de la mention NP.
- le 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel -section soins infirmiers (EPSC), la 7^{ème} année préparatoire au 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel - section soins infirmiers (EPSC) et la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical ne sont pas programmables¹¹⁶.

IV.4. Répertoire des 7^{ème} années

Voir Annexe II de la présente circulaire

¹¹⁵ Ibidem, art. 6.

¹¹⁶ Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissement ainsi que certains emplois du personnel des établissements, art. 8.

CHAPITRE 4: Normes de maintien

Les tableaux repris ci-après déterminent les nombres d'élèves à atteindre au 15 janvier.

I. Enseignement de type I¹¹⁷

	Règle générale	Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N. (1)	à + de 20 km ¹¹⁸ (1)	Rural sans la condition de 8 km ¹¹⁹ (1)
1 ^{ère} C + 2 ^{ème} C + 1S + 2S	45 (35 si pas de D2 G)	35	30	45 (35 si pas de D2 G)
2 ^{ème} degré G et 2 ^{ème} degré G+Ttr (2)	40 et 12 par option	30 et 9 par option	25 et 8 par option	40 et 9 par option
2 ^{ème} degré Ttr seul	20 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	20 et 9 par option
2 ^{ème} degré Atr seul	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
2 ^{ème} degré Tqual et Aqual	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
2 ^{ème} degré Prof.	25 et 12 par option	20 et 9 par option	15 et 8 par option	25 et 9 par option
3 ^{ème} degré G et 3 ^{ème} degré G+Ttr (2)	35 et 10 par option	30 et 8 par option	25 et 6 par option	35 et 8 par option
3 ^{ème} degré Ttr seul (3)	15 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e
3 ^{ème} degré Atr seul	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
3 ^{ème} degré Tqual et Aqual	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
3 ^{ème} degré P	20 et 6 par option en 5e	15 et 4 par option en 5e	12 et 4 par option en 5e	20 et 4 par option en 5e
7 ^{ème} G	7	6	6	6
7 ^{ème} TQ	6 par option	4 par option	4 par option	4 par option
7 ^{ème} P (A, B, C)	6 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options	4 pour l'ensemble des options

¹¹⁷ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, art. 12, §1^{er} à 7.

¹¹⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18, al.3.

¹¹⁹ Ibidem, art. 18, 2°, al.2.

	Norme applicable à l'ensemble des établissements
7 ^{ème} P prépa. ens. Supérieur paramédical ¹²⁰	10
7 ^{ème} P préparatoire à l'EPSC ¹²¹	10
4 ^{ème} degré EPSC soins infirmiers ¹²²	45

NB : la population scolaire au 15 janvier peut être modifiée sur la base des rapports des vérificateurs, mais également suite au départ d'élèves exclus.

COMMENTAIRES :

Il n'y a pas de normes de maintien pour le 1^{er} degré différencié.

Il n'y a pas de normes de maintien pour les langues modernes I, II et III.

La norme de maintien s'applique distinctement pour l'option de base simple « éducation physique filles » et « éducation physique garçons ».

Pour l'application des normes de maintien des options, un élève inscrit dans l'enseignement secondaire en alternance est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.

- (1) Les distances de 8 et 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré ou la même année d'études dans la même forme d'enseignement. La distance de 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.
 - R = rural : moins de 125 habitants au km²;
 - S = semi-rural : moins de 250 habitants au Km²;
 - N = ordinaire : au moins 250 habitants au Km²¹²³.
- (2) Si dans une même commune¹²⁴, aucun des établissements d'un réseau n'atteint la norme de maintien pour les options de base simples "LATIN" et/ou "GREC", chacune de celles-ci peut être maintenue sans condition de norme dans un seul établissement du réseau¹²⁵.
- (3) Si au 3^{ème} degré technique de transition, seule l'option de base groupée « scientifique industrielle électromécanique » est organisée, la norme pour le degré est égale à 8 élèves¹²⁶, la norme « option » étant 4 ou 6 selon le cas.

¹²⁰ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 12, §7, al.2.

¹²¹ Ibidem, art. 12, §7, al.3.

¹²² Ibidem, art. 12, §7, al.1,1°.

¹²³ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 18.

¹²⁴ Seules les communes reconnues après « la fusion des communes » sont prises en compte.

¹²⁵ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 12, §2.

¹²⁶ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 18, al.4.

II . Enseignement de type II ¹²⁷

	<u>Règle générale</u>	<u>Règle particulière (Libre choix)</u> + de 8 km si R ou S + de 12 Km si N (1)
Ens. général - cycle inférieur	50 pour l'ensemble	37 pour l'ensemble
Ens. général - cycle supérieur	45 pour l'ensemble	33 pour l'ensemble

COMMENTAIRES :

- (1) Voir Type I, page 80

III . Modalités d'application

III.1. Situations relatives aux « maintiens »

Le tableau ci-après présente l'ensemble des situations relatives aux maintiens qu'un établissement scolaire est susceptible de rencontrer lors de l'année scolaire 2012-2013.

Sigles utilisés :

M1 : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la première fois la norme de maintien requise au comptage de mi-janvier.

M2 : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la deuxième fois consécutive la norme de maintien requise au comptage de mi-janvier.

S1 : suspension pour la première fois de l'organisation d'une option.

S2 : suspension pour la deuxième fois consécutive de l'organisation d'une option.

	2010-2011	2011-2012	2012-2013
<u>1^{ère} situation</u>	M1 au 15/01/2011	Norme de maintien à nouveau atteinte au 15/01/12	Organisation sans condition de norme au 01/10/12.
<u>2^{ème} situation</u>	M1 au 15/01/2011	M2 au 15/01/2012	3 possibilités : 1. <u>Fermeture</u> (celle-ci ne peut en aucun cas être considérée comme une suspension. La réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. <u>Poursuite de l'organisation</u> après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit en outre être atteinte au 01/10/2012. 3. <u>Poursuite de l'organisation</u> si dérogation ministérielle demandée et accordée sur base, selon le cas, de l'article 19, §2 ou §3 du décret du 29 juillet 1992 ¹²⁸ .
<u>3^{ème} situation</u>	M1 au 15/01/2011	S1	2 possibilités : 1. <u>S2</u> . 2. <u>Réorganisation</u> à condition d'atteindre au 01/10/2012 la norme de maintien requise.

¹²⁷ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 12, §3.

¹²⁸ Voir circulaire annuelle « Demandes de dérogations relatives aux structures et à l'encadrement »

<u>4^{ème} situation</u>	Norme de maintien atteinte au 15/01/2011	M1 au 15/01/2012	2 possibilités : 1. <u>Poursuite de l'organisation</u> sans condition de norme au 01/10/12. 2. <u>S1</u> .
<u>5^{ème} situation</u>	S1	S2	2 possibilités : 1. <u>Fermeture de l'option</u> (la réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. <u>Réorganisation de l'option</u> à la condition d'atteindre la norme de maintien requise au 01/10/2012.
<u>6^{ème} situation</u>	S1	Réorganisation de l'option (norme de maintien atteinte au 01/10/2011 et au 15/01/2012)	<u>Poursuite de l'organisation</u> sans condition de norme au 01/10/12.
<u>7^{ème} situation</u>	S1	Réorganisation de l'option (norme de maintien atteinte au 01/10/2011 et non atteinte au 15/01/2012)	2 possibilités : 1. <u>Fermeture de l'option</u> (la réorganisation ultérieure implique la programmation) 2. <u>Recréation de l'option</u> après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit en outre être atteinte au 01/10/2012. NB : dans ce cas de figure, il n'y pas de mécanisme de dérogation.

Ces exemples concernent uniquement les différentes situations que l'on peut rencontrer au début de l'année scolaire 2012-2013.

Les normes de maintien s'appliquent de manière distincte à l'option, à l'année, au degré. Toutefois, il faut être attentif au fait que la suspension ne vise que les options (et non les degrés – voir article 19, §5 du décret du 29 juillet 1992 précité).

La fermeture n'a été envisagée, dans le tableau ci-dessus, que lorsqu'elle est imposée par la réglementation¹²⁹.

Lorsque l'on crée (ou réorganise) un degré ou une option au 2^{ème} ou au 3^{ème} degré, la norme de maintien (15/01) est appliquée, pour la première fois, quand le degré a été complètement mis en œuvre.

Une option peut être suspendue même si elle ne se trouve pas en situation M1.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, une suspension ne peut concerner que la première année du degré. Le fait de ne pas organiser dans la seconde année du 2^{ème} ou du 3^{ème} degré une option qui reste organisée dans la première année du degré, ne peut en aucun cas être considéré comme une suspension.

Lorsqu'une option du plein exercice est simultanément organisée en alternance (« article 49 »), l'élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice¹³⁰.

¹²⁹ Un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, peut, de sa propre initiative, et dans le respect des procédures réglementaires, décider la fermeture d'un ou de plusieurs degrés, d'une ou plusieurs options.

¹³⁰ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, art. 2quinquies, §1^{er}, al. 2.

III.2. Dérogations

1. Sur avis du Conseil général de Concertation, le Gouvernement peut déroger à l'obligation de **fermer une option de base simple ou groupée, une année ou un degré** qui n'ont pas atteint la norme de maintien pendant deux années scolaires consécutives¹³¹.
2. L'année d'études, le degré ou l'option ayant fait l'objet de la dérogation n'intervient pas pour l'octroi de l'encadrement minimum de base¹³².
Les options, années ou degrés maintenus suite à une dérogation ne peuvent pas non plus bénéficier de l'encadrement minimum de base sauf pour les établissements dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié¹³³.
3. Les demandes de dérogation seront introduites auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur la base de la circulaire « Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2013-2014 » (décembre 2012).
4. Une option en situation M2 ou en dérogation au 15 janvier 2012, pour laquelle une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2012-2013 ne peut pas être suspendue en 2012-2013. Si cette option n'est pas organisée au 1^{er} octobre 2012, elle est fermée et ne peut donc être réorganisée au 1^{er} septembre 2013 qu'en suivant la procédure de programmation¹³⁴.
5. Un degré en situation M2 ou en dérogation au 15 janvier 2012, pour lequel une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2012-2013, dont la 1^{ère} année n'est pas organisée en 2012-2013, est fermé, année par année, à partir de 2012-2013 et ne peut donc être réorganisé au 1^{er} septembre 2013 qu'en suivant la procédure de programmation.

III.3. Remarques

1. La densité de population indiquée dans les tableaux qui précèdent est celle déterminée au terme du dernier recensement publié au Moniteur belge (M.B. du 1^{er} octobre 2001).
2. Lorsqu'un élève, en application de l'article 21, alinéa 1er, de l'arrêté du 31 août 1992 (arrêté d'exécution du décret du 29 juillet 1992), suit un cours de langue moderne ou un cours de langue ancienne dans un autre établissement parce que ces cours ne sont pas organisés dans l'établissement où il est inscrit:
 - 1° l'élève est comptabilisé, pour les calculs d'encadrement, dans l'établissement où il est inscrit ;
 - 2° l'élève peut être ajouté à ceux de l'établissement où il suit le cours pour atteindre le minimum de population fixé pour ce cours, **sous réserve de déclaration préalable à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, rue A. Lavallée 1 à 1080 Bruxelles**

¹³¹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art.19, §2.

¹³² Ibidem, art.19, §4.

¹³³ Ibidem, art. 19,§3.

¹³⁴ Cette disposition découle de la lecture du §1^{er} et du §5 de l'article 19 du décret du 29 juillet 1992 précité.

CHAPITRE 5: Création, fusion, restructuration, rationalisation

Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire (1), art. 1^{er} à 6.

I. Création d'établissement

L'article 6, §1^{er} du décret du 29 juillet 1992 prévoit qu'un nouvel établissement d'enseignement secondaire ne peut être créé ou subventionné s'il ne compte pas 450 élèves au 1^{er} octobre de l'année de sa création.

Cependant, compte tenu de la croissance démographique, l'article 6, §2 du même décret vise à modaliser les créations d'établissements pour les favoriser, dans la mesure où la nécessité s'en fait jour.

Ainsi, sur la base d'une analyse des données disponibles concernant, zone par zone, la démographie et les besoins prévisibles en terme de nombre de places, par degré et par année, dans certaines zones ou parties de zones qu'il aura désignées, le Gouvernement détermine le nombre d'établissements à créer en fonction du nombre de places nécessaires.

En fonction du nombre d'établissements nécessaires, le Gouvernement sollicite, par zone ou partie de zone, l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire sur les candidatures qui lui sont parvenues pour la création de nouveaux établissements.

Dans ces zones ou parties de zones désignées par le Gouvernement et pour les projets qui auront été retenus :

- il sera possible de créer un établissement année par année ou degré par degré ;
- la norme de création sera adaptée au type d'établissement (un, deux ou trois degrés) ;
- la norme de création ne devra être atteinte qu'au terme d'un nombre d'années fixé par le Gouvernement.

La demande de création d'établissement devra obligatoirement mentionner la forme définitive que revêtira le nouvel établissement (établissement à un, deux ou trois degrés).

Concrètement, pour les établissements créés ou dont la création aura été autorisée par le Gouvernement au 1^{er} septembre 2012, la norme de création à atteindre, selon le délai fixé par le Gouvernement, est reprise dans le tableau suivant :

	Norme de création	Quand ?	Durée du processus fixée par le Gouvernement
	60	au 1^{er} octobre 2012	
Etablissement organisant <u>1 degré</u>	340	au 1 ^{er} octobre 2015 <u>ou</u> au 1 ^{er} octobre 2016	3 à 4 ans
Etablissement organisant <u>2 degrés</u>	395	au 1 ^{er} octobre 2017 <u>ou</u> au 1 ^{er} octobre 2018	5 à 6 ans
Etablissement organisant <u>3 degrés</u>	450	au 1 ^{er} octobre 2019 <u>ou</u> au 1 ^{er} octobre 2020	7 à 8 ans

NB : ces normes s'appliquent également aux établissements, dits de « libre choix », créés en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

II. Rationalisation

II.1. Principe général

Si la création d'un établissement nécessite d'atteindre une norme particulière, l'organisation d'un établissement ne peut être poursuivie que dans le respect d'une norme de maintien, dite de « rationalisation ». Les normes à atteindre pour chaque établissement, en fonction de sa structure et de sa situation géographique, sont synthétisées dans les tableaux II.2 et II.3 ci-après :

II.2. Normes de rationalisation relatives à l'enseignement de type I

Structure de l'établissement	Norme à atteindre	Condition de densité de population	Autres conditions	Condition de distance ¹³⁵	Décret du 29/7/1992
1^{er} degré seul	300 élèves	-	Encadrement différencié (1)	-	art. 4 - 2°
	250 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune, organisant le 1 ^{er} degré	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant le 1 ^{er} degré	art. 4 - 8°
	250 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 5°
	200 élèves	< 250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 12°
	150 élèves	< 125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 13°
2 degrés (1^{er} + 2^{ème}) ou (2^{ème} + 3^{ème})	150 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 14°
	350 élèves	-	-	-	art. 4 - 1°
	250 élèves	-	Encadrement différencié (1)	-	art. 4 - 8°
	300 élèves	-	Seul établ. du caractère concerné dans la commune organisant uniquement les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} G	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant aussi les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés G	art. 4 - 3°
	250 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune organisant uniquement les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P (2)	à + de 8 km d'un établ. de même caractère organisant aussi les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P	art. 4 - 6°
	250 élèves	-	Tous les établissements organisant les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P dans 2 secteurs maximum (2)	-	art. 4 - 7°
	200 élèves	<250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 12°
150 élèves	<125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 13°	
150 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 14°	

¹³⁵ Les distances sont mesurées sur la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général.

Structure de l'établissement	Norme à atteindre	Condition de densité de population	Autres conditions	Condition de distance	Décret du 29/7/1992
3 degrés (1 ^{er} + 2 ^{ème} + 3 ^{ème}) ou 4 degrés (1 ^{er} + 2 ^{ème} + 3 ^{ème} + EPSC)	400 élèves	-	-	-	art. 3
	250 élèves	-	Encadrement différencié (1)	-	art. 4 - 8°
	250 élèves	<250	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 8 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 9°
3 degrés (2 ^{ème} + 3 ^{ème} + 4 ^{ème} deg. EPSC)	200 élèves	<125	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 12 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 11°
	200 élèves	-	Seul établissement du caractère concerné dans la commune	à + de 20 km de tout établ. de même caractère	art. 4 - 10°
	350 élèves	-	Etablissement n'organisant que les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés T et/ou P, ainsi que le 4 ^{ème} degré de l'EPSC	-	art. 4 - 17°
4^{ème} degré EPSC (avec ou sans année préparatoire)	250 élèves	-	-	-	art. 4 - 15°
Enseignement artistique seul	250 élèves	-	Etablissement n'organisant que la forme artistique	-	art. 4 - 16°

(1) Encadrement différencié : établissements bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 (toutes implantations)¹³⁶.

(2) Dans les établissements n'organisant que les 2^{ème} et 3^{ème} degrés ainsi que la 1^{ère} année D et/ou la 2^{ème} D/DS, la norme de rationalisation est maintenue à 250.

N.B.: Les élèves inscrits dans un CEFA interviennent pour moitié dans le calcul des normes de rationalisation des établissements là où ils suivent la majorité des périodes de pratique professionnelle¹³⁷.

II.3. Normes de rationalisations relatives à l'enseignement de type II

- Un établissement organisant le **cycle inférieur + le cycle supérieur** doit atteindre la norme de **400 élèves**.¹³⁸

N.B.: Les élèves inscrits dans un CEFA interviennent pour moitié dans le calcul des normes de rationalisation des établissements là où ils suivent la majorité des périodes de pratique professionnelle¹³⁹.

¹³⁶ Décret du 29 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, article 22.

¹³⁷ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, art. 18, al.4.

¹³⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 3.

¹³⁹ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, art. 18, al.4.

II.4. Un système de maintien pluriannuel

Introduction

Les nouvelles dispositions instaurent, pour les établissements tombés sous la norme de maintien d'établissement, un système de maintien pluriannuel (sur trois années scolaires).

L'objectif est de donner aux Pouvoirs organisateurs du temps pour retrouver la norme ou pour se réorganiser (par fusion ou restructuration – voir plus loin), sans tomber immédiatement sous la menace d'une fermeture au 1^{er} septembre suivant. Dans le but d'encourager les fusions et restructurations, les nouvelles dispositions prévoient par ailleurs l'octroi d'incitants en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions du personnel non chargé de cours (voir point V).

Classement

Tout établissement qui n'atteint pas au 1^{er} octobre les normes fixées aux articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 précité, alors qu'il les atteignait le 1^{er} octobre de l'année scolaire précédente est classé en « maintien 1 »¹⁴⁰.

Tout établissement qui n'atteint pas au 1^{er} octobre les normes fixées aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 1 » l'année scolaire précédente, est classé en « maintien 2 »¹⁴¹.

Tout établissement qui n'atteint pas au 1^{er} octobre les normes fixées aux articles 3 et 4, alors qu'il était classé en « maintien 2 » l'année scolaire précédente, est classé en « maintien 3 »¹⁴².

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire communiquera aux établissements concernés la situation dans laquelle ils se trouvent, avant le 31 décembre 2012.

Tout établissement classé en « maintien 3 » au 1^{er} octobre d'une année scolaire, n'est plus organisé ou subventionné au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante¹⁴³. Toutefois, sur avis du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire, le Gouvernement peut déroger à cette disposition¹⁴⁴.

NB : les incitants (voir point V) octroyés dans le cadre d'une fusion ou d'une restructuration particulière sont plus importants lorsqu'aucun des établissements concernés n'est classé en « maintien 2 » ni en « maintien 3 » et ne sont pas octroyés lorsqu'ils impliquent un établissement bénéficiant d'une dérogation.

Les établissements qui n'atteindront pas, pour la première fois, au 1^{er} octobre 2012, les normes fixées aux articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 précité, alors qu'ils les atteignaient le 1^{er} octobre 2011 sont classés en « maintien 1 » !¹⁴⁵

NB : Cette disposition s'applique également aux établissements dits de « libre choix », créés en application de l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement¹⁴⁶.

¹⁴⁰ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §1^{er}, al. 1

¹⁴¹ Ibidem, art. 5bis, §1^{er}, al. 2

¹⁴² Ibidem, art. 5bis, §1^{er}, al. 3

¹⁴³ Ibidem, art. 5bis, §2, al. 1

¹⁴⁴ Ibidem, art. 5quinquies, al. 1

¹⁴⁵ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §1^{er}, al. 1

¹⁴⁶ Ibidem, art. 5bis, §2, al. 2

II.5. Situations possibles, au 1^{er} septembre 2013, pour les établissements classés en « maintien 3 » au 1^{er} octobre 2012 :

- a) L'établissement scolaire, classé en « maintien 3 », est fermé¹⁴⁷. Son numéro FASE et son matricule ECOS disparaissent.
- b) L'établissement scolaire est restructuré avec plusieurs établissements, et, suite à cette restructuration, l'établissement est fermé. Son numéro FASE et son matricule ECOS disparaissent.
- c) L'établissement scolaire est fusionné à l'initiative de son Pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements (voir point III).
- d) L'établissement scolaire, classé en « maintien 3 », bénéficie d'une dérogation¹⁴⁸. Son matricule est conservé.

Dans ce cas, l'article 5sexties du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

Sous réserve de leur approbation par le Gouvernement, la liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 sexties)	Indicateurs
L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option	- l'évolution de la population est positive et permet d'espérer un rattrapage de la norme, la population actuelle atteignant au minimum 90% de la norme. - la fusion ou la restructuration envisagée est retardée au 1er septembre suivant pour des raisons exceptionnelles.
Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	L'établissement est le seul de son genre dans la zone à proposer tel ou tel projet pédagogique ou éducatif.
L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	Il n'existe pas de possibilité de fusion ou de restructuration dans la zone ou à une distance raisonnable.

L'établissement qui sollicite une dérogation aux normes de rationalisation accompagne sa demande d'une justification par rapport aux critères et indicateurs dont il est question aux points précédents et d'un plan de gestion visant soit au rattrapage progressif de la norme de maintien soit à la fusion ou la restructuration de l'établissement.

¹⁴⁷ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5bis, §2

¹⁴⁸ Ibidem, art. 5quinquies

Pour un traitement efficace des demandes de dérogation aux normes fixées aux articles 3 et 4 du décret du 29 juillet 1992 précité, le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, transmet la demande de dérogation pour le 4 février 2013. Celle-ci, accompagnée des informations visées au paragraphe précédent, sera adressée,

pour les établissements d'enseignement libre confessionnel, à
Monsieur Eric DAUBIE
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC)
Avenue E. Mounier, 100
1200 BRUXELLES

pour les établissements d'enseignement subventionné indépendant, à
Monsieur Michel BETTENS
Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)
Château Duden, avenue Victor Rousseau 75
1190 BRUXELLES

pour les établissements d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, à
Monsieur Didier LETURCQ
Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES

pour les établissements d'enseignement officiel subventionné, à
Monsieur Roberto GALLUCCIO
Conseil des Pouvoirs organisateurs de
l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS)
Rue des Minimes, 87-89
1000 BRUXELLES

pour les établissements non affiliés à un organe de représentation et de coordination à la
Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 1F108
Rue Adolphe Lavallée 1
1080 BRUXELLES

Le comité de concertation transmet la liste des demandes de dérogation, pour avis, au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et, pour information, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, rue A. Lavallée 1, 1080 Bruxelles, bureau 1F108, et ce, pour le 15 mars 2013 au plus tard.

III. Fusion¹⁴⁹ :

Tout établissement peut être fusionné à l'initiative de son pouvoir organisateur avec un ou plusieurs établissements¹⁵⁰.

Une fusion peut ainsi résulter d'un projet particulier, et ne s'opère pas uniquement pour les établissements qui sont en difficulté avec la norme de rationalisation.

III.1. Définition

Par fusion, il faut entendre¹⁵¹ :

- Soit la réunion, en un seul établissement de plusieurs établissements qui disparaissent simultanément (fusion égalitaire). Dans ce cas, un nouveau numéro FASE et un nouveau matricule ECOS sont attribués à l'établissement issu de la fusion ;
- Soit la réunion de plusieurs établissements dont l'un continue à exister et absorbe l'autre ou les autres (fusion par absorption). Dans ce cas, le numéro FASE et le matricule ECOS du (des) établissement(s) absorbé(s) disparaissent.

NB : les matricules FASE et ECOS sont attribués pour les matières spécifiques aux structures de l'établissement, à ne pas confondre avec le matricule ECOT, spécifiques à la gestion des personnels.

III.2. Caractéristiques et conséquences d'une fusion

- (1) La fusion s'opère en un temps au 1^{er} septembre¹⁵².
- (2) Une fusion d'établissements ne peut s'opérer qu'entre établissements appartenant au même type d'enseignement. Toutefois, une fusion peut s'opérer entre établissements de types d'enseignement différents, à condition que la transformation en un enseignement de type I soit entamée au plus tard à la date de la fusion¹⁵³.
- (3) A l'issue de la fusion, l'établissement n'a qu'un seul pouvoir organisateur, un seul chef d'établissement et un seul éducateur-économiste ou un seul comptable.
- (4) Par dérogation à l'article 24, § 2, 8°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, un établissement résultant de la fusion de plusieurs établissements peut être implanté en différents endroits. L'établissement principal forme avec ses diverses implantations une unité pédagogique et administrative¹⁵⁴.
- (5) Le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul du NTPP au 1^{er} septembre est la somme, par année, degrés et formes des élèves des différents établissements fusionnés au 15 janvier de l'année scolaire qui précède la fusion, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion. Le NTPP de l'établissement issu de la fusion n'est donc pas la somme des NTPP des établissements pris séparément !
- (6) Des incitants peuvent être octroyés dans certains cas (voir point V octroi d'incitants).

Les propositions de fusion doivent être soumises, pour avis, aux conseils de zone, et pour approbation, au comité de concertation du caractère d'enseignement concerné. Le comité de concertation transmet les

¹⁴⁹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5ter

¹⁵⁰ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5ter, §1^{er}, alinéa 1

¹⁵¹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5ter, §2

¹⁵² Ibidem, art. 5ter, §3

¹⁵³ Ibidem, art. 5ter, §4

¹⁵⁴ Ibidem, art 5ter, §5

propositions approuvées à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, rue A. Lavallée 1, 1080 Bruxelles, bureau 1F108, qui vérifie le respect des dispositions légales et réglementaires¹⁵⁵.

IV. Restructuration :

a) Par restructuration, il faut entendre la reprise, par un établissement d'une ou plusieurs options, années d'études ou formes d'enseignement d'un autre établissement d'enseignement de même caractère¹⁵⁶.

b) Une restructuration peut s'opérer entre plusieurs établissements. Elle peut entraîner la fermeture de l'un d'eux. Des incitants sont octroyés dans ce cas (voir point V)¹⁵⁷. La restructuration peut s'opérer sur le mode de la fusion égalitaire ou sur le mode de la fusion par absorption.

c) La restructuration de deux ou plusieurs établissements peut également amener à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré (DOA). Des incitants sont également octroyés dans ce cas (voir point V)¹⁶² pour autant que l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré soit organisé dans une seule implantation, n'accueillant aucun autre établissement d'enseignement secondaire que l'établissement organisant le 1^{er} degré et aucun autre niveau, type ou forme d'enseignement secondaire sur le même site. Une dérogation à cette disposition (une seule implantation) peut être octroyée par le Gouvernement (voir point II.2). Par ailleurs, l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré ne peut pas être organisé ni subventionné s'il ne compte pas 340 élèves au 1^{er} octobre de l'année de la restructuration.

Ce type de restructuration peut entraîner la création d'un établissement supplémentaire (DOA). Ainsi, deux établissements organisant trois degrés, A(D1-D2-D3) et B(D1-D2-D3) pourraient se restructurer en un établissement organisant un 1^{er} degré et deux établissements organisant les deuxième et troisième degrés : A(D2-D3), B(D2-D3) et C(DOA).

NB : Les restructurations doivent être approuvées par le Gouvernement, sur avis du Conseil général de concertation¹⁵⁸.

¹⁵⁵ Ibidem, art 5ter, §6

¹⁵⁶ Ibidem, art 5quater, §1^{er}, al 2

¹⁵⁷ Ibidem, art 5quater, §1^{er}, al 5

¹⁵⁸ Ibidem, art. 5 quater, §1^{er}, al. 1

IV.1. Restructuration de plusieurs établissements : critères et indicateurs¹⁵⁹

Les dispositions qui suivent sont applicables aux restructurations de type a et b.

L'article 5sexties du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

Sous réserve de leur approbation par le Gouvernement, la liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 sexties)	Indicateurs
L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option	- la restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	- la restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier.
L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	- la restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone.

IV.2. Implantation des Degrés d'Observation Autonomes (DOA) ¹⁶⁰

Dans le cas d'une restructuration de plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un 1^{er} degré autonome (type c), l'article 5sexties du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que le Gouvernement fonde sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la Zone dans laquelle se trouve celui-ci.

Sous réserve de leur approbation par le Gouvernement, la liste des indicateurs précisant les critères généraux visés au paragraphe précédent est la suivante :

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 sexties)	Indicateurs
L'évolution de la population scolaire totale par degré ou par option	- la restructuration permet d'avoir une population scolaire assurant une garantie de viabilité dans l'(les) établissement(s) restructuré(s).
Les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné	- la restructuration permet de sauvegarder un projet éducatif et pédagogique particulier. - le projet de DOA correspond aux finalités telles qu'exprimées dans les commentaires du décret du 19 juillet 2011
L'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci	- la restructuration ne modifie pas l'offre globale dans la zone.

Le Gouvernement peut, en raison de circonstances particulières liées à l'éloignement, aux transports ou à la configuration des bâtiments, accorder les incitants aux établissements concernés par une restructuration lorsque l'établissement n'organisant que le 1^{er} degré est organisé sur une implantation accueillant d'autres établissements d'enseignement secondaire ou plusieurs implantations (dérogation au principe du « lieu unique »).

¹⁵⁹ Ibidem, art. 5quater, §1^{er} et 5sexties

¹⁶⁰ Ibidem, art. 5quater, §1^{er} et 5sexties

Critères du décret du 29 juillet 1992 (article 5 quater, §1^{er}, alinéa 4)	Indicateurs
L'éloignement Les transports	- la distance entre les 2 implantations est telle qu'il n'est pas possible de regrouper le DOA sur l'une d'elles, notamment en raison de la durée de déplacement qui serait imposée aux élèves
La configuration des bâtiments	- aucune des implantations concernées ne permet d'accueillir dans des conditions normales l'ensemble des élèves du DOA. La configuration des bâtiments permet d'isoler le DOA dans un ou plusieurs bâtiments même si un établissement organisant les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés est voisin(*).

(*) Autrement dit : si deux établissements de 600 élèves (200 élèves par degré dans chaque établissement) décident de se restructurer en créant un DOA, il sera possible de regrouper les élèves du DOA dans une implantation (400 élèves) mais impossible de regrouper les autres élèves dans l'autre implantation (800 élèves).

V. Octroi d'incitants

V.1. Catégories d'incitants¹⁶¹

En vue de favoriser :

- les fusions d'établissements,
- les restructurations entre plusieurs établissements amenant à la fermeture de l'un d'eux,
- les restructurations amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré,

des incitants sont octroyés à l'établissement issu de la fusion ou aux établissements issus d'une restructuration, en ce qui concerne le NTPP et certaines fonctions du personnel non chargé de cours.

Ces incitants sont classés, pour le NTPP, en 3 catégories :

Au 1^{er} octobre 2012	
Catégorie 1	Aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 2 ou en maintien 3
Catégorie 2	Aucun des établissements concernés n'est classé en maintien 3 et un de ceux-ci au moins est classé en maintien 2
Catégorie 3	Au moins un des établissements concernés est classé en maintien 3

NB : aucun incitant n'est octroyé dans le cadre d'une fusion ou restructuration concernant un établissement qui a obtenu une dérogation à l'issue d'un « maintien 3 ».

V.2. Incitants NTPP

En ce qui concerne le NTPP, un incitant est octroyé pendant l'année de la fusion ou de la restructuration amenant à la fermeture d'un établissement ou à l'émergence d'un établissement n'organisant que le premier degré (DOA), et les 5 années qui suivent, soit pour une période de 6 ans.

¹⁶¹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 5ter, §7

Le calcul de l'incitant se base sur les éléments suivants ¹⁶²:

- NTPP A calculé pour l'établissement issu de la fusion ou pour les établissements issus d'une restructuration, pour les années, degrés, formes, sections, options, ou cours qui existaient déjà dans les établissements entrés dans la fusion ou la restructuration, au 15 janvier de l'année scolaire qui précède l'année de la fusion ou de la restructuration.

Concrètement, pour un établissement issu d'une fusion au 1^{er} septembre 2013, la population prise en compte pour le calcul du NTPP A est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2013.

- NTPP B = somme des NTPP de chacun des établissements, pris séparément, entrés dans la fusion ou la restructuration en attribuant les élèves de l'établissement issu de la fusion à l'un ou l'autre des établissements tels qu'organisés avant la fusion ou la restructuration en fonction des années, degrés, formes, sections, options ou cours organisés par chacun avant la fusion ou la restructuration. Au cas où les mêmes années, degrés, formes, sections, options ou cours étaient organisés dans plus d'un établissement avant la fusion ou la restructuration, une répartition de la population est effectuée au prorata des populations totales de chaque établissement avant la fusion ou la restructuration.

NB :

- pour le calcul du NTPP B et du NTPP A, la structure des établissements prise en compte est celle qui existait au 1^{er} octobre de **l'avant-dernière année scolaire** qui précède la fusion ou la restructuration.

Concrètement, pour un établissement issu d'une fusion au 1^{er} septembre 2013 :

- la structure prise en compte est celle qui existait au 1^{er} octobre 2011 et qui est toujours présente en 2013-2014,
- la population prise en compte est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2013 dans cette structure.
- pour les établissements qui font l'objet d'un comptage « globalisé » en application de l'article 22, §1^{er}, alinéa 6 du décret du 29 juillet 1992 précité, le calcul du NTPP B s'effectue sur la base d'un calcul séparé des NTPP.

La différence, si celle-ci est positive, entre le NTPP B et le NTPP A sert de base au calcul de l'incitant. Cet incitant évolue selon les modalités suivantes ¹⁶³:

<i>Fusion :</i> <i>année scolaire N-N+1</i>	<u>Catégorie 1</u> <i>NTPP B – NTPP A à</i>	<u>Catégorie 2</u> <i>NTPP B – NTPP A à</i>	<u>Catégorie 3</u> <i>NTPP B – NTPP A à</i>
Année N-N+1	100%	75%	50%
Année N+1-N+2	100%	75%	50%
Année N+2-N+3	100%	75%	50%
Année N+3-N+4	75%	50%	25%
Année N+4-N+5	50%	25%	10%
Année N+5-N+6	25%	10%	5%

Dans le cas d'une fusion entre établissements, cet incitant est ajouté au NTPP de l'établissement issu de la fusion.

Dans le cas d'une restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux, cet

¹⁶² Ibidem, art. 5ter, §8

¹⁶³ Ibidem, art. 5ter, §9

incitant est réparti au prorata des NTPP de chacun des établissements issus de la restructuration tels que calculés chaque année.

V.3. Incitants concernant certaines fonctions du personnel non chargé de cours¹⁶⁴

NB :

1. pour rappel, ces incitants ne font pas l'objet d'une catégorisation similaire à celle prévue au point V.2.
2. pour le réseau de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles, il faut entendre par « éducateur économiste » : « éducateur économiste » ou « comptable »¹⁶⁵.

V.3.A. Cadre d'extinction

Il est créé, en cadre d'extinction, un nombre d'emplois de chefs d'établissement adjoints, de proviseurs adjoints ou de sous-directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints correspondant au nombre d'emplois excédentaires de chefs d'établissement, de proviseurs ou de sous-directeurs, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier **nommés ou engagés à titre définitif** dans les établissements autonomes préexistants à la fusion ou la restructuration.

Sans préjudice des règles applicables en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, les membres du personnel définitif qui, en application des modalités de fusion ou de restructuration, n'occuperont plus les emplois de chefs d'établissement, de proviseurs ou de sous-directeurs, d'éducateurs-économistes, de chefs de travaux d'atelier et de chefs d'atelier de l'établissement fusionné sont rappelés à l'activité ou remis au travail, dans les emplois de chefs d'établissement-adjoints, de proviseurs-adjoints ou de sous-directeurs adjoints, d'éducateurs-économistes adjoints, de chefs de travaux d'atelier adjoints et de chefs d'atelier adjoints visés à l'alinéa 1er.

Chaque emploi visé à l'alinéa 1^{er} est supprimé du cadre d'extinction lorsque son titulaire quitte définitivement sa fonction.

Exemple 1 :

En partant de la situation initiale où les titulaires, nommés ou engagés à titre définitif dans des emplois du PNCC faisant l'objet d'incitants, ne quittent pas définitivement la fonction au 1^{er} septembre de l'année de la fusion :

	<u>Cadre du PNCC</u>		<u>Cadre d'extinction</u>	
	<u>Etablissement E1 :</u>	<u>Etablissement E2 :</u>	<u>Etablissement fusionné :</u>	
	620 élèves	550 élèves	1170 élèves	
Chef d'établissement	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>
Proviseur / sous-directeur	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>
Educateur-économiste	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>1</u>
Chef de travaux d'atelier	<u>1</u>		<u>1</u>	
Chef d'atelier	<u>2</u>	<u>1</u>	<u>3</u>	

NB : nombre calculé en vue de fixer les emplois de Chef d'atelier et de Chef de travaux d'atelier : avant fusion : E1 : 455 et E2 : 152 et après fusion : 607.

¹⁶⁴ Ibidem, art. 5ter, §10

¹⁶⁵ Décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion.

Exemple 2: au 1^{er} septembre 2013, un établissement est issu de la fusion entre deux établissements dont l'un compte deux emplois de chefs d'atelier, et l'autre, un emploi de chef d'atelier.

- S'il atteint la norme 450 sur la base du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2012, le cadre du personnel non chargé de cours comprendra 3 emplois : deux chefs d'atelier et un chef de travaux d'atelier.
- Si cette norme n'est pas atteinte parce qu'un emploi de chef d'atelier était en situation de maintien dans l'un des deux établissements, celui-ci ne sera pas repris dans le cadre d'extinction.

	<u>Ancienne situation</u>		<u>Etablissement fusionné</u>	
	<u>E1</u>	<u>E2</u>		<u>Cadre d'extinction</u>
	<u>15/01/2013</u>		<u>01/09/2013</u>	
Chef d'atelier	<u>2</u>	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>0</u>
Chef de travaux d'atelier			<u>1</u>	

V.3.B. Emplois supplémentaires de proviseur et de sous-directeur ou de surveillant-éducateur

V.3.B.1^o. Création

A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi de chef d'établissement adjoint du cadre d'extinction, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de proviseur ou de sous-directeur supplémentaire par dérogation à l'article 21quater du décret du 29 juillet 1992 précité.

A partir du premier jour du mois qui suit l'extinction d'un emploi d'éducateur-économiste adjoint visé à l'alinéa 1^{er}, l'établissement concerné bénéficie d'un emploi de surveillant-éducateur supplémentaire par dérogation aux articles 3 à 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire.

Lorsque la fusion ou la restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux n'entraîne pas de cadre d'extinction pour un des emplois de chef d'établissement ou d'éducateur-économiste, l'établissement concerné bénéficie, à partir du 1^{er} octobre qui suit la fusion ou la restructuration visée, d'un emploi de proviseur ou de sous-directeur supplémentaire par emploi de chef d'établissement supprimé et d'un emploi de surveillant-éducateur supplémentaire par emploi d'éducateur-économiste supprimé.

V.3.B.2^o. Suppression

L'emploi supplémentaire de proviseur ou de sous-directeur visé au point IV.3.B.1^o est supprimé au 1^{er} septembre lorsque, au 1^{er} octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration de deux ou plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un établissement n'organisant que le 1^{er} degré (DOA) ou à la fermeture de l'un d'eux est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1^{er} octobre de l'année précédant la fusion ou la restructuration visée, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration.

L'emploi supplémentaire de surveillant-éducateur visé aux points IV.3.B.1^o est supprimé au 1^{er} septembre lorsque, au 1^{er} octobre de l'année précédente, le nombre d'élèves de l'établissement issu de la fusion ou de la restructuration visée est inférieur de plus de 10 % au nombre d'élèves obtenu par l'addition des populations scolaires, calculées au 1^{er} octobre de l'année précédant la fusion ou la restructuration visée, de chacun des établissements préexistant à la fusion ou à la restructuration visée.

V.3.B.3° . Maintien

Par dérogation à l'article 21quater, 28 périodes supplémentaires au maximum peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir tout ou partie de l'emploi de proviseur ou de sous-directeur supprimé en application de la disposition reprise au point IV.3.B.2° après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Par dérogation à l'article 20, § 5, alinéa 1er, un maximum de 24 périodes supplémentaires peuvent être imputées au NTPP en vue de maintenir, en tout ou en partie, l'emploi de surveillant-éducateur supprimé en application de la disposition reprise au point IV.3.B.2° ci-avant.

CHAPITRE 6: Encadrement

I. Nombre Total de Périodes-Professeurs (NTPP)

I.1. Principes généraux

I.1.A. Base réglementaire

Les règles relatives au calcul du NTPP sont définies par le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice (tel que modifié) et son arrêté d'exécution du 31 août 1992 (tel que modifié).

Le NTPP est d'application pour l'ensemble des établissements organisant de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, y compris l'enseignement artistique et l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC).

I.1.B. Fondements du calcul

Le nombre total de périodes-professeurs est la somme des périodes-professeurs calculées séparément pour les catégories d'années suivantes ¹⁶⁶:

- Type I :**
1. le 1^{er} degré commun (y compris les années complémentaires)
 2. la 1^{ère} année D
 3. la 2^{ème} année D, y compris l'année différenciée supplémentaire (2^{ème} année DS)
 4. le 2^{ème} degré de transition
 5. le 3^{ème} degré de transition
 6. le 2^{ème} degré technique ou artistique de qualification
 7. le 3^{ème} degré technique ou artistique de qualification
 8. le 2^{ème} degré professionnel
 9. le 3^{ème} degré professionnel
 10. les 7^{èmes} années préparatoires à l'enseignement supérieur
 11. la 7^{ème} année technique
 12. la 7^{ème} année professionnelle B
 13. la 7^{ème} année professionnelle C
 14. l'année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical
 15. l'année préparatoire à l'EPSC
 16. le 4^{ème} degré de l'EPSC
 17. la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3 S-DO)
 18. le DASPA¹⁶⁷

- Type II :**
1. les 3^{ème} et 4^{ème} années de l'enseignement général
 2. les 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement général

Dans chaque catégorie, le nombre de périodes-professeurs organisables est la somme de nombres intermédiaires de périodes-professeurs, calculés sur base des nombres d'élèves réguliers à la date du comptage respectivement pour¹⁶⁸ :

1. la formation commune
2. les langues modernes comme outil de communication
3. les formations optionnelles
4. la différenciation des rythmes d'apprentissage et la lutte contre l'échec scolaire

¹⁶⁶ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 7, al.5.

¹⁶⁷ Ibidem, art.7, al.5 tel que complété par l'article 20 du décret du 16 mai 2012 visant à mettre en place un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

¹⁶⁸ Ibidem, art. 7, al.2.

En règle générale, le calcul des nombres intermédiaires de périodes consiste à multiplier chaque nombre d'élèves par un nombre fixe (équivalent au nombre correspondant de périodes de cours dans la grille-horaire), et à appliquer ensuite un diviseur variable par tranches de population scolaire.

A titre d'exemple, le nombre de périodes-professeurs pour la formation commune au 1^{er} degré commun est obtenu en multipliant le nombre total d'élèves de ce degré par 20, et en divisant ce produit par 16 pour une première tranche de 40 élèves, par 18 pour une deuxième tranche de 40 élèves, par 22 pour une troisième tranche de 40 élèves, et par 24 pour les élèves suivants.

Le nombre intermédiaire est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas¹⁶⁹.

Dans l'enseignement technique et professionnel, en ce qui concerne la formation optionnelle, un comptage séparé est prévu pour certaines options groupées en fonction du secteur ou du groupe dans lesquels elles ont été classées.

Soulignons que les élèves issus du 1^{er} degré différencié inscrits dans le 1^{er} degré commun génèrent un NTPP équivalent à celui d'un élève inscrit en 1^{ère} année D.

I.1.C. Encadrement minimum de base ¹⁷⁰

Dans chaque catégorie de comptage de l'enseignement de type I (à l'exception des 7^{èmes} années) le nombre de périodes-professeurs obtenu par le calcul sera éventuellement augmenté, de manière à atteindre un minimum déterminé. Des minima spécifiques sont prévus pour les établissements situés en zone rurale ou situés à + de 12 km de tout autre établissement de même caractère¹⁷¹.

L'encadrement minimum n'est toutefois pas applicable pendant les 2 premières années de création ou de réouverture d'une option, d'une année ou d'un degré, à l'exception des premiers degrés commun ou différencié, des années constitutives de ceux-ci et de l'année de différenciation et d'orientation (3 S-DO)¹⁷².

Les options, années ou degrés maintenus suite à une dérogation ne peuvent pas non plus bénéficier de l'encadrement minimum de base, sauf pour les établissements dont au moins une implantation est bénéficiaire de l'encadrement différencié¹⁷³.

I.1.D. Modalités pratiques du calcul

Tous les calculs sont effectués par l'administration sur la base des populations scolaires communiquées par les établissements aux dates de référence, compte tenu des rapports des vérificateurs.

Pour les établissements subventionnés, la transmission des informations se fait par le renvoi à l'administration du document « POPI » dûment complété, dans les délais fixés lors de son expédition dans les établissements.

Pour les établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les calculs sont opérés sur base des données de l'application « Gestion-élèves ». Le fichier des élèves doit donc être mis à jour tout au long de l'année, avec une attention particulière à l'approche des dates de référence.

¹⁶⁹ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art.9.

¹⁷⁰ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 17.

¹⁷¹ Ibidem, art. 15, §1^{er} et Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, art. 11, §2.

¹⁷² Ibidem, art. 17.

¹⁷³ Ibidem, art. 19, §3.

I.2. Comptage des élèves : population scolaire et dates de référence

I.2.A. Le 15 janvier

La population scolaire à prendre en considération pour le calcul du NTPP relatif à une année scolaire donnée est constituée exclusivement du nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier à 16 h de l'année scolaire précédente¹⁷⁴ (sauf exceptions – voir point B.). Si le 15 janvier correspond à un jour non ouvrable, la référence est fixée au jour ouvrable suivant (première heure de cours).

Seuls les élèves réguliers sont pris en considération. La perte du statut d'élève régulier après le 15 janvier n'a pas d'incidence sur sa prise en compte pour le calcul du NTPP.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision¹⁷⁵.

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par la Ministre en raison de circonstances exceptionnelles¹⁷⁶.

Les élèves mineurs séjournant illégalement en Belgique sont comptabilisés aux mêmes conditions que les autres élèves¹⁷⁷.

La condition de minorité doit être remplie à la date d'inscription dans l'établissement scolaire. Le fait que l'élève soit majeur à la date du 15 janvier n'a aucune incidence.

Pour la date d'inscription dans l'établissement scolaire, il y a lieu de considérer 3 cas :

1° lorsque l'élève était déjà inscrit dans l'établissement l'année précédente et qu'il ne doit pas se réinscrire, la date de référence sera le premier jour de l'année scolaire;

2° lorsque l'élève s'inscrit avant le début de l'année scolaire, la date de référence sera le premier jour de l'année scolaire;

3° lorsque l'élève s'inscrit en cours d'année scolaire, la date de référence sera la date d'inscription.

Lorsqu'il devient majeur, l'élève séjournant illégalement en Belgique (et qui a été comptabilisé précédemment comme élève mineur) est pris en considération pour le calcul de l'encadrement, des subventions ou des dotations au sein de cet établissement, ou s'il le quitte, de tout autre établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles où il est inscrit, sous réserve qu'il remplisse les conditions pour être élève régulier au moment du comptage¹⁷⁸.

¹⁷⁴ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.1^{er}.

¹⁷⁵ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.2, tel que modifié par l'article 6 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

¹⁷⁶ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 85 et 93, tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 précité.

¹⁷⁷ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement, art.41.

¹⁷⁸ Décret du 30 juin 1998 précité, art. 42bis, tel que modifié par l'article 16 du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente.

I.2.B. Le 1^{er} octobre ¹⁷⁹

Les règles de comptabilisation des élèves au 1^{er} octobre sont les mêmes que pour le comptage au 15 janvier (cf. supra).

Lorsqu'il existe une différence positive ou négative de plus de 10 % entre le nombre total d'élèves réguliers inscrits au 1^{er} octobre et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente (sans tenir compte des élèves inscrits en 3 S-DO¹⁸⁰), le NTPP applicable à partir du mois d'octobre est le résultat de la moyenne arithmétique entre le NTPP calculé au 15 janvier et le NTPP calculé sur base du nombre d'élèves inscrits le 1^{er} octobre. Cette disposition ne vise que les élèves réguliers inscrits dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

L'écart de 10 % est constaté par établissement pour l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'enseignement subventionné libre, par ensemble d'établissements organisés par le même pouvoir organisateur sur le territoire d'une même commune pour l'enseignement subventionné officiel.

Même en cas de recalcul global au 1^{er} octobre, les périodes professeurs organisables au mois de septembre sont fixées sur base du calcul au 15 janvier.

Soulignons que les élèves inscrits en 3 S-DO sont comptabilisés à la date du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Par ailleurs, en cas d'ouverture progressive du premier degré différencié, le nombre d'élèves réguliers est comptabilisé au 1^{er} octobre. Par exemple,

- pour les établissements qui ouvrent une 1D en 12-13, le nombre d'élèves réguliers en 1D est comptabilisé au 1^{er} octobre 2012,
- pour les établissements qui ont ouvert une 1D en 11-12, et qui ouvrent une 2D en 12-13, le nombre d'élèves réguliers en 2D est comptabilisé au 1^{er} octobre 2012¹⁸¹.

Dans ces situations, le NTPP calculé sur cette base est applicable au 1^{er} septembre pour l'(les) année(s) concernée(s) nouvellement créées.

Toutefois, en cas d'ouverture progressive du premier degré différencié, la population à prendre en compte pour la mesure de l'écart est, d'une part le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente augmenté du nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre inscrits dans l'année du 1^{er} degré différencié (1D ou 2D) qui est créée au 1^{er} octobre à l'exception de la 3SDO et, d'autre part, le nombre total d'élèves réguliers inscrits au 1^{er} octobre, à l'exception de la 3^{ème} SDO.

Dans l'hypothèse d'un recalcul du NTPP applicable à l'établissement à partir du 1^{er} octobre, la moyenne arithmétique ne s'applique pas aux années du 1^{er} degré différencié (1D ou 2D) qui sont créées au 1^{er} septembre 2012.

NB : un recalcul du NTPP au 1^{er} octobre n'est pas d'application pour les établissements bénéficiant, pour la première année, des incitants suite à une fusion ou une restructuration. Concrètement, un recalcul du NTPP au 1^{er} octobre 2012 ne s'applique pas pour un établissement, dans les cas suivants¹⁸² :

- s'il est issu d'une fusion au 1^{er} septembre 2012 ;
- s'il est issu d'une restructuration entre plusieurs établissements amenant à la fermeture de l'un deux au 1^{er} septembre 2012 ;
- s'il est issu d'une restructuration entre plusieurs établissements amenant à l'émergence d'un DOA au 1^{er} septembre 2012.

¹⁷⁹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23.

¹⁸⁰ Ibidem, tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement, art. 16.

¹⁸¹ Décret du 29 juillet 1992, art. 22, §1^{er}, al.1.

¹⁸² Décret du 29 juillet 1992, art. 23, alinéa 3.

Exemple 1:

Un établissement crée, en 2012-2013, une 1^{ère} année D. La base du calcul du NTPP, pour cet établissement, sera la suivante :

- pour la 1^{ère} année D : le nombre d'élèves réguliers au 01/10/2012 ;
- pour la 3^{ème} SDO éventuelle : le nombre d'élèves réguliers au 01/10/2012 ;
- pour les autres années d'études : le nombre d'élèves réguliers au 15/01/2012.

Dans cette situation, le nombre d'élèves réguliers en 1^{ère} année D au 01/10/2012 sera ajouté au nombre total d'élèves réguliers au 15/01/2012 (hors 3SDO) pour effectuer la mesure de l'écart avec le nombre total d'élèves réguliers de l'établissement au 01/10/2012 (hors 3SDO). Si cet écart mesuré est strictement supérieur à 10%, le calcul du NTPP s'effectuera sur la base d'une moyenne arithmétique pour toutes les catégories, sauf pour la 1^{ère} année D.

Exemple 2 :

Un établissement organise, en 2012-2013, une 1^{ère} année D qu'il a créée antérieurement et crée une 2^{ème} année D/DS. L'écart (hors 3SDO) entre le nombre total d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 2012 et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier 2011 augmenté du nombre total d'élèves réguliers en 2^{ème} année D/DS au 1^{er} octobre 2012 est de 12%.

La base de calcul du NTPP, pour cet établissement, sera la suivante :

- pour la 3 SDO éventuelle: le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 2012,
- pour la 2^{ème} année D/DS : le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 2012,
- pour les autres années d'études : le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2012 et au 1^{er} octobre 2012.

Le calcul du NTPP s'effectuera sur base d'une moyenne arithmétique pour toutes les catégories, y compris la 1^{ère} année D, sauf pour la 2^{ème} année D/DS.

I.3. Dispositions propres aux établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6 du décret du 29 juillet 1992

Pour les établissements créés par année ou par degré conformément à l'article 6 du décret du 29 juillet 1992, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP est le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

A partir de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement organise l'entièreté des années et degrés prévus, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP de l'année scolaire suivante est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Concrètement, pour l'établissement dont la création par année ou par degré a été autorisée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au 1^{er} septembre 2012, le calcul du NTPP, applicable au 1^{er} septembre 2012, sera effectué sur la base du nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 2012.

Pour l'établissement, créé au 1^{er} septembre 2012, qui, à terme, organisera les 3 degrés au bout de 6 années, soit à partir de l'année scolaire 2017-2018, le nombre d'élèves pris en considération pour le calcul du NTPP de l'année scolaire 2018-2019 est le nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2018.

I.4. Dispositions propres aux établissements qui fusionnent ou se restructurent

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, le nombre d'élèves pris en compte pour le calcul du NTPP est la somme, par année, degrés et formes, des élèves réguliers au 15 janvier de

l'année scolaire précédente des différents établissements fusionnés ou restructurés, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration¹⁸³.

LES ÉLÈVES INSCRITS EN 1^{ÈRE} ANNÉE C, EN 2^{ÈME} ANNÉE C ET DANS LES ANNÉES COMPLÉMENTAIRES AU SEIN DU 1^{ER} DEGRÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT RÉSULTANT D'UNE FUSION INTERVENUE APRÈS LE 30 JUIN 1994 SONT CEPENDANT COMPTABILISÉS SÉPARÉMENT SI :

- 1° ils sont au moins 26;
- 2° ils suivent les cours dans une implantation située à plus de 12 km de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement de même caractère
- 3° la densité de la commune de l'implantation est inférieure à 75 habitants au km² (T = très rural).

L'implantation concernée bénéficiera, le cas échéant, de l'encadrement minimum de base prévu par le décret du 29 juillet 1992¹⁸⁴.

I.5. Dispositions propres aux établissements contigus de même caractère¹⁸⁵

Les élèves inscrits dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës, sont considérés, pour l'ensemble du calcul NTPP, comme des élèves d'un seul et même établissement. Les périodes-professeurs sont ensuite réparties, pour chaque nombre intermédiaire, proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement.

I.6. Dispositions visant des établissements de même caractère distants de moins de 200 mètres¹⁸⁶

Les élèves qui suivent les cours de 1^{ère} année C ou de 2^{ème} année C de l'enseignement secondaire de type I dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de moins de 200 mètres, sont considérés, pour le calcul du nombre de périodes-professeurs de cette catégorie de comptage, comme des élèves d'un seul établissement. Les périodes-professeurs sont ensuite réparties, pour chaque nombre intermédiaire, proportionnellement au nombre d'élèves de la catégorie concernée de chaque établissement.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- 1° à l'établissement non contigu à un autre de même caractère qui compte au moins 400 élèves en 1^{ère} année C et 2^{ème} année C.
- 2° à l'établissement qui organise également un deuxième degré où ne figure pas l'enseignement général.
- 3° à tout établissement dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié.

La globalisation du comptage n'est applicable qu'aux deux établissements les plus proches lorsque ceux-ci totalisent ensemble 400 élèves en 1^{ère} année C et en 2^{ème} année C.

Sur avis favorable du Conseil général de Concertation de l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger aux dispositions des points 4 et 5. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives.

¹⁸³ Décret du 29 juillet 1992, art. 22, §2.

¹⁸⁴ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.3 et 4.

¹⁸⁵ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.6.

¹⁸⁶ Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.7 et suivants.

I.7. Utilisation des périodes-professeurs

I.7.A. Transferts de périodes-professeurs entre catégories de comptage

a) Règle générale ¹⁸⁷

Dans le respect des normes de sécurité pour la constitution des groupes d'élèves, le NTPP peut être utilisé librement par le chef d'établissement après consultation du personnel enseignant ainsi que, pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil de participation. Il convient dès lors de communiquer à ceux-ci le détail, par catégorie, du calcul NTPP.

Mises à part les limites mentionnées aux points b), c) et d) ci-après, les transferts de périodes entre catégories de comptage au sein d'un même établissement sont donc autorisés.

b) Limites aux transferts de périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés ¹⁸⁸

Les transferts de périodes-professeurs attribuées au premier degré vers les autres degrés sont **interdits**.

Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné incluant l'avis des organes de concertation, peut autoriser un transfert de périodes-professeurs de 5% maximum:

- 1°. si chacune des classes comporte au maximum 24 élèves (sauf dépassement imposé par la CIRI);
- 2°. si la remédiation, notamment au travers de l'année complémentaire (1S/2S), est organisée au profit des élèves du 1^{er} degré.
- 3° si ce transfert contribue au respect de la taille des classes aux autres degrés (voir chapitre 7).

Ces trois conditions **sont cumulatives**.

Les périodes-professeurs générées au 15 janvier de l'année scolaire précédente peuvent être transférées aux autres degrés de l'établissement scolaire concerné dans les cas particuliers suivants :

- fermeture définitive du premier degré commun, lorsqu'il s'agit du seul premier degré organisé par l'établissement;
- fermeture définitive d'un premier degré différencié, lorsqu'il s'agit du seul premier degré organisé par l'établissement;
- fermeture définitive du premier degré commun et du premier degré différencié.

Afin d'obtenir une autorisation de transfert, vous trouverez, en annexe du présent chapitre (page 124), un formulaire à compléter et à faire parvenir avant le **31 octobre 2012** à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service générale de l'Enseignement secondaire et des CPMS
Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire
Bureau 1F109
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

NB : L'article 20, §1^{er} alinéa 2 du décret du 29 juillet 1992 précité prévoit que « Le défaut de réponse du Gouvernement dans le délai fixé à 30 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés. »

¹⁸⁷ Ibidem, art. 20, §3.

¹⁸⁸ Ibidem, art. 20, §1^{er}, al.1 et 2., tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 précité, art. 13.

c) Limites aux transferts de périodes vers l'enseignement de transition ¹⁸⁹

Les transferts de périodes-professeurs attribuées à l'enseignement de qualification (TQ + AQ + P) vers l'enseignement de transition (G + TTR + ATR) ne peuvent dépasser 5 %. Cette limite ne s'applique cependant pas aux établissements qui n'organisent dans l'enseignement de transition que la forme technique; ces derniers peuvent donc transférer plus de 5 % de l'enseignement de qualification vers l'enseignement technique de transition.

d) Limites aux transferts de périodes en provenance de l'EPSC ¹⁹⁰

Aucun transfert de périodes n'est autorisé en provenance du nombre intermédiaire de périodes-professeurs destinées à l'enseignement clinique.

e) Dérogations

En dehors du cas prévu au point b), il n'existe pas de possibilité de déroger aux règles de transfert décrites ci-dessus.

l.7.B. Transferts de périodes-professeurs entre établissements ¹⁹¹

Les transferts de périodes-professeurs entre établissements appartenant au même réseau sont autorisés, y compris vers les Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA), dans le respect des limites de transfert entre degrés et années visées au point A.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les transferts sont autorisés entre établissements de réseaux différents lorsque ces établissements sont associés à la tâche d'insertion des primo-arrivants conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'utilisation du nombre de périodes-professeurs transféré en application des deux alinéas précédents est soumise à l'avis préalable, *dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, du comité de concertation de base, *dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, de la commission paritaire locale, et *dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

l.7.C. Utilisation du NTPP pour des activités autres que des cours ¹⁹²

Des périodes-professeurs peuvent être utilisées pour un maximum de 3% du NTPP après application des minima de base (hors prélèvement et hors périodes complémentaires) :

- 1° pour les activités des conseils et des directions de classe;
- 2° pour la coordination pédagogique;
- 3° pour l'organisation de la médiathèque;
- 4° pour la coordination école-société;
- 5° pour la coordination des cours relevant de l'enseignement clinique.

N'entrent pas à charge des 3% ¹⁹³:

- les périodes complémentaires au 1^{er} degré;
- les périodes prévues pour les activités des conseils et des directions de classe concernant les 2^{ème} et 3^{ème} degrés;
- les périodes supplémentaires octroyées aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié;
- les périodes reçues par les établissements qui organisent une classe passerelle;
- les périodes reçues de la zone et/ou d'un autre établissement;

¹⁸⁹ Ibidem, art. 20, §1^{er}, al.3, 4 et 5.

¹⁹⁰ Ibidem, art. 20, §6, al.2.

¹⁹¹ Ibidem, art. 20, §2.

¹⁹² Ibidem, art. 20, §4, tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008, art. 14.

¹⁹³ Ibidem, art. 20, §4, al. 1 et 2.

- les périodes consacrées à la coordination pédagogique pour les cellules de conseil et de soutien pédagogique¹⁹⁴;
- les périodes utilisées pour assurer les missions définies par l'arrêté du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail à concurrence du nombre de périodes maximum prévu dans le cadre du décret « conseiller en prévention ».

L'utilisation du nombre de périodes-professeurs transféré en application des deux alinéas précédents est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Toutefois, avec l'accord du Gouvernement, un dépassement des 3% peut être autorisé sur base des normes régissant la taille des classes. Dans ce cas, une demande de dérogation sera introduite auprès de la **Direction générale de l'enseignement obligatoire, bureau 1F106, rue A. Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES.**

I.7.D. Encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation¹⁹⁵

48 périodes-professeurs au maximum peuvent également être consacrées à un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation, à raison de l'équivalent d'un emploi à prestations complètes de surveillant-éducateur ou d'assistant social par 24 périodes-professeurs, pour assurer un encadrement éducatif et social, à l'exclusion de toute tâche administrative. L'application de cette disposition est toutefois soumise aux règles suivantes :

- 1° Les emplois peuvent être attribués à temps plein, ½ temps ou ¾ temps.
- 2° Le transfert de périodes-professeurs devient obligatoire pour l'établissement qui y a recouru pendant 3 années scolaires consécutives pour créer une fonction supplémentaire d'éducateur ou d'assistant social à temps plein. Cette mesure n'est cependant pas applicable à la fonction d'assistant social lorsque le membre du personnel concerné est mis à la retraite, démissionne ou bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation.

Les surveillants-éducateurs dont la fonction est créée ou subventionnée en vertu de l'alinéa précédent bénéficient de dispositions statutaires identiques aux surveillants-éducateurs dont la fonction se justifie par l'application des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1977 tel que modifié (cf. V, 1, page 113).

- 3° Une nomination définitive ou engagement à titre définitif ne peut être accordé qu'à partir du moment où l'emploi est organisé définitivement et à condition qu'il s'agisse d'un emploi à prestations complètes.
- 4° Pour la fonction d'assistant social, les titres, échelles et fractions de charge en vigueur dans l'enseignement spécialisé sont d'application.

NB : les périodes supplémentaires reçues par les établissements dont au moins une implantation est bénéficiaire de l'encadrement différencié peuvent être affectées à un dépassement du nombre maximum de 48 périodes utilisables pour un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation.

¹⁹⁴ Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, article 150, alinéa 2.

¹⁹⁵ Décret du 29 juillet 1992, art. 20, §5.

I.7.E. Emplois complémentaires de proviseur, sous-directeur¹⁹⁶.

Dans les établissements dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié, il peut être créé un seul emploi complémentaire de proviseur ou de sous-directeur. Cet emploi, à raison exclusivement de 28 périodes-professeurs pour un temps plein ou de 14 périodes pour un mi-temps, peut être imputé totalement ou partiellement sur le NTPP

Cet emploi peut donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif¹⁹⁷.

II. Périodes complémentaires au 1^{er} degré¹⁹⁸

Indépendamment du nombre total de périodes-professeurs, il est attribué, par année scolaire, pour tous les établissements d'enseignement secondaire, des périodes complémentaires destinées à assurer :

- des conseils de classe,
- des conseils de guidance,
- des remédiations
- des projets favorisant la liaison entre l'enseignement primaire et secondaire.

Conditions d'octroi : l'établissement d'enseignement secondaire doit organiser :

- soit un 1^{er} degré commun et un 1^{er} degré différencié ou la 1^{ère} année D ou la 2^{ème} année D et/ou la 3S-DO;
- soit un 1^{er} degré commun ou un 1^{er} degré différencié et/ou la 3S-DO.

PAR DEROGATION, UN MINIMUM DE 6 PERIODES-PROFESSEUR EST OCTROYE A CHAQUE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE¹⁹⁹.

II.1. Mode de calcul

Le calcul de ces périodes complémentaires s'effectuera sur la base des élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente sur la base des critères suivants :

Catégories	Nombre de périodes	Tranches complètes de x élèves
1C + 2C	0,5	12
1D	0,5	6
2D + 2DS	0,5	7
1S	0,5	6
2S	0,5	7
3S-DO	0,5	7

Lorsque le montant global retenu par chaque établissement suite à la répartition visée dans le tableau ci-dessus n'est pas un nombre entier, ce dernier est arrondi à l'unité supérieure.

Pour rappel, un minimum de 6 périodes-professeur est octroyé à chaque établissement secondaire.

¹⁹⁶ Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, article 10, décret du 12 décembre 2008 précité, article 24 et décret du 29 juillet 1992 précité, art. 21^{quater}, al.4.

¹⁹⁷ Décret du 30 avril 2009, art. 10,§1^{er}, alinéa 2, 4°.

¹⁹⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 16.

¹⁹⁹ Décret du 30 avril 2009, art. 10,§1^{er}, alinéa 4.

II.2. Utilisation

Ces périodes-professeur complémentaires seront utilisées exclusivement au 1^{er} degré et/ou en 3S-DO dans les établissements qui les organisent.

Au cas où un chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou un Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné n'organise plus le 1^{er} degré commun ou le 1^{er} degré différencié ou une année constitutive de l'un des deux degrés précités, la ou les périodes complémentaires octroyées doivent être utilisées dans l'une des années constitutives du 1^{er} degré (1C, 2C, 1S, 2S, 1D ou 2D) ou en 3S-DO. L'utilisation de ces périodes-professeurs complémentaires est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Périodes supplémentaires au 1^{er} degré

L'article 35 du décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences ajoute au décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur dans l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II un article 21quater qui prévoit l'attribution de périodes-professeur supplémentaires, pour les établissements d'enseignement secondaire organisant un premier degré commun

À partir de l'année scolaire 2009-2010, il est attribué 4500 périodes au premier degré chaque année scolaire. Celles-ci sont diminuées du nombre de périodes obtenues l'année scolaire précédente par l'ensemble des établissements scolaires qui ont bénéficié de l'encadrement minimum de base pour l'organisation de la 1D et de la 2D d'une part ainsi que de la 1D ou de la 2D d'autre part, et pour lesquels soit la 1D ou la 2D compte moins de six élèves, soit la 1D et la 2D comptent moins de douze élèves.

Le mode de répartition précis de ces périodes-professeur est déterminé par la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur la base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2012 dans le 1^{er} degré commun et tient également compte des besoins des établissements scolaires en la matière.

Ces périodes sont affectées à l'organisation de la remédiation et des années complémentaires au sein du premier degré.

L'utilisation des périodes dévolues à chaque établissement scolaire est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

III. Périodes organisables pour les cours de Religion et de Morale non confessionnelle (RLMO)

Les dispositions relatives au calcul des périodes de cours organisables pour les cours de religion et de morale non-confessionnelle sont contenues dans le décret du 29 juillet 1992 précité et dans l'arrêté royal n°49 du 02/07/1982²⁰⁰.

La population scolaire à prendre en considération pour ce calcul est le nombre d'élèves réguliers le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours²⁰¹.

Pour chacun des cours de religion et pour le cours de morale non confessionnelle, le nombre de périodes organisables est calculé sur base des normes de dédoublement fixées par l'A.R. n°49 précité en fonction du nombre d'élèves comptés séparément dans :

- la 1^{ère} année C + l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{ère} année C;
- la 1^{ère} année D + primo-arrivants inscrits dans des classes passerelles;
- la 2^{ème} année commune + l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2^{ème};
- la 2^{ème} année D + l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2^{ème} D (2 DS);
- la 3^{ème} S-DO;
- à partir de la 3^{ème} année, chacune des années d'études de l'enseignement de transition (général + technique) de l'enseignement technique de qualification de l'enseignement professionnel.

Les normes de dédoublement sont fixées comme suit ²⁰²:

Au 1^{er} degré commun : dédoublement à 26 élèves, puis à chaque tranche complète de 25.

En 1^{ère} D : dédoublement à 16 élèves, puis à chaque tranche complète de 15.

En 2^{ème} D/DS : dédoublement à 18 élèves, puis à chaque tranche complète de 17.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés (y compris pour la 3S-DO) : dédoublement à 28 élèves, puis à chaque tranche complète de 27.

Les périodes de cours calculées de la sorte ne sont toutefois utilisables qu'à concurrence de 98 % du total²⁰³.

Le transfert du NTPP vers ces cours est autorisé. L'inverse ne l'est pas.

IV. Coordination pédagogique hors-NTPP

Une période-professeur peut être consacrée à la coordination pédagogique pour les membres du personnel dont la fonction complète comporte au moins 60% de prestations en 1^{ère} année D, en 2^{ème} année D/DS, en 3^{ème} S-DO, et/ou dans l'enseignement professionnel de plein exercice ou en alternance²⁰⁴.

En aucun cas, cette disposition ne concerne les heures d'accompagnement (CEFA). Ceci implique que les accompagnateurs et les professeurs chargés d'heures d'accompagnement ne peuvent bénéficier de cette disposition.

Cette période permet, le cas échéant, d'atteindre le minimum exigé pour une charge complète.

Les périodes attribuées de la sorte ne sont pas imputées au NTPP.

²⁰⁰ Arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II.

²⁰¹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §4.

²⁰² Arrêté royal n°49 précité, art. 13, §§1 et 2.

²⁰³ Décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, art. 7.

²⁰⁴ Arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, art. 3 tel que modifié par le décret du 7 décembre 2007 précité.

V. Cadre organique du personnel non chargé de cours

V.1. Personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif

L'arrêté royal du 15 avril 1977 fixe les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois organiques dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et administratif.

Le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection a apporté une modification importante à l'arrêté royal du 15 avril 1977 précité en matière de dévolution des emplois des membres du personnel relevant de ces deux catégories. L'on trouvera aux points B, C et D suivants, les anciennes normes (en B.1, C.1, D.1) et les nouvelles normes (en B.2, C.2, D.2) applicables aux établissements ou implantations concernés.

En plus de ces emplois créés automatiquement en fonction du nombre d'élèves, les établissements ont la possibilité de consacrer des périodes du NTPP à un encadrement supplémentaire en personnel auxiliaire d'éducation. Cette possibilité n'est pas traitée ici, mais dans la section consacrée au NTPP.

Les emplois visés dans la présente section peuvent être confiés à un seul membre du personnel ou, à l'exception de l'emploi d'éducateur-économiste, à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi-charge²⁰⁵. Toutefois, lorsque le membre du personnel nommé à la fonction d'éducateur-économiste obtient une mise en disponibilité à temps partiel, un congé à prestations réduites ou une interruption de carrière partielle, un emploi partiel correspondant de surveillant-éducateur supplémentaire peut être créé ou subventionné²⁰⁶.

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés pour moitié dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle²⁰⁷.

V.1.A. Population scolaire de référence et date de comptage

Pour la fixation des emplois visés par l'arrêté du 15 avril 1977, seuls entrent en ligne de compte les élèves régulièrement inscrits le 15 janvier de l'année scolaire précédente²⁰⁸. La fixation de ces emplois ne sera en aucun cas revue au 1^{er} octobre.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, conformément aux articles 5^{ter} et 5^{quater} du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les élèves des différents établissements fusionnés ou restructurés sont considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration²⁰⁹.

²⁰⁵ Arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, art.7.

²⁰⁶ Ibidem, art.3, al.3.

²⁰⁷ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, art.18, al.1^{er}.

²⁰⁸ Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art.2, al.1.

²⁰⁹ Ibidem, art.2, al.2.

V.1.B. Calcul du nombre d'emplois : règle générale²¹⁰

V.1.B.1^o. Ancienne dévolution

Dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice, les emplois énumérés ci-après peuvent être créés ou subventionnés conformément au nombre d'élèves cité à la première colonne :

Nombre d'élèves	Emplois
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
	(b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 surveillant-éducateur
160	1 surveillant-éducateur
240	1 commis-dactylographe
320	1 surveillant-éducateur
400	1 secrétaire de direction ou 1 surveillant-éducateur
540	1 surveillant-éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
682	1 surveillant-éducateur
836	1 rédacteur
1.012	1 surveillant-éducateur
1.188	1 surveillant-éducateur
1.364	1 rédacteur ou 1 surveillant-éducateur
1.540	1 surveillant-éducateur
1.716	1 surveillant-éducateur
1.892	1 commis-dactylographe
2.068	1 surveillant-éducateur
2.244	1 surveillant-éducateur
2.420	1 surveillant-éducateur

et ainsi de suite par tranche complète de 176 élèves.

V.1.B.2^o. Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1^{er} septembre 2009).

Cette nouvelle dévolution n'est applicable que lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis-dactylographe devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement atteint la norme de 240 élèves.

Par ailleurs, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le « commis-dactylographe » qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de « commis-dactylographie » et les anciennes normes resteront d'application.

Les établissements d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris en annexe à la circulaire n°2808 du 10 juillet 2009 « personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif - modification des normes ».

²¹⁰

Arrêté royal du 15 avril 1977 précité, art. 3.

Nombre d'élèves	Emplois (nouvelle dévolution)
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 surveillant-éducateur
160	1 surveillant-éducateur
240	1 secrétaire de direction
320	1 surveillant-éducateur
400	1 surveillant-éducateur ou 1 rédacteur
540	1 surveillant-éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
682	1 surveillant-éducateur
836	1 rédacteur
1.012	1 surveillant-éducateur
1.188	1 surveillant-éducateur
1.364	1 rédacteur ou 1 surveillant-éducateur
1.540	1 surveillant-éducateur
1.716	1 surveillant-éducateur
1.892	1 commis
2.068	1 surveillant-éducateur
2.244	1 surveillant-éducateur
2.420	1 surveillant-éducateur

V.1.C. Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié des classes 2 et 3²¹¹

V.1.C.1°. Ancienne dévolution.

Le tableau ci-après reprend la dévolution des emplois dans les établissements ou implantations concernés par ces dispositions :

Nombre d'élèves	Emplois
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 surveillant-éducateur
160	1 surveillant-éducateur
240	1 commis-dactylographe
320	1 surveillant-éducateur
400	1 secrétaire de direction ou 1 surveillant-éducateur
480	1 surveillant-éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
560	1 surveillant-éducateur
640	1 rédacteur
720	1 surveillant-éducateur
800	1 surveillant-éducateur
880	1 rédacteur ou 1 surveillant-éducateur
960	1 surveillant-éducateur
1.040	1 surveillant-éducateur
1.120	1 commis-dactylographe
1.200	1 surveillant-éducateur
1.280 et +	1 surveillant-éducateur par tranche de 80 élèves

²¹¹ Ibidem, art. 4.

Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1^{er} septembre 2009).

Cette nouvelle dévolution n'est applicable que lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis-dactylographe devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement atteint la norme de 240 élèves.

Par ailleurs, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le « commis-dactylographe » qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de « commis-dactylographie » et les anciennes normes resteront d'application.

Les établissements ou implantations d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris en annexe à la circulaire n°2808 du 10 juillet 2009 « personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif - modification des normes ».

Nombre d'élèves	Emplois
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (b) 1 éducateur-économiste dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
80	1 surveillant-éducateur
160	1 surveillant-éducateur
240	<u>1 secrétaire de direction</u>
320	1 surveillant-éducateur
400	<u>1 surveillant-éducateur ou 1 rédacteur</u>
480	1 surveillant-éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
560	1 surveillant-éducateur
640	1 rédacteur
720	1 surveillant-éducateur
800	1 surveillant-éducateur
880	1 rédacteur ou 1 surveillant-éducateur
960	1 surveillant-éducateur
1.040	1 surveillant-éducateur
1.120	1 commis
1.200	1 surveillant-éducateur
1.280 et +	1 surveillant-éducateur par tranche de 80 élèves

V.1.D. Dispositions applicables aux établissements ou implantations bénéficiant de l'encadrement différencié de classe ²¹²

V.1.D.1°. Ancienne dévolution.

Le tableau ci-après reprend la dévolution des emplois dans les établissements ou implantations concernés par cette disposition :

Nombre d'élèves	Emplois
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
	(b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
70	1 surveillant-éducateur
140	1 surveillant-éducateur
210	1 commis-dactylographe
280	1 surveillant-éducateur
350	1 secrétaire de direction ou 1 surveillant-éducateur
420	1 surveillant-éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
490	1 surveillant-éducateur
560	1 rédacteur
630	1 surveillant-éducateur
700	1 surveillant-éducateur
770	1 rédacteur ou 1 surveillant-éducateur
840	1 surveillant-éducateur
910	1 surveillant-éducateur
980	1 commis-dactylographe
1.050	1 surveillant-éducateur
1.120	1 surveillant-éducateur
1.190	1 surveillant-éducateur
1.260	1 surveillant-éducateur
1.330	1 surveillant-éducateur
1.330 et +	1 surveillant-éducateur par tranche de 70 élèves

V.1.D.2°. Nouvelle dévolution (applicable depuis le 1^{er} septembre 2009).

Cette nouvelle dévolution n'est applicable que lorsque l'emploi du membre du personnel exerçant, à titre définitif ou à titre temporaire le 31 août 2009, au sein d'un établissement, la fonction de commis-dactylographe devient définitivement vacant à l'issue des opérations statutaires. Elle est également applicable lorsque l'établissement ou implantation atteint la norme de 210 élèves.

Par ailleurs, si à la date où l'emploi devient définitivement vacant, le « commis-dactylographe » qui y exerçait à titre temporaire compte au moins un an d'ancienneté dans cette fonction, il poursuit sa carrière dans l'emploi de « commis-dactylographe » et les anciennes normes resteront d'application.

Les établissements ou implantations d'enseignement secondaire qui entrent dans les conditions requises pour l'application des nouvelles normes doivent prévenir la Direction générale de l'enseignement obligatoire en renvoyant le formulaire repris en annexe à la circulaire n°2808 du 10 juillet 2009 « personnel auxiliaire d'éducation et personnel administratif - modification des normes ».

²¹² Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, art. 13, al. 2 et 3.

Nombre d'élèves	Emplois (nouvelle dévolution – classe 1)
	(a) 1 comptable dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (b) 1 éducateur-économe dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles
70	1 surveillant-éducateur
140	1 surveillant-éducateur
210	<u>1 secrétaire de direction</u>
280	1 surveillant-éducateur
350	<u>1 surveillant-éducateur ou un rédacteur</u>
420	1 surveillant-éducateur ou 1 secrétaire-bibliothécaire
490	1 surveillant-éducateur
560	1 rédacteur
630	1 surveillant-éducateur
700	1 surveillant-éducateur
770	1 rédacteur ou 1 surveillant-éducateur
840	1 surveillant-éducateur
910	1 surveillant-éducateur
980	1 commis
1.050	1 surveillant-éducateur
1.120	1 surveillant-éducateur
1.190	1 surveillant-éducateur
1.260	1 surveillant-éducateur
1.330	1 surveillant-éducateur
1.330 et +	1 surveillant-éducateur par tranche de 70 élèves

N.B. : Lorsque l'établissement a le choix entre deux emplois, le choix effectué ne peut être modifié :

1. que lorsque l'emploi devient définitivement vacant
2. ou en début d'année scolaire
3. ou en cas d'absence du titulaire pour une durée initiale d'au moins 10 jours ouvrables

à condition que cette modification n'entraîne pas une mise en disponibilité par défaut d'emploi et que les obligations en matière de priorité statutaire ou de réaffectation ou de remise au travail soient respectées

De même, lorsque le choix existe, on ne peut organiser un ½ emploi de chaque.

V.1.E. Dispositions concernant les établissements issus d'une fusion²¹³

Dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994 et qui conserve une implantation distante de son siège administratif à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur peut être créé ou subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1°) l'implantation est également située à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement du caractère concerné;
- 2°) 200 élèves au moins suivent au moins 80% de leur horaire hebdomadaire sur le site de l'implantation; ce nombre est réduit à 150 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 250 habitants au km², à 100 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de

²¹³ Arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, art. 5.

125 habitants au km², à 75 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 75 habitants au km².

Par implantation, on entend un bâtiment ou un ensemble de bâtiments situés à une autre adresse que le siège administratif d'un établissement et où cet établissement organise des cours. L'ensemble des bâtiments dépendant, avant la fusion, de l'établissement qui n'est pas devenu le siège administratif de l'établissement résultant de la fusion, forme une seule implantation.

V.2. Emplois de proviseur et de sous-directeur

Le nombre d'élèves à prendre en considération pour la détermination de ces emplois est le nombre d'élèves réguliers le 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision, pour autant que les démarches administratives aient été remplies (circulaire n°2020 du 06/09/2007 relative à la prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement).

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés pour moitié dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle.

En cas de fusion ou de restructuration entre établissements, le nombre d'élèves pris en compte pour la fixation de ces emplois est la somme des élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente des différents établissements fusionnés ou restructurés, considérés comme inscrits dans l'établissement résultant de la fusion ou de la restructuration²¹⁴.

Les normes de création et de maintien sont fixées comme suit²¹⁵ :

- Il est requis 600 élèves pour un premier emploi, 1.500 élèves pour un deuxième emploi, 2.400 élèves pour un troisième emploi de proviseur ou de sous-directeur.
- Ces emplois sont maintenus pour autant que le nombre d'élèves ne soit pas inférieur respectivement à 550, 1.400 et 2.250. Si ces minima ne sont pas atteints pendant deux années consécutives, les emplois sont supprimés au terme de la seconde année.

Les emplois de sous-directeur peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord²¹⁶.

Voir également le point 1.6.E., page 108, relatif à la possibilité de consacrer des périodes du NTPP à un emploi complémentaire de proviseur ou de sous-directeur.

²¹⁴ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 22, §2.

²¹⁵ Ibidem, art. 21^{quater}, al.1 et 2.

²¹⁶ Ibidem, art. 21^{quater}, al.3, tel qu'inséré par l'art. 126, §1^{er}, 1°, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

V.3. Emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier

La création et le maintien des emplois de chefs d'atelier et de chefs de travaux d'atelier sont établis sur base des nombre d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'enseignement technique, artistique ou professionnel, y compris l'EPSC et les CEFA.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

Pour fixer le nombre d'emplois, les élèves sont affectés d'un coefficient qui varie en fonction du secteur ou du groupe dont relève l'option de base groupée²¹⁷ (cf. Chapitre 3, IV, page 74 et sv) :

Secteurs	Groupes	Technique de transition	Technique de qualification	Professionnel
1	tous	1	1	1,3
2	tous	1	1	1,5
3	tous	1	1	1,4
4	tous	-	1	1,4
5	tous	-	1	1,2
6	61,63	-	0,2	0,2
6	62	-	1	1
6	64	-	0,5	0,5
7	tous	-	0,2	0,2
8	81, 82, 84	-	0,5	0,5
8	83	-	0,5	1,2
9	tous	-	0,2	0,2
10	tous	0,5	0,5	-
7 ^{ème} professionnelle C		-	-	1
EPSC – Soins infirmiers		-	-	0,5
2 ^{ème} D/DS			1	
3S-DO			1	

Soulignons que les élèves inscrits en 3S-DO sont également comptabilisés pour fixer le nombre d'emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier; ils sont affectés d'un coefficient égal à l'unité²¹⁸.

Les élèves inscrits dans un CEFA sont comptabilisés dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du même coefficient que celui prévu dans l'enseignement de plein exercice.

Le résultat du calcul est arrondi à l'unité supérieure²¹⁹.

²¹⁷ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 21quinquies, §2, al.1^{er}.

²¹⁸ Ibidem, art. 21quinquies, §2, al.1^{er} tel que modifié par le décret du 7 décembre 2007 précité.

²¹⁹ Ibidem, art. 21quinquies, §2, al.2.

Les emplois de chef d'atelier et de chefs de travaux d'atelier peuvent être soit créés, soit maintenus conformément au tableau suivant²²⁰.

Emplois	Norme de création	Norme de maintien
Chef d'atelier	180	150
Chef d'atelier	360	300
Chef de travaux d'atelier	540	450
Chef d'atelier	740	600
Chef d'atelier	940	750
Chef d'atelier	1.140	900
Chef d'atelier	1.340	1.080
Chef de travaux d'atelier	1.540	1.260
Chef d'atelier	1.740	1.440
Chef d'atelier	1.940	1.620
Au-delà, un chef d'atelier supplémentaire par tranche complète de :	200	180

Dans chaque établissement, un emploi de chef d'atelier ainsi qu'un emploi de chef de travaux d'atelier peuvent être maintenus pendant 2 années scolaires lorsque la norme n'est plus atteinte, quel que soit le nombre de dérogations déjà obtenues à l'entrée en vigueur du nouveau décret par application de l'arrêté du 4 novembre 1991 fixant les conditions requises pour la création et le maintien des emplois de chefs d'atelier et de chefs d'atelier dans les établissements d'enseignement secondaire, tel que modifié par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 30 octobre 1995²²¹.

Les emplois de chef d'atelier peuvent être confiés à deux membres du personnel qui sont chargés chacun d'une demi charge, après avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord²²².

²²⁰ Ibidem, art. 21quinquies, §2, al.3.

²²¹ Ibidem, art. 21quinquies, §2, al.5.

²²² Ibidem, art. 21quinquies, §5, tel qu'inséré par l'art. 126, §1^{er}, 2°, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

V.4. Emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves

Les établissements d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui dispensent un enseignement dans le secteur de l'agronomie peuvent disposer d'un ou plusieurs emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves.

4.1. Attributions.

Ces membres du personnel sont :

- responsables de l'exploitation et de l'entretien des cultures et des serres qui dépendent de l'établissement d'enseignement;
- tenus de faire, en présence des élèves et pendant les périodes réservées à la pratique professionnelle, les démonstrations requises pour l'illustration de certaines leçons;
- tenus d'élaborer, de mettre en place et d'assurer le suivi des plans de cultures annuels et pluriannuels afin de faire acquérir aux élèves, l'ensemble des compétences reprises aux programmes des études;
- tenus d'assurer une coordination étroite avec les professeurs de cours techniques afin de permettre une parfaite adéquation entre les programmes des cours techniques et de pratique professionnelle;
- tenus de mettre à la disposition des professeurs de pratique professionnelle le matériel, l'outillage, les machines et les surfaces de cultures nécessaires au bon suivi du programme des études;
- tenus d'assurer la gestion de la traçabilité des productions;
- tenus de gérer les espaces paysagers et de cultures qui dépendent de l'établissement scolaire;
- tenus d'assurer des contacts privilégiés avec les milieux professionnels afin de permettre le suivi permanent des évolutions technologiques;
- responsables de la mise en place, de l'entretien et de la conservation des collections végétales;
- responsables des propositions d'achats d'équipement, de matières premières, huiles et carburants et des produits d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation;
- responsables de l'inventaire permanent des stocks de matières premières et productions;
- tenus de distribuer, d'animer et d'assurer le suivi du travail pour les différentes classes fréquentant l'exploitation et ce, en collaboration avec les professeurs titulaires des cours et dans le respect des programmes scolaires;
- responsables de la mise à disposition et de l'entretien du matériel, machines et petit outillage nécessaires à la bonne réalisation des travaux pratiques;
- tenus de coordonner les travaux de fin d'année des élèves nécessitant des expérimentations in situ;
- tenus de coordonner et de préparer les productions nécessaires à la participation de l'établissement à des expositions et/ou événements.

4.2. Calcul du nombre d'emplois.

Le nombre d'emplois pris en considération est fixé conformément aux normes suivantes :

Nombre d'élèves		Nombre d'emplois
de	à	
8	60	1
61	150	2
151	270	3
271	390	4
391	450	5
451	540	6
541	640	7

et ainsi de suite, par tranche complète de 100 élèves.

Une charge complète de professeur de pratique professionnelle sans élèves comporte 30 périodes. Ces 30 périodes ne pourront être fractionnées en deçà ou au-delà de 15 périodes dans la plupart des cas ou attribuées à plus de deux enseignants.

La dévolution de ces emplois est soumise à l'obligation préalable pour l'établissement de disposer au sein de son implantation d'une surface d'élevage destinée à l'exploitation agricole, sylvicole ou horticole (serres, terrains de culture).

Seuls, les élèves réguliers de l'enseignement secondaire de plein exercice inscrits à la date du 15 janvier de l'année scolaire précédente, dans les options reprises dans le tableau ci-dessous, entrent en ligne de compte pour la désignation d'un professeur de pratique professionnelle sans élèves.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

2 ^{ème} degré Technique de Qualification		3 ^{ème} degré Technique de Qualification	
1104	Agriculture	1109	Technicien / Technicienne en agriculture
1106	Agronomie	1111	Technicien / Technicienne en agro-équipement
1203	Horticulture	1209	Technicien / Technicienne en horticulture
		1306	Agent technique de la nature et des forêts
2 ^{ème} degré Professionnel de Qualification		3 ^{ème} degré Professionnel de Qualification	
1101	Agriculture et maintenance du matériel	1108	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en agriculture
1202	Horticulture et maintenance de matériel	1207	Fleuriste
		1208	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en horticulture
		1314	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en sylviculture
		7 ^{ème} Professionnelle qualifiante	
		1214	Horticulteur spécialisé / Horticultrice spécialisée en aménagement des parcs et jardins

NB : Toute école détentrice, au sein de son implantation, d'un élevage équin bénéficiera d'un « professeur de pratique professionnelle sans élèves » supplémentaire et cumulable.

ANNEXE - DEMANDE DE TRANSFERT DE NTPP DU 1^{ER} DEGRE VERS LES AUTRES DEGRES.

A faire parvenir avant le **31 octobre 2012** à l'adresse suivante : **Direction générale de l'Enseignement obligatoire- Service générale de l'Enseignement secondaire et des CPMS- Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire- Bureau 1F109 - Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles**

Année scolaire 2012-2013

Etablissement :

Adresse :

CP et localité :

N°FASE :

N° DE LA CLE GESTION ELEVES²²³ :

Nom du chef d'établissement :

NTPP utilisable au 1^{er} degré commun (1C, 2C et années complémentaires)	
NTPP utilisable pour organiser la 1^{ère} année différenciée	
NTPP utilisable pour organiser la 2^{ème} année différenciée	
NTPP utilisé pour organiser le 1^{er} degré commun	
NTPP utilisé pour organiser la 1^{ère} année différenciée	
NTPP utilisé pour organiser la 2^{ème} année différenciée (y compris la différenciée supplémentaire)	
Nombre d'heures à transférer	
Soit en %	

Organisation du 1 ^{er} degré	Nombre de classes	Nombre total d'élèves inscrits	Nombre d'élèves par classe														
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m		
1C																	
1 ^{ère} complémentaire																	
2C																	
2 ^{ème} complémentaire																	
1D																	
2D																	
2DS																	

Un dépassement de la norme maximale de 24 élèves par classe en 1C a-t-il été imposé par la CIRI ?	OUI / NO N
---	------------

Nombre d'heures de remédiation	
1C	
2C	

Nombre d'heures organisées pour les années complémentaires	
1 ^{ère} complémentaire	
2 ^{ème} complémentaire	

Je soussigné(e), chef d'établissement déclare sur l'honneur que le transfert du NTPP du 1^{er} degré permet d'assurer le respect de la taille des classes aux autres degrés, telle que définie à l'article 4 du décret du 02/05/2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes. La liste des classes concernées est à joindre à la présente annexe.

Date et signature du Chef d'établissement :

²²³ Uniquement pour les écoles du réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

CHAPITRE 7: Normes régissant la taille des classes²²⁴

I. Introduction

Les normes régissant la taille des classes – ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes-classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaire légales – ont été redéfinies à l'article 5 du décret du 03/05/2012 relatif à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires, notamment en matière de taille des classes.

Il fixe, sauf pour le 1^{er} degré où les anciens maxima sont maintenus, pour chaque degré et section, une moyenne doublée d'un maximum. La moyenne doit être absolument respectée et ne souffre d'aucune dérogation. Le maximum peut être dépassé dans certaines situations et à certaines conditions précisées ci-après.

Les moyennes sont calculées annuellement sur base des « groupes-classe » organisés. Elles s'obtiennent en divisant le nombre total d'élèves concernés par le nombre de « groupes-classe » organisés.

Un « groupe-classe » est un groupe d'élèves réunis pour suivre ensemble un cours ou un ensemble de cours avec un enseignant (dans le cas où 2 enseignants ou plus prennent en charge un groupe-classe, le nombre d'élèves dont il faut tenir compte est divisé par le nombre d'enseignants).

Les moyennes sont calculées par degré, forme et type de cours. Elles sont calculées séparément pour chaque cours figurant dans la grille-horaire, sauf pour les cours suivants qui sont regroupés :

- Ø l'ensemble des options de base simples;
- Ø l'ensemble des cours de laboratoire;
- Ø l'ensemble des cours figurant à la grille-horaire de l'ensemble des options de base groupées, hormis les cours relevant des trois catégories suivantes :
 - o l'ensemble des cours de pratique professionnelle de l'ensemble des options de base groupées ;
 - o l'ensemble des cours de pratique professionnelle à comptage séparé de l'ensemble des options de base groupées ;
 - o l'ensemble des cours liés à la sécurité de l'ensemble des options de base groupées.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, le nouveau dispositif instauré par le décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012 pour les 3^{ème} et 5^{ème} années. En ce qui concerne les 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années, l'ancien dispositif reste d'application en 2012-2013.

²²⁴

Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 23 bis tel qu'inséré par le décret du 12 décembre 2008 précité.

Pour l'année scolaire 2012-2013, il existe différentes procédures dérogatoires dont on trouve un aperçu dans le tableau ci-dessous.

VALABLES A PARTIR DE 2012-2013 ET LES ANNEES SCOLAIRES SUIVANTES DEROGATIONS PORTANT <u>UNIQUEMENT SUR LE DEPASSEMENT DU NOMBRE MAXIMAL D'ELEVES PAR CLASSE.</u>			
CLASSES	CONDITIONS	TYPES DE PROCEDURE DEROGATOIRE	POUR LES DETAILS, POINTS DU PRESENT CHAPITRE A CONSULTER
1C	DEPASSEMENT DU MAXIMUM AUTORISE D'UN SEUL ELEVE	INTERNE - PAS DE DEMANDE AU GOUVERNEMENT	V.B)
1S, 2C, 2S, 1D, 2D ET 2DS		AUCUNE DEROGATION POSSIBLE	V.A)
TOUTES LES 3 ^{ÈME} ET 5 ^{ÈME} ANNÉES	DEPASSEMENT DU NOMBRE MAXIMAL AUTORISE D'UN ELEVE LORSQUE LE MAXIMUM AUTORISE EST < 15 ELEVES DEPASSEMENT DU NOMBRE MAXIMAL AUTORISE DE DEUX ELEVES LORSQUE LE MAXIMUM AUTORISE EST ≥ 15 ELEVES	INTERNE - PAS DE DEMANDE AU GOUVERNEMENT INFORMATION AU COMITE DE CONCERTATION DE BASE / COMMISSION PARITAIRE LOCALE / CONSEIL D'ENTREPRISE / DELEGATION SYNDICALE	V.C)
TOUTES LES 3 ^{ÈME} ET 5 ^{ÈME} ANNÉES	DEPASSEMENT DU NOMBRE MAXIMAL AUTORISE DE DEUX ELEVES LORSQUE LE MAXIMUM AUTORISE EST < 15 ELEVES DEPASSEMENT DU NOMBRE MAXIMAL DE TROIS ELEVES LORSQUE LE MAXIMUM AUTORISE EST ≥ 15 ELEVES	EXTERNE - DEMANDE AU GOUVERNEMENT JOINDRE L'AVIS DU COMITE DE CONCERTATION DE BASE / COMMISSION PARITAIRE LOCALE / CONSEIL D'ENTREPRISE / DELEGATION SYNDICALE	V.D)

A TITRE TRANSITOIRE – UNIQUEMENT POUR 2012-2013 DEROGATION PORTANT SUR LE <u>DEPASSEMENT DE LA MOYENNE AUTORISEE DU NOMBRE D'ELEVES</u>			
CLASSES	CONDITIONS	TYPES DE PROCEDURE DEROGATOIRE	POUR LES DETAILS, POINTS DU PRESENT CHAPITRE A CONSULTER
TOUTES LES 4 ^{ÈME} , 6 ^{ÈME} ET 7 ^{ÈME} ANNÉES	DEPASSEMENT DE LA MOYENNE AUTORISEE	EXTERNE – DEMANDE AU GOUVERNEMENT – JOINDRE L'AVIS DU COMITE DE CONCERTATION DE BASE / COMMISSION PARITAIRE LOCALE / CONSEIL D'ENTREPRISE / DELEGATION SYNDICALE	V.E)

II . Normes applicables au 1^{er} degré

Degré	Années d'études	Cours	Nombre maximal d'élèves par classe
D1 C	1C-2C- 1S-2S	Tous	24
D1 D	1D	Tous	15
	2D/2DS	Tous	18

III . Normes applicables, au 1^{er} septembre 2012, en 3^{ème} et 5^{ème} années.

Années d'études	Cours	Moyenne à respecter sans possibilité de dérogation	Nombre maximal d'élèves dans chaque classe
3G	Tous sauf laboratoires	26	29
	Laboratoires	16	19
5G	Tous sauf laboratoires	29	32
	Laboratoires	16	19
3 TT 5 TT	Tous sauf laboratoires	26 (y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général	29 (y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général
	Laboratoires	16	19

3 TQ 5 TQ	Tous sauf pratique professionnelle	25	28
	Pratique professionnelle	16	19
	Pratique professionnelle (comptage séparé – voir annexe 2)	12	15
	Lorsque la sécurité l'exige	10	12
3P	Tous sauf pratique professionnelle	19	22
	Pratique professionnelle	16	19
	Pratique professionnelle (comptage séparé – voir annexe 2)	12	15
	Lorsque la sécurité l'exige	10	12
5P	Tous sauf pratique professionnelle	22	25
	Pratique professionnelle	16	19
	Pratique professionnelle (comptage séparé – voir annexe 2)	12	15
	Lorsque la sécurité l'exige	10	12

Remarques :

1. Les normes régissant la taille des classes ne s'appliquent pas au 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel (EPSC).
2. Sans être d'application pour l'organisation des cours philosophiques, les normes définies dans la présente circulaire constituent néanmoins une référence.
3. Lorsqu'un cours est donné en commun à des élèves issus de deux formes différentes, la moyenne est calculée sur l'ensemble des cours communs.

Exemple : si le cours de français de 5^{ème} est commun, même partiellement (un groupe-classe au moins), aux élèves de G et de TT, la moyenne en français sera calculée sur l'ensemble des cours de français G et TT de 5^{ème}.

4. En ce qui concerne la « sécurité », le dispositif instauré par le décret habilite le Gouvernement à arrêter, sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, qui se fonde sur une proposition du Service de l'Inspection, une liste des options de base groupées dans lesquelles les cours de pratique professionnelle engendrent un risque tel que la sécurité exige qu'un enseignant ait un nombre limité d'élèves sous sa surveillance. A l'heure actuelle, cette liste n'a pas été arrêtée. Elle sera donc communiquée par circulaire dès que possible.

Exemples de calculs de la moyenne :

1. Une école comptabilise une population de 130 élèves en 3^{ème} année de l'enseignement général. Elle peut organiser 5 classes. Les élèves peuvent être répartis comme suit pour tous les cours pris séparément, à l'exception des laboratoires :

- Classe de 3^{ème} GA : 29
- Classe de 3^{ème} GB : 26
- Classe de 3^{ème} GC : 24
- Classe de 3^{ème} GD : 26
- Classe de 3^{ème} GE : 25

Si les 55 élèves des classes réunies de 3^{ème} GA et 3^{ème} GB suivent un cours de laboratoire à raison de 2 périodes hebdomadaires, quatre groupes devront être créés afin de respecter la moyenne de 16 élèves. Les élèves seront par exemple répartis comme suit :

- Groupe 1 : 13
- Groupe 2 : 14
- Groupe 3 : 14
- Groupe 4 : 14

Il n'est donc pas autorisé de constituer seulement trois groupes de laboratoire, car la moyenne du nombre d'élèves par groupe serait dans ce cas de 18 élèves.

2. Un établissement organise des options de base en latin, sciences sociales, mathématiques 6 périodes, sciences 6 périodes en 5G. Une seule moyenne sera calculée sur l'ensemble des groupes-classes de 5G organisés pour ces 4 options.

3. Un établissement organise 3 options en 5P. La moyenne des cours généraux, des cours techniques et des activités au choix sera calculée sur l'ensemble des cours de ces 3 options, à l'exception des cours de pratique professionnelle.

IV. Normes applicables, au 1^{er} septembre 2012, en 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années.

Pour ces années d'études, à titre transitoire pour l'année scolaire 2012-2013, les normes restent inchangées par rapport à celles appliquées en 2011-2012. Un nombre moyen d'élèves par classe ne peut être dépassé.

Les moyennes sont calculées annuellement sur base des classes organisées. Elles s'obtiennent en divisant le nombre total d'élèves concernés par le nombre de classes effectivement organisées.

Années d'études	Cours	Moyenne à ne pas dépasser
4G	Tous sauf laboratoires	27
	Laboratoires	16
6G	Tous sauf laboratoires	30
	Laboratoires	16
4TT 4TQ 6TT 6TQ 7TQ	Tous sauf pratique professionnelle	27
	Pratique professionnelle	16
	Pratique professionnelle (comptage séparé (annexe 2))	12
	Lorsque la sécurité l'exige	10
4P	Tous sauf pratique professionnelle	20
	Pratique professionnelle	16
	Pratique professionnelle (comptage séparé (annexe 2))	12
	Lorsque la sécurité l'exige	10
6P – 7P	Tous sauf pratique professionnelle	24
	Pratique professionnelle	16
	Pratique professionnelle (comptage séparé (annexe 2))	12
	Lorsque la sécurité l'exige	10

V. Dépassements des nombres maxima de « taille des classes »

A) En ce qui concerne les classes de 1S, 2C, 2S, 1D, 2D et 2DS : aucune dérogation aux règles concernant la taille maximale des classes n'est accordée par le Gouvernement.

B) En ce qui concerne les classes de 1C, dans le cadre de l'application des articles 79/5 et 79/23 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, une dérogation est accordée automatiquement par le Gouvernement, **sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande**, dans le cas où la taille de la classe dépasse le nombre maximum d'élèves d'une seule unité, et ce uniquement pour :

- 1) répondre à une injonction de la CIRI, en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure imprévisibles au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription;
- 2) inscrire en 1^{ère} année commune un élève qui s'inscrit dans l'internat de l'école secondaire concernée ou dans un internat associé à l'école par une convention;
- 3) permettre l'inscription d'un membre supplémentaire de la fratrie lorsqu'un autre membre s'est vu attribuer une place disponible;
- 4) permettre l'inscription d'élèves classés ex-æquo dans l'ordre de classement des élèves, lorsqu'un des élèves classés ex-æquo s'est vu attribuer la dernière place disponible.

C) En ce qui concerne les classes de 3^{ème} et 5^{ème} années pour autant que les moyennes soient respectées et qu'aucune option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernée n'était sous la norme de maintien (tant M1 que M2) au 15 janvier de l'année scolaire précédente (ces deux conditions sont cumulatives), est autorisé, **sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande**, un dépassement du nombre maximal d'élèves, tel que défini dans le tableau exposé au point III, à concurrence de

- 1) un élève lorsque le maximum fixé est inférieur à 15 ;
- 2) deux élèves lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.

Les dépassements ne valent que pour une classe par année d'étude et sont autorisés dans les situations suivantes :

- 1) en formation commune, dans un cours qui n'est organisé qu'en un ou deux groupes au niveau de l'année concernée. Sont assimilés aux cours de la formation commune, tous les cours qui ne font pas partie des options de base simples ou groupées ;

Exemple : le dépassement concerne un cours de français de 3TQ ; il faut vérifier 3 conditions :

- Ø le dépassement est de maximum 2 élèves (30 au lieu de 28) ;
- Ø aucune option de base groupée du 2^{ème} degré TQ n'était sous la norme au 15 janvier précédent ;
- Ø le cours de français n'est organisé qu'en un ou deux groupes au niveau de la 3TQ.

- 2) dans un ou des cours d'une option de base simple ou groupée qui n'est organisée qu'en un seul groupe au niveau de l'année concernée ;

Exemple : le dépassement concerne un ou plusieurs cours techniques d'une option de base de 3P (il ne s'agit pas de cours de pratique professionnelle) ; il faut vérifier 3 conditions :

- Ø le dépassement est de maximum 2 élèves (24 au lieu de 22),

- ∅ aucune option de base groupée du 2^{ème} degré P n'était sous la norme au 15 janvier précédent,
- ∅ le(s) cours pour le(s)quel(s) le dépassement est envisagé n'est (ne sont) organisé(s) qu'en un seul groupe au niveau de la 3 P.

3) dans un ou des cours d'une option de base groupée lorsque l'établissement organise au 1^{er} octobre, dans le degré et la forme concernée, au moins, soit :

- ∅ une option du secteur Industrie (secteur 2)
- ∅ une option du secteur Bois-Construction (secteur 3)
- ∅ une option dont la création, le maintien ou le regroupement est soutenue sous forme d'octroi de périodes par l'instance sous-régionale de pilotage inter-réseaux (IPIEQ)

Exemple : le dépassement concerne un ou plusieurs cours techniques d'une option de base du secteur économie de 5TQ (l'exemple ne concerne pas des cours de pratique professionnelle) ; il faut vérifier 3 conditions :

- le dépassement est de maximum 2 élèves (30 au lieu de 28) ;
- aucune option de base groupée du 3^{ème} degré TQ n'était sous la norme au 15 janvier précédent ;
- l'établissement organise, au 3^{ème} degré TQ et au 1^{er} octobre, au moins
 - § soit une option du secteur Industrie,
 - § soit une option du secteur Bois-Construction,
 - § soit une option qui a obtenu des périodes de l'IPIEQ pour l'année scolaire en cours.

POUR LE 15 OCTOBRE AU PLUS TARD, le chef d'établissement, dans le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ou le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, informe, selon le cas, le comité de concertation de base, la commission paritaire locale, le conseil d'entreprise ou, à défaut, la délégation syndicale, des dépassements organisés, afin de leur permettre de valider la conformité des situations et conditions avec celles précisées dans le paragraphe précédent. En cas de contestation, l'instance susvisée concernée peut introduire un recours auprès du Gouvernement qui vérifiera que les situations et conditions précisées sont ou non rencontrées. Le recours n'est pas suspensif.

D) En ce qui concerne les classes 3^{ème} et 5^{ème} années pour autant que les moyennes soient respectées et qu'au maximum une option de base simple ou groupée du degré et de la forme concernée était sous la norme de maintien (tant M1 que M2) au 15 janvier de l'année scolaire précédente (ces deux conditions sont cumulatives) peut être autorisé, **sur base d'une demande (voir annexe 1) introduite auprès du Gouvernement AU PLUS TARD LE 30 OCTOBRE**, un dépassement du nombre maximal d'élèves, tel que défini dans le tableau exposé au point III, à concurrence de

- 1) deux élèves lorsque le maximum fixé est inférieur à 15 ;
- 2) trois élèves lorsque le maximum fixé est supérieur ou égal à 15.

Les dépassements peuvent être autorisés dans chacune des situations suivantes :

- 1) La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un(des) cours de la formation non-optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé.

Exemple : un établissement connaît une baisse de population au 2^{ème} degré P tandis qu'il augmente fortement au 3^{ème} degré P. Ceci peut conduire à organiser de plus grands groupes en 5P et à dépasser le maximum autorisé.

- 2) La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres tels, entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, qu'ils ont des incidences sur un(des) cours de la formation optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé.

Exemple : en 5G, les inscriptions dans les options de base présentent un déséquilibre important (latin : 35 élèves et grec : 6 élèves). Pour des raisons organisationnelles, il est impossible de dédoubler le cours de latin.

- 3) Les locaux, installations et équipements disponibles ne permettent pas une autre organisation, en ce compris pour les cours d'éducation physique.

Exemple : un établissement a accès à une salle des sports pour quelques périodes par semaine ; en vue d'optimiser l'utilisation de ces équipements, l'établissement souhaite organiser des groupes plus importants en 5 G.

- 4) Dans l'enseignement technique de qualification ou dans l'enseignement professionnel, l'organisation de la formation commune dans le respect des maxima obligerait à mettre ensemble des élèves provenant d'options appartenant à des secteurs différents.

Exemple : un établissement n'organise que deux options au 3^{ème} degré TQ : option X et option Y. En 5TQ, il y a 8 élèves dans l'option X et 31 élèves dans l'option Y. Pour des raisons organisationnelles ou pédagogiques, il n'est pas possible de grouper ces 39 élèves pour en faire deux groupes pour les cours de la formation commune. Le groupe de 31 élèves dépasse le maximum possible de 3 élèves (31 au lieu de 28).

La demande de dérogation inclut un relevé du nombre d'élèves par classe et l'avis, selon le cas, du comité de concertation de base, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. Le défaut de réponse du Gouvernement, dans le délai fixé à 20 jours ouvrables²²⁵ prenant cours dès la date d'envoi de la demande, est assimilé à une décision favorable.

La demande de dérogation sera adressée à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, bureau 1F109, rue A. Lavallée 1, 1080 BRUXELLES.

E) En ce qui concerne les 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années, **sur base d'une demande motivée (voir annexe 1) introduite auprès du Gouvernement AU PLUS TARD LE 30 OCTOBRE**, le Gouvernement peut autoriser un dépassement de la moyenne maximale d'élèves par classe, telle que définie dans le tableau exposé au point IV.

La demande de dérogation inclut un relevé du nombre d'élèves par classe et l'avis, selon le cas, du comité de concertation de base, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. Le défaut de réponse du Gouvernement, dans le délai fixé à 20 jours ouvrables² prenant cours dès la date d'envoi de la demande, est assimilé à une décision favorable.

²²⁵ C'est-à-dire les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés

La demande de dérogation sera adressée à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, bureau 1F109, rue A. Lavallée 1, 1080 BRUXELLES.

VI. Demande de périodes complémentaires suite au respect des maxima fixés pour le premier degré et les 3^{ème} et 5^{ème} années

L'octroi de périodes complémentaires est réservé aux implantations respectant le nombre maximal d'élèves repris dans les tableaux sous les points II et III. Ces périodes complémentaires seront utilisées pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien pédagogique qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés parce que l'établissement a dû puiser dans son NTPP pour respecter les moyennes et maxima.

1.471 périodes seront ainsi attribuées par zone et par réseau, en fonction des populations de l'enseignement secondaire ordinaire. Les périodes ne peuvent être distribuées que dans la zone et dans le réseau concernés. Le fait pour un établissement de bénéficier de l'encadrement différencié pourra faire partie des critères de sélection si la commission concernée le décide. Une circulaire précisant le nombre de périodes disponibles par zone et par réseau, ainsi que la procédure de demande, sera publiée prochainement.

ANNEXE 1 : DEMANDE DE DEROGATION

Demande de dérogation aux normes régissant la taille des classes – article 23bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice tel que modifié par le décret du 02/05/2012

A envoyer à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, bureau 1F109, rue A. Lavallée 1, à 1080 Bruxelles, pour le 30 octobre au plus tard.

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

N° FASE :

N° DE LA CLE GESTION ELEVES²²⁶ :

ADRESSE :

CODE POSTAL : LOCALITE :

NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE GERANT LE DOSSIER :

TEL : FAX :

1. La demande de dérogation concerne²²⁷

O un dépassement du nombre maximal d'élèves en 3^{ème} année de l'enseignement général – technique de transition – technique de qualification – professionnel²²⁸

O un dépassement du nombre maximal d'élèves en 5^{ème} année de l'enseignement général – technique de transition – technique de qualification – professionnel⁵

O un dépassement de la moyenne maximale en 4^{ème} année de l'enseignement général – technique de transition – technique de qualification – professionnel⁵

O un dépassement de la moyenne maximale en 6^{ème} année de l'enseignement général – technique de transition – technique de qualification – professionnel⁵

O un dépassement de la moyenne maximale en 7^{ème} année de l'enseignement technique de qualification – professionnel⁵

²²⁶ Uniquement pour les écoles du réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

²²⁷ Cocher la rubrique adéquate.

²²⁸ Biffer les mentions inutiles.

ANNEXE 1 (page 2)

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

N° FASE :

2. Type de dérogation (choisir la rubrique adéquate et compléter le tableau figurant sous celle-ci)

1. La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres importants entre les populations des différentes options simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, ce qui a des incidences sur un(des) cours de la formation non-optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé.

ANNEES FORMES CONCERNEES	ET	COURS CONCERNE(S)	NOMBRE D'ELEVES DANS LE/LES GROUPE(S) CLASSE(S) CONCERNE(S)	DESCRIPTION DE LA SITUATION

2. La spécificité de l'offre de formation de l'établissement conduit à des déséquilibres importants entre les populations des différentes options de base simples ou groupées à travers les différents degrés et formes, ce qui a des incidences sur un(des) cours de la formation optionnelle pour le(s)quel(s) le dépassement est demandé.

ANNEES FORMES CONCERNEES	ET	COURS CONCERNE(S)	NOMBRE D'ELEVES DANS LE/LES GROUPE(S) CLASSE(S) CONCERNE(S)	DESCRIPTION DE LA SITUATION

ANNEXE 1 (page 3)

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

N° FASE :

3. Les locaux, installations et équipements disponibles ne permettent pas une autre organisation (en ce compris pour l'éducation physique).

ANNEES FORMES CONCERNEES	ET	COURS CONCERNE(S)	NOMBRE D'ELEVES DANS LE/LES GROUPE(S) CLASSE(S) CONCERNE(S)	DESCRIPTION DE LA SITUATION

4. Dans l'enseignement qualifiant, l'organisation de la formation commune dans le respect des maxima obligerait à mettre ensemble des élèves provenant d'options appartenant à des secteurs différents.

ANNEES FORMES CONCERNEES	ET	COURS CONCERNE(S)	NOMBRE D'ELEVES DANS LE/LES GROUPE(S) CLASSE(S) CONCERNE(S)	DESCRIPTION DE LA SITUATION

ANNEXE 1 (page 4)

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

N° FASE :

3. Avis de l'organe de concertation (COCOBA, COPALOC, CE ou DS)

Date de la réunion de concertation :

Cachet de l'établissement scolaire

Nom, prénom et signature du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur :

Date:

ANNEXE 2 : LISTE DES CATEGORIES D'OPTION A COMPTAGE SEPRE

Au 2^{ème} degré technique ou artistique de qualification (3 TQ, 3 AQ, 4 TQ, 4 AQ, 4RTQ), sont admises au comptage séparé dans la section de qualification de l'enseignement technique de type I :

- les options des différents groupes des secteurs suivants :
 - 1 : Agronomie
 - 2 : Industrie
 - 3 : Construction
 - 4 : Hôtellerie-alimentation
 - 5 : Habillement
- les options du secteur 6 (arts appliqués) dans les groupes suivants :
 - 62 : arts graphiques
 - 63 : audiovisuel
- les options du secteur 8 (services aux personnes) dans les groupes suivants :
 - 81 : services sociaux et familiaux
 - 82 : services paramédicaux
- les options du secteur 9 (sciences appliquées) dans les groupes suivants :
 - 92 : optique, acoustique et prothèse dentaire
 - 93 : chimie
- l'option « arts plastiques » (9409) du groupe 102.

Au 3^{ème} degré technique ou artistique de qualification (5 TQ, 5 AQ, 6 TQ, 6 AQ), sont admises au comptage séparé dans la section de qualification de l'enseignement technique de type I :

- les options des différents groupes des secteurs suivants :
 - 1 : Agronomie
 - 2 : Industrie
 - 3 : Construction
 - 4 : Hôtellerie-alimentation
 - 5 : Habillement
- les options du secteur 6 (arts appliqués) dans les groupes suivants :
 - 62 : arts graphiques
 - 63 : audiovisuel
- les options du secteur 8 (services aux personnes) dans les groupes suivants :
 - 81 : services sociaux et familiaux
 - 82 : services paramédicaux
- les options du secteur 9 (sciences appliquées) dans les groupes suivants :
 - 92 : optique, acoustique et prothèse dentaire
 - 93 : chimie
- l'option « arts plastiques » (9409) du groupe 102.

Au 2^{ème} degré professionnel (3 P, 4 P),

Sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 8 périodes, les options des groupes suivants :

- 51 : industrie textile et 53 : ameublement (Secteur « habillement », sauf groupe confection) ;
- 81 : services sociaux et familiaux (Secteur « service aux personnes ») ;
- 44 : cuisine de collectivité (Secteur « hôtellerie »).

Sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 12 périodes, les options des groupes suivants :

- 11 : agriculture, 12 : horticulture, 13 : sylviculture (Secteur « agronomie », sauf groupe équitation) ;
- 62 : arts graphiques, 63 : audiovisuel, 64 : orfèvrerie (Secteur « arts appliqués ») ;
- 82 : services paramédicaux (Secteur « service aux personnes ») ;
- 92 : optique, acoustique et prothèse dentaire ;
- 52 : confection (Secteur « habillement »).

Sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 16 périodes, les options des secteurs suivants :

- 2 (Secteur « industrie »), 3 (Secteur « construction ») et 4 (Secteur « habillement ») sauf groupe 44 (cuisine de collectivité) ;
- 1 : groupe 14 uniquement (équitation).

Au 3^{ème} degré professionnel (5 P, 6 P),

sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 8 périodes, les options des groupes suivants :

- 51 : industrie textile et 53 : ameublement (Secteur « habillement », sauf groupe confection) ;
- 81 : services sociaux et familiaux (Secteur « service aux personnes ») ;
- 44 : cuisine de collectivité (Secteur « hôtellerie »).

sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 12 périodes, les options des groupes suivants :

- 11 : agriculture, 12 : horticulture, 13 : sylviculture (Secteur « agronomie », sauf groupe équitation) ;
- 62 : arts graphiques, 63 : audiovisuel, 64 : orfèvrerie (Secteur « arts appliqués ») ;
- 82 : services paramédicaux (Secteur « service aux personnes ») ;
- 92 : optique, acoustique et prothèse dentaire ;
- 52 : confection (Secteur « habillement »).

sont admises au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 16 périodes, les options des secteurs suivants :

- 2 (Secteur « industrie »), 3 (Secteur « construction ») et 4 (Secteur « habillement ») sauf groupe 44 (cuisine de collectivité) ;
- 1 : groupe 14 uniquement (équitation).

Est admise au comptage séparé dans l'enseignement professionnel, à raison de 20 périodes, l'option « conducteur/conductrice poids lourds » (2619) du secteur 2 (secteur industrie).

CHAPITRE 8: Calendrier scolaire, suspension des cours, organisation des épreuves d'évaluation sommative

I. Calendrier scolaire 2012-2013

Rentrée scolaire	Le lundi 3 septembre 2012
Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles	Le jeudi 27 septembre 2012
Congé d'automne	du lundi 29 octobre 2012 au vendredi 2 novembre 2012
Vacances d'hiver	du lundi 24 décembre 2012 au vendredi 4 janvier 2013
Congé de détente (carnaval)	du lundi 11 février au vendredi 15 février 2013
Vacances de printemps	du lundi 1 ^{er} avril 2013 au vendredi 12 avril 2013
Fête du 1 ^{er} mai	Le mercredi 1er mai 2013
Fête de l'Ascension	Le jeudi 9 mai 2013
Le lundi de la Pentecôte	Le lundi 20 mai 2013
Les vacances d'été débutent le	Le lundi 1 juillet 2013

II. Suspension des cours

1. Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation sommative, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 18 jours au maximum sur l'année au premier degré, pendant 27 jours au maximum au second degré, pendant 27 jours au maximum au troisième et au quatrième degrés²²⁹.
2. Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de juin et de septembre, les éventuelles épreuves d'évaluation sommative doivent être réparties sur un maximum de huit jours d'ouverture d'école au 1^{er} degré et sur un maximum de douze jours d'ouverture d'école pour les autres degrés²³⁰.
3. Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de juin et de septembre, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, durant un maximum de quatre journées au 1^{er} degré et de cinq journées aux autres degrés afin d'organiser des conseils de classe, dont une journée maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un horaire adapté. Cette journée ou ces demi-jours d'ouverture d'école sont comptabilisés dans les huit et douze jours d'ouverture d'école définis au point précédent²³¹.
4. Au cours du mois de juin, les épreuves, dans tous les degrés, doivent se terminer au plus tôt le mardi 18 juin 2013. Pour les écoles qui organisent des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification à la fin de la période réservée aux épreuves

²²⁹ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 9, al.1^{er}

²³⁰ Ibidem, art. 9bis, a)

²³¹ Ibidem, art. 9bis, a)

d'évaluation sommative, ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le jeudi 13 juin 2013²³².

5. Les examens de passage éventuels organisés en tout ou en partie en septembre ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école²³³.
6. Outre les dispositions prévues aux points 2, 3, 4 et 5, les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un maximum de trois journées²³⁴.
7. Dans les écoles dont les locaux sont utilisés à l'occasion d'élections prévues par la loi, les cours peuvent être suspendus pendant un jour maximum. Cette suspension des cours a lieu soit le dernier jour de classe avant les élections, soit le lendemain de celles-ci²³⁵.
8. Les cours sont suspendus pendant 6 demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel²³⁶.

1° de participer aux 2 demi-jours de formation obligatoire pour le niveau visé à l'article 5, 1° du décret du 11 juillet 2002.

2° de participer aux quatre demi-jours pour les niveaux visés à l'article 5, 2° et 3° du décret susvisé.

Le Gouvernement peut, sur la demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, accorder une dérogation afin de participer à plus de 6 demi-jours de formation volontaire pendant son horaire.

9. Lorsqu'il n'existe pas de congé de réserve et qu'une festivité locale rend impossible la tenue des cours, le Pouvoir organisateur est tenu d'organiser deux des six demi-jours de formation obligatoire visés ci-dessus pendant un jour de congé des élèves. Il en informe par écrit la Direction générale de l'Enseignement obligatoire²³⁷.
10. Lorsqu'une école suspend les cours pour une **raison exceptionnelle**, les cours doivent obligatoirement être récupérés²³⁸. Cette suspension fera l'objet d'une demande dûment motivée adressée à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.
11. Durant les périodes visées au point 1, les élèves majeurs et les élèves mineurs dont les parents le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'établissement et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique.

²³² Ibidem, art.9bis, b).

²³³ Ibidem, art.9bis, c).

²³⁴ Ibidem, art.9bis, d).

²³⁵ Arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française, art. 8.

²³⁶ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 10.

²³⁷ Ibidem, art. 10bis.

²³⁸ Arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 précité, art. 9, §1^{er}, al.2.

III. Organisation des épreuves d'évaluation sommative

III.1. La notion de suspension de cours en lien avec les épreuves d'évaluation sommative

Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser les épreuves d'évaluation sommative, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents :

- pendant **18 jours d'ouverture d'école au maximum** au premier degré ;
- pendant **27 jours d'ouverture d'école au maximum** pour les autres degrés²³⁹.

Durant les périodes définies ci-dessus, les élèves majeurs et les élèves mineurs dont les parents qui le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'établissement et y bénéficier **d'un encadrement éducatif et pédagogique**²⁴⁰.

Vu le caractère spécifique et les contraintes organisationnelles liées à la constitution des jurys de qualification, les épreuves de qualification ne doivent pas être comptabilisées dans les nombres de jours d'ouverture d'école définis ci-dessus²⁴¹.

Sont comptabilisables dans les 18/27 jours d'ouverture d'école, pour autant que les cours y soient suspendus ou qu'aucune activité scolaire ou parascolaire ne soit organisée à l'attention de tous les élèves :

- o les journées consacrées aux épreuves d'évaluation organisées en juin et/ou à un autre moment de l'année scolaire ;
- o les journées consacrées aux examens de passage de septembre ;
- o les journées consacrées à des conseils de classe (les journées consacrées à l'organisation de conseils de classe qui se tiennent dans l'après-midi peuvent être comptabilisées en demi-journées) ;
- o les journées consacrées aux réunions de parents et à la remise du bulletin ;
- o les journées consacrées à la procédure interne des recours visées à l'article 96, alinéa 5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- o les journées où la rentrée est différée par rapport au premier jour ouvrable du mois de septembre.

NB : lorsque, au cours d'une journée, dans leur horaire hebdomadaire, certaines classes sont « libérées » soit la matinée soit l'après-midi, et que, dans le cadre de la session des épreuves d'évaluation sommative, une épreuve y est organisée, cette journée est comptabilisée entièrement. Par exemple, si les élèves n'ont pas cours habituellement le mercredi après-midi, en cas d'examen un mercredi dans une session, cette journée est comptabilisée entièrement.

²³⁹ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, article 9, alinéa 1.

²⁴⁰ Idem, article 9, alinéa 3.

²⁴¹ Idem, article 9, alinéa 1^{er}.

III.2. Durée des épreuves d'évaluation sommative

a) **Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de juin et de septembre**²⁴²

Les éventuelles épreuves d'évaluation sommative doivent être réparties sur un maximum de huit jours d'ouverture d'école au premier degré et sur un maximum de douze jours d'ouverture d'école pour les autres degrés.

Une fois les épreuves d'évaluation sommative terminées, les cours reprennent le lendemain selon l'horaire normal sauf si la fin de la session coïncide avec le début d'un congé scolaire ou d'un week-end auquel cas les cours reprennent dès le premier jour qui suit la fin du congé scolaire ou du week-end.

Toutefois, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, durant un maximum de quatre journées au premier degré et de cinq journées aux autres degrés afin d'organiser des conseils de classe, dont une journée au maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un horaire adapté. Cette ou ces journée(s) d'ouverture d'école est (sont) comptabilisée(s) dans les huit et douze jours d'ouverture d'école définis au premier alinéa ci-dessus.

Lorsqu'un Chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, n'utilise pas lesdites journées, en tout ou en partie, à l'issue des épreuves d'évaluation prévues par le présent alinéa, celles-ci peuvent être consacrées à l'organisation de conseils de classe durant l'année scolaire.

b) **Les épreuves organisées au mois de juin**²⁴³

Au mois de juin, pour le premier, le deuxième et le troisième degré, les épreuves d'évaluation se terminent au plus tôt le neuvième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires.

Toutefois, lorsque des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification sont organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative, ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le douzième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires.

Concrètement, pour l'année scolaire 2012-2013 :

Degrés	Le dernier examen est organisé au plus tôt...
1 ^{er} degré	... le 18 juin 2013 inclus
2 ^{ème} et 3 ^{ème} degré	... le 18 juin 2013 inclus
Classes concernées par les épreuves liées à la délivrance du certificat de qualification organisées à la fin de la session de juin	Le dernier examen peut être organisé au plus tôt le 13 juin 2013 inclus

Des examens pourront évidemment encore être proposés après ces dates.

c) **Procédure de recours**²⁴⁴

La procédure interne des recours visée à l'article 96, alinéa 5, du Décret du 24 juillet 1997 précité doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires.

²⁴² Ibidem, article 9bis, a).

²⁴³ Ibidem, article 9bis, b).

²⁴⁴ Ibidem, article 9bis, b) alinéa 2.

d) Les examens de passage organisés en septembre²⁴⁵

Lorsque le pouvoir organisateur fait le choix d'organiser des examens de passage et qu'ils sont organisés en tout ou en partie en septembre, ils ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école.

III.3. Réunion de parents et conseils de classe en cours d'année scolaire

Durant l'année scolaire, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur organise au moins une réunion de parents après chaque session d'épreuves d'évaluation sommative²⁴⁶.

En outre, les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un **maximum de trois journées** au cours de l'année scolaire dans le respect des dispositions du point I²⁴⁷.

En outre, lorsqu'un chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, n'utilise pas, en tout ou en partie, les quatre ou cinq journées prévues au paragraphe 3 du point II a), celles-ci peuvent être cumulées aux trois journées prévues au paragraphe précédent du présent point²⁴⁸.

III.4. Modalités particulières liées à l'organisation des stages

Au cas où un pouvoir organisateur ou un chef d'établissement organise des stages en entreprise tel que défini à l'article 53 du décret du 24 juillet 1997 précité durant la période définie aux points II b) et II d), le Gouvernement peut octroyer une dérogation permettant d'organiser les épreuves d'évaluation sommative pour les classes concernées à un autre moment de l'année y compris durant les trois premiers jours d'ouverture d'école du mois de septembre, dans le respect des dispositions de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1971 précitée²⁴⁹.

Cette demande sera introduite à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire (voir annexe 1).

²⁴⁵ Ibidem, article 9bis, c).

²⁴⁶ Ibidem, article 9bis, d), alinéa 3.

²⁴⁷ Ibidem, article 9bis, d), alinéa 1.

²⁴⁸ Ibidem, article 9bis, a).

²⁴⁹ Ibidem, article 9bis, b), alinéa 2.

III.5. Planification des épreuves d'évaluation sommative²⁵⁰

Chaque année, le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, décide, après avoir pris l'avis des enseignants, pour chaque année d'études, du choix des disciplines soumises aux épreuves d'évaluation sommative et des autres modalités d'organisation de celles-ci, dans le cadre, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, des modalités définies, le cas échéant, par le Gouvernement.

En fonction du nombre d'épreuves déterminées par session, par année et par forme d'enseignement, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur les répartit sur l'ensemble de la période prévue pour le degré correspondant.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur établit une planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative comprenant notamment les dates d'examens, de conseils de classe et de réunions de parents.

La planification est soumise à l'avis préalable :

- *dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles : du comité de concertation de base*
- *dans l'enseignement officiel subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles : de la commission paritaire locale*
- *dans l'enseignement libre subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles : du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale,*

avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

La planification est également soumise à l'avis du Conseil de participation.

Chaque année, **pour le 15 novembre au plus tard**, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur adresse à l'administration la planification accompagnée de l'avis rendu par les organes de concertation locaux en vue de vérifier la conformité de celle-ci avec les dispositions légales.

Celle-ci se fera à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire (voir annexe 2).

Enfin, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur communique aux parents la planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative.

III.6. Avertissement²⁵¹

Les Services du Gouvernement sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 9 et 9bis de la loi du 19 juillet 1971 précitée et reprises dans cette circulaire.

En cas de non respect de ces dispositions, le Gouvernement prend les mesures visées à l'article 24 §2sexties de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

²⁵⁰ Ibidem, article 9bis, d), alinéas 2 à 5.

²⁵¹ Ibidem, article 9ter.

Annexe 1

Demande de dérogation pour organiser les épreuves d'évaluation sommative de fin d'année à un autre moment que durant la période définie à l'article 9bis, b) alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice pour les classes concernées par l'organisation de stages en entreprise tel que défini à l'article 53 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Degrés	Années d'étude	Classes	Option de base groupée	Dates des épreuves d'évaluation sommative			Dates des stages	
				du	au	CQ	du	au

Motivation de la demande

Etablissement

(Cachet lisible ou coordonnées):

Nom, prénom et signature du chef d'établissement, du responsable du pouvoir organisateur ou de son délégué:

.....

Date:

A envoyer à: Direction générale de l'enseignement obligatoire, bureau 1F110, rue A. Lavallée 1, à 1080 Bruxelles.

Date:

Signature:

Planification des épreuves d'évaluation sommative – année scolaire 20..-20..

A. Premier degré :

NB : Les cours au 1^{er} degré peuvent être suspendus pendant **18 jours d'ouverture d'école au maximum**.

Au cours de l'année scolaire, à l'exception des épreuves de juin et de septembre : répartition sur un **maximum de huit jours** d'ouverture dont **maximum quatre jours pour les conseils de classe**²⁵² y compris un jour pour la remise des bulletins selon un horaire adapté.

Lorsque les réunions de parents et/ou les remises des bulletins et/ou les conseils de classe se déroulent en-dehors des heures d'ouverture d'école durant lesquelles sont organisés les cours (par exemple en fin d'après-midi), les dates correspondantes seront indiquées entre parenthèses et ne sont pas comptabilisées dans les 18 jours.

D1	A.1. Organisation des épreuves d'évaluation sommative au cours de l'année scolaire (hors juin et septembre)									
	Epreuves d'évaluation sommative				Dates des réunions de parents / remise des bulletins ²⁵³	Dates des conseils de classe	Nombre de jours ²⁵⁴			
Années d'études ²⁵⁵	<i>du</i>	<i>au</i>	<i>du</i>	<i>au</i>			<i>E</i>	<i>RP</i>	<i>CC</i>	<i>Total</i>

Dates des conseils de classe (éventuels) organisés, durant l'année scolaire, en dehors des périodes d'évaluation (maximum trois journées) :

²⁵² Les journées consacrées à l'organisation de conseils de classe peuvent être comptabilisées en demi-journées.

²⁵³ Lorsqu'une réunion de parents ou la remise des bulletins est organisée après les cours, il n'y a pas lieu de comptabiliser celles-ci dans le total du nombre de jours.

²⁵⁴ **E** : Epreuve d'évaluation sommative ; **RP** : Réunion de Parents/Remise des bulletins ; **CC** : Conseil de Classe.

²⁵⁵ Les codes utilisés pour les années d'études seront conformes à la liste de l'annexe 3.

Annexe 2

NB : Le dernier examen sera organisé au plus tôt le neuvième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires²⁵⁶.

D1	A.2. Organisation des épreuves d'évaluation sommative aux mois de juin et septembre													
Années d'études ²⁵⁷	Dates des épreuves		Dates des conseils de classe		Dates des réunions de parents / bulletins ²⁵⁸	Période de Recours		Dates des examens de passage septembre-2012		Total du nombre de jours ²⁵⁹				
	du	au	du	au		du	au	du	au	<i>E</i>	<i>RP</i>	<i>CC</i>	<i>R</i>	<i>Total</i>

Avis de l'organe de concertation (+ date et signatures du président et du secrétaire)

Avis du conseil de participation (+ date et signatures du président et du secrétaire)

²⁵⁶ Le 18 juin 2013 pour l'année scolaire 2012-2013.

²⁵⁷ Les codes utilisés pour les années d'études seront conformes à la liste de l'annexe 3.

²⁵⁸ Lorsqu'une réunion de parents ou la remise des bulletins sont organisées après les cours, il n'y a pas lieu de comptabiliser celles-ci dans le total du nombre de jours.

²⁵⁹ *E* : Epreuve d'évaluation sommative ; *RP* : Réunion de Parents/Remise des bulletins ; *CC* : Conseil de Classe ; *R* : Recours.

Annexe 2

B. Autres degrés :

NB : Les cours aux autres degrés peuvent être suspendus pendant **27 jours d'ouverture d'école au maximum**.

Au cours de l'année scolaire, à l'exception des épreuves de juin et de septembre : répartition sur un **maximum de douze jours** d'ouverture dont **maximum cinq jours pour les conseils de classe**²⁶⁰ y compris un jour pour la remise des bulletins selon un horaire adapté.

Lorsque les réunions de parents et/ou les remises des bulletins et/ou les conseils de classe se déroulent en-dehors des heures d'ouverture d'école durant lesquelles sont organisés les cours (par exemple en fin d'après-midi), les dates correspondantes seront indiquées entre parenthèses et ne sont pas comptabilisées dans les 27 jours.

Autres degrés		B.1. Organisation des épreuves d'évaluation sommative au cours de l'année scolaire (hors juin et septembre)									
		Epreuves d'évaluation sommative				Dates des réunions de parents / remise des bulletins ²⁶¹	Dates des conseils de classe	Nombre de jours ²⁶²			
Années d'études ²⁶³	Option de base groupée ²⁶⁴	<i>du</i>	<i>au</i>	<i>du</i>	<i>au</i>					<i>E</i>	<i>RP</i>

Dates des conseils de classe (éventuels) organisés, durant l'année scolaire, en dehors des périodes d'évaluation (maximum trois journées) :

²⁶⁰ Les journées consacrées à l'organisation de conseils de classe peuvent être comptabilisée en demi-journée.

²⁶¹ Lorsqu'une réunion de parents ou la remise des bulletins est organisée après les cours, il n'y a pas lieu de comptabiliser celles-ci dans le total du nombre de jours.

²⁶² *E* : Epreuve d'évaluation sommative ; *RP* : Réunion de Parents/Remise des bulletins ; *CC* : Conseil de Classe.

²⁶³ Les codes utilisés pour les années d'études seront conformes à la liste de l'annexe 3.

²⁶⁴ Le code (4 chiffres) de l'option de base groupée sera conforme au répertoire repris en annexes I et II de la présente circulaire.

Annexe 2

NB : Le dernier examen sera organisé au plus tôt le neuvième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires²⁶⁵.

Lorsque des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification sont organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative, ces dernières, pour les classes concernées, peuvent se terminer au plus tôt le douzième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires²⁶⁶.

Autres degrés		B.2. Organisation des épreuves d'évaluation sommative aux mois de juin et septembre												
		Dates des épreuves			Dates des conseils de classe		Dates des recours		Dates des examens de passage – septembre 2012	Nombre de jours ²⁶⁷				
Années d'études ²⁶⁸	Option de base groupée	<i>du</i>	<i>au</i>	<i>CQ</i> ²⁶⁹	<i>du</i>	<i>au</i>	<i>du</i>	<i>au</i>			<i>E</i>	<i>RP</i>	<i>CC</i>	<i>R</i>

Avis de l'organe de concertation (+ date et signatures du président et du secrétaire)

Avis du conseil de participation (+ date et signatures du président et du secrétaire)

²⁶⁵ Le 18 juin 2013 pour l'année scolaire 2012-2013.

²⁶⁶ Le 13 juin 2013 pour l'année scolaire 2012-2013.

²⁶⁷ **E** : Epreuve ; **RP** : Réunion de Parents / Remise des bulletins; **CC** : Conseil de Classe ; **R** : Recours.

²⁶⁸ Les codes utilisés pour les années d'études seront conformes à la liste de l'annexe 3.

²⁶⁹ Epreuve liée à l'obtention du Certificat de Qualification.

Annexe 2

Enseignement Secondaire Ordinaire de Plein Exercice - Années d'Etudes

<u>Code</u>	<u>Libellé</u>
1 D1 1C	Type 1 premier degré première année commune
1 D1 1D	Type 1 premier degré première année différenciée
1 D1 1S	Type 1 premier degré première S (1ère année complémentaire)
1 D1 2C	Type 1 premier degré deuxième année commune
1 D1 2D	Type 1 premier degré deuxième année différenciée
1 D1 2DS	Type 1 premier degré deuxième année différenciée supplémentaire
1 D1 2S	Type 1 premier degré deuxième S (2ème année complémentaire)
1 D2 3 SDO	Type 1 deuxième degré troisième spécifique de différenciation et d'orientation
1 D2 3 AQ	Type 1 deuxième degré troisième artistique qualification
1 D2 3 AT	Type 1 deuxième degré troisième artistique transition
1 D2 3 G	Type 1 deuxième degré troisième général transition
1 D2 3 P	Type 1 deuxième degré troisième professionnel qualification
1 D2 3 TQ	Type 1 deuxième degré troisième technique qualification
1 D2 3 TT	Type 1 deuxième degré troisième technique transition
1 D2 4 AQ	Type 1 deuxième degré quatrième artistique qualification
1 D2 4 AT	Type 1 deuxième degré quatrième artistique technique
1 D2 4 G	Type 1 deuxième degré quatrième général transition
1 D2 4 P	Type 1 deuxième degré quatrième professionnel qualification
1 D2 4 TQ	Type 1 deuxième degré quatrième technique qualification
1 D2 4 TT	Type 1 deuxième degré quatrième technique transition
1 D2 4R TQ	Type 1 deuxième degré quatrième réorientation technique qualification
1 D2 4R TT	Type 1 deuxième degré quatrième réorientation technique transition
1 D3 5 AQ	Type 1 troisième degré cinquième artistique qualification
1 D3 5 AT	Type 1 troisième degré cinquième artistique transition
1 D3 5 G	Type 1 troisième degré cinquième général transition
1 D3 5 P	Type 1 troisième degré cinquième professionnel qualification
1 D3 5 TQ	Type 1 troisième degré cinquième technique qualification
1 D3 5 TT	Type 1 troisième degré cinquième technique transition
1 D3 6 AQ	Type 1 troisième degré sixième artistique qualification
1 D3 6 AT	Type 1 troisième degré sixième artistique transition
1 D3 6 G	Type 1 troisième degré sixième général transition
1 D3 6 P	Type 1 troisième degré sixième professionnel qualification
1 D3 6 TQ	Type 1 troisième degré sixième technique qualification
1 D3 6 TT	Type 1 troisième degré sixième technique transition
1 D3 7 TQ	Type 1 troisième degré septième technique qualification
1 D3 7A P	Type 1 troisième degré septième A professionnel qualification
1 D3 7B P	Type 1 troisième degré septième B professionnel qualification
1 D3 7C P	Type 1 troisième degré septième C professionnel qualification
1 D3 7L G	Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur langues modernes
1 D3 7M G	Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur mathématiques
1 D3 7S G	Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur sciences
1 D4 7 P	Type 1 quatrième degré septième professionnel E.P.S.C. soins infirmiers
1 D4 7 TQ	Type 1 quatrième degré septième technique de qualification E.P.S.C. soins infirmiers
1 D4 1 P	Type 1 quatrième degré première professionnel qualification
1 D4 2 P	Type 1 quatrième degré deuxième professionnel qualification
1 D4 3 P	Type 1 quatrième degré troisième professionnel qualification

Annexe 2

2 CI 3 G	Type 2 cycle inférieur troisième général transition
2 CS 4 G	Type 2 cycle supérieur quatrième général transition
2 CS 5 G	Type 2 cycle supérieur cinquième général transition
2 CS 6 G	Type 2 cycle supérieur sixième général transition
2 CS 6 Q	Type 2 cycle supérieur sixième technique qualification
2 CS 7 G	Type 2 cycle supérieur septième général transition
CP	Primo-arrivants en classe-passerelle

CHAPITRE 9: Intégration d'élèves issus de l'enseignement spécialisé²⁷⁰

I. Remarques préalables

Les modalités de l'intégration des élèves à besoin spécifiques sont fixées par le décret organisant l'enseignement spécialisé:

- aux articles 131 à 145 pour l'**intégration permanente totale** ;
- aux articles 146 à 158 pour l'**intégration permanente partielle** et pour l'**intégration temporaire** (totale ou partielle).

TOUS les élèves à besoins spécifiques²⁷¹, qu'ils fréquentent l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé, sont susceptibles de pouvoir bénéficier de l'intégration. **Toutefois** certaines conditions particulières sont requises pour l'intégration permanente totale.

II. Définitions

Intégration permanente totale

L'élève suit tous les cours dans l'enseignement ordinaire, pendant toute l'année scolaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité des transports entre son domicile et l'établissement ordinaire qu'il fréquente et d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

Intégration permanente partielle

L'élève suit certains cours dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant toute l'année scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

Intégration temporaire totale

L'élève suit la totalité des cours dans l'enseignement ordinaire pendant une ou des périodes déterminées d'une année scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit. ²⁷²

Intégration temporaire partielle

L'élève suit une partie des cours dans l'enseignement ordinaire pendant une ou des périodes déterminées d'une année scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

III. Le protocole d'intégration

Après concertation de tous les intervenants (les responsables de l'élève, la direction de l'école d'enseignement spécialisé, la direction de l'enseignement ordinaire, leur centre PMS respectif et le PO pour l'enseignement subventionné), un protocole d'intégration doit être établi. Si la concertation débouche sur un avis défavorable, chaque partenaire ayant marqué son désaccord motivera par écrit sa position au chef d'établissement d'enseignement spécialisé dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou au Pouvoir organisateur de l'école d'enseignement spécialisé subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

²⁷⁰ Le lecteur consultera utilement les articles 130 à 158bis du décret organisant l'enseignement spécialisé du 03 mars 2004.

²⁷¹ Seul un CPMS ou un centre agréé peut attester qu'un élève a des besoins spécifiques.

²⁷² Il n'est pas obligatoire de fréquenter physiquement l'enseignement spécialisé, mais bien d'y être inscrit administrativement selon les conditions fixées par l'article 12 du décret du 3 mars 2004 précité.

Les consultations aboutissant à la signature du protocole par tous les intervenants sont initiées par le directeur de l'enseignement spécialisé qui conservera le protocole original au sein de son établissement. Une copie du protocole sera conservée dans l'école secondaire ordinaire. Tout renseignement complémentaire concernant le protocole d'intégration peut être obtenu à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire Service de l'enseignement spécialisé Mme Stéphanie PIRSOU Bureau 2F261 – tél : 02/690.84.07 Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES
--

IV. Vérification de la population scolaire et élève intégré

L'élève ne peut être intégré que si son protocole d'intégration est complet. L'original de ce protocole reste dans l'établissement d'enseignement spécialisé et une copie se trouve dans l'établissement d'enseignement ordinaire. Le bilan de l'intégration et le tableau synoptique de l'intégration actualisés en fonction de l'évolution de l'élève, doivent être intégrés au protocole. La copie du dossier complet fera l'objet d'un contrôle du vérificateur de la population scolaire de l'enseignement secondaire ordinaire.

V. Récapitulatif des modalités de fonctionnement

Intégration d'un élève de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire	
Intégration permanente totale (Articles 131 à 145)	Intégration permanente partielle Intégrations temporaires (Articles 146 à 158)
Quand commence l'intégration ? (à la signature du protocole)	
Au 1 ^{er} septembre	A tout moment de l'année.
Quels sont les élèves concernés ?	
<p>Les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé au plus tard le 15 janvier précédent le début de l'intégration permanente totale.</p> <p>L'intégration permanente totale est également accessible aux élèves régulièrement inscrits dans une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes au 15 janvier précédant le début de l'intégration permanente totale. Dans ce cas l'accompagnement sera assuré par une école d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes.</p>	<p>Tous les élèves à besoins spécifiques, qu'ils soient dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé.</p> <p>Toutefois, seuls les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé peuvent bénéficier de ces types d'intégration.</p> <p>Dans le cadre de l'intégration temporaire totale la fréquentation physique d'une école d'enseignement spécialisé n'est pas obligatoire</p>
Où l'élève est-il inscrit et comptabilisé ?	
Inscrit et comptabilisé au 1 ^{er} septembre dans l'enseignement ordinaire	Inscrit et comptabilisé dans l'enseignement spécialisé
Où se trouve physiquement l'élève ?	
Dans l'école d'enseignement ordinaire	Dans l'école d'enseignement ordinaire (et spécialisé s'il s'agit d'une intégration partielle)

Qui assure l'accompagnement de l'élève ?	
Un ou des membres du personnel de l'école d'enseignement spécialisé tel(s) que prévu(s) par le protocole. (enseignant, psychologue, puéricultrice, assistant social, logopède,...)	Un ou des membres du personnel de l'école d'enseignement spécialisé tel(s) que prévu(s) par le protocole. (enseignant, psychologue, puéricultrice, assistant social, logopède,...)
Dans le cas d'un élève provenant d'une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes, l'accompagnement sera assuré par un membre du personnel de l'école d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes.	
Comment accompagner l'élève ?	
L'intégration étant par définition un projet personnalisé, il s'agit d'adapter l'accompagnement aux besoins de l'élève. Ce travail doit se réaliser en collaboration entre les partenaires concernés. <u>Exemples</u> : travail de différenciation, remédiation disciplinaire en classe et hors classe, aide à la méthode de travail, accompagnement paramédical, participation aux conseils de classe, production d'outils pédagogiques adaptés, rencontres enseignants-parents, ... L'accompagnement des élèves en intégration peut comprendre un temps de coordination pour autant que ce dispositif soit précisé dans le protocole.	
Qui est responsable du personnel d'accompagnement ?	
Le personnel reste sous l'autorité administrative de la direction de l'école d'enseignement spécialisé. Par contre, la gestion de la vie scolaire est sous la responsabilité de la direction de l'école d'enseignement ordinaire selon les modalités définies dans le protocole d'intégration. Le personnel est désigné après consultation des organes de concertation sociale.	
Qui est responsable de la certification de l'élève ?	
L'école d'enseignement ordinaire. Les certificats et attestations sont délivrés selon la réglementation en vigueur dans l'enseignement ordinaire.	L'école d'enseignement spécialisé. Les certificats et attestations sont délivrés selon la réglementation en vigueur dans l'enseignement spécialisé.
Quel encadrement pour l'école d'enseignement spécialisé ?	
Au 1 ^{er} et 2 ^{ème} degré : 4 périodes. Au 3 ^{ème} degré : 8 périodes.	La direction de l'école d'enseignement spécialisé peut prélever des périodes d'accompagnement selon des modalités prévues par le protocole, sur le capital-périodes utilisable généré par l'élève.
Un encadrement complémentaire est-il possible pour les grandes distances ?	
En fonction de la distance et du temps de déplacement des membres du personnel chargés de l'accompagnement, des périodes complémentaires peuvent être accordées sur base d'une demande de dérogation.	En fonction de la distance et du temps de déplacement des membres du personnel chargés de l'accompagnement, des périodes complémentaires peuvent être accordées sur base d'une demande de dérogation.

Un encadrement complémentaire est-il possible pour les élèves qui n'ont pu être comptabilisés dans l'école d'enseignement spécialisé?	
Pas concernée par cette question.	Un capital-périodes complémentaire peut être accordé en fonction d'une demande dûment justifiée. A partir de septembre 2012, les périodes complémentaires octroyées par le Gouvernement dans le cadre de l'article 148 sont rétrocédées au Gouvernement en cas de recomptage à la hausse au 30 septembre. Ces périodes dérogatoires sont rétrocédées dès le 1 ^{er} octobre de l'année scolaire en cours.
Combien de périodes complémentaires peuvent être octroyées aux écoles ?	
Pas concernée par cette question.	Les périodes complémentaires sont déterminées en fonction des disponibilités budgétaires.
Quel encadrement pour l'école d'enseignement ordinaire ?	
1 ^{er} et 2 ^{ème} degré : l'élève compte pour 1 unité. 3 ^{ème} degré : l'élève compte pour 1 unité + 8 périodes hors NTPP. Les emplois créés sur base des 8 périodes au 3 ^{ème} degré ne peuvent pas donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif.	Rien en dehors de l'accompagnement organisé par l'école d'enseignement spécialisé.
A qui sont attribuées les dotations/subventions de fonctionnement ?	
Pour les élèves intégrés au 3 ^{ème} degré, l'école d'enseignement spécialisé reçoit les dotations/subventions et fournit à l'école d'enseignement ordinaire le matériel spécifique nécessaire à l'élève intégré dans les limites des moyens octroyés. Pour les autres degrés, les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement ordinaire.	Les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement spécialisé qui subvient aux besoins de l'élève intégré en fonction du protocole d'intégration.
Le transport scolaire ?	
Il est gratuit entre le domicile et l'école d'enseignement ordinaire	- Il est gratuit entre le domicile et l'école d'enseignement spécialisé. - Il n'est pas prévu entre le domicile et l'école d'enseignement ordinaire, ni entre l'école d'enseignement spécialisé et l'école d'enseignement ordinaire.
Quelles sont les démarches administratives ?	
Pour le 15 septembre au plus tard, sauf dérogation accordée par le Gouvernement la liste des élèves concernés est envoyée à l'Administration par la direction de l'école d'enseignement spécialisé.	Pour le 15 septembre au plus tard, la liste des élèves concernés est envoyée à l'Administration par la direction de l'école d'enseignement spécialisé. En cours d'année scolaire, pour tout nouvel élève intégré, une copie de la première page du protocole d'intégration sera envoyée à l'Administration.
Que faire en cas de prolongation ou d'évolution du projet ?	
Un nouveau Bilan de l'intégration est ajouté au protocole d'intégration. Dans le cas de l'intégration permanente totale, tout refus de prolongation doit être motivé et adressé au Gouvernement.	
Quand doit-on établir un nouveau protocole ?	
Lors de tout changement de partenaire	

Quand le projet prend-il fin ?

- **Au terme de chaque année scolaire**, chacune des parties ayant marqué son accord au protocole peut demander de mettre fin à l'intégration et le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé. Ce refus de prolongation doit être motivé et adressé au Gouvernement.

- **En cours d'année scolaire**, en cas de circonstances exceptionnelles, quand il s'agit de l'intérêt de l'élève, moyennant l'accord de l'ensemble des partenaires et après avis motivé du Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration, la Ministre peut autoriser l'interruption de l'intégration, **en cours de processus**

- **Au terme de chaque période d'intégration.**

- En cas de circonstances exceptionnelles, quand il s'agit de l'intérêt de l'élève, moyennant l'accord de l'ensemble des partenaires et après avis motivé du Conseil d'avis chargé des problématiques liées à l'intégration, la Ministre peut autoriser l'interruption de l'intégration, **en cours de processus.**

Règles de présence et de registre

La réglementation applicable est celle de l'école où l'élève est régulièrement inscrit.

Il est toutefois évident que les présences sont prises dans l'école où se trouve l'élève (en même temps que celles des autres élèves de la classe) avec un transfert d'information vers l'école d'enseignement spécialisé.

Ces modalités seront prévues dans le protocole d'intégration, à la rubrique : « Règles de présence et registre ».

Dans ce contexte il est important que l'école d'enseignement spécialisé s'assure que les données du registre de l'école partenaire correspondent à celles requises par le point 3 du chapitre 14 des directives et recommandations de l'enseignement spécialisé (circulaire 4003) : « Rappel des conditions d'admission, de maintien et de passage dans l'enseignement spécialisé ».

VI. Sources complémentaires de renseignements

Un vadémécum à l'intention de tous les acteurs de l'intégration est disponible sur le site <http://www.enseignement.be>

Il est possible de télécharger le vadémécum à l'adresse suivante : <http://www.enseignement.be/index.php?page=26101>

Pour information, la circulaire 4003 relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé- fondamental et secondaire- pour l'année scolaire 2012-2013 est téléchargeable sur le site www.adm.cfwb.be

Titre II : Partie propre à chaque réseau

CHAPITRE 10: Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

I. Grilles-horaires

I.1. Grilles-horaires des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique de qualification

I.1.A. Deuxième degré technique de qualification

Ø Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quater}, §1^{er}.

1. Formation commune :

	A	B	Commentaires (1)
Religion / Morale	2	2	
Français	4	4	
Formation. hist. et géo. : Histoire	1	1	(2)
Formation. hist. et géo. : Géographie	1	1	(2)
Formation scientifique : mathématique	3	3	
Formation socio-économique	1	0	
Formation scientifique et technologique	0	1	
Langue moderne I	2	0	(3)
Education physique	2	2	(4)
Total	16	14	

2. Formation au choix:

2.1. Formation optionnelle

		Commentaires
1 option de base groupée	16 minimum	(6)

2.2 Activités au choix

		Commentaires
Français	0 à 2	
Langue moderne I	0 à 2	(3)
Langue moderne orientée : Allemand	0 à 2	
Langue moderne orientée : Anglais	0 à 2	
Langue moderne orientée : Néerlandais	0 à 2	
Langue moderne orientée : Espagnol	0 à 2	
Langue moderne orientée : Italien	0 à 2	
Mathématique	0 à 2	
Activité de physique	0 à 2	(8)
Autres activités	0 à 3	(8)

3. Renforcements

	0 à 3	(9)
--	-------	-----

		Commentaires
Total	30 à 36²⁷³	
Remédiation	2 au maximum	(7)

²⁷³ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §4.

I.1.B. Troisième degré technique de qualification

Ø Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quater}, §2.

1. Formation commune :

	5 ^{ème} et 6 ^{ème} A	5 ^{ème} et 6 ^{ème} B	5 ^{ème} et 6 ^{ème} C	Commentaires (1)
Religion / Morale	2	2	2	
Français	3	3	3	
Formation hist. et géo. : Histoire	1	1	1	(2)
Formation hist. et géo. : Géographie	1	1	1	(2)
Formation socio-économique	1	0	0	
Formation scientifique et technologique	0	1	0	
Education physique	2	2	2	(4)
Total	10	10	9	

2. Formation au choix :2.1. Formation optionnelle

		Commentaires
Option de base groupée	16 minimum	(6)

2.2. Activités au choix

		Commentaires
Français	0 à 2	
Mathématique	0 à 2	
Langue moderne I	0 à 2	(3) (5)
Langue moderne II	0 à 2	(5)
Langue moderne III	0 à 2	(5)
Langue moderne orientée : Allemand	0 à 2	
Langue moderne orientée : Anglais	0 à 2	
Langue moderne orientée : Néerlandais	0 à 2	
Langue moderne orientée : Espagnol	0 à 2	
Langue moderne orientée : Italien	0 à 2	
Informatique	0 à 2	
Autres activités	0 à 3	

3. Renforcements

	0 à 3
--	-------

		Commentaires
Total	32 à 36 ²⁷⁴	
Remédiation	2 au maximum	(7)

²⁷⁴ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §4.

I.1.C. Commentaires

(1) Au 2^{ème} degré

Formation commune A pour les secteurs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9

Formation commune B pour le secteur 7

Au 3^{ème} degré :

Formation commune de type A :

Doivent suivre la formation socio-économique et sont dispensés de la formation scientifico-technique, les élèves qui ont choisi une des options groupées suivantes:

Secteur 1 : Technicien en environnement ;

Secteur 2 : Technicien en électronique, Technicien en informatique, Technicien en industries graphiques, Technicien en usinage, Electricien automatique, Mécanicien automatique, Technicien plasturgiste ;

Secteur 3 : Dessinateur en construction, Technicien en construction et travaux publics ;

Secteur 5 : Conducteur de machines de fabrication de produits textiles, Agent technique en mode et création ;

Secteur 8 : Agent en éducation, Aspirant en nursing, Animateur ;

Secteur 9 : Assistant pharmaceutico-technique, Technicien chimiste, Technicien des industries agroalimentaires.

Formation commune de type B :

Doivent suivre la formation scientifico-technique et sont dispensés de la formation socio-économique, les élèves qui ont choisi une option groupée du secteur 7.

Formation commune de type C :

Sont dispensés de la formation socio-économique et de la formation technico-scientifique, les élèves qui ont choisi une option relevant des secteurs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 autres que celles reprises dans le type A.

- (2) Le français, la formation historique et géographique rencontrent le volet formation humaine et sociale.
- (3) La langue moderne I est
- le néerlandais dans la région de Bruxelles-Capitale;
- le néerlandais, l'anglais ou l'allemand dans la région de langue française.
- (4) Les cours d'éducation physique sont organisés séparément pour les filles et les garçons.
- (5) En 5^{ème} année, ces cours sont organisables en plus de ceux déjà imposés dans l'option de base groupée sous réserve de ne pas dépasser 36 périodes.
- (6) *Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en ce qui concerne le contenu de l'option groupée, cf. circulaire "Grilles-horaires de référence des options de base groupées organisables au cours de l'année scolaire 2012-2013 dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de la Fédération Wallonie-Bruxelles".*
- (7) Les activités de remédiation aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés :
- Les élèves ayant des lacunes à combler peuvent dépasser, de 2 périodes maximum, le nombre de périodes hebdomadaires autorisé;
- les notions de remédiation ne sont pas définies en extension. Elles peuvent donner lieu à des activités dans des disciplines estimées opportunes par le Conseil de classe suivant les besoins des élèves;
- La possibilité de suivre 2 périodes d'activités de remédiation doit être considérée comme une moyenne à ne pas dépasser sur la totalité de l'année scolaire. Un élève peut, suivant les circonstances, être amené à suivre temporairement lesdites activités pendant plus de 2 périodes hebdomadaires.

- (8) Les activités au choix seront principalement consacrées pour les élèves ayant choisi une option du secteur 2 à :
- l'étude d'une langue moderne orientée anglais ou allemand;
 - une activité de physique pour l'option « Industrie graphique » au 2^{ème} degré.
- (9) Les activités de renforcements seront principalement consacrées pour les élèves ayant choisi une option du secteur 2 au :
- renforcement du cours de mathématique;
 - renforcement d'un cours de l'option de base groupée.

I.1.D. 7^{ème} année technique

Voir TITRE I : Partie commune à tous les réseaux.

I.1.E. Epreuves de qualification

.Pour le schéma de passation des épreuves de qualification, il convient de se référer à la circulaire n°3241 du 13 août 2010 prise en application du décret du 26 mars 2009 participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation

I.2. Grilles-horaires des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel

I.2.A. Deuxième degré professionnel

Ø **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quinièmes}, art. §1^{er}.**

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion / Morale	2	
Formation humaine (langue maternelle, exploration des réalités sociale, civique et historique)	4	(1)
Formation hist. et géo. : Géographie	1	(1)
Formation scientifique : mathématique et techno-scientifique	2	(2)
Education physique	2	(3)
Total	11	

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

Option de base groupée	18 minimum	(4)
------------------------	------------	-----

2.2. Activités au choix

Mathématique	0 à 2
Français	0 à 2
Langue moderne I	0 à 2
Activité au choix de l'établissement	0 à 4

		Commentaires
Total	28-36²⁷⁵	
Remédiation	2 maximum	(5)

I.2.B. Troisième degré professionnel

Ø **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quinièmes}, art. §2.**

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion / Morale	2	
Français	3	
Formation hist. et géo. : Histoire	1	(1)
Formation hist. et géo. : Géographie	1	(1)
Formation scientifique : mathématique et techno-scientifique	2	(2)
Education physique	2	(3)
Total	11	

²⁷⁵ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §4.

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

Option de base groupée	18 minimum	(4)
------------------------	------------	-----

2.2. Activités au choix

Mathématique	0 à 2
Français	0 à 2
Langue moderne I	0 à 2
Activité liées au projet spécifique de l'établissement	0 à 4

Total	28-36 ²⁷⁶	Commentaires
Remédiation	2 maximum	(5)

l.2.C. Commentaires

- (1) Le pôle de la formation humaine, sociale et économique est rencontré au 2^{ème} degré par les cours de
 - Formation humaine (langue maternelle, exploration des réalités sociale, civique et historique) à raison de 3 périodes de français et 1 période d'histoire;
 - Formation hist. et géo. : géographie à raison d'1 période.
 Le pôle de la formation humaine, sociale est rencontré au 3^{ème} degré par les cours de
 - Français à raison de 3 périodes;
 - Formation historique et géographique : histoire à raison d'1 période;
 - Formation historique et géographique : géographie à raison d'1 période.
- (2) Le pôle de la formation scientifique et technologique est rencontré par la Formation scientifique: Mathématique et/ou techno-scientifique à raison d'1 période de mathématique et d'1 période de sciences.
- (3) Les cours d'éducation physique sont organisés séparément pour les filles et les garçons.
- (4) **Options de base groupées 3^{ème} degré :**

Contenu des grilles-horaires :

Cfr. circulaire "Grilles-horaires de référence des options de base groupées organisables au cours de l'année scolaire 2012-2013 dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de la Fédération Wallonie-Bruxelles", à paraître fin de l'année scolaire 2011/2012.

Connaissances de gestion

L'arrêté royal du 21 octobre 1998, portant exécution du chapitre 1^{er} du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 7 juin 2007, fixe les conditions de délivrance du certificat relatif aux connaissances de gestion de base.

Les exigences déterminées par l'article 6 de l'arrêté royal susvisé sont rencontrées par le programme du cours de « Connaissances de gestion », répertorié sous les références 375/2009/240.

Pour les modalités pratiques de délivrance du certificat relatif aux connaissances de gestion de base, il convient de se référer à la circulaire idoine n°2826 du 03 août 2009.

(5) **Les activités de remédiation aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés :**

- Les élèves ayant des lacunes à combler peuvent dépasser, de 2 périodes maximum, le nombre de périodes hebdomadaires autorisé;
- les notions de remédiation ne sont pas définies en extension. Elles peuvent donner lieu à des activités dans des disciplines estimées opportunes par le Conseil de classe suivant les besoins des élèves;
- La possibilité de suivre 2 périodes d'activités de remédiation doit être considérée comme une moyenne à ne pas dépasser sur la totalité de l'année scolaire. Un élève peut, suivant les circonstances, être amené à suivre temporairement lesdites activités pendant plus de 2 périodes hebdomadaires.

I.2.D. **7^{èmes} années professionnelles de type B et C**

Voir TITRE I : Partie commune à tous les réseaux.

I.2.E. **Epreuves de qualification**

Pour le schéma de passation des épreuves de qualification, il convient de se référer à la circulaire n°3241 du 13 août 2010 prise en application du décret du 26 mars 2009 participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation.

CHAPITRE 11: Enseignement subventionné

I. Grilles-horaires des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique et artistique de qualification

I.1. Deuxième degré technique et artistique de qualification

Ø Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quater}, §1^{er}.

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion / Morale	2	(1)
Français et formation historique et géographique	6 minimum	(2)
- Français		(3)
- Histoire		
- Géographie		
- Sciences humaines		
Mathématique	2 minimum	
Langue moderne	2 minimum	
Formation socio-économique et techno-scientifique	2 minimum	(4)
- Sciences et technologies		
- Education scientifique et technologique		
- Education économique et sociale		
Education physique	2 minimum	
Total	16 minimum	(5)

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

Option de base groupée	16 minimum
------------------------	------------

2.2. Activités au choix

Activités au choix	0 à 4
--------------------	-------

3. Renforcements

	0 à 4
--	-------

Total	32 à 36²⁷⁷
Remédiation	2 maximum

²⁷⁷ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §4.

I.2. Commentaires liés au deuxième degré

(1) **Religion et morale**

(voir : Titre I – Chapitre 2, IV, page 68)

(2) Pour aborder le contenu du volet « français et formation historique et géographique » :

L'enseignement libre confessionnel subventionné retient les intitulés « français » et « sciences humaines »;

Les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés retiennent les intitulés « français » et « sciences humaines »

Le cours de « sciences humaines » peut être remplacé par les cours d'histoire et de géographie.

(3) Le cours de français est dispensé à raison de 4 périodes minimum.

(4) Pour aborder le contenu du volet « formation socio-économique et techno-scientifique » :

L'enseignement libre confessionnel subventionné retient l'intitulé « sciences et technologies » - la formation socio-économique est intégrée dans le cours de « sciences humaines »;

Les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés retiennent les intitulés « éducation scientifique et technologique » et « éducation économique et sociale ».

(5) « Ce total minimum peut ne pas être atteint dans le cas où l'établissement n'a pas inscrit, en tout ou en partie, à la grille-horaire des élèves concernés, la partie de la formation commune relative à la formation socio-économique et/ou à la formation mathématique lorsque celle-ci est incluse dans le programme d'études de l'option de base groupée concernée, conformément à l'article 4quater, §1er, alinéa 3 de la loi du 19 juillet 1971 précitée. »

I.3. Troisième degré technique et artistique de qualification

Ø Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quater}, §2.

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion / Morale	2	(1)
Français et formation historique et géographique - Français - Histoire - Géographie - Sciences humaines	4 minimum	(2)
Formation socio-économique et techno-scientifique - Sciences et technologies - Education scientifique et technologique - Education économique et sociale	2 minimum	(3)
Education physique	2 minimum	
Total	10 minimum	-6

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

Option de base groupée	16 minimum
------------------------	------------

2.2. Formation en mathématique et en langue moderne

		Commentaires
Mathématique	2 minimum	(4)
Langue moderne	2 minimum	(5)

2.3. Activités au choix

Activités au choix	0 à 8
--------------------	-------

3. Renforcements

	0 à 4
--	-------

Total	28 à 36²⁷⁸
Remédiation	2 maximum

I.4. 7^{ème} année technique

Voir TITRE I : Partie commune à tous les réseaux.

²⁷⁸ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §4.

I.5. Commentaires liés au troisième degré

- (1) **Religion et morale** (voir : Titre I - Chapitre 2, IV – page 68)
- (2) Pour aborder le contenu du volet « français et formation historique et géographique » :
L'enseignement libre confessionnel subventionné retient les intitulés « français » et « sciences humaines » ;
Les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés retiennent les intitulés « français » et « sciences humaines ».
 Le cours de « sciences humaines » peut être remplacé par les cours d'histoire et de géographie.
- (3) Pour aborder le contenu du volet « formation socio-économique et techno-scientifique » :
L'enseignement libre confessionnel subventionné retient l'intitulé « sciences et technologie ». La formation socio-économique est intégrée dans le cours de « sciences humaines ».
Les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés retiennent les intitulés « éducation scientifique et technologique » et « éducation économique et sociale ».
- (4) Le cours de mathématique est obligatoire pour les options de base groupées reprises ci-dessous. Pour les autres options groupées, le cours de mathématique est facultatif mais lorsqu'il est organisé, il le sera à raison de 2 périodes minimum.
- S 1 Agent/Agente technique de la nature et des forêts
 - S 1 Technicien/Technicienne en agriculture
 - S 1 Technicien/Technicienne en environnement
 - S 1 Technicien/Technicienne en agroéquipement
 - S 2 Electricien automatique/Electricienne automatique
 - S 2 Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
 - S 2 Technicien/Technicienne de l'automobile
 - S 2 Technicien/Technicienne du froid
 - S 2 Technicien/Technicienne en électronique
 - S 2 Technicien/Technicienne en industries graphiques
 - S 2 Technicien/Technicienne en informatique
 - S 2 Technicien/Technicienne en microtechnique
 - S 2 Technicien/Technicienne en usinage
 - S 2 Technicien/Technicienne plasturgiste
 - S 2 Dessinateur/Dessinatrice en construction
 - S 3 Technicien/Technicienne des industries du bois
 - S 3 Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
 - S 3 Technicien/Technicienne en équipements thermiques
 - S 7 Technicien/Technicienne commercial
 - S 7 Technicien/Technicienne en comptabilité
 - S 9 Optique
 - S 9 Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires
 - S 9 Technicien/Technicienne chimiste
- (5) Le cours de langue moderne est obligatoire pour les options de base groupée reprises ci-dessous. Pour les autres options groupées, le cours de langue moderne est facultatif mais lorsqu'il est organisé, il le sera à raison de 2 périodes minimum.
- S 4 Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice
 - S 7 Agent/Agente en accueil et tourisme
 - S 7 Technicien/Technicienne commercial
 - S 7 Technicien/Technicienne de bureau
- (5) « Ce total minimum peut ne pas être atteint dans le cas où l'établissement n'a pas inscrit, en tout ou en partie, à la grille-horaire des élèves concernés, la partie de la formation commune relative à la formation en langue moderne et/ou à la formation mathématique lorsque celle-ci est incluse dans le programme d'études de l'option de base groupée concernée, conformément à l'article 4quater, §2, alinéa 3 de la loi du 19 juillet 1971 précitée. »

II. Grilles-horaires des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel

II.1. Deuxième degré professionnel

Ø Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4^{quinièmes}, art. §1^{er}.

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion / Morale	2	(1)
Formation humaine et sociales - Français - Français et formation humaine - Histoire - Géographie - Sciences humaines	3 minimum	(2)
Formation scientifique et technologique - Education scientifique et technologique - Formation scientifique : mathématique	2 minimum	(3)
Education physique	2	
Total	9 minimum	

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

Option de base groupée	18 minimum
------------------------	------------

2.2. Activités au choix

Autres activités	0 à 9
------------------	-------

3. Renforcements

	0 à 4
--	-------

Total	28 à 36²⁷⁹
Remédiation	2 maximum

II.2. Commentaires

- (1) **Religion et morale**
(voir : Titre I – Chapitre 2, IV, page 68)
- (2) Pour aborder le contenu du volet « formation humaine et sociale » :
L'enseignement libre confessionnel subventionné retient l'intitulé « français et formation humaine » ;
Les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés retiennent les intitulés « français », et « sciences humaines ».
Le cours de « sciences humaines » peut être remplacé par les cours d'« histoire » et de « géographie ».
- (3) Pour aborder le contenu du volet « formation scientifique et technologique » :
L'enseignement libre confessionnel subventionné retient l'intitulé « Formation scientifique : mathématique » ;
Les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés retiennent les intitulés « éducation scientifique et technologique » ou « formation scientifique : mathématique ».

²⁷⁹ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §4.

II.3. Troisième degré professionnel

- Ø **Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4quinquies, art. §2.**

1. Formation commune :

		Commentaires
Religion / Morale	2	(1)
Français	2 minimum	
Formation humaine, sociales et économique - Histoire - Géographie - Education économique et sociales - Sciences humaines	2 minimum	(2)
Formation scientifique et technologique - Education scientifique et technologique - Sciences et technologies	2 minimum	(3)
Education physique	2	
Total	10 minimum	

2. Formation au choix :

2.1. Formation optionnelle

Option de base groupée	18 minimum
------------------------	------------

2.2. Activités au choix

Autres activités	0 à 8
------------------	-------

3. Renforcements

	0 à 4
Total	28 à 36²⁸⁰
Remédiation	2 maximum

II.4. Commentaires

- (1) **Religion et morale**
(voir : Titre I - Chapitre 2, IV – page 68)
- (2) Pour aborder le contenu du volet « formation humaine, sociale et économique » :
- *L'enseignement libre confessionnel subventionné* retient l'intitulé « sciences humaines »;
- *Les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés* retiennent les intitulés « Sciences humaines » et « Education économique et sociales » ou « Sciences humaines ». Le cours de « sciences humaines » peut être remplacé par les cours d'« histoire » et « géographie ».
- (3) Pour aborder le contenu du volet « formation scientifique et technologique » :
- *L'enseignement libre confessionnel subventionné* retient l'intitulé « sciences et technologies »;
- *Les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés* retiennent l'intitulé « éducation scientifique et technologique ».

II.5. 7^{èmes} années professionnelles de type B et C

Voir TITRE I : Partie commune à tous les réseaux.

²⁸⁰ Arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, art. 2, §4.

ANNEXE I : Répertoire des options de base groupées

Secteur 1 : 2 ^{ème} degré				Secteur 1 : 3 ^{ème} degré			
D2TQ				D3TQ			
11	1104	AGRICULTURE	R	11	1109	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN AGRICULTURE	
11	1106	AGRONOMIE	R	11	1111	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN AGROEQUIPEMENT	
12	1203	HORTICULTURE	R	12	1209	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN HORTICULTURE	
				13	1306	AGENT/ AGENTE TECHNIQUE DE LA NATURE ET DES FORETS	R ²
				13	1308	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN ENVIRONNEMENT	
D2P				D3P			
11	1101	AGRICULTURE ET MAINTENANCE DU MATERIEL	R	11	1108	OUVRIER QUALIFIE / OUVRIERE QUALIFIEE EN AGRICULTURE	
12	1202	HORTICULTURE ET MAINTENANCE DU MATERIEL		11	1116	PISCICULTEUR AQUACULTEUR / PISCICULTRICE AQUACULTRICE PRODUCTIONS EN AQUACULTURE ANIMALE	
				R	11	1117	ASSISTANT/ASSISTANTE EN SOINS ANIMALIERS
				12	1207	FLEURISTE	
				12	1208	OUVRIER QUALIFIE / OUVRIERE QUALIFIEE EN HORTICULTURE	
14	1404	EQUITATION	R ²	13	1314	OUVRIER QUALIFIE / OUVRIERE QUALIFIEE EN SYLVICULTURE	
				14	1403	AGENT QUALIFIE / AGENTE QUALIFIEE DANS LES METIERS DU CHEVAL	R ²

Secteur 2 : 2 ^{ème} degré				Secteur 2 : 3 ^{ème} degré			
D2TQ				D3TQ			
				22	2213	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN INFORMATIQUE	R ²
				22	2214	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN ELECTRONIQUE	
23	2301	ELECTROMECHANIQUE	R	23	2327	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN INDUSTRIE GRAPHIQUE	
23	2321	INDUSTRIE GRAPHIQUE	R	23	2328	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN USINAGE	
				24	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN / ELECTRICIENNE AUTOMATICIENNE	
				24	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN / MECANICIENNE AUTOMATICIENNE	
25	2505	MECANIQUE AUTOMOBILE	R	25	2519	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE DE L'AUTOMOBILE	
26	2627	MICROTECHNIQUE	R ²	26	2628	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN MICROTECHNIQUE	R ²
				27	2709	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE PLASTURGISTE	R ²
				27	2804	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE DU FROID	
D2P				D3P			
21	2105	ELECTRICITE	R	21	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR/ELECTRICIENNE INSTALLATRICE EN RESIDENTIEL	
				21	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL/ELECTRICIENNE INSTALLATRICE INDUSTRIELLE	
				22	2218	ASSISTANT/ ASSISTANTE DE MAINTENANCE PC - RESEAUX	R ²
23	2315	MECANIQUE POLYVALENTE	R	23	2331	MECANICIEN / MECANICIENNE EN CYCLES	
23	2318	IMPRIMERIE	R	23	2323	ELECTROMENAGER ET MATERIEL DE BUREAU (1)	NP
23	2323	ELECTROMENAGER ET MATERIEL DE BUREAU	NP	23	2325	MECANICIEN/ MECANICIENNE D'ENTRETIEN	
				23	2326	OPERATEUR/OPERATRICE EN INDUSTRIE GRAPHIQUE	
25	2507	MECANIQUE GARAGE	R	25	2526	MECANICIEN / MECANICIENNE AUTOMOBILE	
26	2605	ARMURERIE	R ²	26	2619	CONDUCTEUR/CONDUCTRICE POIDS LOURDS	
26	2607	HORLOGERIE	R ²	26	2621	ARMURIER/ ARMURIERE	R ²
26	2612	BATELLERIE	R ²	26	2623	BATELIER/ BATELIERE	R ²
				26	2624	HORLOGER/ HORLOGERE	R ²
				26	2625	METALLIER-SOUDEUR/METALLIERE-SOUDEUSE	R ²
				26	2634	CONDUCTEUR/CONDUCTRICE D'AUTOBUS ET D'AUTOCAR	
				26	2643	MECANICIEN / MECANICIENNE POUR MATERIEL DE PARCS, JARDINS ET ESPACES VERTS	R ²
				27	2707	CARROSSIER/ CARROSSIERE	

Secteur 3 : 2 ^{ème} degré				Secteur 3 : 3 ^{ème} degré			
D2TQ				D3TQ			
31	3106	INDUSTRIE DU BOIS	R	31	3122	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE DES INDUSTRIES DU BOIS	R ²
32	3209	CONSTRUCTION	R	32	3221	DESSINATEUR/DESSINATRICE EN CONSTRUCTION	R ²
				32	3223	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	
				34	3424	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN EQUIPEMENTS THERMIQUES	
D2P				D3P			
31	3102	BOIS	R	31	3117	EBENISTE	R ²
				31	3118	MENUISIER/ MENUISIERE	
				31	3121	SCULPTEUR/SCULPTRICE SUR BOIS	R ²
				32	3208	CONDUCTEUR/CONDUCTRICE D'ENGINS DE CHANTIER	R ²
				32	3219	COUVREUR/COUVREUSE	
33	3303	CONSTRUCTION - GROS OEUVRE	R	33	3301	TAILLEUR DE PIERRE - MARBRIER/TAILLEUSE DE PIERRE-MARBRIERE	R ²
				33	3302	OUVRIER QUALIFIE / OUVRIERE QUALIFIEE EN CONSTRUCTION - GROS OEUVRE	
34	3416	EQUIPEMENT DU BATIMENT	R	34	3423	MONTEUR/MONTEUSE EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	
				35	3501	PLAFONNEUR/PLAFONNEUSE	
				35	3507	CARRELEUR/CARRELEUSE	
				35	3509	PEINTRE	
				35	3511	TAPISSIER - GARNISSEUR/TAPISSIERE-GARNISSEUSE	
				35	3517	VITRIER/ VITRIERE	

Secteur 4 : 2 ^{ème} degré				Secteur 4 : 3 ^{ème} degré			
D2TQ				D3TQ			
41	4111	RESTAURATION	R ²	41	4118	HOTELIER-RESTAURATEUR/HOTELIERE-RESTAURATRICE	R ²
D2P				D3P			
41	4117	CUISINE ET SALLE	R ²	41	4116	RESTAURATEUR/RESTAURATRICE	R ²
42	4203	BOUCHERIE-CHARCUTERIE	R ²				
				41	4128	CUISINIER / CUISINIÈRE DE COLLECTIVITÉ	
				42	4205	BOUCHER-CHARCUTIER / BOUCHÈRE- CHARCUTIÈRE	R ²
43	4301	BOULANGERIE-PÂTISSERIE	R ²	43	4310	BOULANGER-PÂTISSIER / BOULANGÈRE-PÂTISSIÈRE	R ²
Secteur 5 : 2 ^{ème} degré				Secteur 5 : 3 ^{ème} degré			
D2TQ				D3TQ			
				51	5102	CONDUCTEUR/CONDUCTRICE DE MACHINES DE FABRICATION DE PRODUITS TEXTILES	R ²
52	5206	MODE ET HABILLEMENT	R	52	5207	AGENT/ AGENTE TECHNIQUE EN MODE ET CREATION	
D2P				D3P			
52	5228	CONFECTION	R	52	5227	AGENT QUALIFIÉ/AGENTE QUALIFIÉE EN CONFECTION	
				52	5231	VENDEUR-RETOUCHEUR/VENDEUSE-RETOUCHEUSE	

Secteur 6 : 2 ^{ème} degré				Secteur 6 : 3 ^{ème} degré			
D2TQ				D3TQ			
61	6111	TECHNIQUES ARTISTIQUES	R	61	6112	ARTS PLASTIQUES (1)	
				61	6113	ART ET STRUCTURE DE L'HABITAT (1)	NP
				62	6210	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN INFOGRAPHIE	
				62	6211	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE EN PHOTOGRAPHIE	
D2P				D3P			
61	6102	ARTS APPLIQUES	R	61	6115	ASSISTANT/ASSISTANTE EN DECORATION	
				61	6116	ASSISTANT/ASSISTANTE AUX METIERS DE LA PUBLICITE	R ²
64	6405	GRAVURE-BIJOUTERIE	R ²	64	6406	BIJOUTIER-JOAILLIER/BIJOUTIERE-JOAILLIERE	R ²
				64	6407	GRAVEUR-CISELEUR/GRAVEUSE-CISELEUSE	R ²
Secteur 7 : 2 ^{ème} degré				Secteur 7 : 3 ^{ème} degré			
D2TQ				D3TQ			
71	7110	GESTION	R	71	7123	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE COMMERCIAL	
				71	7124	TECHNICIEN / TECHNICIENNE EN COMPTABILITE	
				72	7212	TECHNICIEN / TECHNICIENNE DE BUREAU	
74	7406	SECRETARIAT-TOURISME	R	74	7404	AGENT/ AGENTE EN ACCUEIL ET TOURISME	
D2P				D3P			
71	7118	VENTE	R	71	7125	VENDEUR/VENDEUSE	
72	7209	TRAVAUX DE BUREAU	R				
				74	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF/ AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL	
Secteur 8 : 2 ^{ème} degré				Secteur 8 : 3 ^{ème} degré			
D2TQ				D3TQ			
81	8120	TECHNIQUES SOCIALES ET D'ANIMATION	R	81	8109	TECHNIQUES SOCIALES (1)	
				81	8113	AGENT/AGENTE D'EDUCATION	
				82	8203	ASPIRANT/ASPIRANTE EN NURSING (1)	
83	8303	BIOESTHETIQUE	R	83	8315	ESTHETICIEN/ ESTHETICIENNE	
				84	8405	ANIMATEUR/ANIMATRICE	
D2P				D3P			
81	8108	SERVICES SOCIAUX	R	81	8123	AIDE FAMILIAL / AIDE FAMILIALE	
				82	8207	PUERICULTURE (1)	
83	8304	COIFFURE	R	83	8308	SOINS DE BEAUTE (1)	NP
83	8308	SOINS DE BEAUTE	NP	83	8314	COIFFEUR/COIFFEUSE	

Secteur 9 : 2 ^{ème} degré				Secteur 9 : 3 ^{ème} degré			
D2TQ				D3TQ			
91	9109	TECHNIQUES SCIENCES	R	91	9110	TECHNICIEN / TECHNICIENNE EN BANDAGES – ORTHESES – PROTHESES – CHAUSSURES ORTHOPEDIQUES	
				92	9204	PROTHESE DENTAIRE (1)	R ²
				92	9208	OPTIQUE	R ²
				93	9308	ASSISTANT/ASSISTANTE PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	
				93	9309	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE CHIMISTE	
				93	9310	TECHNICIEN/ TECHNICIENNE DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	
D2P				D3P			
				93	9312	OPERATEUR/OPERATRICE DE PRODUCTION DES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES	

Tableau tiré de l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire.

(1)

Les élèves, inscrits dans ces options ne peuvent, à l'issue de la 6^{ème} année, obtenir le certificat de qualification dans les options nouvelles.

Le certificat de qualification est/sera délivré à l'issue d'une 7^{ème} année²⁸¹.

Le certificat de qualification de 6^{ème} année est toujours délivré, après réussite de l'épreuve de qualification, dans l'option ancienne suivante encore organisée : Soins de beauté.

²⁸¹ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art.26, §1^{er}.

OPTIONS DE BASE GROUPEES NON PROGRAMMABLES

SECTEUR	DEGRE - FORME	SS SECTEUR	CODE	INTITULE
2	D2P	23	2323	ELECTROMENAGER ET MATERIEL DE BUREAU
2	D3P	23	2323	ELECTROMENAGER ET MATERIEL DE BUREAU
6	D3TQ	61	6113	ART ET STRUCTURE DE L'HABITAT
8	D2P	83	8308	SOINS DE BEAUTE
8	D3P	83	8308	SOINS DE BEAUTE

ANNEXE II : Répertoire des 7^{èmes} années

A - 7^{ème} Année Technique qualifiante (7 TQ)

B - 7^{ème} Année Professionnelle qualifiante (7 PB)

C - 7^{ème} Année Technique complémentaire (7 TQ)

D – 7^{ème} Année Professionnelle complémentaire (7 PB)

A - 7^{ème} Année Technique de qualification : 282

	Secteur 1: Agronomie
1307	7 ^{ème} TQ Gestionnaire des ressources naturelles et forestières O
	Secteur 2 : Industrie
2215	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en télécommunication S-O
2524	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile L
2525	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne motos L
2216	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air S-O
2413	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels S-O
2413	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en maintenance de système automatisés industriels S-O
2644	7 ^{ème} TQ Dessinateur/Dessinatrice en DAO (mécanique-électricité) S-O
2711	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en fonderie S-O
	Secteur 3 : Construction
3202	7 ^{ème} TQ Technicien spécialisé/Technicienne spécialisée en métré et devis S-O
3224	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois S-O
3228	7 ^{ème} TQ Dessinateur/Dessinatrice DAO en construction S-O
3304	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en encadrement de chantier S-O
	Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation
4405	7 ^{ème} TQ Gestionnaire de cuisine de collectivités L
	Secteur 5 : Habillement – Textile
5103	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en textile technique S-O
	Secteur 6 : Arts appliqués
6216	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en multimédia S-O
6217	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en image de synthèse O
	Secteur 8 : Services aux personnes
8301	7 ^{ème} TQ Gestionnaire d'un institut de beauté L
8323	7 ^{ème} TQ Esthéticien social / Esthéticienne sociale L
8407	7 ^{ème} TQ animateur socio-sportif / Animatrice socio-sportive S-O
	Secteur 9 : Sciences appliquées
9210	7 ^{ème} TQ Prothésiste dentaire L
9209	7 ^{ème} TQ Opticien/Opticienne L

B - 7^{ème} Année Professionnelle qualifiante : 283

	Secteur 1 : Agronomie
1214	7 ^{ème} PB Horticulteur spécialisé/Horticultrice spécialisée en aménagement de parcs et jardins S-O
1315	7 ^{ème} PB Arboriste : grimpeur – élagueur/grimpeuse- élagueuse S-O
	Secteur 2 : Industrie
2324	7 ^{ème} PB Installateur – réparateur/Installatrice - réparatrice d'appareils électroménagers S-O
2521	7 ^{ème} PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques S-O
2715	7 ^{ème} PB Carrossier spécialisé/Carrossière spécialisée L
2633	7 ^{ème} PB Armurier monteur/Armurière monteuse à bois S-O
	Secteur 3 : Construction
3225	7 ^{ème} PB Etancheur/Etancheuse S-O
3226	7 ^{ème} PB Charpentier/Charpentière S-O
3428	7 ^{ème} PB Installateur/Installatrice en chauffage central S-O
3425	7 ^{ème} PB Installateur/Installatrice en sanitaire L
3513	7 ^{ème} PB Restaurateur – garnisseur/Restauratrice – garnisseuse de sièges S-O
3132	7 ^{ème} PB Menuisier/Menuisière en PVC et ALU S-O
3133	7 ^{ème} PB Cuisiniste S-O
3309	7 ^{ème} PB Ouvrier/Ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment S-O
3134	7 ^{ème} PB Parqueteur/Parqueteuse S-O
	Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation
4125	7 ^{ème} PB Traiteur-organisateur/Traiteur - organisatrice de banquets et de réceptions S-O
4126	7 ^{ème} PB Chef de cuisine de collectivité S-O
4127	7 ^{ème} PB Responsable d'équipe(s) en chaînes de restauration S-O
4120	7 ^{ème} PB Sommelier/Sommelière S-O
4207	7 ^{ème} PB Patron boucher – charcutier – traiteur/ Patronne bouchère – charcutière – traiteur L
4311	7 ^{ème} PB Chocolatier – Confiseur – Glacier/ Chocolatière - Confiseuse – Glacière S-O
4312	7 ^{ème} PB Patron boulanger – pâtissier – chocolatier/ Patronne boulangère – pâtissière – chocolatière L
	Secteur 5 : Habillement et textile
5221	7 ^{ème} PB Tailleur/Tailleuse S-O
5239	7 ^{ème} PB Agent polyvalent/Agente polyvalente dans la confection des costumes de scène ou de spectacles S-O
	Secteur 6 : Arts appliqués
6107	7 ^{ème} PB Etalagiste S-O
	Secteur 7 : Economie
7130	7 ^{ème} PB Gestionnaire de très petites entreprises O

Secteur 8 : Services aux personnes	
8212	7 ^{ème} PB Agent médico-social / Agente médico-sociale S-O
8216	7 ^{ème} PB Aide-soignant/Aide-soignante S-O
8213	7 ^{ème} PB Puériculteur/Puéricultrice S-O
8316	7 ^{ème} PB Patron coiffeur/Patronne coiffeuse L

C - 7^{ème} Année Technique complémentaire : 284

	Secteur 1: Agronomie
1313	7 ^{ème} T. Complément en diversification et aménagement d'espace rural S-O
	Secteur 2 : Industrie
2414	7 ^{ème} T. Complément en productique L
2217	7 ^{ème} T. Complément en systèmes électroniques de l'automobile S-O
2635	7 ^{ème} T. Complément en microtechnique L
2641	7 ^{ème} T. Complément en maintenance aéronautique S-O
2642	7 ^{ème} T. Complément en soudage aéronautique S-O
2416	7 ^{ème} T. Complément en maintenance d'équipements biomédicaux S-O
2712	7 ^{ème} T. Complément en plasturgie S-O
	Secteur 3 : Construction
3130	7 ^{ème} T. Complément en industrie du bois L
	Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation
4121	7 ^{ème} T. Complément en hôtellerie européenne L
4122	7 ^{ème} T. Complément en accueil et réception en milieu hôtelier S-O
	Secteur 6 : Arts appliqués
6218	7 ^{ème} T. Complément en techniques d'infographie S-O
6313	7 ^{ème} T. Complément en arts visuels appliqués à la photographie L
	Secteur 7 : Economie
7213	7 ^{ème} T. Complément en techniques spécialisées du tertiaire S-O
7407	7 ^{ème} T. Complément en techniques spécialisées de tourisme L
	Secteur 8 : Services aux personnes
8121	7 ^{ème} T. Complément en animation socioculturelle et éducative S-O
	Secteur 9 : Sciences appliquées
9313	7 ^{ème} T. Complément en officine hospitalière L
9314	7 ^{ème} T. Complément en maintenance des procédés de fabrication S-O
9315	7 ^{ème} T. Complément en biochimie S-O

D - 7^{ème} Année Professionnelle complémentaire : 285

	Secteur 1: Agronomie
1113	7 ^{ème} PB Complément en diversification des productions et transformation de produits S-O
1114	7 ^{ème} PB Complément en productions agricoles S-O
1211	7 ^{ème} PB Complément en productions horticoles et décoration florale S-O
1213	7 ^{ème} PB Complément en art floral S-O
1405	7 ^{ème} PB Complément en élevage et gestion de troupeaux S-O
1406	7 ^{ème} PB Complément en techniques d'enseignement de l'équitation L
1316	7 ^{ème} PB Complément en conduite d'engins forestiers S-O
1115	7 ^{ème} PB Complément en mécanique agricole et/ou horticole S-O
	Secteur 2 : Industrie
2330	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'industrie graphique S-O
2415	7 ^{ème} PB Complément en maintenance d'équipements techniques S-O
2523	7 ^{ème} PB Complément en électricité de l'automobile S-O
2636	7 ^{ème} PB Complément en soudage sur tôles et sur tubes S-O
2637	7 ^{ème} PB Complément en conduite de poids lourds et manutention L
2638	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'armurerie L
2639	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'horlogerie L
2640	7 ^{ème} PB Complément en chaudronnerie S-O
2714	7 ^{ème} PB Complément en travaux sur carrosserie S-O
	Secteur 3 : Construction
3125	7 ^{ème} PB Complément en création et restauration de meubles S-O
3126	7 ^{ème} PB Complément en marqueterie S-O
3128	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de sculpture S-O
3305	7 ^{ème} PB Complément en pose de pierres naturelles S-O
3306	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées en construction – gros œuvre S-O
3307	7 ^{ème} PB Complément en marbrerie-gravure S-O
3426	7 ^{ème} PB Complément en agencement d'intérieur S-O
3227	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de couverture L
3518	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de vitrerie L
3514	7 ^{ème} PB Complément en plâtrage, cimentage et enduisage S-O
3515	7 ^{ème} PB Complément en techniques de tapisserie - garnissage S-O
3516	7 ^{ème} PB Complément en peinture industrielle L
3519	7 ^{ème} PB Complément en peinture-décoration S-O
	Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation
4123	7 ^{ème} PB Complément en cuisine internationale S-O
4124	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de restauration S-O
	Secteur 5: Habillement - Textile
5234	7 ^{ème} PB Complément en confection sur mesures et demi-mesures S-O
5238	7 ^{ème} PB Complément en stylisme S-O
5235	7 ^{ème} PB Complément en lingerie fine S-O
5236	7 ^{ème} PB Complément en vêtements de travail et de loisirs S-O
5303	7 ^{ème} PB Complément en textile et confection d'ameublement S-O

	Secteur 6 : Arts appliqués
6219	7 ^{ème} PB Complément en techniques publicitaires S-O
6220	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de décoration L
6408	7 ^{ème} PB Complément en joaillerie – sertissage L
6409	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de gravure-ciselure S-O
6410	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de bijouterie - horlogerie S-O
	Secteur 7 : Economie
7131	7 ^{ème} PB Complément en techniques de vente S-O
7408	7 ^{ème} PB Complément en accueil S-O
	Secteur 8 : Services aux personnes
8122	7 ^{ème} PB Complément en monitorat de collectivités d'enfants S-O
8215	7 ^{ème} PB Complément en gériatrie L
8324	7 ^{ème} PB Complément en vente en parfumerie S-O
8325	7 ^{ème} PB Complément en pédicurie – manucurie S-O
8214	7 ^{ème} PB Complément en éducation sanitaire S-O
8322	7 ^{ème} PB Complément d'esthétique : orientation artistique S-O
	Secteur 9 : Sciences appliquées
9101	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de production des entreprises agroalimentaires S-O

TOME 2

SANCTION DES ETUDES

ORGANISATION DE
L'ANNEE SCOLAIRE

INTRODUCTION

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objet de vous présenter une vision globale de la réglementation concernant le thème de la sanction des études.

Vous y trouverez une schématisation de la structure des différents degrés de l'enseignement secondaire ainsi qu'une synthèse des passages de classe, vous y trouverez également une explication détaillée et agrémentée d'exemples des différentes dérogations possibles au cours d'une année scolaire pour les élèves de l'enseignement secondaire ordinaire. Vous trouverez aussi dans cette circulaire le formulaire unique à compléter lors de l'introduction d'une procédure de recours interne et, le cas échéant, lors de la procédure de recours externe.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que cette circulaire intègre les nouveautés introduites par le Décret du 12 juillet 2012 organisant la Certification par Unités d'Acquis d'Apprentissage dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

Les nouvelles règles et notions sont reprises en caractères rouges dans le corps du texte.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

|

|

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
TABLE DES MATIERES	4
I. PREMIER DEGRE	8
A. CONDITIONS D'ADMISSIONS DANS LE 1ER DEGRE	10
B. STRUCTURE DU PREMIER DEGRE ET SCHEMATISATION DES PASSAGES DE CLASSE	11
1.a. Première année commune (1 ^{ère} C)	11
1.b. Première année différenciée (1 ^{ère} D)	12
2. Première année complémentaire (1 ^{ère} S) organisée à l'issue de la 1 ^{ère} année commune ou différenciée	13
3. Deuxième année commune (2 ^{ème} C)	14
4. Deuxième année différenciée (2 ^{ème} D)	16
5. Deuxième année complémentaire (2 ^{ème} S)	18
6. Année Différenciée supplémentaire (DS)	19
7. Troisième année complémentaire de différenciation et d'orientation	21
C. CAS PARTICULIERS – DELIBERATION LORS D'UNE EXCLUSION DEFINITIVE APRES LE 15 JANVIER.22	22
D. CAS PARTICULIERS - TRANSFERTS POSSIBLES EN COURS D'ANNEE	22
1. Passage d'une 1 ^{ère} différenciée vers une 1 ^{ère} commune	22
2. Passage d'une 1 ^{ère} complémentaire vers une 2 ^{ème} commune	23
3. Passage d'une 2 ^{ème} commune vers une 1 ^{ère} ou une 2 ^{ème} complémentaire	23
4. Passage d'une 2 ^{ème} complémentaire vers une 3 ^{ème} professionnelle	23
E. CHANGEMENT DE LANGUE MODERNE	23
F. CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE AU 1^{ER} DEGRE	24
1. Principe général	24
2. Procédure de changement d'établissement dans le 1 ^{er} degré de l'enseignement secondaire	24
3. Cas particuliers	31
II. DEUXIEME DEGRE	34
A. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE 2^{ème} DEGRE	34
1. Conditions d'admission en 3 ^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique	34
2. Conditions d'admission en 3 ^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel	34
3. Conditions d'admission en 4 ^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique.	35
4. Conditions d'admission en 4 ^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel	35
B. CHANGEMENTS DE FORME D'ENSEIGNEMENT OU D'ORIENTATION D'ETUDE A L'ENTREE DE LA 4^{EME} ANNEE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	36
C. CHANGEMENT DE FORME, DE SECTION OU D'ORIENTATION D'ETUDES EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE EN TROISIEME ET QUATRIEME ANNEES	37
D. SANCTION DES ETUDES AU 2^{ème} DEGRE	37
1. Les attestations d'orientation :	37
2. Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D)	38
3. L'attestation de compétences intermédiaires	38
III. TROISIEME DEGRE	40
A. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE 3^{ème} DEGRE	40

1. Conditions d'admission en 5 ^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique	40
2. Conditions d'admission en 5 ^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel....	40
B. SCHEMATISATION DES PASSAGES DE CLASSE	41
1. 6 ^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique	41
2. 6 ^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel	41
3. Changement d'orientation d'études à l'entrée de la 5 ^{ème} année d'enseignement secondaire	41
4. Changement d'orientation d'études au cours de la 5 ^{ème} année scolaire	42
5. Changement d'orientation d'études entre la 5 ^{ème} et la 6 ^{ème} année de l'enseignement secondaire	42
C. SANCTION DES ETUDES AU 3^{ème} DEGRE	43
1. Les attestations d'orientation	43
2. Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS).....	46
3. Certificat de qualification (CQ).....	46
4. Certificat d'études	47
5. Le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base.....	47
D. ACCES EN SEPTIEME TECHNIQUE OU PROFESSIONNELLE.....	47
Tableau 1 : application de la notion de correspondance entre les orientations d'études des 6 ^{ème} et des 7 ^{ème} années qualifiantes.....	47
Tableau 2 : application de la notion de correspondance entre les orientations d'études des 6 ^{ème} et des 7 ^{ème} années complémentaires	57
Tableau 3 : passages de classe autorisés d'une 7 ^{ème} année vers une autre 7 ^{ème} année .	66
IV. QUATRIEME DEGRE.....	68
A. CONDITIONS D'ADMISSION	68
B. PASSAGES DE CLASSE.....	69
V. PUERICULTURE	70
VI. DEROGATIONS.....	72
A. ARTICLE 56,1° : DEROGATION AUX LIMITES DE TEMPS FIXEES POUR LES CHANGEMENTS DE FORME D'ENSEIGNEMENT ET DE SUBDIVISION PAR LES ARTICLES 9, 20, §1ER, §2 ET §3, 33 ET 45, §1ER	72
1. Objectif	72
2. Recevabilité	72
3. Exemple	73
B. ARTICLE 56,2° : DEROGATION A L'OBLIGATION D'AVOIR SUIVI EFFECTIVEMENT ET ASSIDUMENT LES COURS ET EXERCICES D'UNE ANNEE D'ETUDES DETERMINEE	73
1. Objectif	73
2. Recevabilité	73
3. Exemple	73
C. ARTICLE 56,4° : DEROGATION AUX conditions d'admission en troisième année de l'enseignement secondaire professionnel.....	74
1. Objectif	74
2. Recevabilité	74
D. ARTICLE 56BIS : DEROGATION POUR L'ELEVE NE POUVANT PAS OBTENIR REGULIEREMENT OU N'AYANT PAS OBTENU LE CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU 1^{er} DEGRE ou du 2^e degré (ARTICLE 56 BIS DE L'A.R. DU 29 JUIN 1984)	74
1. Objectif	74
2. Recevabilité	75

E. DOUBLEMENT D'UNE ANNEE D'ETUDES AU SEIN DU 1ER DEGRE	75
1. Objectif	75
2. Recevabilité	76
F. ARTICLE 58 §§ 1 , 2 et 3 : DISPENSES DE COURS.....	76
1. Objectif	76
2. Recevabilité	77
G. DEROGATION A L'OBLIGATION D'INSCRIPTION DANS UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE AVANT LE 30 SEPTEMBRE AU PLUS TARD (ART 79 DU DECRET « MISSIONS »).	77
1. Objectif	77
2. Recevabilité	77
3. Exemple	78
H. Articles 85-93 : DEROGATION POUR RETROUVER LA QUALITE D'ELEVE REGULIER.....	78
1. Objectif	78
2. Recevabilité	79
3. Exemple	79
I. ARTICLE 58,§6 : CHANGEMENT D'ORIENTATION D'ETUDES ENTRE LA 5EME ET LA 6EME DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL	80
1. Objectif	80
2. Recevabilité	80
VII. PROCEDURE DE RECOURS.....	82
1) Procédure de conciliation interne	82
2) Procédure de recours externe.....	82
Notification des décisions des Conseils de recours	84
VIII. ACCES, CONSULTATION ET COPIE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.....	86
A. LE CADRE LEGAL	86
B. EN PRATIQUE	89
1. Documents susceptibles d'être demandés en copie	89
2. Coût des copies	90
3. Demande d'avis à la CADA.....	90
IX. REFUS DE REINSCRIPTION	92
X. TRANSMISSION ET VALIDATION DES TITRES ET ATTESTATIONS DELIVRES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE.....	94
A. CERTIFICATS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR (CESS)	94
1. Rédaction des Certificats d'Enseignement Secondaire Supérieur	94
2. Etablissement des procès-verbaux	94
3. Dossiers scolaires et documents des élèves	95
B. CERTIFICATS DE QUALIFICATION	95
1. Procès-verbal.....	95
2. Composition du jury	96
C. CERTIFICATS D'ETUDES, ATTESTATIONS DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES	96
D. BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE	96
E. TRANSMISSION DES CERTIFICATS, DES ATTESTATIONS ET DES BREVETS POUR VALIDATION AUPRES DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE.....	96
1. Les Certificats d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS)	96
2. Les Certificats de Qualification (CQ).....	97
3. Certificats d'études, attestation de compétences complémentaires.....	97
Les attestations des 1 ^{ère} et 2 ^{ème} sessions seront transmises en un seul envoi.....	97
4. Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire.....	97

F. EXPEDITION DES COLIS..... 97

Annexe 1 A. Demande d'autorisation de changement d'établissement : FWB ->FWB – Formule I	101
Annexe 1 B. Demande d'autorisation de changement d'établissement : FWB à FWB – Formule II	103
Annexe 1 C. Demande d'autorisation de changement d'établissement : FWB à FWB – Formule III	104
Annexe 1 D. Demande d'autorisation de changement d'établissement – Procès verbal d'audition	105
Annexe 2 : Contestation d'une décision du Conseil de classe / Formulaire à compléter en vue d'introduire un recours contre une décision du Conseil de classe auprès du Conseil de recours	107
Annexe 3 : Annexes concernant la transmission et la validation des CESS, CQ, CE, attestations de compétences complémentaires et brevets d'enseignement professionnel secondaire complémentaire (annexes A, B, C et D)	113
Annexe 4 : Demande de dérogation pour inscription tardive, à partir du 1er octobre, dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française	119
Annexe 5 : Demande de dérogation pour répondre à l'obligation de suivre effectivement et assidûment les cours d'une année d'étude dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	121
Annexe 6 : Demande de dérogation visant à bénéficier des dispositions de l'art. 56.1° de l'Arrêté Royal du 29.06.1984 (changement d'orientation d'études)	122
Annexe 6 bis : Demande de dérogation visant à bénéficier des dispositions de l'art. 58 § 6° de l'Arrêté Royal du 29.06.1984 (changement de grille horaire en 6 ^{ème} année de l'enseignement général)	124
Annexe 7 : Demande de dispense de cours – Application de l'article 58 - § 1 ^{er} de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (5 et 6 ^{ème} années).....	125
Annexe 7 bis : Demande de dispense de cours – Application de l'article 58 - § 1 ^{er} de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (7 ^{ème} année)	126
Annexe 8 : Demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier - Article 85 ou 93 du Décret du 24/07/1997	127
Annexe 9 : Signalement de l'absence injustifiée d'un élève ayant demandé le recouvrement de la qualité d'élève régulier.....	128
Annexe 10 : Demande de dérogation pour inscription en 3 ^{ème} année de l'enseignement professionnel dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française (article 56.4° de l'Arrêté royal du 29.06.1984)	129

I. PREMIER DEGRE

Considérations générales :

Le premier degré s'inscrit dans un continuum pédagogique en trois étapes qui recouvre l'enseignement maternel (1^{ère} étape), les six années de l'enseignement primaire (2^{ème} étape) et les deux premières années de l'enseignement secondaire (3^{ème} étape).

La structure du premier degré prévoit l'organisation d'une année complémentaire (1S ou 2S), au terme de la première ou de la deuxième année commune (1C ou 2C), au bénéfice des élèves qui éprouvent des difficultés à atteindre les compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique. Par la prise en compte de ses besoins spécifiques et l'établissement d'un *Plan Individuel d'Apprentissage*, l'année complémentaire doit aider l'élève à combler les lacunes constatées et à s'approprier des stratégies d'apprentissage efficaces. L'année complémentaire n'est pas un redoublement de l'année antérieure.

Elle prévoit également l'organisation d'un premier degré différencié qui vise prioritairement à conduire les élèves à la maîtrise des compétences de la fin de la deuxième étape du continuum pédagogique. Les grilles horaires tiennent compte de l'importance accordée à l'acquisition des compétences de base, particulièrement en français et en mathématiques tout en accordant une souplesse suffisante pour permettre une adaptation des grilles aux spécificités des élèves de ce premier degré différencié.

L'objectif principal de ce premier degré différencié est avant tout de permettre aux élèves qui ne sont pas porteurs du Certificat d'Etudes de Base (CEB) de l'acquérir. Une fois titulaire de ce certificat, l'élève intégrera le parcours commun (1C ou 2C). Toutefois, ce premier degré différencié vise aussi à permettre à chacun l'accès tant à l'enseignement qualifiant qu'à l'enseignement de transition.

Enfin, pour les élèves qui, après avoir fréquenté le premier degré durant trois ans, n'ont pas atteint le niveau de maîtrise attendu, il est prévu d'organiser une année spécifique de différenciation et d'orientation (3S-DO) au sein du deuxième degré. Cette année doit aider l'élève à acquérir la maîtrise des compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et à élaborer, en collaboration avec le Centre psycho-médico-social concerné, un projet personnel lui permettant de poursuivre sa scolarité.

La grille-horaire de la 3S-DO est adaptée afin que l'élève découvre concrètement le monde professionnel, les métiers, les formations et les diplômes et élabore un projet de vie en lien avec une orientation tant dans l'enseignement de transition que de qualification.

En conclusion, ce projet vise à conduire les élèves, et notamment ceux qui éprouvent des difficultés, à la maîtrise des compétences de la fin de la 3^{ème} étape du continuum pédagogique (CE1D).

Le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire introduit quelques nouvelles notions auxquelles il convient de prêter attention :

- *Orientation en fin d'année* : le décret instaure, pour la première fois, un système d'orientation qui permet au Conseil de classe de guider positivement l'élève vers les formes et sections d'enseignement les plus appropriées (DFS) à son futur parcours tout en offrant des possibilités alternatives d'orientation. Le choix est laissé aux parents d'opter pour l'une ou l'autre des solutions proposées. La nouveauté dans ce système réside, outre le choix laissé aux parents, dans le fait que le Conseil de classe, dans son action orientante, devra s'exprimer non plus en termes de restriction d'accès mais en termes de possibilités d'orientation pour l'élève.
- *Définition des Formes et Sections* : le Conseil de classe définit les formes et sections (DFS) que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année. Si l'élève et ses parents choisissent de suivre la décision du Conseil de classe, il doit s'inscrire dans une des 3^{èmes} années indiquées. La définition des Formes et Sections est contraignante.
- *Orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*: après avoir défini les formes et sections (DFS) que l'élève peut fréquenter en 3^{ème} année, le Conseil de classe indique à l'élève quelles sont les subdivisions ou les options qui seraient susceptibles de correspondre à son projet de formation personnel. Il s'agit ici d'un conseil qui ne présente aucun caractère contraignant pour l'élève.
- *Choix des parents (CP)*: le Décret prévoit, dans plusieurs cas, des possibilités d'orientation alternatives à la définition des formes et sections par le Conseil de classe. Le choix des parents ne doit être arrêté officiellement qu'au moment de l'inscription.
- *Plan individuel d'apprentissage(PIA)* : Plan élaboré par le Conseil de Guidance reprenant les remédiations à mettre en place jusqu'à la fin de l'année scolaire et durant l'année scolaire suivante.

Ce plan doit être élaboré pour les élèves qui fréquentent :

- les années complémentaires du premier degré ;
- la 1^{ère} ou 2^{ème} année commune et qui rencontrent des difficultés d'apprentissage telles qu'une orientation vers une année complémentaire est envisagée ;
- la 3^{ème} S-DO.

Le Conseil de Guidance revoit et adapte le P.I.A. en fonction notamment de l'évolution du projet personnel de formation de l'élève.

A. CONDITIONS D'ADMISSIONS DANS LE 1^{ER} DEGRE

Les élèves titulaires du CEB sont admis en 1^{ère} année commune.

Les élèves qui ne sont pas titulaires du CEB et qui remplissent au moins une des deux conditions énoncées ci-dessous sont admis en 1^{ère} année différenciée :

- soit avoir 12 ans au moins avant le 31 décembre qui suit l'entrée en 1^{ère} année différenciée
- soit avoir fréquenté une 6^{ème} année de l'enseignement primaire

Remarque: moyennant l'accord des parents (ou de la personne investie de l'autorité parentale), les élèves inscrits en 1^{ère} année différenciée peuvent accéder à la 1^{ère} année commune **avant le 15 novembre** de l'année scolaire en cours, s'ils remplissent toutes les conditions suivantes:

- être âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire en cours
- avoir suivi une 6^{ème} année primaire
- avoir obtenu l'avis favorable du Conseil d'admission

Concernant l'octroi du CEB :

L'élève qui n'est pas encore titulaire du CEB doit être inscrit par l'établissement scolaire à l'épreuve externe commune. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB.

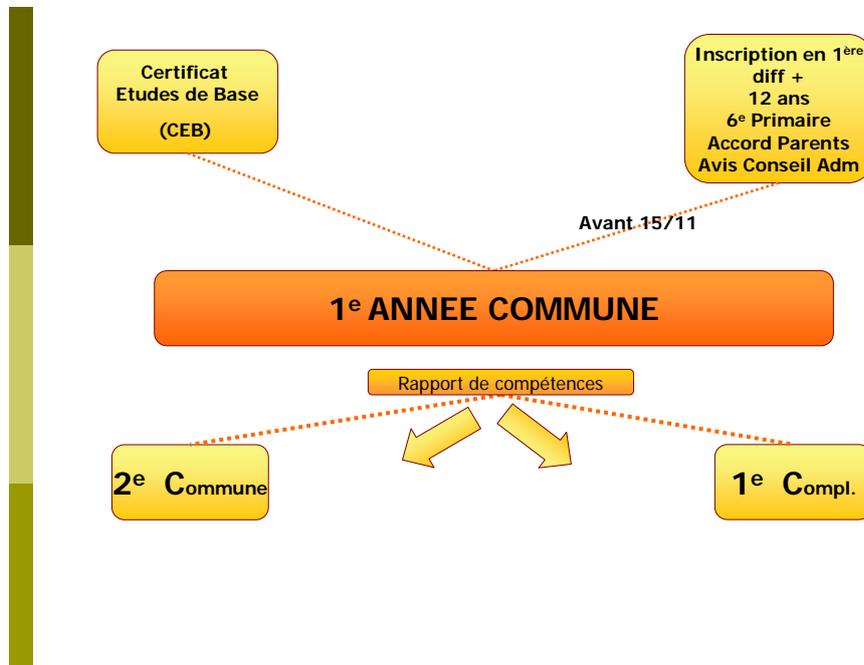
S'il échoue ou qu'il n'a pas pu participer à tout ou partie de l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut, malgré tout, délivrer le CEB. Pour cela, il se fonde sur un dossier qui comporte :

- copie des bulletins de l'année scolaire en cours;
- rapport circonstancié des enseignants;
- tout autre élément estimé utile.

Ce dossier doit être tenu à disposition du service d'Inspection.

B. STRUCTURE DU PREMIER DEGRE ET SCHEMATISATION DES PASSAGES DE CLASSE

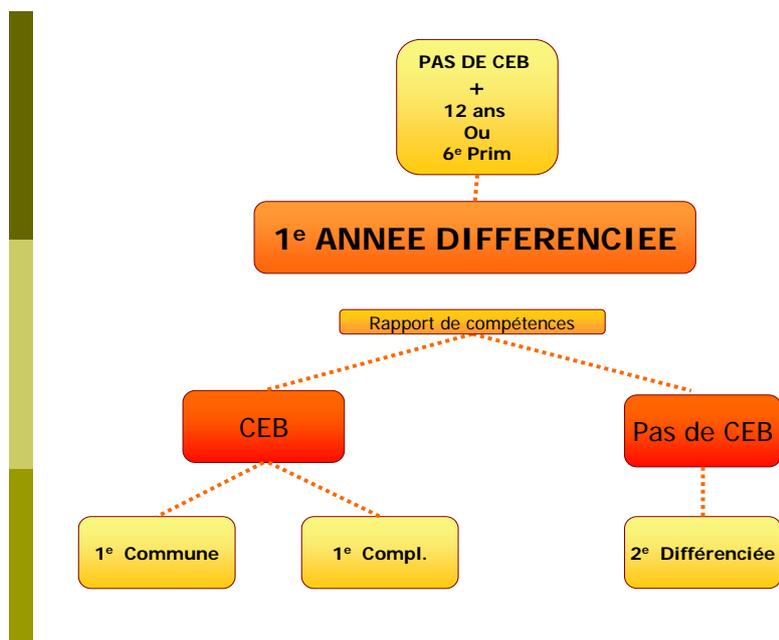
1.a. Première année commune (1^{ère} C)



Sanction des études au terme de la 1^{ère} année commune :

Le Conseil de classe délivre à l'élève un *rapport de compétences* qui motive la décision d'orientation vers la 2^{ème} année commune ou la 1^{ère} année complémentaire.

1.b. Première année différenciée (1^{ère} D)



Sanction des études au terme de la 1^{ère} année différenciée:

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences :

- qui motive le passage de l'élève en 1^{ère} C ou en 1^{ère} S, s'il a obtenu le CEB
- qui motive l'orientation de l'élève en 2^{ème} année Différenciée, à l'élève qui n'a pas obtenu le CEB.

Rappel concernant l'octroi du CEB :

Comme déjà précisé, l'élève, qui n'est pas titulaire du CEB, doit être inscrit par l'établissement scolaire à l'épreuve externe commune. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB.

S'il échoue ou qu'il n'a pas pu participer à tout ou partie de l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut, malgré tout, délivrer le CEB.

Pour cela, il se fonde sur un dossier qui comporte :

- copie des bulletins de l'année scolaire en cours;
- rapport circonstancié des enseignants;
- tout autre élément estimé utile.

Ce dossier doit être tenu à disposition du service d'Inspection.

2. Première année complémentaire (1^{ère}S) organisée à l'issue de la 1^{ère} année commune ou différenciée

Admission en 1^{ère}S :

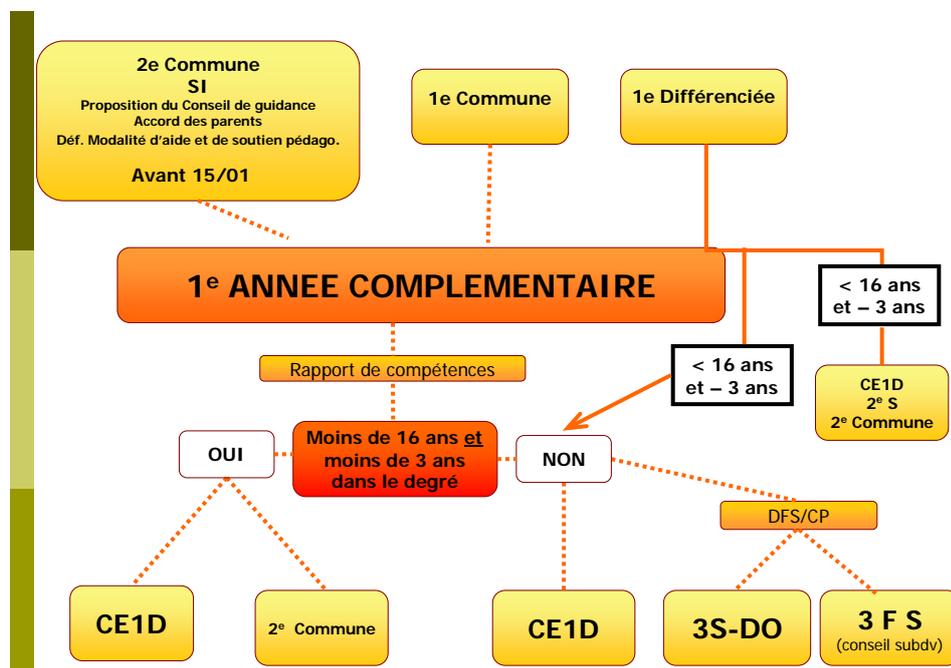
Les élèves ayant reçu un rapport de compétences les orientant en 1^{ère} S au terme d'une des années d'études suivantes peuvent être admis en 1^{ère} année complémentaire :

- 1^{ère} année commune
- 1^{ère} année différenciée

Peuvent également être admis en 1^{ère} année complémentaire, **avant le 15 janvier**, les élèves fréquentant la 2^{ème} année commune moyennant la réunion de conditions suivantes :

- proposition du Conseil de guidance,
- accord des parents,
- définition des modalités d'aide et de soutien pédagogique.

La 1^{ère} année complémentaire est également accessible aux élèves ayant suivi sans fruit la 1^{ère} année commune dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou par la Communauté germanophone.



Sanction des études au terme de la 1^{ère} année complémentaire :

Au terme de la 1^{ère} année complémentaire, le Conseil de classe délivre un rapport de compétences :

- qui motive le passage de l'élève qui n'a pas 16 ans (au 31 décembre de l'année scolaire qui suit) et qui a fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans, vers :
 - la 2^{ème} année commune ;
 - toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{ème} année (octroi du CE1D) ;
 - la 2^{ème} année complémentaire, à condition que l'élève ait, auparavant, fréquenté la 1^{ère} année différenciée.

- qui motive le passage de l'élève qui a 16 ans (au 31 décembre de l'année scolaire qui suit) ou qui a fréquenté le 1^{er} degré pendant 3 ans, vers :
 - toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{ème} année (octroi du CE1D) ;
 - des *Formes et Sections* (DFS) définies de la 3^{ème} année qu'il peut fréquenter. Le Conseil de classe précise alors quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.
Dans ce cas, le Conseil de classe informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3^{ème} S- DO).

Remarque: l'élève qui n'est pas encore titulaire du CEB à l'issue de la 1^{ère} année complémentaire, doit être inscrit à l'épreuve externe commune octroyant le CEB.

3. Deuxième année commune (2^{ème} C)

Admission en 2^{ème} C :

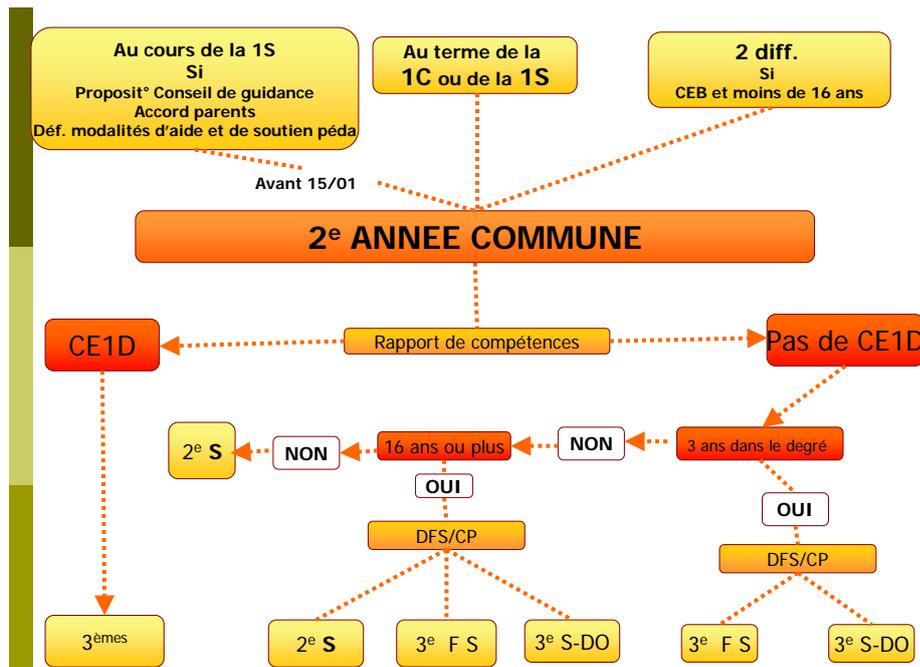
Peuvent être admis en 2^{ème} année commune, les élèves ayant reçu un rapport de compétences les orientant en 2^{ème} C au terme d'une des années suivantes :

- la 1^{ère} année commune ;
- la 1^{ère} année complémentaire ;
- la 2^{ème} année différenciée pour autant qu'ils soient titulaires du CEB et âgés de moins de 16 ans (au 31 décembre de l'année scolaire qui suit).

La 2^{ème} année commune est également accessible aux élèves ayant suivi avec fruit (AOA ou AOB) la 1^{ère} année commune dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou par la Communauté germanophone.

Moyennant l'accord des parents (ou de la personne investie de l'autorité parentale), la 2^{ème} année commune est accessible aux élèves inscrits en 1^{ère} année complémentaire, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- proposition du Conseil de guidance ;
- accord des parents ;
- **avant le 15/01** ;
- définition des modalités d'aide et de soutien pédagogique.



Sanction des études au terme de la 2^{ème} année commune :

Au terme de la 2^{ème} année commune, le Conseil de classe peut certifier la réussite par l'élève du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire. Dans ce cas, il délivre à l'élève un rapport de compétences qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{ème}.

Au terme de la 2^{ème} année commune le Conseil de classe peut également ne pas certifier la réussite par l'élève du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire. Dans ce cas, il délivre à l'élève un rapport de compétences :

- soit qui motive son passage en 2^{ème} S, s'il n'a **pas 16 ans (au 31 décembre de l'année scolaire qui suit)** et qu'il a fréquenté le 1^{er} degré pendant **moins de 3 ans**;
- soit qui définit les Formes et Sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et qui précise quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

Dans ce cas, **s'il a 16 ans (au 31 décembre de l'année scolaire qui suit)** et a fréquenté le 1^{er} degré pendant **moins de 3 ans**, le Conseil de classe informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 2^{ème} S, soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3^{ème} S-DO). Si par contre, **il a fréquenté le 1^{er} degré pendant 3 ans**, le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3^{ème} S-DO), soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.

4. Deuxième année différenciée (2^{ème} D)

Admission en 2D :

Peuvent être admis en 2^{ème} année différenciée les élèves qui n'ont pas obtenu le CEB au terme de la 1^{ère} année différenciée.

Rappel concernant l'octroi du CEB :

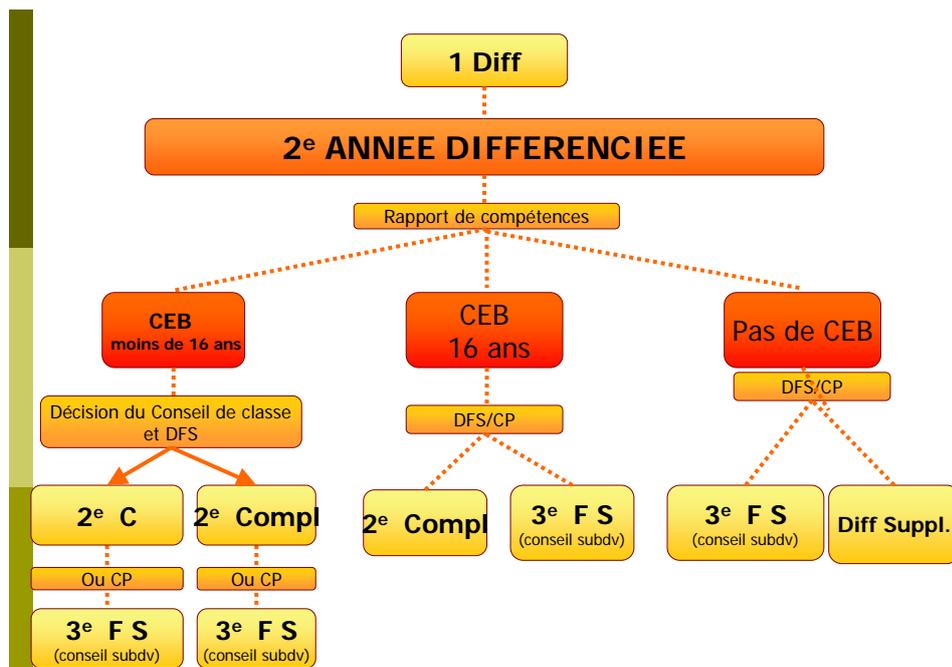
Comme indiqué précédemment, l'élève, qui n'est pas titulaire du CEB, doit être inscrit par l'établissement scolaire à l'épreuve externe commune. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB.

S'il échoue ou qu'il n'a pas pu participer à tout ou partie de l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut, malgré tout, lui délivrer le CEB.

Pour cela, il se fonde sur un dossier qui comporte:

- copie des bulletins de l'année scolaire en cours ;
- rapport circonstancié des enseignants ;
- tout autre élément estimé utile.

Ce dossier doit être tenu à disposition du service d'Inspection.



Sanction des études au terme de la 2^{ème} année différenciée:

Au terme de la 2^{ème} année différenciée, le Conseil de classe délivre à l'élève **titulaire du CEB**, un rapport de compétences qui définit les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et qui précise quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Si l'élève n'a **pas 16 ans (au 31 décembre de l'année scolaire qui suit)**, le Conseil de classe informe les parents et oriente l'élève:

- **soit vers la 2^{ème} C.** Si cette orientation ne satisfait pas les parents, ils pourront décider d'inscrire l'élève en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.
- **soit vers la 2^{ème} S.** Si cette orientation ne satisfait pas les parents, ils pourront décider d'inscrire l'élève en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.

Si l'élève **a 16 ans (au 31 décembre de l'année scolaire qui suit)**, le Conseil de classe informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 2^{ème} S, soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.

Au terme de la 2^{ème} année différenciée, le Conseil de classe délivre à l'élève qui **n'a pas obtenu le CEB**, un rapport de compétences qui définit les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et qui précise quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*. Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit dans l'année supplémentaire au sein du premier degré différencié (Diff. suppl.), soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.

5. Deuxième année complémentaire (2ème S)

Admission en 2^{ème} S :

Les élèves qui au terme de la 2^{ème} année commune ne sont **pas titulaires du CE1D**, peuvent être admis en 2^{ème} année complémentaire s'ils n'ont **pas 16 ans** (au 31 décembre de l'année scolaire qui suit) et s'ils n'ont **pas épuisé les 3 années** d'études du 1^{er} degré.

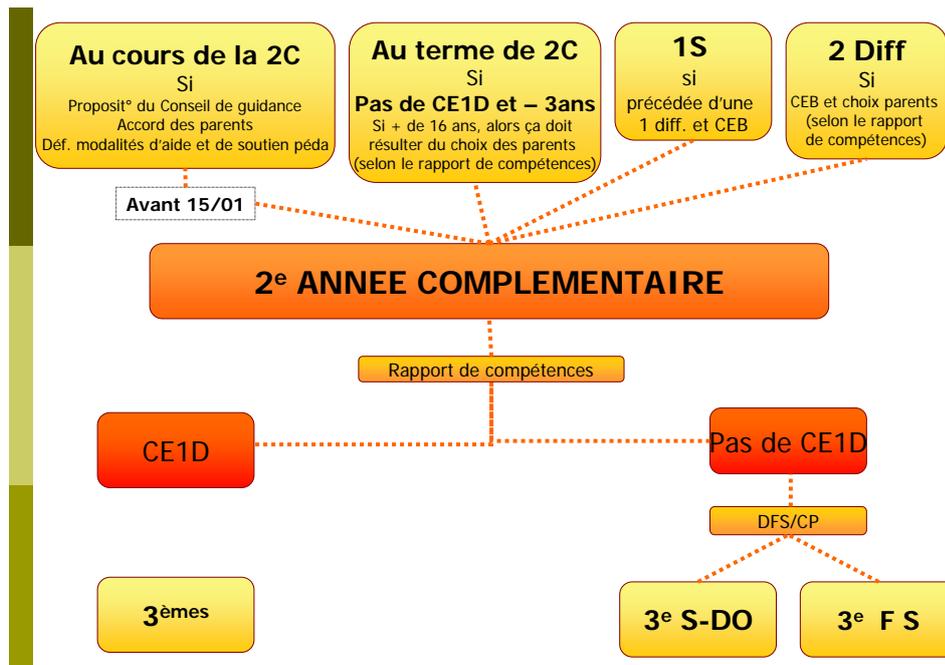
Les élèves qui au terme de la 2^{ème} année commune ne sont **pas titulaires du CE1D**, peuvent être admis en 2^{ème} année complémentaire s'ils ont **16 ans** (au 31 décembre de l'année scolaire qui suit) **et** qu'ils n'ont **pas épuisé les 3 années** d'études du 1^{er} degré, **si** leurs parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) en ont fait le **choix**.

Moyennant l'accord des parents, les élèves inscrits en 2^{ème} année commune peuvent être admis en 2^{ème} année complémentaire si les conditions suivantes sont réunies :

- proposition du Conseil de guidance ;
- accord des parents ;
- **avant le 15/01** ;
- définition des modalités d'aide et de soutien pédagogique.

Les élèves qui au terme de la 2^{ème} année différenciée **ont obtenu le CEB**, peuvent être admis en 2^{ème} année complémentaire si leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale en ont fait le choix, lorsque celui-ci leur est laissé par le rapport de compétences émis par le Conseil de classe.

Peuvent également être admis en 2^{ème} année complémentaire, les élèves orientés dans cette année d'études par le Conseil de classe qui ont auparavant suivi l'année complémentaire après avoir fréquenté une première année différenciée sanctionnée par le CEB.



Sanction des études au terme de la 2^{ème} année complémentaire:

Au terme de la 2^{ème} année complémentaire, le Conseil de classe délivre à l'élève un rapport de compétences :

- qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{ème} ;
- qui motive le refus d'octroi du CE1D et définit les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année en précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe alors les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} S - DO, soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.

6. Année Différenciée supplémentaire (DS)

Admission en DS:

Les élèves qui n'ont pas obtenu le CEB au terme de la 2^{ème} année différenciée, peuvent être admis dans l'année supplémentaire au sein du 1^{er} degré différencié, dès lors que leurs parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) en ont fait le choix, sur base du rapport de compétences délivré par le Conseil de classe.

Rappel concernant l'octroi du CEB :

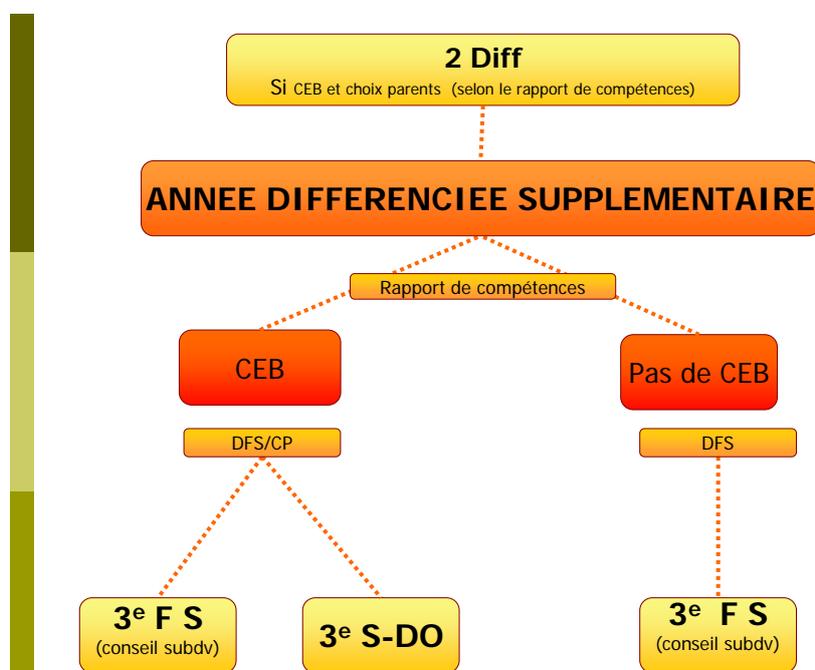
Comme déjà mentionné, l'élève, qui n'est pas titulaire du CEB, doit être inscrit par l'établissement scolaire à l'épreuve externe commune. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB.

S'il échoue ou qu'il n'a pas pu participer à tout ou partie de l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut, malgré tout, lui délivrer le CEB.

Pour cela, il se fonde sur un dossier qui comporte:

- copie des bulletins de l'année scolaire en cours;
- rapport circonstancié des enseignants;
- tout autre élément estimé utile.

Ce dossier doit être tenu à disposition du service d'Inspection.



Sanction des études au terme de la DS:

Au terme de l'année supplémentaire de différenciation, le Conseil de classe délivre à l'élève un rapport de compétences:

- qui motive l'octroi du CEB et définit les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année en précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève soit en 3^{ème} S-DO, soit en 3^{ème} année selon la DFS du Conseil de classe.

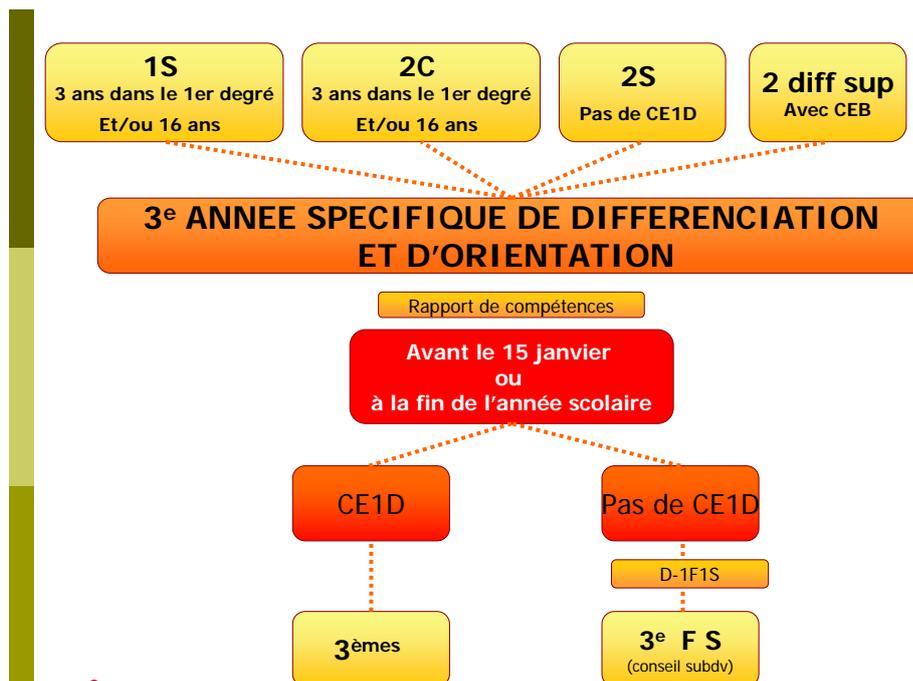
- qui motive le refus d'octroi du CEB et définit les *Formes et Sections* (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année en précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Le Conseil de classe en informe les parents qui choisiront (CP) d'inscrire l'élève dans une des 3^{èmes} années correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe.

7. Troisième année complémentaire de différenciation et d'orientation

Admission en 3^{ème} S-DO :

- venant d'une 1^{ère} S : élève qui a *16 ans (au 31 décembre de l'année scolaire qui suit)* et a fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans ou l'élève qui a fréquenté le 1^{er} degré pendant 3 ans;
- venant d'une 2^{ème} C : élève qui a *16 ans (au 31 décembre de l'année scolaire qui suit)* et a fréquenté le 1^{er} degré pendant moins de 3 ans ou l'élève qui a fréquenté le 1^{er} degré pendant 3 ans;
- venant d'une 2^{ème} S : l'élève qui n'est pas titulaire du CE1D;
- venant d'une 2DS élève titulaire du CEB



Remarque: avant le 15 janvier, il est toujours possible d'exercer son choix d'inscription en 3S-DO si ce choix est réglementairement possible.

Sanction des études au terme de la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation :

Au terme de l'année scolaire, le Conseil de classe délivre à l'élève un rapport de compétences :

- qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{ème} ;
- qui motive le refus d'octroi du CE1D et définit la *Forme et la Section* (D-1F1S) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année en précisant quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

Sanction des études au cours de la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation :

Avant le 15 janvier, le Conseil de classe peut délivrer à l'élève un rapport de compétences :

- qui motive l'octroi du CE1D et son passage vers toutes les formes, sections et orientations d'études de 3^{ème} ;
- qui propose, sans lui octroyer le CE1D, son orientation vers la 3^{ème} année dans une Forme et une section qu'il définit (D-1F1S). Le Conseil de classe précise alors à l'élève quelles sont les *orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées*.

C. CAS PARTICULIERS – DELIBERATION LORS D'UNE EXCLUSION DEFINITIVE APRES LE 15 JANVIER.

Nouveauté: Au sein du premier degré, lorsqu'un élève fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive après le 15 janvier selon la procédure prévue par le décret "missions" du 24 juillet 1997, le Conseil de classe délivrera, sur la base du rapport de compétences, une attestation d'orientation dans le respect des passages de classe possibles pour l'année concernée. Le Conseil de classe ne pourra toutefois pas délivrer le Certificat d'enseignement du premier degré ou le Certificat d'études de base. La délivrance de cette attestation, qui est jointe au dossier scolaire de l'élève, n'est pas susceptible de recours.

Cette attestation prendra effet à partir du 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante sauf si l'élève bénéficie, après son exclusion définitive, d'une décision d'un conseil de classe dans un autre établissement scolaire.

D. CAS PARTICULIERS - TRANSFERTS POSSIBLES EN COURS D'ANNEE

1. Passage d'une 1^{ère} différenciée vers une 1^{ère} commune

Le passage vers une 1^{ère} année commune est autorisé **avant le 15 novembre** pour les élèves inscrits en 1^{ère} année différenciée, moyennant le respect des 4 conditions cumulatives suivantes :

- être âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire en cours ;
- avoir suivi une 6^{ème} année primaire ;
- avoir obtenu l'avis favorable du Conseil d'admission ;
- avoir l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

2. Passage d'une 1^{ère} complémentaire vers une 2^{ème} commune

Le passage d'une 1^{ère} année complémentaire vers une 2^{ème} année commune est autorisé **avant le 15 janvier**, moyennant le respect des 2 conditions cumulatives suivantes :

- avoir reçu une proposition de passage de classe du Conseil de guidance ;
- avoir l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

3. Passage d'une 2^{ème} commune vers une 1^{ère} ou une 2^{ème} complémentaire

Le passage d'une 2^{ème} année commune vers une 1^{ère} ou une 2^{ème} année complémentaire est autorisé **avant le 15 janvier**, moyennant le respect des 2 conditions cumulatives suivantes :

- avoir reçu une proposition de passage de classe du Conseil de guidance ;
- avoir l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

L'élève qui fréquente une 2^{ème} année commune et à l'égard duquel le Conseil de Guidance prend cette décision d'orientation, avant le 15 janvier et avec l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, pourra donc fréquenter soit la 1^{ère} année complémentaire soit la 2^{ème} année complémentaire, suivant la décision du Conseil de Guidance.

L'année d'études sera sanctionnée normalement sans que ce transfert interfère sur la décision finale.

4. Passage d'une 2^{ème} complémentaire vers une 3^{ème} professionnelle

Le passage d'une 2^{ème} année complémentaire vers une 3^{ème} année professionnelle est autorisé jusqu'au 15 janvier **pour autant que l'élève n'ait pas déjà fait l'objet dans le courant de l'année scolaire d'un autre transfert autorisé en cours d'année au sein du 1^{er} degré.**

E. CHANGEMENT DE LANGUE MODERNE

L'élève poursuit au premier degré de l'enseignement secondaire l'apprentissage de la langue moderne entamé dans l'enseignement primaire. Toutefois les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent, après avoir pris l'avis du Chef d'établissement, lors

de l'inscription en première année, choisir un cours de langue moderne différent du cours suivi dans l'enseignement primaire.

F. CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE AU 1^{ER} DEGRE

1. Principe général

La règle décrétales pour le premier degré est que le changement d'établissement scolaire n'est pas autorisé.

Un changement d'établissement en cours d'année scolaire ou en cours de cycle au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ne peut donc intervenir que dans le respect des règles fixées par l'article 79 §§ 3 à 5 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Remarques préalables :

- 1) En début d'année scolaire, les autorités scolaires donnent aux parents toutes les informations utiles en matière de changement d'établissement scolaire en cours d'année ou en cours de cycle.
- 2) Les demandes doivent obligatoirement être établies à l'aide des formulaires se trouvant en annexe.
- 3) Dans tous les cas, les parents qui demandent un changement d'établissement motivent eux-mêmes leur demande.
- 4) Les dossiers de changement d'établissement doivent être conservés par l'établissement de départ et par l'établissement d'arrivée. Ils sont tenus à la disposition du Service général de l'Inspection et du Service de la Vérification.

2. Procédure de changement d'établissement dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire

Principes

Le Décret précité énonce le principe suivant:

"Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le changement d'établissement est autorisé en cours d'année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire ordinaire, il est interdit à tout établissement d'accepter au niveau de la troisième étape du continuum pédagogique visé à l'article 13 :

1° un élève qui, l'année scolaire précédente, était inscrit dans cette troisième étape dans un autre établissement d'enseignement secondaire ordinaire;

2° après le 30 septembre, un élève non visé au 1° qui, pour l'année scolaire en cours, est régulièrement inscrit dans cette troisième étape dans une autre école d'enseignement secondaire ordinaire."

Ceci signifie donc que l'élève qui s'inscrit pour la première fois dans le 1^{er} degré en 1^{ère} année commune ou en 1^{ère} année différenciée peut librement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre.

Au-delà du 30 septembre, il ne peut plus changer d'établissement sans en obtenir l'autorisation.

Lors des inscriptions suivantes au sein du 1^{er} degré, quelle que soit l'année d'études dans laquelle l'élève sera inscrit, il ne pourra plus changer librement d'établissement au cours du 1^{er} degré, même avant le 30 septembre. Il lui faudra **TOUJOURS** une autorisation.

Remarque : dans le cas d'une **première inscription en cours d'année scolaire** (exemples : arrivée en Belgique, retour de l'étranger, provenance d'une école privée non subventionnée, fin d'un enseignement à domicile, ...), il est admis que le délai de 30 jours calendrier précité prenne cours à partir du premier jour de présence à l'école. Ceci pourrait donc s'appliquer à un élève en provenance de l'étranger titulaire d'une équivalence lui permettant de s'inscrire en 2^{ème} année commune. Il ne pourra toutefois faire valoir ce droit qu'une seule fois, dans le délai indiqué. Ensuite, la règle générale s'appliquera.

Motifs pouvant justifier un changement:

Lorsqu'un changement d'établissement est demandé pour l'une des raisons énumérées ci-dessous, la procédure relève uniquement du Chef d'établissement qui, pour autant que les raisons invoquées soient établies, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité du changement et doit donc accorder le changement sollicité.

a) Cas spécifiques pour lesquels le changement doit être autorisé

- le changement de domicile

L'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation ou tout autre document attestant du changement de domicile est joint à la demande. La nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'établissement ;

- la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse

Une copie de la décision de l'autorité ou de l'organisme agréé est jointe à la demande de changement d'établissement ;

- le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- la suppression du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
- l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi.

Une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement;

- l'exclusion définitive de l'élève.

Remarque: lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

b) Raisons liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité

Il est possible d'accorder le changement d'établissement lorsque celui-ci est demandé pour des raisons liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité et dans l'intérêt de l'élève.

On relèvera que le décret précise qu' « *on entend **notamment** par nécessité absolue [...] les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire* ».

En cas d'avis favorable

Si, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, l'avis du Chef d'établissement est favorable, le changement d'établissement est autorisé.

L'audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale est obligatoire et doit être retranscrite dans un procès-verbal signé par les différentes parties (**Annexe 1D**).

Dans ce cas, le dossier doit être tenu à la disposition du Service général de l'Inspection et du Service de la Vérification.

En cas d'avis défavorable

Si l'avis du Chef d'établissement est défavorable, il le transmet dans les **3 jours ouvrables** qui suivent la réception de la demande à l'Inspection de l'enseignement secondaire de plein exercice, City Center I, Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 BRUXELLES. Celle-ci devra alors entendre les parents et émettre un avis motivé dans les **10 jours ouvrables** de la réception de la demande.

Si l'avis de l'Inspection n'est pas rendu dans ce délai, il est considéré comme favorable.

La demande accompagnée des avis motivés du Chef d'établissement et de l'Inspection, est ensuite transmise à la Direction générale de l'enseignement obligatoire qui dispose pour statuer d'un délai de **10 jours ouvrables** à dater de la réception de la demande transmise par l'Inspection. A défaut de décision dans ce délai, le changement d'établissement est autorisé.

Procédure détaillée

La demande de changement d'établissement est introduite par les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale, ou par l'élève lui-même s'il est majeur, auprès de la direction de l'établissement dans lequel il est inscrit (l'établissement de départ) à l'aide de la formule I (Annexe 1A), en un exemplaire, accompagnée des documents justificatifs nécessaires ou de tout autre document jugé utile.

Remarque : Le Chef de l'établissement de départ doit, le jour de la demande, mettre à la disposition des parents sollicitant un changement d'établissement, les formulaires servant à introduire la demande, même s'il ne juge pas ce changement opportun. La formule I (annexe 1A) peut également être téléchargée sur le site www.enseignement.be

1) Traitement initial du dossier par la direction de l'établissement de départ

Le Chef d'établissement note la date de réception de la demande au cadre A de la formule I (Annexe 1A (2)).

Trois cas peuvent se présenter :

- le motif invoqué est l'une des raisons valables définies au point 2.a.;
- le motif invoqué relève d'un cas de force majeure ou de nécessité absolue (point 2.b.);
- le motif invoqué ne peut justifier un changement d'établissement.

Premier cas : Le motif invoqué est l'une des raisons valables définies au point 2.a.

Dans ce cas, la direction de l'établissement de départ:

- accorde le changement d'établissement ou d'implantation en biffant, au cadre A de la formule I (Annexe 1A (2)), la mention « avis défavorable », en conservant la mention « changement d'établissement autorisé » ;

- complète le cadre B de la Formule I (dernier jour de classe dans l'établissement de départ) ;
- ventile la formule I et une copie comme suit, dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande:
 - l'original est remis aux parents afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement;
 - garde une copie dans ses propres archives et la tient à disposition du Service de l'Inspection et du Service de la Vérification.

Deuxième cas : Le motif invoqué ne relève pas des raisons valables définies au point 2.a., mais du cas de force majeure ou de la nécessité absolue décrit au point 2.b.

Dans ce cas, si plusieurs enfants d'une même famille sont concernés, une demande spécifique est établie pour chacun d'eux.

Si la direction de l'établissement de départ estime, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, que la demande est fondée sur un cas de force majeure ou de nécessité absolue et qu'elle correspond à l'intérêt de l'élève, elle autorise le changement d'établissement dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande des parents.

La direction de l'établissement de départ :

- accorde le changement d'établissement en biffant, au cadre **A** de la **formule I** (Annexe 1A (2)), la mention « avis défavorable »;
- complète le cadre **B** de la **formule I** (Annexe 1A (2)) (dernier jour de classe dans l'établissement de départ) ;
- complète la **formule II** (Annexe 1B) en justifiant son avis de manière circonstanciée ;
- ventile sans délai la **FORMULE I** comme suit :
 - l'original est remis aux parents afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement;
 - garde une copie dans ses propres archives et la tient à disposition du Service de l'Inspection et du Service de la Vérification.

Troisième cas : les motifs invoqués ne peuvent justifier un changement d'établissement.

L'audition des parents est obligatoire et doit être retranscrite dans un procès-verbal signé par les différentes parties (Annexe 1D).

Si après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, l'avis de la direction de l'établissement est défavorable, elle :

- remet son avis en biffant au cadre **A** de la **FORMULE I** (Annexe 1A (2)) la mention « changement d'établissement autorisé »

- complète la **FORMULE II** (Annexe 1B) en justifiant son avis de manière circonstanciée
- **transmet à l'Inspection¹** la **FORMULE I** originale, la **FORMULE II** originale, le procès verbal d'audition (Annexe 1D) ainsi que les éventuels documents annexes dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

2) Traitement du dossier par l'Inspection et par la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

L'Inspection et la Direction générale de l'enseignement obligatoire traiteront le dossier dans le respect des dispositions décrétales. L'Inspection remet un avis à la Direction de l'enseignement obligatoire qui statue.

Elles disposent chacune d'un délai de traitement de dix jours ouvrables à compter de la réception, au terme duquel, l'absence de réponse est considérée respectivement comme un avis favorable et comme un accord.

Dans tous les cas, la Direction générale de l'enseignement obligatoire avertira le Chef d'établissement de la décision intervenue dans le dossier.

3) Traitement final du dossier par la direction de l'établissement de départ (après décision)

Le chef de l'établissement de départ, **en cas de changement autorisé** et après retour du dossier :

- complète le cadre B de la formule I (Annexe 1A (2));
- ventile la formule I et la décision de la D.G.E.O.:
 - la décision est remise aux parents afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement;
 - le Chef d'établissement garde une copie dans ses propres archives et la tient à disposition du Service de l'Inspection et du Service de la Vérification.

4) Intervention de la direction de l'établissement d'arrivée

Le chef de l'établissement d'arrivée ne peut accepter l'élève que lorsqu'il est en possession de la formule autorisant le changement d'établissement.

Le chef de l'établissement d'arrivée :

- complète le cadre C de la **FORMULE I** (Annexe 1A (2)) ;
- porte les indications requises au registre matricule et au registre de fréquentation ;

¹ Inspection de l'enseignement secondaire de plein exercice
City Center I, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 Bruxelles

- **communiquer immédiatement par écrit la date d'arrivée effective de l'élève à la direction de l'établissement de départ.**

Précision: l'autorisation de changement d'établissement n'implique pas, pour le chef de l'établissement dans lequel l'inscription est sollicitée, l'obligation d'inscrire l'élève, mais en cas de refus, il doit remettre à l'élève l'attestation de demande d'inscription.

! Inscription au 1er degré d'un élève sans document autorisant le changement d'établissement !

Tout élève de l'enseignement secondaire, inscrit de façon contradictoire à l'article 79 §3 du décret du 24 juillet 1997 ne pourra être considéré comme « élève régulièrement inscrit » et ne pourra dès lors être comptabilisé aux différentes dates de comptage.

Il faut également préciser que si un pouvoir organisateur ne se conforme pas aux prescrits de l'article 79 §2, 3 et 4 du Décret Missions du 24 juillet 1997 en matière de changement d'école, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, peut appliquer à son encontre les sanctions prévues à l'article 24 §2 quinquies de la loi du 29 mai 1959 et procéder à la retenue de 5% des subventions accordées².

² Pour obtenir les subventions, un établissement se doit de respecter la législation en vigueur comme le stipule le §2 de l'article 24 de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement :

« Article 24. (...)

§ 2. Une école ou section d'établissement d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique ou artistique est subventionnée lorsqu'elle se conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques. (...)

§ 2ter. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux dispositions du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à se conformer aux dispositions précitées et à rétablir la légalité. Le Gouvernement peut déléguer cette compétence à la ministre ou au ministre fonctionnellement compétent(e).

Si, à l'échéance du délai de trente jours calendrier visés à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de 5 % des subventions accordées conformément au § 2.

La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité.

(...)

§ 2quinquies. Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux articles 79, §§ 2, 3 et 4 et 88, § 4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire, la procédure prévue au § 2ter est entamée.»

3. Cas particuliers

a) Passage d'un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles à un établissement de la Communauté flamande ou germanophone

La décision d'inscription dans le nouvel établissement appartient à la Communauté flamande ou germanophone. Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur doivent donc se rendre auprès de l'établissement concerné afin d'obtenir les renseignements utiles à l'inscription.

L'Administration de la Communauté germanophone avertira l'établissement de départ si le changement d'établissement est autorisé.

b) Passage d'un établissement de la Communauté flamande ou germanophone à un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007, ne s'applique qu'aux établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cette situation ne doit donc pas s'analyser comme un changement d'établissement au sens du décret « Missions », mais comme une première inscription.

Une copie du formulaire d'inscription doit être adressée :

- à l'établissement de départ (pour la Communauté flamande) ;
- au Ministère de la Communauté germanophone, service de l'Inspection pédagogique, rue Gospert 1 à 4700 EUPEN pour la Communauté germanophone.

c) Passage d'un établissement d'enseignement ordinaire à un établissement de l'enseignement spécialisé

Cette situation ne constitue pas un changement d'établissement au sens de la présente circulaire. Il n'y a donc pas lieu de remplir de formulaires.

L'élève doit cependant être couvert par une attestation d'orientation lui permettant de se faire inscrire dans un établissement d'enseignement spécialisé. Cette attestation est fournie par le C.P.M.S. ou tout organisme habilité (Voir à ce sujet la Circulaire n°3596 du 06 juin 2011 relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé – Directives et recommandations pour l'année scolaire 2011-2012- Enseignement fondamental spécialisé et secondaire spécialisé).

d) Passage d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un établissement de l'enseignement ordinaire

Cette situation ne constitue pas un changement d'établissement au sens de la présente circulaire. Il n'y a donc pas lieu de remplir de formulaires. Dans le cas du transfert en cours d'année scolaire d'un élève de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire, les démarches incombent à la direction de l'établissement d'enseignement spécialisé.

Il appartient néanmoins à la direction de l'établissement d'enseignement ordinaire de s'assurer que le dossier de l'élève qu'elle accueille est en ordre. Un avis motivé de réorientation, non contraignant, du C.P.M.S. de l'enseignement spécialisé est obligatoire. (Voir à ce sujet l'Annexe XXI à la page 90 de la Circulaire n° 2513 du 23 octobre 2008 ayant pour objet : « Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité »).

e) Passage d'un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles vers un établissement scolaire situé à l'étranger

La direction de l'établissement de départ n'a aucun formulaire à remplir.

f) Autorité parentale

Les articles 373 et 374 du Code civil précisent que les père et mère, qu'ils vivent ou non ensemble, exercent en principe conjointement leur autorité parentale sur la personne de l'enfant mineur d'âge. Ce principe implique que les décisions relatives à l'élève, comme un changement d'établissement, doivent être prises avec l'accord des deux parents.

Toutefois, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun d'eux est censé agir avec l'accord de l'autre. En d'autres termes, lorsqu'un parent demande le changement d'établissement d'un élève, il est censé agir avec l'accord de l'autre aux yeux du Chef d'établissement, tiers présumé de bonne foi. Lorsqu'aucune décision judiciaire n'est connue du Chef d'établissement, celui-ci agira en fonction des principes de droit commun, qui sont les suivants: toute décision relative à l'enfant doit être prise de commun accord par les parents, mais chaque parent est présumé, lorsqu'il agit seul vis-à-vis d'un tiers comme un Chef d'établissement scolaire, avoir reçu un mandat de l'autre pour prendre les décisions relatives à l'enfant ; cette présomption cesse lorsque le tiers n'est plus de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'il sait ou doit savoir que l'autre parent s'oppose à la décision prise ; le simple fait que les parents vivent séparés n'implique pas, en soi, qu'ils ne s'entendent pas au sujet de l'éducation de leur enfant, et la simple connaissance de la séparation par le Chef d'établissement ne renverse pas la présomption de bonne foi dans son chef, ni d'évidence le fait qu'un seul des parents se présente pour prendre la décision.

Le Chef d'établissement appréciera, compte tenu de toutes les circonstances dont il a connaissance, s'il peut raisonnablement croire que le parent qui désire prendre une décision qui concerne un élève ou un futur élève de son établissement, a obtenu le consentement de l'autre parent ou qu'à tout le moins ce dernier ne s'y est pas opposé.

En cas de garde alternée, conformément au droit commun, les parents doivent choisir un établissement scolaire de commun accord. L'élève ne peut donc être inscrit et fréquenter deux établissements à la fois.

Même en cas de placement, les parents, en tant que titulaires de l'autorité parentale en vertu des règles de droit civil (sauf décision judiciaire contraire), sont les seuls habilités à remplir et signer les formulaires de demande de changement d'établissement.

Voir également la Circulaire du 19 mars 2002 relative à l'exercice de l'autorité parentale en matière scolaire pour les cas particuliers.

II. DEUXIEME DEGRE

A. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE 2^{EME} DEGRE

1. Conditions d'admission en 3^{eme} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 3^{eme} année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique :

- les élèves réguliers qui ont obtenu le CE1D ;
- les élèves qui sont orientés par le Conseil de classe vers une 3^{eme} année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit la 3^{eme} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit la 3^{eme} année de l'enseignement secondaire en alternance (art. 49) et qui font l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission ;

2. Conditions d'admission en 3^{eme} année d'enseignement secondaire professionnel

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 3^{eme} année de l'enseignement secondaire professionnel :

- les élèves réguliers qui ont obtenu le CE1D ;
- les élèves réguliers qui sont orientés par le conseil de classe vers une 3^{eme} année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci, dont la forme professionnelle ;
- les élèves âgés de seize ans au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire qui ne satisfont pas aux dispositions de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et qui font l'objet d'un avis favorable du conseil d'admission. Cette inscription ne peut donc être autorisée que sur base d'une décision d'équivalence permettant l'application de l'article 11 de l'AR du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

3. Conditions d'admission en 4^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique.

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 4^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, y compris dans l'année de réorientation :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une troisième année d'études dans une de ces trois formes d'enseignement ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance ("article 49") ;
- les titulaires d'un CESI délivré par un jury organisé par une des trois Communautés ;
- les titulaires du CE2D, enseignement général, technique, artistique délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ;
- les titulaires du CE2D, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les titulaires du certificat correspondant au CESI pour les élèves ayant suivi l'enseignement de promotion sociale de régime I ;

4. Conditions d'admission en 4^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 4^{ème} année ainsi que dans l'année de réorientation de l'enseignement secondaire **professionnel** :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement secondaire **de plein exercice**;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la troisième année de l'enseignement secondaire en alternance (article 49) ;
- les titulaires du CESI délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés.
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins de l'enseignement secondaire en alternance (formation "article 45"),

et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en quatrième année de l'enseignement secondaire professionnel;

- les titulaires du CE2D, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ;
- les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale;
- les élèves qui ont terminé, dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'étude, une 3^{ème} année au sein d'un établissement d'enseignement secondaire autorisé par le Ministre à ne pas délivrer d'attestation au terme de la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel. Toutefois, en cas de changement d'établissement au cours de cette 3^{ème} année, l'admission en 4^{ème} année **dans un autre établissement** est soumise à l'avis favorable du conseil d'admission
Si un élève désire changer de forme ou d'orientation d'études ou être admis en 4^{ème} année de réorientation à l'issue de cette 3^{ème} année, le conseil de classe délivre l'attestation prévue à l'article 23 ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une 4^{ème} année d'enseignement secondaire dans une autre forme d'enseignement ou dans une autre orientation d'études **peuvent être admis en 4^{ème} année de réorientation de l'enseignement secondaire professionnel.**

B. CHANGEMENTS DE FORME D'ENSEIGNEMENT OU D'ORIENTATION D'ETUDE A L'ENTREE DE LA 4^{EME} ANNEE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A l'entrée en 4^{ème} année y compris dans l'année de réorientation, l'avis favorable du conseil d'admission est nécessaire lorsqu'un élève :

- change de forme d'enseignement ;
- passe d'une orientation d'étude de l'enseignement technique, artistique ou professionnel vers une autre orientation de la même forme d'enseignement **appartenant à un autre secteur**;
- passe d'une section de l'enseignement secondaire de type II vers une orientation de l'enseignement secondaire de type I ;
- **fais le choix d'une orientation d'études lorsqu'il est** titulaire d'un CESI délivré par un jury organisé par une des trois Communautés.
- **fais le choix d'une orientation d'études en 4^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel lorsqu'il est titulaire d'une attestation de**

réinsertion dans l'enseignement de plein exercice délivré par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans une formation dite « article 45 » de l'enseignement secondaire en alternance.

- Le passage de toute forme d'enseignement ou orientation d'études, vers une orientation d'études musicales organisée dans un établissement d'enseignement artistique.

C. CHANGEMENT DE FORME, DE SECTION OU D'ORIENTATION D'ETUDES EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE EN TROISIEME ET QUATRIEME ANNEES

Au deuxième degré général, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires. Au deuxième degré technique et artistique de transition et dans la section de qualification, elle est déterminée par l'option de base groupée.

Au deuxième degré, le changement de forme, de section ou d'orientation d'études est autorisé en cours d'année scolaire jusqu'au 15 janvier.

Après le 15 janvier, ces changements peuvent être autorisés moyennant une demande de dérogation ministérielle.

D. SANCTION DES ETUDES AU 2^{EME} DEGRE

1. Les attestations d'orientation :

Les troisième et quatrième années sont sanctionnées par des attestations d'orientation.

Les attestations d'orientation sont :

1° l'attestation d'orientation A, sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit;

2° l'attestation d'orientation B sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telle(s) forme(s) d'enseignement, telle(s) section(s) et/ou telle(s) orientation(s) d'étude(s);

3° l'attestation d'orientation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit.

2. Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D)

Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré est délivré, par le Conseil de Classe, aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.

3. L'attestation de compétences intermédiaires

L'élève ayant au moins terminé une quatrième année d'études de l'enseignement professionnel ou technique reçoit une attestation de compétences intermédiaires au moment où il quitte l'établissement. Cette attestation est délivrée par le Conseil de Classe. Elle précise, pour chaque élève, les compétences acquises. L'attestation de compétences intermédiaires est rédigée en fonction des profils de formation lorsque ceux-ci ont été définis.

III. TROISIEME DEGRE

A. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE 3^{EME} DEGRE

1. Conditions d'admission en 5^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 5^{ème} année organisée au 3^{ème} degré de l'enseignement **général, technique ou artistique** :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire dans une de ces formes d'enseignement ;
- les titulaires du CE2D, enseignement général, technique ou artistique, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les titulaires du CE2D – orientation générale - délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime I ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance (formation "article 49").

2. Conditions d'admission en 5^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel

Peuvent être admis comme élève réguliers en 5^{ème} année organisée au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire **professionnel** :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance (formation « article 49) ;
- les titulaires du C.E.S.I., enseignement professionnel, délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés.
- les élèves qui ont terminé avec fruit le 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire professionnel ;
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins de l'enseignement secondaire en alternance (formation "article 45") ;

- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré, enseignement général, technique, artistique ou professionnel, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

B. SCHEMATISATION DES PASSAGES DE CLASSE

1. 6^{ème} année d'enseignement secondaire général, technique ou artistique

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 6^{ème} année de l'enseignement secondaire **général**, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire général dans la même orientation d'études.

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 6^{ème} année de l'enseignement secondaire **technique**, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit **dans la même section et dans la même orientation d'études** la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique, **de plein exercice ou en alternance (« article 49 »)**.

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 6^{ème} année de l'enseignement secondaire **artistique**, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire artistique, dans la même section et dans la même orientation d'études.

2. 6^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 6^{ème} année de l'enseignement secondaire **professionnel** :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel, de plein exercice ou en alternance (formation « article 49 »), dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit **dans une orientation d'études correspondante** la 5^{ème} année de l'enseignement technique de qualification ;

3. Changement d'orientation d'études à l'entrée de la 5^{ème} année d'enseignement secondaire

A l'entrée en cinquième année, sont soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission :

- **les passages de l'enseignement général vers la section de qualification ;**

- les passages de l'enseignement technique ou artistique de qualification vers l'enseignement général ;
- les passages d'une orientation d'études de l'enseignement technique, artistique ou professionnel vers une orientation d'études appartenant à un autre secteur ;
- les passages d'une section du cycle supérieur de l'enseignement secondaire de type II vers une orientation d'études de l'enseignement secondaire de type I ;
- le choix d'une orientation d'études en 5^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel pour les titulaires du C.E.S.I., enseignement professionnel, délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- fait le choix d'une orientation d'études en 5^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel lorsqu'il est titulaire d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans une formation dite « article 45 » de l'enseignement secondaire en alternance.
- Le passage de toute forme d'enseignement ou orientation d'études, vers une orientation d'études musicales organisée dans un établissement d'enseignement artistique.

4. Changement d'orientation d'études au cours de la 5^{ème} année scolaire

Au troisième degré général, l'orientation d'études est déterminée par chacune des options de base simples à minimum 4 périodes hebdomadaires. Dans ce cadre, le cours de mathématique à quatre périodes doit être considéré comme une option de base simple. Au troisième degré technique et artistique de transition et de la section de qualification, elle est déterminée par l'option de base groupée.

Sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements de forme d'enseignement et d'orientation d'études, en cours d'année scolaire, sont autorisés jusqu'au 15 novembre au niveau de la 5^{ème} année organisée au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel, sauf dérogation ministérielle.

5. Changement d'orientation d'études entre la 5^{ème} et la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire

La 5^{ème} et la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire doivent, en principe, se faire dans la même forme et dans la même orientation d'études. Cela ne signifie pas que les grilles horaires de la 5^{ème} année et de la 6^{ème} année doivent être exactement identiques.

Dans l'enseignement secondaire général, l'orientation est déterminée par chacune des options de base. Des modifications de grille horaire dans la formation commune n'impliquent donc généralement pas un changement dans l'orientation d'études.

Dans l'enseignement technique ou professionnel, l'orientation d'études est déterminée par l'intitulé de l'option de base groupée. En outre, certaines orientations d'études de la 5^{ème} année technique de qualification trouvent une correspondance en 6^{ème} année de l'enseignement professionnel (voir Tableau du point C).

L'élève qui souhaite changer d'orientation d'études entre la 5^{ème} année et la 6^{ème} année mais qui ne trouve pas d'orientation d'études correspondante avec celle qu'il a suivie en 5^{ème} année, devra recommencer une 5^{ème} année dans l'orientation d'études souhaitée.

C. SANCTION DES ETUDES AU 3^{EME} DEGRE

1. Les attestations d'orientation

La 5^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire est sanctionnée par une attestation d'orientation. Les attestations d'orientation peuvent être :

- attestation d'orientation A, sur laquelle est stipulé que l'élève a terminé l'année avec fruit ;
- l'attestation d'orientation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit.

Il n'est pas délivré d'attestation d'orientation B à la fin de la cinquième année organisée au 3^{ème} degré de la section de transition. Dans la section de qualification, une attestation d'orientation B peut être délivrée, dès lors qu'elle oriente l'élève dans une 6^{ème} année à orientation d'études correspondante.

Tableau des correspondances entre les 5^{ème} années techniques et professionnelles et les 6^{ème} années professionnelles

Secteur 1 : Agronomie

6 ^{ème} Années	5 ^{ème} Années
6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture	5 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture	5 TQ Technicien/Technicienne en agriculture

6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture	5 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R ²
---	---

Secteur 2 : Industrie

6 ^{ème} Années	5 ^{ème} Années
6 P Electricien installateur/ Electricienne installatrice en résidentiel	5 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
6 P Electricien installateur industriel/ Electricienne installatrice industrielle	5 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien	5 TQ Technicien/Technicienne en usinage
	5 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
6 P Mécanicien/Mécanicienne automobile	5 TQ Technicien/Technicienne de l'automobile
6 P Opérateur/Opératrice en industrie graphique	5 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique

Secteur 3 : Construction

6 ^{ème} Années	5 ^{ème} Années
6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction – gros œuvre	5 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
6 P Menuisier/menuisière	5 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois
6 P Monteur/Monteuse en sanitaire et en chauffage	5 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques

Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation

6 ^{ème} Années	5 ^{ème} Années
6 P Restaurateur/Restauratrice R ²	5 TQ Hôtelier – restaurateur/Hôtelière – restauratrice R ²
6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité	5 TQ Hôtelier – restaurateur/Hôtelière – restauratrice R ²
	5 P Restaurateur/Restauratrice R ²

Secteur 5 : Habillement et textile

6 ^{ème} Années	5 ^{ème} Années
6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection	5 TQ Agent/Agente technique en mode et création
	5 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse	5 TQ Agent/Agente technique en mode et création
	5 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection

Secteur 6 : Arts appliqués

6 ^{ème} Années	5 ^{ème} Années
6 P Assistant/Assistante aux métiers de la publicité R ²	5 TQ Technicien/Technicienne en infographie
	5 TQ Technicien/Technicienne en photographie
	5 TQ Arts plastiques
6 P Assistant/Assistante en décoration	5 TQ Arts plastiques
	5 TQ Art et structure de l'habitat NP

Secteur 7 : Economie

6 ^{ème} Années	5 ^{ème} Années
6 P Auxiliaire administratif/Auxiliaire administrative et d'accueil	5 TQ Technicien/Technicienne de bureau
	5 TQ Agent/Agente en accueil et tourisme
	5 TQ Technicien/Technicien en comptabilité
6 P Vendeur/Vendeuse	5 TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale

Secteur 8 : Services aux personnes

6 ^{ème} Années	5 ^{ème} Années
6 P Aide familial/Aide familiale	5 TQ Aspirant/Aspirante en nursing
	5 P Puériculture

6 P Puériculture	5 TQ Aspirant/Aspirante en nursing
6 P Soins de beauté	5 TQ Esthéticien/Esthéticienne

Secteur 9 : Sciences appliquées

6 ^{ème} Années	5 ^{ème} Années
6 P Opérateur/Opératrice de production des entreprises agroalimentaires	5 TQ Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires

2. Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)

Le certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré, par le Conseil de Classe, aux élèves réguliers :

- qui ont terminé avec fruit les deux dernières années d'études dans l'enseignement secondaire général, technique ou artistique, dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études ;
- qui ont terminé avec fruit la 7^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ou la 7^{ème} année professionnelle de l'enseignement en alternance (article 49).

3. Certificat de qualification (CQ)

Le certificat de qualification de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire est délivré, par un jury de qualification, aux élèves réguliers qui ont fréquenté la 6^{ème} année dans une section de qualification et qui ont subi avec succès les épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification.

Le Certificat de qualification de 7^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel et technique est délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté ladite année au 3^{ème} degré et qui ont subi avec succès les épreuves liées à l'obtention du Certificat de qualification.

Les 7^{ème} années techniques ou professionnelles au terme desquelles il n'est pas délivré de Certificat de qualification sont sanctionnées par une attestation de compétences complémentaires au Certificat de qualification qui a permis l'accès à cette 7^{ème} année.

4. Certificat d'études

Un Certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers qui ont terminé ladite année avec fruit.

Un Certificat de 7^{ème} année technique est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit l'année considérée.

5. Le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu par l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier et du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

D. ACCES EN SEPTIEME TECHNIQUE OU PROFESSIONNELLE

L'admission comme élève régulier en 7^{ème} année de l'enseignement technique ou professionnel est subordonnée à la réussite d'une sixième année d'études.

L'admission est également subordonnée, sauf exceptions, à la possession d'un CQ 6 dans le respect des correspondances fixées par le Ministre.

Les tableaux suivants, numérotés 1 et 2, déterminent ces correspondances. Le 3^{ème} tableau détermine les cas de passages autorisés d'une 7^{ème} vers une autre 7^{ème}.

Tableau 1 : application de la notion de correspondance entre les orientations d'études des 6^{ème} et des 7^{ème} années qualifiantes

Remarque : Le passage d'une 6^{ème} qualifiante vers une 7^{ème} qualifiante semi-ouverte (SO) ou limitée (L) nécessite la possession d'un CQ 6, à l'exception des passages provenant des 6^{ème} marquées d'un astérisque.

L'admission dans une septième année dite "ouverte" (O) ne nécessite pas la détention d'un certificat de qualification.

Secteur 1 : Agronomie

7 ^{ème} Qualifiantes	3 ^{ème} Degré
7 TQ Gestionnaire des ressources naturelles et forestières O	Toutes options, toutes formes/sections (G, T, A) *

7 PB Horticulteur spécialisé/Horticultrice spécialisée en aménagement de parcs et jardins S-O	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R ²
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture
	6 TQ Technicien/Technicienne en environnement
7 PB Arboriste : grimpeur-élagueur/grimpeuse-élagueuse S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture
	6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R ²

Secteur 2 : Industrie

7 ^{ème} Qualifiantes	3 ^{ème} Degré
7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels S-O	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
	6 TTR Scientifique industrielle : *
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
7 TQ Dessinateur/Dessinatrice en DAO (mécanique – électricité) S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en usinage
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
	6 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R ²
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique

	6 TTR Scientifique industrielle :	*
	électromécanique	
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques	
	6 TQ Technicien/Technicienne du froid	
	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique	
7 TQ Technicien/Technicienne en télécommunication S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique	
	6 TQ Electricien automaticien/Electricienne automaticienne	
	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²	
	6 TTR Scientifique industrielle :	*
	électromécanique	
	6 TTR Electronique informatique R	*
	6 TQ Electricien automaticien/Electricienne automaticienne	
	6 TQ Mécanicien automaticien/Mécanicienne automaticienne	
7 TQ Technicien soudeur/ Technicienne soudeuse en aéronautique S-O	6 TQ Technicien/Technicienne de l'automobile	
	6 TQ Technicien/Technicienne du froid	
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique	
	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique	
	6 TQ Technicien/Technicienne en informatique R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne en usinage	
7 TQ Technicien/Technicienne en fonderie S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en usinage	

	6 TTR Scientifique industrielle : *
	électromécanique
	6 TQ Electricien automaticien/Electricienne automaticienne
	6 TQ Mécanicien automaticien/Mécanicienne automaticienne
	6 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
7 TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air S-O	6 TQ Electricien automaticien/Electricienne automaticienne
	6 TTR Scientifique industrielle : *
	électromécanique
	6 TQ Technicien/Technicienne du froid
7 TQ Technicien/Technicienne motos L	6 TQ Technicien/Technicienne de l'automobile
7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile L	6 TQ Technicien/Technicienne de l'automobile
	6 P Armurier/Armurière R ²
7 PB Armurier monteur/Armurière monteuse à bois S-O	6 P Ebéniste R ²
	6 P Menuisier/Menuisière
	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²
	6 P Electricien installateur/Electricienne installatrice en résidentiel
7 PB Installateur-réparateur/Installatrice-réparatrice d'appareils électroménagers S-O	6 P Electricien installateur industriel/Electricienne installatrice industrielle
	6 TQ Electricien automaticien/Electricienne automaticienne
	6 P Electroménager et matériel de bureau NP *
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
7 PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs	6 TQ Technicien/Technicienne de l'automobile

diesels et engins hydrauliques S-O	6 P Conducteur/Conductrice d'engins de chantier R ²
	6 P Mécanicien/Mécanicienne automobile
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
7 PB Carrossier spécialisé/Carrossière spécialisée L	6 P Carrossier/Carrossière

Secteur 3 : Construction

7 ^{ème} Qualifiantes	3 ^{ème} Degré
7 TQ Technicien/Technicienne en encadrement de chantier S-O	6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R ²
	6 TTR Scientifique industrielle : construction et travaux publics *
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²
7 TQ Technicien spécialisé/Technicienne spécialisée en métré et devis S-O	6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
	6 TTR Scientifique industrielle : construction et travaux publics *
7 TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois S-O	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²
	6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
7 TQ Dessinateur/Dessinatrice DAO en construction S-O	6 TQ Dessinateur/Dessinatrice en construction R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics

	6 TTR Scientifique industrielle : construction et travaux publics	*
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques	
	6 TQ Art et structure de l'habitat NP	*
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne du froid	
7 PB Etancheur/Etancheuse S-O	6 P Couvreur/Couvreuse	
	6 P Menuisier/Menuisière	
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction-gros œuvre	
7 PB Peintre-décorateur/Peintre décoratrice S-O	6 P Peintre	
	6 P Assistant/Assistante en décoration	
	6 TQ Art et structure de l'habitat NP	*
	6 TQ Technicien/Technicienne en infographie	
	6 TQ Arts Plastiques	*
7 PB Charpentier/Charpentière S-O	6 P Menuisier/Menuisière	
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	
	6 P Couvreur/Couvreuse	
	6 P Ebéniste R ²	
7 PB Restaurateur-garnisseur/Restauratrice-garnisseuse de sièges S-O	6 P Ebéniste R ²	
	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²	*
	6 P Menuisier/Menuisière	
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²	
	6 P Tapissier-garnisseur/Tapissière-garnisseuse	
7 PB Installateur/Installatrice en chauffage central S-O	6 P Monteur/Monteuse en sanitaire et en chauffage	
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques	

7 PB Installateur/Installatrice en sanitaire L	6 P Monteur/Monteuse en sanitaire et en chauffage
7 PB Cuisiniste S-O	6 P Menuisier/Menuisière
	6 P Sculpteur/sculptrice sur bois R ²
	6 P Ebéniste R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²
7 PB Ouvrier/Ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment S-O	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction-gros œuvre
	6 P Tailleur de pierre-marbrier/Tailleuse de pierre-marbrière R ²
	6 P Menuisier/Menuisière
	6 P Carreleur/Carreleuse
	6 P Plafonneur/Plafonneuse
	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
7 PB Parqueteur/Parqueteuse S-O	6 P Menuisier/Menuisière
	6 P Sculpteur/sculptrice sur bois R ²
	6 P Ebéniste R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²
7 PB Menuisière/Menuisière en PVC et ALU S-O	6 P Menuisier/Menuisière
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²

Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation

7 ^{ème} Qualifiantes	3 ^{ème} Degré
7 TQ Gestionnaire de cuisine de collectivités L	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
7 PB Chocolatier-Confiseur-Glacier/Chocolatière-Confiseuse-Glacière S-O	6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R ²

	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²
7 PB Traiteur-organisateur/Traiteur-organisatrice de banquets et de réceptions S-O	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²
	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité
	6 P Boucher-charcutier/Bouchère-charcutière R ²
7 PB Chef de cuisine de collectivité S-O	6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R ²
	6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité
	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²
7 PB Patron boulanger-pâtissier-chocolatier/Patronne boulangère-pâtissière-chocolatière L	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R ²
	6 P Boucher-charcutier/Bouchère-charcutière R ²
7 PB Patron boucher-charcutier-traiteur/Patronne bouchère-charcutière-traiteur L	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²
7 PB Sommelier/Sommelière S-O	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²
	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²
7 PB Responsable d'équipe(s) en chaînes de restauration S-O	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²
	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité

Secteur 5 : Habillement et textile

7 ^{ème} Qualifiantes	3 ^{ème} Degré
7 TQ Technicien/Technicienne en textile technique S-O	6 TQ Conducteur/Conductrice de machines de fabrication de produits textiles R ²

7 ^{ème} Qualifiantes	3 ^{ème} Degré
	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création
7 PB Gestionnaire de boutique de prêt-à-porter S-O	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
7 PB Tailleur/Tailleuse S-O	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection
	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création
7 PB Agent polyvalent/Agente polyvalente dans la confection des costumes de scène ou de spectacles S-O	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création
	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection
	6 P Assistant/Assistante en décoration

Secteur 6 : Arts appliqués

7 ^{ème} Qualifiantes	3 ^{ème} Degré	
7 TQ Technicien/Technicienne en multimédia S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en infographie	
	6 TQ Arts plastiques	*
	6 TQ Technicien/Technicienne en photographie	
	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique	
	6 TTR Arts	*
	6 TTR Arts graphiques R	*
	6 TTR Audiovisuel	*
7 TQ Technicien/Technicienne en image de synthèse O	Toutes options, toutes formes/sections (G, T, A)	*
7 PB Etalagiste S-O	6 P Assistant/Assistante en décoration	
	6 P Assistant/Assistante aux métiers de la publicité R ²	
	6 P Vendeur/Vendeuse	

Secteur 7 : Economie

7 ^{ème} Qualifiantes	3 ^{ème} Degré
7 PB Gestionnaire de très petites entreprises O	Toutes options, toutes formes/sections (G, T, A, P) *
7 TQ Délégué commercial/Déléguée commerciale O	Toutes options, toutes formes/sections (G, T, A, P) *
7 TQ Technicien/Technicienne en logistique S-O	6 TQ Agent/Agente en accueil et tourisme
	6 TQ Technicien/Technicienne de bureau
	6 TQ Technicien/Technicienne en comptabilité

Secteur 8 : Service aux personnes

7 ^{ème} Qualifiantes	3 ^{ème} Degré
7 TQ Gestionnaire d'un institut de beauté L	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne
7 TQ Esthéticien social/Esthéticienne sociale L	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne
7 TQ animateur socio-sportif/Animatrice socio-sportive S-O	6 TQ animateur/Animatrice
	6 TTR Sport-Etudes R *
	6 TTR Education physique *
	6 TQ Agent/Agente d'éducation
7 PB Agent médico-social/Agente médico-sociale S-O	6 TQ Agent/Agente en accueil et tourisme
	6 P Vendeur/Vendeuse
	6 P Auxiliaire administratif/Auxiliaire administrative et d'accueil
	6 TQ Technicien/Technicienne de bureau
	6 TQ Techniques sociales *
	6 P Puériculture *
	6 TQ Aspirant/Aspirante en nursing *
6 P Aide familial/Aide familiale	
7 PB Puériculteur/Puéricultrice S-O	6 P Puériculture *
	6 TQ Aspirant/Aspirante en nursing *

7 PB Patron coiffeur/Patronne coiffeuse L	6 P Coiffeur/Coiffeuse	
7 PB Aide soignant/Aide soignante S-O	6 P Aide familial/Aide familiale	
	6 TQ Aspirant/Aspirante en nursing	

Secteur 9 : Sciences appliquées

7 ^{ème} Qualifiantes	3 ^{ème} Degré	
7 TQ Prothésiste dentaire L	6 TQ Prothèse dentaire R ²	
7 TQ Opticien/Opticienne L	6 TQ Optique R ²	

Tableau 2 : application de la notion de correspondance entre les orientations d'études des 6^{ème} et des 7^{ème} années complémentaires

Remarque : Le passage d'une 6^{ème} année vers une 7^{ème} complémentaire nécessite la possession d'un CQ6. En effet, la 6^{ème} année visée ne peut être que qualifiante.

Secteur 1 : Agronomie

7 ^{ème} Complémentaires	3 ^{ème} Degré	
7 T Complément en diversification et aménagement d'espace rural S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en environnement	
	6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R ²	
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture	
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture	
	6 TQ Technicien/Technicienne en agroéquipement	
7 PB Complément en diversification des productions et transformation de produits S-O	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture	
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture	
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture	
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture	
	6 P Pisciculteur aquaculteur/Piscicultrice aquacultrice productions en aquaculture animale	
7 PB Complément en élevage et gestion de troupeaux S-O	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture	
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture	
	6 P Assistant/Assistante en soins animaliers	
7 PB Complément en productions agricoles S-O	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture	

	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
	6 TQ Technicien/Technicienne en agroéquipement
7 PB Complément en techniques d'enseignement de l'équitation L	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée dans les métiers du cheval R ²
7 PB Complément en art floral S-O	6 P Fleuriste
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture

7 PB Complément en productions horticoles et décoration florale S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R ²
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture
7 PB Complément en conduite d'engins forestiers S-O	6 TQ Agent/Agente technique de la nature et des forêts R ²
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 P Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts
7 PB Complément en mécanique agricole et/ou horticole S-O	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne en agriculture
	6 TQ Technicien/Technicienne en horticulture
	6 TQ Technicien/Technicienne de l'automobile
	6 P Mécanicien/Mécanicienne automobile
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
	6 TQ Technicien/Technicienne en agroéquipement
6 P Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts	

Secteur 2 : Industrie

7 ^{ème} Complémentaires	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en systèmes électroniques de l'automobile S-O	6 TQ Technicien/Technicienne de l'automobile
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
7 T Complément en productique L	6 TQ Technicien/Technicienne en usinage
7 T Complément en plasturgie S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en usinage
	6 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R ²
7 T Complément en microtechnique L	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²
7 T Complément en maintenance d'équipements biomédicaux S-O	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
7 PB Complément en soudage sur tôles et sur tubes S-O	6 P Métallier-soudeur/Métalliè-re-soudeuse
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
7 PB Complément en travaux sur carrosserie S-O	6 TQ Technicien/Technicienne de l'automobile
	6 P Mécanicien/Mécanicienne automobile
	6 P Mécanicien/Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts
7 PB Complément en électricité de l'automobile S-O	6 P Mécanicien/Mécanicienne automobile
	6 TQ Technicien/Technicienne de l'automobile
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
7 PB Complément en conduite de poids lourds et manutention L	6 P Conducteur/Conductrice poids lourds R ²
7 PB Complément en maintenance d'équipements techniques S-O	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
	6 P Electricien installateur/Electricienne installatrice en résidentiel

	6 P Electricien installateur industriel/Electricienne installatrice industrielle
	6 TQ Technicien/Technicienne du froid
	6 TQ Technicien/Technicienne en équipements thermiques
	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique

7 PB Complément en techniques spécialisées d'armurerie L	6 P Armurier/Armurière R ²
7 PB Complément en techniques spécialisées d'horlogerie L	6 P Horloger/Horlogère R ²
7 PB Complément en techniques spécialisées d'industrie graphique S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique
	6 P Opérateur/Opératrice en industrie graphique
7 PB Complément en chaudronnerie S-O	6 P Métallier-soudeur/Métalliè-re-soudeuse
	6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
	6 P Carrossier/Carrossière
7 T Complément en maintenance aéronautique S-O	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
	6 TQ Technicien/Technicienne en usinage
	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²
7 T Complément en soudage aéronautique S-O	6 TQ Electricien automatique/Electricienne automatique
	6 TQ Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
	6 TQ Technicien/Technicienne plasturgiste R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne en usinage

	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne du froid
	6 TQ Technicien/Technicienne en électronique
	6 TQ Technicien/Technicienne en informatique R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne de l'automobile
	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique

Secteur 3 : Construction

7 ^{ème} Complémentaires	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en industrie du bois L	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²
7 PB Complément en pose de pierres naturelles S-O	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction-gros œuvre
	6 P Tailleur de pierre-marbrier/Tailleuse de pierre-marbrière R ²
	6 P Carreleur/Carreleuse
7 PB Complément en création et restauration de meubles S-O	6 P Menuisier/Menuisière
	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²
	6 P Ebéniste R ²
7 PB Complément en techniques spécialisées en construction-gros œuvre S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en construction et travaux publics
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction-gros œuvre
7 PB Complément en marqueterie S-O	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²
	6 P Menuisier/Menuisière
	6 P Ebéniste R ²
7 PB Complément en agencement d'intérieur S-O	6 P Menuisier/Menuisière
	6 P Ebéniste R ²
	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries du bois R ²

7 ^{ème} Complémentaires	3 ^{ème} Degré
7 PB Complément en plâtrage, cimentage et enduisage S-O	6 P Plafonneur/Plafonneuse
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction-gros œuvre
	6 P Carreleur/Carreleuse

7 PB Complément en marbrerie-gravure S-O	6 P Tailleur de pierre-marbrier/Tailleuse de pierre-marbrière R ²
	6 P Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction-gros œuvre
7 PB Complément en techniques spécialisées de sculpture S-O	6 P Sculpteur/Sculptrice sur bois R ²
	6 P Ebéniste R ²
7 PB Complément en techniques de tapisserie-garnissage S-O	6 P Assistant/Assistante en décoration
	6 P Peintre
	6 P Tapissier-garnisseur/Tapissière-garnisseuse R ²
7 PB Complément en peinture industrielle L	6 P Peintre
7 PB Complément en techniques spécialisées de couverture L	6 P Couvreur/Couvreuse
7 PB Complément en techniques spécialisées de vitrerie L	6 P Vitrier/Vitrière
7 PB Complément en peinture-décoration S-O	6 P Peintre
	6 P Assistant/Assistante en décoration
	6 TQ Technicien/Technicienne en infographie
	6 P Assistant/Assistante aux métiers de la publicité R ²

Secteur 4 : Hôtellerie - alimentation

7 ^{ème} Complémentaires	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en hôtellerie européenne L	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
7 T Complément en accueil et réception en milieu hôtelier S-O	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 TQ Agent/Agente en accueil et tourisme
7 PB Complément en cuisine internationale S-	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²

O	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²
7 PB Complément en techniques spécialisées de restauration S-O	6 P Restaurateur/Restauratrice R ²
	6 TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
	6 P Cuisinier/Cuisinière de collectivité
	6 P Boucher-charcutier/Bouchère-charcutière R ²
	6 P Boulanger-pâtissier/Boulangère-pâtissière R ²

Secteur 5 : Habillement et textile

7 ^{ème} Complémentaires	3 ^{ème} Degré
7 PB Complément en confection sur mesures et demi-mesures S-O	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection
7 PB Complément en stylisme S-O	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection
	6 P Assistant/Assistante en décoration
7 PB Complément en lingerie fine S-O	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection
7 PB Complément en textile et confection d'ameublement S-O	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
	6 P Assistant/Assistante en décoration
	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection
7 PB Complément en vêtements de travail et de loisirs S-O	6 TQ Agent/Agente technique en mode et création
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
	6 P Agent qualifié/Agente qualifiée en confection

Secteur 6 : Arts appliqués

7 ^{ème} Complémentaires	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en arts visuels appliqués à la photographie L	6 TQ Technicien/Technicienne en photographie
7 T Complément en techniques d'infographie S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en photographie
	6 TQ Technicien/Technicienne en infographie
	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique
7 PB Complément en joaillerie-sertissage L	6 P Bijoutier-joaillier/Bijoutière-joaillière R ²
7 PB Complément en techniques spécialisées de gravure-ciselure S-O	6 P Bijoutier-joaillier/Bijoutière-joaillière R ²
	6 P Graveur-ciseleur/Graveuse-ciseleuse R ²
7 PB Complément en techniques publicitaires S-O	6 TQ Technicien/Technicienne en photographie
	6 P Assistant/Assistante aux métiers de la publicité R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne en industrie graphique
	6 P Assistant/Assistante en décoration
	6 TQ Technicien/Technicienne en infographie
7 PB Complément en techniques spécialisées de décoration L	6 P Assistant/Assistante en décoration
7 PB Complément en techniques spécialisées de bijouterie-horlogerie S-O	6 P Horloger/Horlogère R ²
	6 P Bijoutier-joaillier/Bijoutière-joaillière R ²
	6 TQ Technicien/Technicienne en microtechnique

Secteur 7 : Economie

7 ^{ème} Complémentaires	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en techniques spécialisées du tertiaire S-O	6 TQ Technicien/Technicienne de bureau
	6 TQ Technicien/Technicienne en comptabilité
	6 TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale
7 T Complément en techniques spécialisées de tourisme L	6 TQ Agent/Agente en accueil et tourisme

7 ^{ème} Complémentaires	3 ^{ème} Degré
7 PB Complément en techniques de vente S-O	6 TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale
	6 P Vendeur/Vendeuse
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse
7 PB Complément en accueil S-O	6 P Auxiliaire administratif/Auxiliaire administrative et d'accueil
	6 P Vendeur/Vendeuse
	6 TQ Agent/Agente en accueil et tourisme
	6 P Aide familial/Aide familiale
	6 TQ Technicien/Technicienne de bureau
	6 TQ Technicien commercial/Technicienne commerciale
	6 P Vendeur-retoucheur/Vendeuse-retoucheuse

Secteur 8 : Services aux personnes

7 ^{ème} Complémentaires	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en animation socio-culturelle et éducative S-O	6 TQ Animateur/Animatrice
	6 TQ Agent/Agente d'éducation
7 PB Complément d'esthétique : orientation artistique S-O	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne
	6 P Coiffeur/Coiffeuse
7 PB Complément en éducation sanitaire S-O	6 P Aide familial/Aide familiale
	6 TQ Animateur/Animatrice
	6 TQ Agent/Agente d'éducation
7 PB Complément en monitorat de collectivités d'enfants S-O	6 TQ Agent/Agente d'éducation
	6 P Aide familial/Aide familiale
	6 TQ Animateur/Animatrice
7 PB Complément en vente en parfumerie S-O	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne
	6 P Coiffeur/Coiffeuse
	6 P Vendeur/Vendeuse
7 PB Complément en gériatrie L	6 P Aide familial/Aide familiale
7 PB Complément en pédicurie-manucurie S-	6 TQ Esthéticien/Esthéticienne

0	6 P Coiffeur/Coiffeuse
---	------------------------

Secteur 9 : Sciences appliquées

7 ^{ème} Complémentaires	3 ^{ème} Degré
7 T Complément en officine hospitalière L	6 TQ Assistant/Assistante pharmaceutico-technique
7 T Complément en maintenance des procédés de fabrication S-O	6 TQ Technicien/Technicienne chimiste
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires
7 T Complément en biochimie S-O	6 TQ Technicien/Technicienne chimiste
	6 TQ Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires
	6 TQ Assistant/Assistante pharmaceutico-technique
	6 TQ Technicien/Technicienne en environnement
7 PB Complément en techniques spécialisées de production des entreprises agroalimentaires S-O	6 TQ Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires
	6 P Opérateur/Opératrice de production des entreprises agroalimentaires

Tableau 3 : passages de classe autorisés d'une 7^{ème} année vers une autre 7^{ème} année

Pour les élèves qui souhaitent s'inscrire dans une des 7^{ème} reprises dans la colonne de gauche du tableau ci-dessous, et dont le parcours est repris dans les colonnes centrales et de droite (l'élève doit avoir réussi ces années d'études et posséder également le titre repris entre parenthèses), il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de dérogation auprès de l'administration.

7 ^{ème}	7 ^{ème}	6 ^{ème}
7 TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels	7 P Complément en maintenance d'équipements techniques	6 P Electricien-installateur-monteur /Electricienne-installatrice-monteuse (CQ6) 6 P Mécanicien/Mécanicienne d'entretien (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air	7 PB Installateur/Installatrice en chauffage central (+ CQ7)	6 P Monteur/Monteuse en sanitaire et en chauffage (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne en climatisation et	7 P Complément en maintenance d'équipements	6 P Electricien-installateur-

conditionnement d'air	techniques	monteur (CQ6)
7 TQ Complément en systèmes électroniques de l'automobile	7 PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesel et engins hydrauliques (+ CQ7)	6 P Mécanicien/Mécanicienne automobile (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne motos	7 PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesel et engins hydrauliques (+ CQ7)	6 P Mécanicien/Mécanicienne automobile (CQ6)
7 TQ Technicien/ne en climatisation et conditionnement d'air	7 P Installateur-réparateur d'appareils électroménagers (+ CQ7)	6 P Electricien installateur-monteur /Electricienne-installatrice-monteuse (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois	7 PB Complément en agencement d'intérieur	6 P Menuisier/Menuisière (CQ6)
7 TQ Technicien/Technicienne en multimédia	7 PB Complément en techniques publicitaires	6 P Assistant(e) aux métiers de la publicité

Les passages d'une 7^{ème} vers une autre 7^{ème} année non repris ci-dessus doivent faire l'objet d'une demande dûment motivée, introduite par le Chef d'établissement, **dès l'inscription de l'élève et au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire en cours**, à l'adresse suivante:

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de la Sanction des études
Bureau 1F140
Rue A. Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Les dossiers devront notamment reprendre le parcours scolaire des élèves en 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} années ainsi que les grilles-horaires suivies.

Le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses compétences, ou son délégué, rend sa décision pour le 15 novembre au plus tard.

En cas de refus, l'élève qui poursuit néanmoins ses études dans l'année d'études concernée ne pourra le faire qu'en tant qu'élève libre.

IV. QUATRIEME DEGRE

L'enseignement secondaire professionnel comporte un quatrième degré organisé de manière spécifique pour les études en section soins infirmiers. Il permet d'obtenir en trois ans un brevet d'infirmier hospitalier.

A. CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être régulièrement inscrit à la 1^{ère} année d'études dans une école, le candidat doit fournir les documents suivants :

- un certificat d'aptitude physique délivré soit par le médecin de l'établissement fréquenté, soit par un médecin du service de santé administratif ;
- un extrait de casier judiciaire modèle 1, datant de moins de 3 mois
- un des titres suivants :
 - a) un certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur ;
 - b) un certificat d'études de 6^{ème} année d'enseignement professionnel de plein exercice ;
 - c) une décision d'équivalence à l'un des titres visés aux points a) et b) ;
 - d) à titre conservatoire, le brevet de puéricultrice obtenu avant le 30 juin 1987 ou l'attestation de réussite de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice obtenu avant le 30 juin 1985 ;
 - e) un certificat correspondant au certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de plein exercice (délivré par l'enseignement de promotion sociale) ;
 - f) un certificat de qualification d'aide-soignant de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale correspondant au certificat de qualification « aide-soignant » délivré à l'issue d'une 7^{ème} professionnelle « aide-soignant », subdivision services aux personnes, par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes ;
 - g) un certificat de qualification d'aide familial de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale correspondant au certificat de qualification « aide familial » délivré à l'issue d'une 6^{ème} professionnelle « aide familial », subdivision services aux personnes, par l'enseignement secondaire supérieur et certificat de formation générale complémentaire à un certificat de qualification du secteur du service aux personnes.

Remarque : Si l'élève n'est pas en mesure de produire un de ces titres, alors, il s'inscrit à l'année préparatoire. Pour être admis à l'épreuve préparatoire, les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'organisation de l'épreuve. Il doit en outre s'acquitter d'une participation aux frais d'inscription d'un montant de 50 euros.

B. PASSAGES DE CLASSE

Pour être régulièrement inscrit à l'examen de la **2^{ème} année d'études dans une école**, le candidat doit produire un des titres suivants :

- l'attestation de réussite de la 1^{ère} année d'études menant à l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier ou du brevet d'infirmier hospitalier, orientation santé mentale et psychiatrie, ou le diplôme d'infirmier gradué ou le brevet d'assistant en soins hospitaliers ou le brevet d'assistant en soins hospitaliers, spécialité psychiatrie, ou la décision d'équivalence à l'un de ces titres ;
- une attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités de formation « Infirmier hospitalier : Sciences infirmières I et II », « Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales I et II », « Infirmier hospitalier : Sciences sociales I et II ». L'élève doit en outre avoir obtenu au moins 60% des points aux unités de formation « Stages : Infirmier hospitalier – enseignement clinique d'acquisition la et Ib, IIa et IIb ».

Pour être régulièrement inscrit à la **3^{ème} année d'études dans une école**, le candidat doit produire :

- l'attestation de réussite de la 2^{ème} année d'études menant à l'obtention du brevet d'infirmier hospitalier ou du brevet d'infirmier hospitalier , orientation santé mentale et psychiatrie, ou le diplôme d'infirmier gradué ou le brevet d'assistant en soins hospitaliers ou le brevet d'assistant en soins hospitaliers, spécialité psychiatrie, ou la décision d'équivalence à l'un de ces titres ;
- l'attestation de réussite, dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, des unités de formation « Infirmier hospitalier : Sciences infirmières III et IV », « Infirmier hospitalier : Sciences fondamentales III et IV », « Infirmier hospitalier : Sciences sociales III et IV », précisant qu'il a obtenu au moins 60% des points aux unités de formation « Stages : infirmier hospitalier – enseignement clinique d'acquisition III et IV ».

V. PUERICULTURE

Les études de puériculteur/puéricultrice sont organisées en trois ans. Elles comportent soit l'option de base groupée "puériculture" du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel suivie de la 7^{ème} année professionnelle "puériculteur/puéricultrice", soit l'option de base groupée "aspirant/aspirante en nursing" suivie de la même 7^{ème} année professionnelle. La présence simultanée des deux filières est possible dans le même établissement.

L'admission aux études est subordonnée à l'avis favorable du conseil d'admission qui peut solliciter l'avis du centre psycho-médico-social pour ce qui concerne l'aptitude de l'élève à exercer la partie pratique de la formation. Le procès-verbal du conseil d'admission est contresigné par un infirmier/une infirmière ou une sage-femme, membre dudit conseil.

L'inscription en 1^{ère} année est subordonnée à la production d'un certificat d'aptitude par lequel un médecin, agréé par le Chef d'établissement pour l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, atteste n'avoir décelé chez l'élève aucune pathologie durable susceptible de compromettre l'accomplissement normal des stages, de s'aggraver à cette occasion ou de mettre en danger la sécurité des personnes qu'il sera amené à fréquenter sur les lieux de leur déroulement. Le modèle du certificat se trouve en annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice.

Le certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice" est délivré à l'issue de la 7^{ème} année professionnelle aux élèves réguliers qui ont subi avec fruit une épreuve de qualification portant sur la vérification de la maîtrise et de l'intégration dans la pratique des compétences énumérées à l'annexe 8 du décret du 8 mars 1999 visé à l'article 2, § 1^{er} et qui sont titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Le jury chargé de délivrer ce certificat comprend au moins un infirmier/une infirmière membre du personnel enseignant et un membre du personnel enseignant chargé de la formation en psycho-pédagogie. Le membre du personnel chargé de la coordination du stage fait d'office partie de ce jury.

Les Ministres qui ont l'Enseignement secondaire et la Santé dans leurs attributions, ou leurs délégués, visent les certificats de qualification de "puériculteur/puéricultrice".

VI. DEROGATIONS

Toutes les demandes de dérogations citées ci-après doivent être introduites à l'adresse suivante :

D.G.E.O,
Direction des affaires générales, de la Sanction des études et des CPMS,
Bureau 1F140,
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

A. ARTICLE 56,1° : DEROGATION AUX LIMITES DE TEMPS FIXEES POUR LES CHANGEMENTS DE FORME D'ENSEIGNEMENT ET DE SUBDIVISION PAR LES ARTICLES 9, 20, §1ER, §2 ET §3, 33 ET 45, §1^{ER}

Formulaire : Annexe 6

1. Objectif

L'objectif de la dérogation prévue par l'article 56,1° de l'arrêté royal relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est de permettre à un élève de changer d'option et/ou de forme d'enseignement en dehors des délais prévus.

Quels sont ces délais ? En cours d'année scolaire, il est permis de changer de forme d'enseignement et de subdivision jusqu'au :

- 15 janvier en troisième et quatrième ;
- 15 janvier pour passer de l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année du premier degré de l'enseignement secondaire à la troisième année de l'enseignement secondaire ;
- 15 novembre en cinquième année de l'enseignement secondaire ;
- 15 novembre en 7^{ème} année de l'enseignement secondaire.

2. Recevabilité

Pour être recevable, la demande de dérogation doit être introduite, APRES les dates susmentionnées, en raison de circonstances particulières et exceptionnelles.

Elle doit concerner soit un élève de 2^{ème} année complémentaire, du 2^{ème} degré, soit un élève du 3^{ème} degré se trouvant en 5^{ème} année ou en 7^{ème} année de l'enseignement secondaire.

Elle doit être introduite via le formulaire adéquat³ et, le cas échéant, être accompagnée de la preuve que l'élève remplit les conditions d'admission à la forme d'enseignement ou à l'option dans laquelle il souhaite s'inscrire.

3. Exemple

Un élève inscrit en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de transition en «sciences économiques appliquées» peut demander le 21 mars, via cette dérogation, à passer en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel « construction gros œuvre ».

Un élève inscrit comme élève régulier en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de qualification en restauration peut demander, le 07 février, à passer en 3^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de qualification en horticulture.

B. ARTICLE 56,2° : DEROGATION A L'OBLIGATION D'AVOIR SUIVI EFFECTIVEMENT ET ASSIDUMENT LES COURS ET EXERCICES D'UNE ANNEE D'ETUDES DETERMINEE

Formulaire : Annexe 5

1. Objectif

L'objectif de la dérogation prévue par l'article 56,2° de l'arrêté royal relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est de permettre à un élève de déroger à l'obligation d'avoir suivi effectivement et assidûment les cours et exercices d'une année d'études déterminée en raison de circonstances particulières et exceptionnelles.

2. Recevabilité

Pour être recevable, la dérogation doit être introduite dès le retour de l'élève dans l'établissement scolaire, le formulaire adéquat⁴ doit être dûment complété et les justificatifs de l'absence doivent y être annexés.

3. Exemple

Un élève est pris en charge par les pouvoirs publics pour la période allant du 15 février au 03 avril. Il n'a donc pas suivi les cours durant cette période. Le 04 avril, le Chef d'établissement introduit la demande de dérogation et y joint l'attestation de prise en charge par les pouvoirs publics couvrant la période du 15 février au 03 avril.

Un élève est inscrit en 4^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de transition alors que le Conseil de Classe de 3^{ème} lui avait délivré une AOB l'orientant vers une 4^{ème} année de l'enseignement technique de qualification. Il se rend compte au mois de mars qu'il

³ Voir annexe

⁴ Voir annexe

est indûment inscrit en 4^{ème} TT et donc décide d'aller en 4^{ème} TQ, là où il aurait dû se trouver depuis la rentrée scolaire. Comme de septembre à mars il n'était pas en 4^{ème} TQ, il faut couvrir cette période d'absence. Le Chef d'établissement introduit donc une demande de dérogation 56,2° et y annexe la preuve que l'élève a suivi les cours de 4^{ème} TT pendant cette période.

C. ARTICLE 56,4° : DEROGATION AUX CONDITIONS D'ADMISSION EN TROISIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Formulaire : Annexe 10

1. Objectif

L'objectif de la dérogation prévue par l'article 56,4° de l'arrêté royal relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est de permettre, **en raison de circonstances particulières et exceptionnelles, et pour des cas individuels,** l'accès à la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel à des élèves qui ne peuvent pas y être inscrits régulièrement sur base des conditions d'admission en troisième année de l'enseignement secondaire professionnel.

2. Recevabilité

Cette nouvelle disposition concerne donc les élèves âgés, au moment de l'inscription :

- de 16 ans accomplis ;
- de 15 ans accomplis s'ils ont suivi au moins les 2 premières années d'enseignement secondaire de plein exercice ; on entend par 2 premières années :
 - soit la 1^{ère} année C et la 2^{ème} année C ;
 - soit la 1^{ère} année C et l'année complémentaire organisée à l'issue de cette année (1S) ;
 - soit la 1^{ère} année D et la 1^{ère} année C ;
 - soit la 1^{ère} année D et la 1^{ère} année S ;
 - soit la 1^{ère} année D et la 2^{ème} année D ;
 - soit, moyennant l'avis favorable du conseil d'admission, la première phase de l'enseignement spécialisé de forme 3 (pour autant qu'elle compte au moins 2 années scolaires) ou le premier degré de la forme 4.

D. ARTICLE 56BIS : DEROGATION POUR L'ELEVE NE POUVANT PAS OBTENIR REGULIEREMENT OU N'AYANT PAS OBTENU LE CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU 1^{ER} DEGRE OU DU 2^E DEGRE (ARTICLE 56 BIS DE L'A.R. DU 29 JUIN 1984)

1. Objectif

L'article 56bis §1er précise que **l'élève dont il est constaté qu'il fréquente irrégulièrement la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel et est élève libre, devra, pour recouvrer la qualité d'élève régulier, obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré devant le Jury de la Communauté française avant la**

fin de cette troisième année. Si ce certificat est obtenu dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue à l'intéressé pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

La dérogation 56bis §2 a pour objet de permettre à ces élèves d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré devant le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles non pas avant la fin de la 3^{ème} année mais avant la fin de la 4^{ème} année de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel.

Les élèves concernés par cette dérogation conservent la qualité d'élève libre jusqu'à la régularisation éventuelle de leur situation. Une fois obtenu le certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue aux intéressés pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

L'article 56bis §3 précise que l'élève dont il est constaté qu'il fréquente irrégulièrement la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel et est élève libre, devra, pour recouvrer la qualité d'élève régulier, obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré devant le Jury de la Communauté française avant la fin de cette cinquième année. Si ce certificat est obtenu dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue à l'intéressé pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

La dérogation 56bis §4 a pour objet de permettre à ces élèves d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré devant le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles non pas avant la fin de la 5^{ème} année mais avant la fin de la 6^{ème} année de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel.

Les élèves concernés par cette dérogation conservent la qualité d'élève libre jusqu'à la régularisation éventuelle de leur situation. Une fois obtenu le certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré dans le délai prescrit, la qualité d'élève régulier sera reconnue aux intéressés pour l'année scolaire en cours et, le cas échéant, pour les années scolaires antérieures.

2. Recevabilité

Pour être recevable, la dérogation doit être introduite par courrier dès que le caractère irrégulier de l'élève a été constaté.

E. DOUBLEMENT D'UNE ANNEE D'ETUDES AU SEIN DU 1ER DEGRE

1. Objectif

En application de l'article 6ter du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire, aucune année constitutive du premier

degré commun ou du premier degré différencié ne peut faire l'objet d'un doublement sauf dérogation accordée par le Gouvernement en cas d'absence motivée de longue durée.

Trois conditions doivent être réunies :

- l'élève a été absent pendant une très longue période au cours de l'année scolaire précédente ;
- les absences sont motivées et appuyées par des pièces justificatives ;
- l'élève, en recommençant son année, ne contrevient pas à l'interdiction de fréquenter le premier degré pendant plus de trois années scolaires.⁵

2. Recevabilité

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour autant que soient réunies les trois conditions rappelées ci-dessus, les chefs d'établissement introduiront leurs demandes auprès du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les dossiers seront introduits pour le 15 septembre au plus tard et comporteront les éléments suivants :

- la demande du Chef d'établissement qui reçoit l'élève ;
- l'accord des parents (ou de la personne exerçant l'autorité parentale) ;
- les pièces justificatives des absences, classées chronologiquement ;
- la liste récapitulative des absences.

F. ARTICLE 58 §§ 1 , 2 ET 3 : DISPENSES DE COURS

Formulaire : Annexes 7 et 7bis

1. Objectif

En vue de l'obtention d'un Certificat de qualification :

- le Ministre ou son délégué peut dispenser les porteurs du CESS ou d'un titre reconnu comme équivalent des conditions d'admission en cinquième année d'études organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel ainsi que de certains cours enseignés ;
- le Ministre ou son délégué peut également dispenser les porteurs du certificat d'études et du certificat de qualification de la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ou d'un titre reconnu comme équivalent des conditions

⁵ Circulaire 2423

d'admission en cinquième année d'études organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel ainsi que de certains cours enseignés ;

- en 7ème année d'enseignement professionnel sanctionnée par le CQ ou par le CESS et le CO, le Ministre ou son délégué peut dispenser de certains cours enseignés les porteurs du CESS, obtenu dans une orientation d'études ou dans une section correspondante de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel. Pour les porteurs du CESS, obtenu dans l'enseignement professionnel, la correspondance peut être établie par rapport à l'orientation d'études ou à la section suivie en 6ème année.

Si des dispenses de certains cours sont octroyées, la durée des études peut être limitée à une seule année scolaire : l'intéressé est considéré comme élève régulier de la sixième année d'études. La limitation de la durée des études ne peut pas avoir comme conséquence que l'élève suive moins de 28 périodes hebdomadaires.

2. Recevabilité

La demande doit être adressée à l'Administration.

G. DEROGATION A L'OBLIGATION D'INSCRIPTION DANS UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE AVANT LE 30 SEPTEMBRE AU PLUS TARD (ART 79 DU DECRET « MISSIONS »).

Formulaire : Annexe 4

1. Objectif

En matière d'inscription, la règle de principe est que l'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre, sauf pour les élèves faisant l'objet d'une délibération en septembre pour lesquels l'inscription se prend au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le Chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Après le 30 septembre, l'inscription est irrégulière et il faut introduire une dérogation afin de la régulariser.

2. Recevabilité

L'élève, en ce qu'il s'inscrit tardivement, est considéré comme élève libre et ne peut pas prétendre à la sanction des études, jusqu'à ce que sa dérogation soit acceptée. Le Chef d'établissement doit avertir les parents (ou la personne titulaire de l'autorité parentale) ou l'élève majeur de cette situation, par un écrit, qui lui sera rendu après qu'ils aient apposé leur signature.

Après le 30 septembre, une demande de dérogation doit donc être introduite soit par l'élève s'il est majeur soit par la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

La demande peut également être introduite directement par le Chef d'établissement. Dans ce cas, elle doit l'être dans les cinq jours d'ouverture de l'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève par le Chef d'établissement.

Tant que la dérogation n'a pas été acceptée, l'élève garde le statut d'élève libre.

En outre, une demande de dérogation à l'obligation d'avoir suivi effectivement et assidûment les cours doit également être introduite (demande de dérogations 56, 2°). Ces deux demandes de dérogation se font par le même envoi.

Remarque : Cette dérogation à la limite de temps d'inscription n'est pas applicable aux élèves suivant un enseignement en alternance. En effet, leur inscription est reçue toute l'année.

3. Exemple

Un élève de 16 ans s'inscrit à l'IFAPME. Le 01 novembre, il décide de réintégrer l'enseignement secondaire ordinaire. Puisqu'il ne s'est pas inscrit avant le 30 septembre, il faut introduire une demande de dérogation « article 79 » pour pouvoir s'inscrire régulièrement. Comme il n'a pas suivi effectivement et assidûment les cours entre le 30 septembre et le 01 novembre, il faut en plus introduire une demande de dérogation « article 56,2° ». L'élève devra donc fournir la preuve de son inscription à l'IFAPME pour la période à couvrir. A défaut, son inscription tardive pourrait être régularisée mais il pourrait se voir refuser la dérogation 56, 2°. Il ne récupérera le statut d'élève régulier qu'après avoir prouvé son assiduité pendant une période de probation fixée par l'Administration.

H. ARTICLES 85-93 : DEROGATION POUR RETROUVER LA QUALITE D'ELEVE REGULIER

Formulaire : Annexe 8

1. Objectif

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire **plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée** perd la qualité d'élève régulier et n'a donc plus droit à la sanction des études pour l'année en cours.

La dérogation « 85-93 » a donc pour objectif de faire en sorte qu'un élève en passe de perdre la qualité d'élève régulier puisse la conserver pour raisons exceptionnelles.

Toutefois, vu les difficultés de mise en œuvre qu'une telle application de la loi engendrerait, il est admis qu'un élève ayant perdu la qualité d'élève régulier puisse demander au Ministre de la recouvrer par le biais de cette dérogation.

2. Recevabilité

La dérogation ne peut être obtenue que pour circonstances exceptionnelles.

Lorsqu'un élève a accumulé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le Chef d'établissement peut, s'il estime que l'élève se montrera assidu pour le reste de l'année, introduire une dérogation afin que cet élève conserve la qualité d'élève régulier malgré le fait qu'il ait atteint les 20 demi-jours d'absence injustifiée autorisée. Dans ce cas, l'élève ne sera pas soumis à la période de probation décrite dans l'alinéa suivant mais devra, pour le reste de l'année, se montrer assidu et régulier aux cours de manière à ne plus accumuler de demi-jours d'absence injustifiée.

Pour autant que la dérogation n'ait pas été introduite avant qu'il ait perdu la qualité d'élève régulier, le Chef d'établissement ou l'élève s'il est majeur ou encore la personne investie de l'autorité parentale de l'élève s'il est mineur, devrait introduire une demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier soit sur base du formulaire prévu à cet effet⁶ soit sur papier libre, dès que l'élève a manifesté son intention de suivre à nouveau les cours de manière régulière et assidue. Dans ce cas, afin de pouvoir vérifier la volonté réelle de l'élève de suivre assidûment et régulièrement les cours, la Direction générale de l'enseignement obligatoire peut demander un relevé d'absence pour une période qu'elle estime significative.

De manière générale, la période précitée s'étend, sur 2 mois et le nombre de demi-jours d'absence injustifiée ne devrait pas dépasser 8 demi-jours durant cette période.

Dans tous les cas, nous conseillons, pour que les dossiers puissent être traités de manière optimale, d'introduire les demandes avant le 10 juin afin qu'elles puissent être analysées avant la fin de l'année scolaire. C'est également dans un souci d'efficacité que la Direction générale de l'enseignement obligatoire conseille aux chefs d'établissement qui introduisent eux-mêmes la dérogation d'y joindre directement un relevé d'absence significatif, lorsque celui-ci permet de constater que l'élève suit à nouveau assidûment et régulièrement les cours.

3. Exemple

1° Cas où un élève a atteint 20 demi-jours d'absence injustifiée:

Il s'agit par exemple du Chef d'établissement qui constate qu'un élève, qui connaît d'importantes difficultés familiales, a atteint 20 demi-jours d'absence injustifiée mais que parmi ces 20 demi-jours, 6 sont dû à des retards de 15 minutes et dans cet établissement, 15 minutes sont équivalents à une heure et une heure est équivalente à la matinée. Dans ce cas, le Chef d'établissement peut se dire que l'élève n'est manifestement pas en décrochage scolaire, qu'il suit régulièrement et assidûment les cours et qu'il a atteint les 20 demi-jours d'absence injustifiée suite à un concours de circonstances. Dès lors, il peut décider

⁶ Voir annexe

d'introduire la demande de dérogation pour conserver le statut d'élève régulier avant même de déclarer l'élève libre.

2° Cas où un élève a perdu la qualité d'élève régulier et décide de suivre à nouveau assidûment et régulièrement les cours :

Il s'agit par exemple du cas d'un élève qui décide de ne plus assister aux cours du vendredi après-midi ni à ceux du lundi matin. Après quelques semaines, il a atteint le nombre de 20 demi-jours d'absence injustifiée et continue à ne pas venir à l'école pendant deux demi-journées par semaine. L'élève devient donc élève libre. En janvier, il décide de revenir de manière assidue et régulière aux cours. A ce moment, il peut introduire une demande de dérogation pour retrouver la qualité d'élève régulier. Avant d'accepter sa demande, l'administration le soumettra à deux mois de période probation.

3° Cas où un élève a perdu la qualité d'élève régulier, a recommencé à suivre assidûment et régulièrement les cours sans qu'une demande de dérogation n'ait été introduite directement après la manifestation de la volonté de redevenir élève régulier :

Il s'agit par exemple du cas de l'élève qui a perdu sa qualité d'élève régulier en novembre. Le 05 janvier, il décide de suivre à nouveau assidûment et régulièrement les cours. Aucune dérogation n'est introduite à ce moment là. Le 10 juin au plus tard, le Chef d'établissement décide de régulariser la situation. Il introduit alors une demande de dérogation qu'il accompagne d'un relevé de fréquentation couvrant 2 mois à partir du moment où l'élève a réintégré l'établissement scolaire (dans ce cas-ci du 05 janvier au 05 mars).

I. ARTICLE 58,§6 : CHANGEMENT D'ORIENTATION D'ETUDES ENTRE LA 5EME ET LA 6EME DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL

Formulaire : Annexe 6bis

1. Objectif

L'objectif de cette dérogation est de permettre à un élève de 5^{ème} année de l'enseignement secondaire général, de modifier une option de base simple lors de son passage en 6^{ème} année de l'enseignement secondaire général.

2. Recevabilité

La demande de dérogation est recevable dès lors qu'elle est introduite par le chef d'établissement et que le changement est sollicité pour des raisons de circonstances particulières et exceptionnelles. En outre, le changement sollicité ne pourra concerner qu'une seule option de base simple et le volume horaire de la 6^{ème} année ne devra pas être inférieur à celui de la 5^{ème} année.

VII. PROCEDURE DE RECOURS

Les décisions relatives au passage de classe, de cycle ou de phase et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du Conseil de classe.

Le Conseil de classe est présidé par le Chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève. Un membre du centre psycho médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

L'introduction d'une procédure de recours comporte 2 phases.

1) PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE

Chaque pouvoir organisateur prévoit une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe et à favoriser la conciliation des points de vue.

La procédure de conciliation interne est mise en œuvre lorsque les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou les élèves majeurs souhaitent qu'une décision du Conseil de classe soit réexaminée par celui-ci. Cette procédure de conciliation interne est propre à chaque établissement qui doit communiquer, aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs, et aux élèves majeurs, la façon dont il organise cette conciliation.

L'introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire une demande de conciliation interne via la procédure qui leur a été communiquée par l'établissement scolaire ou via le formulaire proposé par l'Administration et annexé à la présente circulaire (volet 1 de l'annexe 4).

Cette procédure interne est clôturée :

- le 30 juin pour les conseils de classe de juin;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe de septembre.

2) PROCEDURE DE RECOURS EXTERNE

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation.

La procédure de recours externe n'est donc prévue QUE pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive) ou d'échec.

Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage ni à contester la décision d'un jury de qualification.

En effet, le conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement la sanction des études ou de laisser une deuxième chance au mois de septembre. En conséquence, si le conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée. Et un recours ne peut donc pas être introduit.

Le recours est adressé par lettre recommandée à l'Administration qui la transmet immédiatement au Président du Conseil de recours. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au Chef d'établissement concerné.

En vue d'accélérer le traitement des dossiers, le recours externe peut également être introduit en faisant parvenir à l'Administration, par recommandé, le formulaire annexé à la présente circulaire (volet 2 de l'annexe 4).

Le Chef d'établissement est libre de proposer aux élèves majeurs ou aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs d'introduire leur recours externe via le formulaire proposé à l'annexe 4 de la présente circulaire (volet 2).

Un recours externe peut donc être introduit soit par lettre recommandée soit par le formulaire proposé par l'Administration. Il est à noter que l'introduction du recours par ce formulaire présente l'avantage d'indiquer aux requérants les informations indispensables au traitement des recours par le Conseil de recours, ce qui limitera les demandes d'information complémentaires et accélérera le traitement des demandes.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le Chef d'établissement peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'Administration transmet immédiatement ce document au Président du Conseil de recours.

Il est créé, par caractère d'enseignement, un Conseil de recours pour les décisions des Conseils de classe. Les Conseils de recours prennent leurs décisions à la majorité des deux tiers. Si cette majorité n'est pas atteinte, le recours est rejeté.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

A la demande du conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

Le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Le Conseil de recours ne peut pas demander à un établissement scolaire d'accorder à un élève des examens de repêchage, ni d'examiner une décision d'un jury de qualification.

NOTIFICATION DES DECISIONS DES CONSEILS DE RECOURS

Les Conseils de recours siègent au plus tard entre le 16 et le 31 août pour les décisions des conseils de classe relatives aux délibérations de juin et entre le 15 septembre et le 10 octobre pour les décisions des conseils de classe relatives aux délibérations de septembre.

Le Conseil de recours vérifie préalablement la recevabilité du recours introduit, au regard des conditions prévues à l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Les décisions des Conseils de recours sont notifiées le jour même, en 2 exemplaires, par le Président ou son délégué, au Directeur général de l'enseignement obligatoire qui en transmet immédiatement un exemplaire au Chef d'établissement et en informe simultanément l'élève s'il est majeur ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, par pli recommandé.

VIII. ACCES, CONSULTATION ET COPIE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

A. LE CADRE LEGAL

Même si le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret Missions)⁷ prévoit seulement la consultation, et non la copie, des interrogations ou examens⁸ la législation et la jurisprudence sont telles qu'un professeur ou un Chef d'établissement ne peut pas, en principe, refuser une copie de ces épreuves.

En effet, selon l'article 32 de la Constitution, « *chacun a le droit de consulter ou de se faire remettre copie de chaque document administratif, sauf dans les cas et les conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134* ».

La Communauté française a légiféré cette matière en adoptant le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration⁹.

La CADA (commission d'accès aux documents administratifs) est régulièrement interpellée sur l'interprétation de ce texte dans le cadre scolaire¹⁰. Cette Commission assimile à des autorités administratives soumises au décret de 1994 tant les établissements d'enseignement organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles que ceux relevant de l'enseignement **libre subventionné** lorsque ceux-ci exercent une mission de service public. Ceci est le cas quand les écoles arrêtent des décisions relatives à la sanction des études. Une telle lecture du décret de 1994 est conforme à la jurisprudence en vigueur (de la Cour de Cassation, de la Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, et du Conseil d'Etat)¹¹.

⁷ M.B., 23 septembre 1997.

⁸ Bien que les délibérations se déroulent en huis clos et que ceux qui y assistent soient tenus par le secret, « *le Chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction* ». De plus, « *[l] 'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille ou, pour l'enseignement spécialisé, par une personne de leur choix. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève* ». Article 96, alinéas 2 à 4, du décret du 24 juillet 1997 missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, M.B., 23 septembre 1997, dit [le décret Missions](#).

⁹ M.B., 21 mars 1995.

¹⁰ Article 8. Voir les avis publiés sur le site de la CADA (http://www.cada.cfwb.be/avis_rendus/), notamment, [l'avis n° 48 du 21 janvier 2009](#); [avis n° 47 du 27 novembre 2008](#); [avis n° 46 du 9 octobre 2008](#); [avis n° 45 du 9 octobre 2008](#).

¹¹ Pour une étude sur l'évolution jurisprudentielle, voir L. DEMEZ et J. SAMBON, « La motivation en matière d'enseignement », *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Chartre, 2005, pp. 141 et sv.

Il va ensuite de soi que les établissements d'enseignement **officiel** subventionné sont également des autorités administratives. Toutefois, ceux-ci sont soumis à la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes¹².

Des textes, il apparaît clairement que « [t]oute personne peut **consulter** sur place tout document administratif. Toutefois, les documents à caractère personnel ne sont communiqués que si le demandeur justifie d'un intérêt »¹³.

Un document administratif vise « toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose »¹⁴.

Par document à caractère personnel, il y a lieu de comprendre « toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose (...) comprenant la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à la personne concernée ou comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable »¹⁵.

Exemples de document à caractère personnel :

- un bulletin ;
- un rapport de stage sur tel élève ;
- une évaluation, appréciation, observation, remarque sous quelle que forme (comme les notes manuscrites) que ce soit d'un élève pour une de ses prestations (**exposé écrit, oral, artistique, informatique, comportement, examen oral, etc.**) ;

Pour ce faire, « [l]a demande de consultation **ou de copie** indique la matière concernée et, si possible, les documents administratifs concernés. Elle est adressée par écrit à l'autorité administrative compétente, même si le document a déjà été déposé aux archives »¹⁶.

Toutefois, « [l] 'autorité administrative **rejette** la demande si la publicité donnée au document porte atteinte :

- 1° à la vie privée, sauf les exceptions prévues par la loi;
- 2° à une obligation de secret instaurée par la loi ou le décret»¹⁷.

¹² M.B., 19 décembre 1992.

¹³ Article 3. A noter que les examens et les interrogations sont des documents administratifs à caractère personnel au sens de l'article 1^{er}, 3°, du décret du 22 décembre 1994 précité. Il s'ensuit que l'élève justifie TOUJOURS d'un intérêt à demander la consultation et la copie de ses épreuves d'évaluation.

¹⁴ Article 1, 2°, du décret du 22 décembre 1994 précité.

¹⁵ Article 1, 2° et 3°, du décret du 22 décembre 1994 précité.

¹⁶ Article 4 du décret du 22 décembre 1994 précité.

¹⁷ Article 6, § 3, 1° et 2°, du décret du 22 décembre 1994 précité.

De plus, « [l]’autorité administrative **peut rejeter la demande si celle-ci :**

- 1° concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise notamment parce que le document est inachevé ou incomplet;
- 2° concerne un avis ou une opinion communiqués librement et à titre confidentiel à l’autorité;
- 3° est manifestement abusive;
- 4° est formulée de façon manifestement trop vague »¹⁸.

Exemple de demande abusive:

Dans un avis daté du 16 juillet 1996, au niveau fédéral, la CADA a déclaré qu’une demande est abusive notamment lorsqu’elle « porte sur d’innombrables documents qui nécessitent des recherches considérables et peuvent avoir pour effet de perturber le service ».

Précisons que d’autres motifs de refus sont énumérés dans le décret de 1994. Il s’agit notamment de motifs en rapport avec :

- « 2° **les libertés et les droits fondamentaux des administrés;**
- 3° *les relations internationales de la Communauté;*
- 4° *l’ordre public et les missions de sûreté à la Communauté, notamment l’aide à la jeunesse, l’aide sociale aux justiciables et les milieux d’accueil;*
- 5° *la recherche ou la poursuite de faits punissables;*
- 6° *un intérêt économique ou financier*
- 7°[...]
- 8° *le secret de l’identité de la personne qui a communiqué le document ou l’information à l’autorité administrative à titre confidentiel pour dénoncer un fait punissable ou supposé tel »*¹⁹.

En outre, si l’autorité administrative se fonde sur l’un des motifs énoncés ci-dessus pour refuser une demande, elle a la possibilité de faire **partiellement** droit à ladite demande²⁰.

Exemple de refus partiel

Si un Chef d’établissement peut refuser la consultation de tous les examens écrits, des interrogations, des rapports d’évaluation passés par un élève au cours de toute sa scolarité dans une école, de la 1^{ère} à la dernière année (primaire ou secondaire), après que l’enfant ait quitté l’école, ce même Chef d’établissement pourrait faire droit à une telle demande pour certaines matières, en fonction de l’intérêt de l’élève.

Si le but est de comprendre l’évolution dans une matière, on peut imaginer la communication de tous les examens portant sur cette matière et ce, sur plusieurs années.

¹⁸ Article 6, § 2, du décret du 22 décembre 1994 précité.

¹⁹ Article 6, § 1^{er}, 2° à 8°, du décret du 22 décembre 1994 précité.

²⁰ Article 6, § 4, du décret du 22 décembre 1994 précité.

Quant à un refus de communication, il doit être motivé. Autrement dit, une telle décision doit indiquer les raisons pour lesquelles celui qui demande d'accéder ou/et de copier des documents administratifs le concernant voit sa requête rejetée²¹. De plus, la décision de refus doit mentionner les voies de recours.

B. EN PRATIQUE

1. Documents susceptibles d'être demandés en copie

Copies d'examen et PV d'examen et autres documents d'évaluation des compétences

Le droit de consultation des épreuves prévu à l'article 96 du décret *Missions* vise à communiquer à l'élève ou aux parents toute information utile à la compréhension des résultats obtenus et de la décision prise en conséquence. Autrement dit, il ne saurait être question de cantonner une telle rencontre à un simple exercice formel.

Par ailleurs, si, après avoir reçu des informations sur leur évaluation, l'élève ou les parents contestent la décision du Conseil de classe, il leur est loisible d'introduire une demande de conciliation interne « *destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe et à favoriser la conciliation des points de vue* »²².

Copie du dossier disciplinaire

En vue d'exercer les droits de la défense dans le cadre d'une procédure d'exclusion définitive (ou d'un refus d'une réinscription²³), l'élève majeur, les parents de l'élève mineur ou leur conseil peuvent obtenir une copie du dossier disciplinaire. Toutes les pièces de ce dossier seront communiquées, moyennant le **respect de la vie privée** des tiers intervenants.

En clair, il convient de préserver l'identité des tiers qui sont intervenus dans la procédure interne (témoignage, audition, ...), en rendant illisibles (en noircissant, par exemple), les noms et prénoms des intervenants. Il y aurait lieu, dans la mesure du possible, d'éviter les mentions qui rendraient ces personnes aisément identifiables.

Procédure de demande des copies

En application de l'article 4 du Décret du 22 décembre 1994, la demande doit :

1. être adressée par écrit au Chef d'établissement ;
2. mentionner clairement les documents concernés.

²¹ Article 6, § 5, alinéa 2. voy. aussi la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, M.B., 19 septembre 1991.

²² Article 96, alinéa 5, du décret *Missions* précité.

²³ Selon les articles 83 et 91 du décret *Missions* précité, un refus de réinscription l'année suivante mérite un traitement équivalent à une exclusion définitive.

2. Coût des copies

L'article 11 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration prévoit que le prix des copies peut être mis à charge du demandeur. Ce coût est fixé à 0,25€ la page A4.

3. Demande d'avis à la CADA

Enfin, devant un refus opposé aux parents ou à l'élève majeur ou si un doute devait surgir, les parents, ou l'élève majeur, peuvent saisir la Commission d'accès aux documents administratifs. Celle-ci rend des avis sur les demandes formulées par toute personne qui rencontre des difficultés pour consulter un document administratif ou en obtenir copie ou correction.

Concrètement, la Commission examine la demande à la lumière du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration et rend un avis qu'elle communique au demandeur et à l'autorité administrative. Si, à l'issue de la procédure, le demandeur n'obtient toujours pas satisfaction, il lui est loisible d'introduire un recours au Conseil d'Etat.

La CADA est valablement saisie par courrier électronique à l'adresse suivante : « cada@cfwb.be »²⁴. Elle l'est également avec l'envoi d'un recommandé postal, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Commission d'accès aux documents administratifs
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Bld. Léopold II, 44
1080 Bruxelles.

Pour l'enseignement officiel subventionné, il y a lieu de contacter la CADA fédérale (<http://www.ibz.rrn.fgov.be/index.php?id=2403>)²⁵. La demande est adressée par écrit. "Par écrit" signifie par courrier, par fax ou par e-mail à la :

CADA fédérale
Rue des Colonies, 11
1000 Bruxelles
Tél. : 02/518-20-73
E-mail : Ctb-Cada@rrn.fgov.be

²⁴ Avis Cada n°52 du 21 janvier 2009.

²⁵ Article 9 de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, M.B., 19 décembre 1997.

IX. REFUS DE REINSCRIPTION

Dans tout établissement d'enseignement, le refus de réinscription d'un élève majeur ou mineur pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. Le refus de réinscription ne peut prendre effet qu'à partir du 1^{er} juillet et est notifié au plus tard le 5 septembre, selon les mêmes modalités qu'une exclusion définitive en cours d'année scolaire.

Quand les motifs qui justifieraient le refus de réinscription sont connus à la fin du mois de juin, ce qui est la situation la plus fréquente, rien ne s'oppose à ce que l'audition de l'élève majeur ou mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ait lieu avant le 5 juillet ou après le 15 août. Le conseil de classe de seconde session organisé durant les premiers jours de septembre peut alors émettre l'avis requis avant la décision du Chef d'établissement.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre de notification.

X. TRANSMISSION ET VALIDATION DES TITRES ET ATTESTATIONS DELIVRES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

A. CERTIFICATS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR (CESS)

1. Rédaction des Certificats d'Enseignement Secondaire Supérieur

1. Comme les années précédentes, les CESS seront obligatoirement imprimés sur le modèle fourni par l'Administration. A l'exception des signatures, aucune mention manuscrite ne devra apparaître sur le certificat. Aucune rature ni surcharge ne sera tolérée et aucun cachet ne devra y être apposé.
2. Le nom du titulaire sera écrit en majuscules ainsi que la première lettre du prénom, les autres lettres du prénom seront en minuscules. Un seul prénom est suffisant. Ces notations seront telles qu'elles figurent sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou le document qui la remplace ; en cas de doute, il convient d'exiger un extrait de l'acte de naissance.
3. Les modalités de complèment des CESS sont définies par l'annexe 52 de la circulaire 2741 du 5 juin 2009.
4. Les dates de délivrance des certificats seront le 30 juin pour la 1^{ère} session, le 15 septembre pour la 2^{ème} session. Si un certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré en application d'une décision d'un Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe, il portera la date de la décision du Conseil de recours.
5. Les certificats d'enseignement secondaire supérieur seront impérativement signés par leur titulaire et le Chef d'établissement.

2. Etablissement des procès-verbaux

- 1 Pour rappel, lors de chaque session, les procès-verbaux relatifs aux décisions prises par le Conseil de classe seront rédigés à l'aide de l'annexe A (Voir annexe 3, **A** du présent tome II).

Pour chaque subdivision, une annexe A sera rédigée ; chaque annexe A comprend obligatoirement 2 parties.

En sa Partie I, elle reprend la liste des élèves réguliers auxquels le CESS a été délivré. Il conviendra d'indiquer le n° d'enregistrement du diplôme, le nom et prénom du titulaire, le lieu de naissance et la date de naissance.

En sa Partie II, elle reprend la liste des élèves réguliers auxquels le CESS n'a pas été délivré. Le nom et prénom de l'élève, le lieu de naissance et la date de naissance devront être mentionnés.

- 2 Sur chaque procès-verbal, la forme d'enseignement, la section et la subdivision seront mentionnées aux endroits prévus et les élèves classés alphabétiquement. Chaque

procès-verbal, dont une version papier sera conservée dans les archives de l'établissement, sera signé par le Président et le secrétaire de chaque Conseil de classe concerné.

- 3 Les informations mentionnées sur les procès-verbaux doivent être **rigoureusement identiques** à celles apparaissant sur les titres.
- 4 Les procès verbaux seront datés du 30 juin pour la 1^{ère} session, du 15 septembre pour la 2^{ème} session. Si un CESS est délivré sur base d'une décision d'un Conseil de recours, il conviendra de rédiger un procès-verbal particulier à l'aide de l'annexe A et celui-ci portera la date de la décision du Conseil de recours.

3. Dossiers scolaires et documents des élèves

Il n'y a donc plus lieu de transmettre les dossiers scolaires des élèves.

Toutefois, la Direction générale de l'enseignement obligatoire pourra exiger, à tout moment, toute justification lui permettant de s'assurer que les prescrits qui président à l'octroi des certificats ont été respectés.

Les dossiers scolaires des élèves (voir à cet effet le Chapitre II "Documents à tenir à disposition des Vérificateurs" de la circulaire 2922 du 21 octobre 2009) doivent donc être conservés et tenus à disposition des Vérificateurs et des Services de la Direction générale de l'enseignement obligatoire en vue d'un possible contrôle.

En vue de s'assurer que le programme déclaré par le Chef d'établissement a été effectivement suivi par chacun des titulaires des certificats d'études déposés, le service d'Inspection ou la Direction générale de l'enseignement obligatoire pourront réclamer les justifications qu'ils estiment nécessaires, en particulier, les travaux scolaires des élèves : notes de cours, exercices faits en classe et exercices faits à domicile, interrogations, examens, travaux individuels et travaux de groupe, questionnaires des épreuves orales, journaux de classe, etc ... et ce pour toutes les années d'études mentionnées aux certificats déposés.

Le Chef d'établissement tiendra ces pièces justificatives à disposition jusqu'à la fin de l'année scolaire qui suit le dépôt des titres.

B. CERTIFICATS DE QUALIFICATION

1. Procès-verbal

Les procès-verbaux, dont un modèle figure à l'annexe 3, **B** du présent tome II, doivent accompagner les certificats de qualification soumis à la signature du délégué du Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses compétences. Ils seront établis en **DOUBLE EXEMPLAIRE**. Chaque procès-verbal est signé par tous les membres du jury qui ont participé à la délibération.

2. Composition du jury

La composition du jury sera obligatoirement jointe aux certificats de qualification dont un modèle figure à l'annexe 3, C du présent tome II.

C. CERTIFICATS D'ETUDES, ATTESTATIONS DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES

Pour les attestations suivantes :

- certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel ;
- certificat d'études de septième année de l'enseignement secondaire professionnel ;
- attestation de compétences complémentaires à un certificat de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire ordinaire ;

l'école enverra les procès-verbaux accompagnés des attestations soumises à la signature du délégué du Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses compétences. Les procès-verbaux seront établis en **DOUBLE EXEMPLAIRE**. Chaque procès-verbal est signé par le Président et deux membres du conseil de classe (voir annexe 3, D du présent tome II pour le modèle de procès-verbal).

D. BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

Les procès-verbaux doivent accompagner les brevets d'enseignement professionnel complémentaire (soins infirmiers et soins infirmiers, orientation : santé mentale et psychiatrie) soumis à la signature du Directeur Général de l'enseignement obligatoire et du Directeur Général de la Santé. Les procès-verbaux seront établis en **DOUBLE EXEMPLAIRE**. Chaque procès-verbal est signé par le Président et deux membres du conseil de classe (voir annexe D pour le modèle de procès-verbal).

E. TRANSMISSION DES CERTIFICATS, DES ATTESTATIONS ET DES BREVETS POUR VALIDATION AUPRES DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

1. Les Certificats d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS)

Les CESS des 1^{ère} et 2^{ème} sessions seront transmis en un seul envoi.

Les CESS seront classés dans des fardes ou chemises. Chaque farde ou chemise comprendra une annexe A (voir annexe 3, A du présent tome II) et les CESS qui s'y rapportent. Les CESS seront classés alphabétiquement. L'annexe A fera donc office de liste récapitulative.

Sur l'enveloppe ou le colis, les indications **CESS** et numéro **FASE** de l'école seront indiquées dans le coin supérieur gauche.

2. Les Certificats de Qualification (CQ)

Les CQ6 et CQ7 des 1^{ère} et 2^{ème} sessions seront transmis en un seul envoi.

Il conviendra de regrouper les CQ6 et CQ7 par farde ou chemise : chaque farde ou chemise comportera le procès-verbal en **double exemplaire** et les CQ qui s'y rapportent. Le procès-verbal fera donc office de liste récapitulative.

Sur l'enveloppe ou le colis, les indications **CQ** et numéro **FASE** de l'école seront indiquées dans le coin supérieur gauche.

3. Certificats d'études, attestation de compétences complémentaires

Les attestations des 1^{ère} et 2^{ème} sessions seront transmises en un seul envoi.

Il conviendra de regrouper ces attestations par farde ou chemise : chaque farde ou chemise comportera un procès-verbal en **double exemplaire** et les attestations qui s'y rapportent. Le procès-verbal en fera donc office de liste récapitulative.

Sur l'enveloppe ou le colis, les indications **CERTIFICATS** et numéro **FASE** de l'école seront indiquées dans le coin supérieur gauche.

4. Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire

Les brevets des 1^{ère} et 2^{ème} sessions seront transmis en un seul envoi.

Il conviendra de regrouper ces brevets par farde ou chemise : chaque farde ou chemise comportera un procès-verbal en **double exemplaire** et les attestations qui s'y rapportent. Le procès-verbal fera donc office de liste récapitulative.

Sur l'enveloppe ou le colis, les indications **BREVETS** et numéro **FASE** de l'école seront indiquées dans le coin supérieur gauche.

F. EXPEDITION DES COLIS

Les colis contenant les CESS, les CQ et les autres attestations des **1^{ère} et 2^{ème} sessions** devront parvenir à la Direction générale de l'enseignement obligatoire **pendant la première quinzaine du mois d'octobre**.

Tous les colis seront consolidés de manière à éviter la détérioration des titres qu'ils contiennent.

- 1 Les colis seront expédiés par la poste et par recommandé à l'adresse suivante:

**Direction générale de l'enseignement obligatoire,
Service général de l'enseignement secondaire,
Direction des affaires générales, de la sanction des études et des CPMS,
A l'attention de M. Collard - Bureau **1F122**
Rue Lavallée, 1
1080 Bruxelles**

- 2 ou déposés à la même adresse entre 10h et 12h et 14h et 16h par les Chefs d'établissement ou leur délégué. **ATTENTION !** Les colis devront obligatoirement être déposés **au bureau 1F122 contre accusé de réception** et non déposés à l'accueil.
- 3 Les modalités de transmission des données informatiques relatives aux procès-verbaux seront communiquées par une circulaire modificative de la présente.

ANNEXES

ANNEXE 1 A. DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT : FWB - >FWB – FORMULE I

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT
(article 79 §3 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007)

Fédération Wallonie-Bruxelles → Fédération Wallonie-Bruxelles

FORMULE I

Une demande par élève – () biffer les mentions inutiles*

Le(s) soussigné(s) : (nom en imprimé, prénom)
domicilié(s) à : (rue, n°, code postal, commune)
..... **tél. :** **Email :**
Si la demande est la conséquence d'un changement de domicile, indiquer aussi la nouvelle adresse :
.....

**agissant en qualité de personne(s) investie(s) de l'autorité parentale,
demande(nt) à pouvoir changer l'élève mentionné ci-après :**

Nom : (en imprimé)
Prénom :
Date de naissance : **Année d'études suivie :**
Domicile (s'il diffère de celui du soussigné) :
.....

Ecole/implantation de départ

Nouvelle école/implantation d'arrivée

Adresse (commune, code postal, rue, n°) :

Adresse (commune, code postal, rue, n°) :

Pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Pour les changements introduits au 30 juin et après, mentionner vos disponibilités pendant la période des vacances d'été.

En annexe, Documents justificatifs joints :

DATE :

SIGNATURE de la (des) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale

Annexe 1A. (2)

CADRE A – Intervention du chef de l'établissement de départ

Date de réception de la demande :		
Date de transmis du dossier à l'inspection secondaire :		
Changement d'établissement* : Autorisé - Avis défavorable *		
Nom et prénom :	Signature :	N° de téléphone :

CADRE B – Intervention du chef de l'établissement de départ

DERNIER JOUR DE CLASSE DANS L'ETABLISSEMENT (à ne remplir qu'après autorisation du changement)	
...../...../.....	Signature :
<small>Si aucune information concernant l'inscription de l'élève dans la nouvelle école ne vous parvient dans les 10 jours ou si l'établissement d'arrivée vous précise que les parents n'ont pas procédé à l'inscription de l'élève dans son établissement, prendre contact avec le service de l'obligation scolaire.</small>	

CADRE C – Intervention du chef de l'établissement d'arrivée

PREMIER JOUR DE CLASSE DANS LE NOUVEL ETABLISSEMENT (à remplir après la présence de l'élève)	
...../...../.....	Signature :
<small>Si l'élève n'est pas arrivé dans un délai de 10 jours, avertir la direction de l'établissement de départ.</small>	

CADRE D - Intervention de l'inspection secondaire - Avis

Date de réception du dossier transmis par le chef de l'établissement de départ		
Date de transmis du dossier à la D.G.de l'Enseignement obligatoire :		
Changement d'établissement* : Autorisé – Avis défavorable *		
Nom et prénom :	Signature :	N° de téléphone :

CADRE E - Intervention de la D.G.E.O. - Décision

Date de réception du dossier transmis par l'inspection secondaire :		
Date de prise de décision et de transmis auprès de tous les intervenants :		
Service général de l'Enseignement secondaire et des CPMS Rue A. Lavallée, 1 – 1080 BRUXELLES Tél . : 02/690.85.04		
Changement d'établissement* : Autorisé – Avis défavorable *		
Le Ministre, par délégation,		
<small>Motivation dans un courrier annexe.</small>		

* biffer la mention inutile

ANNEXE 1 B. DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT : FWB à FWB – FORMULE II

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT
Fédération Wallonie-Bruxelles → Fédération Wallonie-Bruxelles

FORMULE II

à remplir en 1 exemplaire

dans un cas de force majeure ou d'absolue nécessité

Lorsqu'un changement d'établissement est demandé pour un motif autre que ceux énumérés par le décret « Missions » (article 79, §4) et pour lequel la direction de l'école accorde le changement ou émet un avis défavorable

Intervention de l'établissement de départ

Renseignements concernant l'élève

Nom et prénom : (en
imprimé),

Date de naissance :

Justification de la décision rendue ou de l'avis exprimé au cadre A de la formule I

Nom et Prénom :

Date et signature :

ANNEXE 1 C. DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT : FWB à FWB – FORMULE III

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

Communauté française → Communauté française

FORMULE III

à remplir en 1 exemplaire

Cadre A. INTERVENTION DE L'INSPECTION SECONDAIRE

Justifications de l'avis exprimé au cadre D de la formule I

Nom et Prénom :

Date et signature :

**ANNEXE 1 D. DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT – PROCES
VERBAL D'AUDITION**

Enseignement secondaire ordinaire

CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

Article 79 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire.

Procès verbal d'audition

Date de l'audition

Heure de l'audition

Entre :

ECOLE

Dénomination et adresse de l'établissement N°Fase Direction
scolaire

Et :

PARENTS

Nom et coordonnées de la/des personne(s)
investie(s) de l'autorité parentale

ELEVE(S)

Nom du ou des élève(s) concerné(s) par la
demande de changement d'école

Contenu de l'entretien :

Date et signature du Chef d'établissement

Date et signature de la/des personne(s)
investie(s) de l'autorité parentale

Remarques éventuelles :

ANNEXE 2 : CONTESTATION D'UNE DECISION DU CONSEIL DE CLASSE / FORMULAIRE A COMPLETER EN VUE D'INTRODUIRE UN RECOURS CONTRE UNE DECISION DU CONSEIL DE CLASSE AUPRES DU CONSEIL DE RECOURS

Procédure de conciliation interne

La procédure de conciliation interne est mise en œuvre lorsque les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou les élèves majeurs souhaitent qu'une **décision** du Conseil de classe soit réexaminée par celui-ci. Cette procédure de conciliation interne est propre à chaque établissement qui doit communiquer, aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs, et aux élèves majeurs, la façon dont il organise cette conciliation.

L'introduction d'une demande de conciliation interne conditionne la recevabilité du recours externe.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire une demande de conciliation interne via la procédure qui leur a été communiquée par l'établissement scolaire ou bien, via le formulaire ci-dessous (volet 1).

Procédure de recours externe

La procédure de recours externe n'est prévue QUE pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive) ou d'échec.

Intenter un recours externe ne sert donc pas à obtenir des examens de repêchage ni à contester la décision d'un jury de qualification.

En effet, le conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement la sanction des études ou de laisser une deuxième chance au mois de septembre. En conséquence, si le conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée. Et un recours ne peut donc pas être introduit.

Vous pouvez introduire une demande de recours externe via le formulaire ci-dessous (volet 2).

1. PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE

Je soussigné(e)

Père, mère ou représentants légaux d'un élève mineur

Elève majeur

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

Souhaite que le Conseil de classe réexamine sa décision à propos de l'élève (à compléter uniquement pour l'élève mineur) :

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

ANNEE D'ETUDE DE L'ELEVE :

ENSEIGNEMENT

GENERAL

TECHNIQUE DE QUALIFICATION

TECHNIQUE DE TRANSITION

ARTISTIQUE DE QUALIFICATION

ARTISTIQUE DE TRANSITION

PROFESSIONNEL

Option

Décision du Conseil de classe

Attestation d'orientation C

Attestation d'orientation B n'admettant qu'à

Autre :

Raisons pour lesquelles vous souhaitez que la décision du Conseil de classe soit réexaminée :

.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date : Lieu

Signature de l'élève majeur ou des parents (représentants légaux) de l'élève mineur

Décision suite à la procédure de conciliation interne

- La décision initiale est maintenue
- La décision initiale est modifiée. Le Conseil de classe a décidé de tenir compte des arguments avancés dans la procédure de conciliation interne et d'accorder à l'élève :
 - Une attestation d'orientation A (attestation de réussite)
 - Une attestation d'orientation B n'admettant qu'à
 - Autre :

Date : Lieu

Signature du Chef d'établissement

2. PROCEDURE DE RECOURS EXTERNE AUPRES DU CONSEIL DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE

Je soussigné(e)

- Père, mère ou représentants légaux d'un élève mineur
 Elève majeur

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

Souhaite introduire par la présente un recours contre la décision d'un conseil de classe prise à l'égard de l'élève mineur (rubrique à compléter uniquement si élève mineur):

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

ETABLISSEMENT SCOLAIRE

NOM ETABLISSEMENT SCOLAIRE :

ADRESSE ETABLISSEMENT SCOLAIRE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

RESEAU D'ENSEIGNEMENT :

NON-CONFESSIONNEL				CONFESSIONNEL			
<input type="checkbox"/>	RESEAU DE LA FEDERATION WALLONIE- BRUXELLES	<input type="checkbox"/>	RESEAU OFFICIEL SUBVENTIONNE	<input type="checkbox"/>	RESEAU LIBRE SUBVENTIONNE NON- CONFESSIONNEL	<input type="checkbox"/>	RESEAU LIBRE SUBVENTIONNE CONFESSIONNEL

ENSEIGNEMENT

GENERAL

TECHNIQUE DE QUALIFICATION

.....
.....

Date : Lieu

Signature de l'élève majeur ou des parents (représentants légaux) de l'élève mineur

N.B.: Le Conseil de recours ne peut accorder d'examen de repêchage en septembre, et n'est pas compétent pour l'examen des décisions des jurys de qualification.

ANNEXE 3 : ANNEXES CONCERNANT LA TRANSMISSION ET LA VALIDATION DES CESS, CO, CE, ATTESTATIONS DE COMPÉTENCES COMPLÉMENTAIRES ET BREVETS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLÉMENTAIRE (ANNEXES A, B, C ET D)

ANNEXE A

Année scolaire 2011-2012

.....session

..... (Etablissement, dénomination)

.....(N° FASE)

..... (Rue et Numéro)

..... (Code postal et Localité)

PROCES-VERBAL DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Type	Forme d'enseignement:	Section:	Subdivision:
<input type="checkbox"/> Ordinaire <input type="checkbox"/> Alternance	<input type="checkbox"/> général <input type="checkbox"/> technique <input type="checkbox"/> artistique <input type="checkbox"/> professionnel	<input type="checkbox"/> transition <input type="checkbox"/> qualification

PARTIE I

Le Conseil de classe constitué en vue de la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur, après en avoir délibéré, confère le certificat à:

N° du CESS (9 chiffres)	NOM	Prénom	Sexe M/F	Lieu de naissance	Date de naissance JJ/MM/AA

PARTIE II

Le Conseil de classe, après en avoir délibéré **ne confère pas**, le certificat à:

NOM	Prénom	Lieu de naissance	Date de naissance JJ/MM/AA

Fait à, le

A l'issue de la délibération du Conseil de classe²⁶CESS ont été accordés et sont soumis pour validation à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Ce document comporte²⁷ Pages

Le Président du Conseil de classe,

Le Secrétaire du Conseil de classe,

Signature, Nom, prénom, fonction.

Signature, Nom, prénom, fonction.

²⁶ Il est ici obligatoire d'indiquer le nombre de CESS délivrés par le Conseil de classe et qui seront soumis pour validation.

²⁷ Indiquez le nombre total de pages que comporte le procès-verbal.

Délivrance du certificat de qualification

Procès-verbal du Jury de qualification

Dénomination de l'établissement :

.....

Adresse de l'établissement :

.....

N° FASE de l'établissement :

Année scolaire 2012/2013 Session

Enseignement :

Option de base groupée :

Année d'études :

PROCES-VERBAL

Le jury de qualification constitué en vue de la délivrance du certificat de qualification dans l'enseignement, l'option de base groupée et l'année susvisés, après en avoir délibéré :

a) confère le certificat à :

M. (nom et prénom) né(e) à

le

(mois de naissance en toutes lettres)

b) refuse le certificat à :

M. (nom et prénom) né(e) à

le

(mois de naissance en toutes lettres)

b) autorise à présenter la seconde session : **(X)**

M. (nom et prénom) né(e) à

le

(mois de naissance en toutes lettres)

Fait à , le

Les membres,

Le Président,

(noms dactylographiés et signatures)

(X) à biffer dans le procès-verbal de la seconde session.

Composition du Jury de qualification

Dénomination de l'établissement :
.....

Adresse de l'établissement :
.....

N° FASE de l'établissement :

Le jury de qualification chargé de procéder aux épreuves de qualification, établi conformément aux dispositions de l'article 28 de l'A.R. du 29 juin 1984 , est composé comme suit pour l'année scolaire 2012 / 2013 :

Enseignement : (technique ou professionnel)

Option de base groupée :

Année d'études : (6^e ou 7^e sp./perf.)

Président : (le Chef d'établissement ou son délégué, ou le délégué du P.O.)

Membres du corps professoral :

Nom et prénom	Cours enseignés ayant un rapport direct avec la qualification à sanctionner.
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
...	

Membres étrangers :

Nom et prénom	Qualité (Indiquer, par ex., la profession, l'employeur, ... etc.)
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
...	

Fait à le

Le Président,

Délivrance du certificat d'études (x)
Attestation de compétences complémentaires (x)
Brevet d'enseignement professionnel complémentaire (x)

Procès-verbal

Dénomination de l'établissement :
.....

Adresse de l'établissement :
.....

N° FASE de l'établissement :

Année scolaire 2012 / 2013

Session :

Enseignement :

Subdivision :

Année d'études :

Le conseil de classe, constitué en vue

de la délivrance du certificat d'études (x)

de l'attestation de compétences complémentaires (x)

du brevet d'enseignement professionnel complémentaire (x)

dans l'enseignement, la subdivision et l'année d'études susvisés, après en avoir délibéré

a) confère le certificat à :

M. (nom et prénom) né(e) à

le

(mois de naissance en toutes lettres)

b) refuse le certificat à :

M. (nom et prénom) né(e) à

le

(mois de naissance en toutes lettres)

b) autorise à présenter la seconde session : **(à biffer dans le procès-verbal de la seconde session)**

M. (nom et prénom) né(e) à

le

(mois de naissance en toutes lettres)

Fait à , le

Les membres,

Le Président,

(noms dactylographiés et signatures)

(x) biffer les mentions inutiles.

ANNEXE 4 : DEMANDE DE DEROGATION POUR INSCRIPTION TARDIVE, A PARTIR DU 1ER OCTOBRE, DANS UN ETABLISSEMENT ORGANISE OU SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Dénomination et adresse de l'établissement souhaité :

Je soussigné(e)

- Élève majeur Responsable légal de l'élève mineur
 Chef d'établissement (dans les 5 jours de l'inscription).

demande à Madame la Ministre de bien vouloir accorder une dérogation à :

NOM : **Prénom :**

Date de naissance : ... / ... /

Adresse postale complète :

Pour s'inscrire dans un établissement scolaire après le 30 septembre (**Décret du 24/07/1997, art. 79**) **et** pour répondre à l'obligation de suivre effectivement et assidûment les cours et exercices d'une année d'études (**Arrêté royal du 29.06.84, art. 56 2°**).

Date d'inscription dans l'établissement scolaire : ... / ... /

Circonstances particulières et exceptionnelles invoquées pour justifier l'inscription tardive :

- a été scolarisé à l'étranger.
 s'est inscrit à l'IFAPME.
 s'est inscrit dans l'enseignement supérieur.
 s'est inscrit dans un établissement de Promotion sociale.
 a été malade, non scolarisé et s'inscrit après le 30 septembre dans votre établissement.
 autre(s) raison(s) :

! Veuillez joindre tout document attestant des circonstances invoquées !

En vue d'une inscription en (champs obligatoires) :

- 1) Année d'études :
2) Forme : général technique artistique professionnel
3) Section : transition qualification
4) Orientation d'études :

Date : ... / ... / **Signature de l'élève majeur ou de son responsable légal :**

Cadre réservé à l'établissement scolaire :

Avis du chef d'établissement :

- FAVORABLE DEFAVORABLE

Date : ... / ... /

Nom et Prénom du Chef d'établissement

Signature du chef d'établissement

Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

DGEO
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,
Service de la Sanction des études
Bureau 1F140,
rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Ou par mail à l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

ANNEXE 5 : DEMANDE DE DEROGATION POUR REpondre A L'OBLIGATION DE SUIVRE EFFECTIVEMENT ET ASSIDUMENT LES COURS D'UNE ANNEE D'ETUDE DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ORGANISE OU SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Dénomination et adresse de l'établissement :
.....
Je soussigné(e)

Élève majeur Responsable légal de l'élève mineur Chef d'établissement

demande à Madame la Ministre de bien vouloir accorder une dérogation à :

NOM : **Prénom :**

Date de naissance : ... / ... / ...

Adresse postale complète :
.....

Pour répondre à l'obligation de suivre effectivement et assidûment les cours et exercices d'une année d'études (**Arrêté royal du 29.06.84, art. 56 2°**).

En vue d'une inscription en (champs obligatoires) :

1) Année d'études :

2) Forme : général technique artistique professionnel

3) Section : transition qualification

4) Orientation d'études :

Période d'absence : du ... / ... / au ... / ... / (dates précises)

Circonstances invoquées pour justifier la demande de dérogation :

Inscription indue dans une année d'études.

A été pris en charge par les pouvoirs publics (SAJ, IPPJ, SPJ, SAS, prison, etc ...).

A suivi un enseignement en alternance et souhaite intégrer l'enseignement de plein exercice.

Exclusion d'un autre établissement scolaire ayant entraîné un trou dans la scolarité.

Autre(s) raison(s) :

.....

.....

! Veuillez joindre tout document attestant des circonstances invoquées !

Date ... / ... / Signature de l'élève majeur ou de son responsable légal :

Cadre réservé à l'établissement scolaire :

Avis du chef d'établissement :

FAVORABLE

DEFAVORABLE

.....

.

.....

Date : ... / ... /

Nom et Prénom du Chef d'établissement

Signature du chef d'établissement

Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

DGEO

Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,

Service de la Sanction des études

Bureau 1F140,

rue A. Lavallée, 1

1080 Bruxelles

Ou par mail à l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

ANNEXE 6 : DEMANDE DE DEROGATION VISANT A BENEFICIER DES DISPOSITIONS DE L'ART. 56.1° DE L'ARRETE ROYAL DU 29.06.1984 (CHANGEMENT D'ORIENTATION D'ETUDES)

! Valable uniquement en 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} années !

Dénomination et adresse de l'établissement :

Je soussigné(e)

Élève majeur Responsable légal de l'élève mineur Chef d'établissement

demande à Madame la Ministre de bien vouloir accorder une dérogation à :

NOM : **Prénom :**

Date de naissance : ... / ... /

Adresse postale complète :

Afin de pouvoir modifier son orientation d'études après les dates fixées par l'article 20 §3 de l'Arrêté Royal du 29.06.1984.

En vue d'une inscription en :

1) Année d'études :

2) Forme : général technique artistique professionnel

3) Section : transition qualification

4) Orientation d'études :

A partir du : ... / ... /

Venant de :

1) Année d'études :

2) Forme : général technique artistique professionnel

3) Section : transition qualification

4) Orientation d'études :

Pour les raisons suivantes :

.....
.....

! Veuillez joindre la grille horaire suivie par l'élève ainsi que la grille horaire souhaitée !

Date : ... / ... /

Signature de l'élève majeur ou de son responsable légal :

Cadre réservé à l'établissement scolaire :

Avis du chef d'établissement :

FAVORABLE DEFAVORABLE

.....

.

Date : ... / ... /

Nom et Prénom du Chef d'établissement

Signature du chef d'établissement

Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

DGEO
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,
Service de la Sanction des études
Bureau 1F140,
rue A. Lavallée, 1

1080 Bruxelles

Ou par mail à l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

ANNEXE 6 BIS : DEMANDE DE DEROGATION VISANT A BENEFICIER DES DISPOSITIONS DE L'ART. 58 § 6° DE L'ARRETE ROYAL DU 29.06.1984 (CHANGEMENT DE GRILLE HORAIRE EN 6^{EME} ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT GENERAL)

Dénomination et adresse de l'établissement :

.....
.....

Je soussigné(e)

Élève majeur Responsable légal de l'élève mineur Chef d'établissement

demande à Madame la Ministre de bien vouloir accorder une dérogation à :

NOM : **Prénom :**

Date de naissance : ... / ... / ...

Adresse postale complète :

.....

Afin de pouvoir modifier son orientation d'études après les dates fixées par l'article 20 §3 de l'Arrêté Royal du 29.06.1984.

En vue d'une inscription dans l'orientation d'études suivante :

.....

A partir du : ... / ... /

Venant de l'orientation d'études suivante :

.....

Pour les raisons suivantes :

.....

.....

! Veuillez joindre la grille horaire suivie par l'élève ainsi que la grille horaire souhaitée !

Date : ... / ... / **Signature de l'élève majeur ou de son responsable légal :**

Cadre réservé à l'établissement scolaire :

Avis du chef d'établissement :

FAVORABLE

DEFAVORABLE

.....

.....

Date : ... / ... /

Nom et Prénom du Chef d'établissement

Signature du chef d'établissement

Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

DGEO
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,
Service de la Sanction des études
Bureau 1F140,
rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Ou par mail à l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

ANNEXE 7 : DEMANDE DE DISPENSE DE COURS – APPLICATION DE L'ARTICLE 58 - § 1^{ER} DE L'ARRETE ROYAL DU 29 JUIN 1984 RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (5 ET 6^{EME} ANNEES)

Dénomination et adresse de l'établissement :

.....
.....

Je soussigné(e)

Chef de l'établissement susmentionné, sollicite l'application des dispositions de l'article 58 § 1^{er} de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 en faveur de l'élève repris(e) ci-dessous :

NOM : **Prénom :**

Date de naissance : ... / ... / ... **Tél.:**... / **Email :**

Adresse postale complète :

.....

Inscrit(e) en :

1) Année d'études :

2) Forme : général technique artistique professionnel

3) Section : transition qualification

4) Orientation d'études :

5) A partir du : ... / ... /

Vu que l'intéressé(e) est titulaire du CESS.

Vu que l'intéressé(e) est titulaire du CE6P et du CQ de la 6^{ème} P.

Vu que l'intéressé(e) est porteur d'un titre reconnu équivalent au CESS ou au CE6P et au CQ de 6^{ème} P.

Liste des dispenses sollicitées :

.....
.....
.....
.....

! Veuillez joindre, selon le cas, une copie :

- du CESS ou de sa formule provisoire ;

- du CE6P et du CQ de la 6^{ème} P ou de leurs formules provisoire ;

- de la décision d'équivalence à l'un des certificats énoncés ci-dessus.

Date : ... / ... / ...

Signature du Chef d'établissement :

Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

**DGEO
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,
Service de la Sanction des études
Bureau 1F140,
rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles**

Ou par mail à l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

ANNEXE 7 BIS : DEMANDE DE DISPENSE DE COURS – APPLICATION DE L'ARTICLE 58 - § 1^{ER}
DE L'ARRETE ROYAL DU 29 JUIN 1984 RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE (7^{EME} ANNEE)

Dénomination et adresse de l'établissement :

.....
.....

Je soussigné(e).....

Chef de l'établissement susmentionné, sollicite l'application des dispositions de l'article 58 § 1^{er} de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 en faveur de l'élève repris(e) ci-dessous :

NOM : **Prénom :**

Date de naissance : ... / ... / ... **Tél.:**... / **Email :**

Adresse postale complète :

.....

Inscrit(e) en :

1) Année d'études :

2) Forme : général technique artistique professionnel

3) Section : transition qualification

4) Orientation d'études :

5) A partir du : ... / ... /

- Vu que l'intéressé(e) est titulaire du CESS obtenu dans une orientation d'études correspondante ;
 Vu que l'intéressé(e) est titulaire du CESS et qu'il (elle) a effectué antérieurement/ ultérieurement une 6^{ème} P dans la subdivision présentant un caractère de correspondance par rapport à la subdivision de 7^{ème} P où il (elle) est actuellement inscrit(e) ;
 Vu que l'intéressé(e) est titulaire du CE6P et du CQ de 6^{ème} P obtenus dans une subdivision d'études correspondante ;

Liste des dispenses sollicitées :

.....
.....
.....
.....

! Veuillez joindre, selon le cas, une copie :

- du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
- du certificat de qualification **et** du certificat d'études de la 6^{ème} P ;
- de la décision d'équivalence à l'un des certificats énoncés ci-dessus.

Date : ... / ... /

Signature du Chef d'établissement :

Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

DGEO
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,
Service de la Sanction des études
Bureau 1F140,
rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Ou par mail à l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

ANNEXE 8 : DEMANDE DE RECOUVREMENT DE LA QUALITE D'ELEVE REGULIER - ARTICLE 85 OU 93 DU DECRET DU 24/07/1997

Dénomination et adresse de l'établissement :.....
.....

Je soussigné(e)

Élève majeur Responsable légal de l'élève mineur Chef d'établissement

demande à Madame la Ministre que soit à nouveau reconnue la qualité d'élève régulier (régulière) à :

NOM : **Prénom :**

Date de naissance : ... / ... /

Adresse postale complète :
.....

Élève inscrit dans l'établissement susmentionné en (champs obligatoires) :

1) Année d'études :

2) Forme : général technique artistique professionnel

3) Section : transition qualification

4) Orientation d'études :

qui, après plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, a perdu la qualité d'élève régulier (régulière) le ... / ... / en application de l'article 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

A la date de la présente demande, l'élève compte ... **demi-journées** d'absence injustifiée.

La demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier (régulière) se fonde sur les éléments suivants :

.....
.....
.....
.....

Avis du chef d'établissement :

FAVORABLE

DEFAVORABLE

.....
.....
.....

Date :

Nom et Prénom du Chef d'établissement

Signature du chef d'établissement

Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

**DGEO
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,
Service de la Sanction des études
Bureau 1F140,**

rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Ou par mail à l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

ANNEXE 9 : SIGNALEMENT DE L'ABSENCE INJUSTIFIEE D'UN ELEVE AYANT DEMANDE LE RECOUVREMENT DE LA QUALITE D'ELEVE REGULIER

Dénomination et adresse de l'établissement :

.....
.....

En complément à la demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier introduite le ... / ... /.....

Je soussigné(e),

Chef de l'établissement susvisé, porte à votre connaissance que :

NOM :

Prénom :

Date de naissance : ... / .../....

Élève inscrit en :

1) Année d'études :

2) Forme : général technique artistique professionnel

3) Section : transition qualification

4) Option :

a cessé à nouveau de fréquenter les cours de manière régulière et assidue sans justification valable à partir du ... / .../....

Il (elle) ne peut donc prétendre à la qualité d'élève régulier (régulière) pour la présente année scolaire et par conséquent à la sanction des études.

Date : ... / .../....

Signature du chef d'établissement

Ce signalement doit parvenir à l'adresse suivante :

**DGEO
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,
Service de la Sanction des études
Bureau 1F140,
rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles**

Ou par mail à l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

ANNEXE 10 : DEMANDE DE DEROGATION POUR INSCRIPTION EN 3^{EME} ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL DANS UN ETABLISSEMENT ORGANISE OU SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (ARTICLE 56.4° DE L'ARRETE ROYAL DU 29.06.1984)

Dénomination et adresse de l'établissement :

Je soussigné(e).....

Élève majeur Responsable légal de l'élève mineur Chef d'établissement.

Sollicite auprès de Madame la Ministre, au bénéfice de :

NOM : **Prénom :**

Date de naissance : ... / ... /

Adresse postale complète :

De pouvoir déroger aux conditions d'admission en **3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel** Orientation d'études :

Vu que l'élève a satisfait à l'obligation scolaire à temps plein, telle que fixée à l'article 1^{er} §1^{er}, al.2 de la Loi du 29.06.1983 relative à l'obligation scolaire, selon le parcours suivant :

L'élève a 16 ans ou les aura atteints au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

L'élève a 15 ans ou les aura atteints au 31 décembre de l'année scolaire en cours **et** a suivi au moins deux années d'études au sein du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire :

1C – 2C

1C – 1S

1D – 1C

1D – 1S

Circonstances particulières et exceptionnelles invoquées pour justifier la demande de dérogation :

.....
.....
.....

! Veuillez joindre tout document attestant des circonstances invoquées et du parcours de l'élève !

Date : ... / ... / **Signature de l'élève majeur ou de son responsable légal :**

Cadre réservé à l'établissement scolaire :

Avis du chef d'établissement :

FAVORABLE

DEFAVORABLE

.....
.....

Date : ... / ... /

Nom et Prénom du Chef d'établissement

Signature du chef d'établissement

Cette demande doit parvenir à l'adresse suivante :

DGEO
Direction des affaires générales de la sanction des études et des CPMS,
Service de la Sanction des études
Bureau 1F140,
rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Ou par mail à l'adresse suivante : sanctiondesetudes@cfwb.be

TOME 3

SPORT ET ETUDES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

Madame, Monsieur,

Le présent tome abroge la circulaire n° 3763 du 14 octobre 2011 intitulée « Sport et études dans l'enseignement secondaire ».

Il reprend, d'une part, les différentes options et les activités de nature sportive qu'il est possible d'organiser pour les élèves de l'enseignement secondaire général et technique de transition, et, d'autre part, les différentes possibilités permettant de combiner le sport et les études pour les élèves reconnus en tant que sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports.

Il présente ainsi les nouvelles dispositions adoptées par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, permettant d'offrir des facilités pour les élèves reconnus en tant que sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports.

J'attire votre attention sur le fait que ces nouvelles dispositions visent à étendre à l'enseignement général des facilités qui n'existaient jusqu'à présent que pour l'enseignement technique de transition.

Un troisième point évoque enfin la gestion des absences pour participation à des activités de préparation sportive et de compétition, que l'élève soit reconnu ou pas en tant que sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement.

Table des matières	Erreur ! Signet non défini.
I. La formation sportive organisée dans l'enseignement secondaire ordinaire	7
I.1. Au premier degré.	7
I.2. Aux deuxième et troisième degrés.	7
II. Dispositions permettant de combiner le sport de haut niveau et les études dans l'enseignement secondaire	8
II.1. Définitions	8
II.2. Procédure d'octroi de la reconnaissance	8
II.3. Aménagement de la grille-horaire	9
II.3.A. Au premier degré :	9
II.3.B. Au deuxième degré de l'enseignement général et technique de transition.	9
II.3.C. Au troisième degré de l'enseignement général et technique de transition :	10
II.3.D. Modalités pratiques de l'aménagement de la grille-horaire	11
II.4. Perte du statut de sportif de haut niveau, espoir sportif, partenaire d'entraînement.	11
II.5. La notion de période d'entraînement sportif	12
II.6. Le Carnet d'Entraînement et de Liaison	12
II.7. Assurances	12
III. Gestion des absences	13
Annexe : <u>Remplacement de périodes de la grille-horaire d'un élève par des périodes d'entraînement sportif – année scolaire 2012-2013</u>	14

I. La formation sportive organisée dans l'enseignement secondaire ordinaire

I.1. Au premier degré.

Les établissements peuvent proposer, pour les élèves inscrits en 1ère ou en 2^{ème} année commune, y compris dans les années complémentaires, 1 à 4 périodes d'activités sportives¹. Celles-ci constituent une activité complémentaire relevant du domaine 4 « activités sportives ou artistiques ». Les conditions d'organisation de ces activités sont reprises dans le tome 1 de la présente circulaire.

I.2. Aux deuxième et troisième degrés.

Dans l'enseignement général et technique de transition, les options de base simples à quatre périodes « Education physique Garçons » et « Education physique Filles » peuvent être organisées.

Dans l'enseignement technique de transition uniquement, les options de base groupées « Education physique » (multisports) et « Sport-études » (une seule discipline sportive) peuvent être organisées. Le volume horaire hebdomadaire de ces options peut varier de 7 à 11 périodes.

¹ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 10, §2, 2°, d.

II. Dispositions permettant de combiner le sport de haut niveau et les études dans l'enseignement secondaire

Les dispositions qui sont développées ci-après visent uniquement les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tels par le Ministre des Sports.

II.1. Définitions

Base légale : Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, article 12.

- « Sportifs de haut niveau » :

a) Dans le contexte des sports d'équipe : des sportifs sélectionnés dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilées;

b) Dans le contexte des sports individuels :

- Les sportifs sélectionnés ou présélectionnés pour les Jeux olympiques;

- Les sportifs présentant des niveaux de performance permettant d'augurer des résultats probants lors des Championnats d'Europe, du Monde ou des compétitions assimilées.

- « Espoirs sportifs » :

a) Dans le contexte des sports d'équipe : des sportifs sélectionnés dans les équipes de catégorie d'âge dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilées;

b) Dans le contexte des sports individuels : les sportifs dont le niveau de performance ou de pratique et l'ensemble des paramètres permettant d'évaluer leur potentiel et leur capacité de progression, autorisent la fédération à cerner la très forte probabilité d'une carrière sportive au plus haut niveau international.

- « Partenaires d'entraînement » :

Dans le contexte tant des sports d'équipe que des sports individuels : des sportifs dont le niveau, tout en étant en deçà de celui d'un sportif de haut niveau ou d'un espoir sportif reconnu, leur permet de tenir un rôle de partenaire ou d'opposant tant en vue d'optimiser la préparation des sportifs de haut niveau ou des espoirs sportifs que de développer leurs propres potentialités.

II.2. Procédure d'octroi de la reconnaissance

Comme dit plus haut, une décision du Ministre des Sports est nécessaire pour être reconnu comme « partenaire d'entraînement », « espoir sportif » ou « sportif de haut niveau ». Pour les sportifs soumis à l'obligation scolaire, les demandes de reconnaissance sont introduites par les fédérations sportives auprès de la Direction générale du Sport.

La reconnaissance est accordée au cas par cas, pour l'année scolaire déterminée dans la décision ministérielle. Elle est renouvelable selon la même procédure.

Une fois cette reconnaissance obtenue, le responsable légal, pour l'élève mineur, ou l'élève majeur, **en avertit le chef d'établissement, s'il souhaite bénéficier des facilités qui suivent.**

Pour plus de lisibilité, la reconnaissance par le Ministre des Sports en tant que sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement sera reprise dans les pages qui suivent sous le vocable plus court de « statut ».

II.3. Aménagement de la grille-horaire

II.3.A. Au premier degré :

Les élèves qui ont le statut peuvent remplacer tout ou partie des périodes consacrées aux activités complémentaires (4 périodes/semaine au plus) par des périodes d'entraînement sportif².

Les nouvelles dispositions prévoient la possibilité d'une dérogation accordée par le Ministre de l'enseignement ou son délégué pour permettre à l'élève ayant le statut de remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif. Cette demande doit être accompagnée d'un rapport établi par le chef d'établissement³.

Les demandes de dérogation doivent être adressées à Madame Anne HELLEMANS, Directrice a.i., Direction des Affaires générales de l'Enseignement secondaire ordinaire et des centres PMS, Rue Adolphe Lavallée, 1, à 1080 Bruxelles (bureau 1F140).

II.3.B. Au deuxième degré de l'enseignement général et technique de transition.

Les élèves qui ont le statut peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif⁴.

Ces élèves peuvent également remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif⁵.

Le remplacement d'un autre cours de la formation commune est interdit.

Il y a lieu d'être particulièrement attentif aux options de base simples ou groupées qui dispensent l'élève de suivre certains cours de la formation

² Décret du 30 juin 2006 précité, art. 10, §3, al. 1^{er}, 2^o.

³ Ibidem, art. 10/1.

⁴ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4ter, §2, al. 5, 2^o.

⁵ Ibidem, art. 4ter, §2, al.5, 1^o.

commune. Dans ces cas particuliers, l'élève est tenu de suivre le cours équivalent de la formation commune.

Aucune démarche particulière n'est à accomplir par le chef d'établissement, celui-ci doit seulement consigner le choix de l'élève sur un document qu'il joint au dossier de l'élève (voir annexe).

II.3.C. Au troisième degré de l'enseignement général et technique de transition :

Les élèves de 5^{ème} année qui ont le statut peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif, ceci avant le 15 novembre de l'année scolaire en cours.

Les nouvelles dispositions prévoient également qu'à la demande du chef d'établissement, le Ministre de l'enseignement ou son délégué peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, autoriser des élèves de cinquième ou de sixième année ayant le statut à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif⁶, après le 15 novembre de la cinquième année. C'est la proposition de grille-horaire présentée qui permettra au Ministre de l'enseignement ou à son délégué d'apprécier qu'une formation générale de qualité est malgré tout garantie à l'élève et d'octroyer ou non la dérogation demandée. Ceci permet de garantir à l'élève ayant le statut le droit à la sanction des études à l'issue du degré.

Cette demande doit être adressée à Madame Anne HELLEMANS, Directrice a.i., Direction des Affaires générales de l'Enseignement secondaire ordinaire et des centres PMS, Rue Adolphe Lavallée, 1, à 1080 Bruxelles (bureau 1F140).

Les élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement général et technique de transition qui ont le statut peuvent également remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif⁷.

Le remplacement d'un autre cours de la formation commune, de la formation obligatoire en langues modernes et des cours de la formation optionnelle obligatoire (mathématiques et sciences) est interdit.

Il y a lieu d'être particulièrement attentif aux options de base simples ou groupées qui dispensent l'élève de suivre certains cours de la formation commune. Dans ces cas particuliers, l'élève est tenu de suivre le cours équivalent de la formation commune ou de la formation optionnelle obligatoire.

⁶ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 58, §7.

⁷ Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §3, al.8, 1°.

Aucune démarche particulière n'est à accomplir par le chef d'établissement, celui-ci doit seulement consigner le choix de l'élève sur un document qu'il joint au dossier de l'élève (voir annexe).

II.3.D. Modalités pratiques de l'aménagement de la grille-horaire

La grille-horaire de chaque élève qui a le statut, quel que soit le degré dans lequel il se trouve, est fixée en début d'année scolaire.

Il choisit ses activités complémentaires (D1), ses options de base simple ou son option de base groupée (D2), qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'entraînement sportif, ceci en concertation avec le chef d'établissement. Toutefois, pour les élèves du 2^{ème} degré, il est recommandé que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps. Ceci vaut également pour le remplacement des périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif.

L'élève qui entre en 5^{ème} année a quant à lui jusqu'au 15 novembre de l'année scolaire en cours pour procéder au remplacement d'option(s). Après cette date, il doit solliciter une dérogation (voir point 2.3.3.). Il peut néanmoins remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif à tout moment de l'année, avec la réserve que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

II.4. Perte du statut de sportif de haut niveau, espoir sportif, partenaire d'entraînement.

Aux 1^{er} et 2^{ème} degrés, les aménagements dont peuvent bénéficier les élèves qui ont le statut sont acquis pour une année scolaire, même en cas de blessure, et sont reconductibles d'année en année, aussi longtemps que ces élèves conservent leur statut.

L'élève de 5^{ème} année qui double son année et dont le statut n'est pas reconduit l'année scolaire suivante ne peut plus bénéficier des aménagements liés au statut et recommence sa 5^{ème} année avec une grille-horaire qu'il choisira en début d'année.

L'élève de 6^{ème} année qui perd son statut continue quant à lui à bénéficier – jusqu'à l'obtention de la certification – des effets de ce statut. En clair, il gardera la même grille-horaire qu'il suivait l'année scolaire précédente, à l'exception, le cas échéant, des périodes d'entraînement sportif remplaçant les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune, lequel redevient obligatoire.

Concernant le cas particulier de l'élève de 6^{ème} année, il y aura néanmoins lieu de solliciter une dérogation sur la base de l'article 56, 2^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984 *relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire*.

Les demandes de dérogation doivent être adressées à Madame Anne HELLEMANS, Directrice a.i., Direction des Affaires générales de l'Enseignement secondaire ordinaire et des centres PMS, Rue Adolphe Lavallée, 1, à 1080 Bruxelles (bureau 1F140).

II.5. La notion de période d'entraînement sportif

Cette notion doit être envisagée dans un sens large, à savoir celui "d'occupation sportive" ou "d'occupation destinée à faciliter la pratique sportive de haut niveau". Concrètement, cela peut recouvrir aussi bien des entraînements, des soins, des périodes de récupération liée à l'activité sportive, rendues nécessaires par une préparation intensive des compétitions, et des déplacements liés à la pratique sportive.

Il est aussi à noter que le temps ainsi dégagé peut, le cas échéant, être consacré à l'étude, à la préparation de cours, de contrôles, de travaux ou d'examens au sein de l'établissement scolaire.

Par ailleurs, les périodes de soins ou de récupération ou d'entraînement qui nécessitent de quitter l'établissement scolaire pendant les heures de cours doivent l'objet d'une communication claire et préalable entre l'élève, ses parents et l'établissement scolaire (signature des parents ou cachet du prestataire de soins dans le CEL).

II.6. Le Carnet d'Entraînement et de Liaison

La Direction générale du Sport met à la disposition de chaque élève concerné, par l'intermédiaire des fédérations sportives, un Carnet d'Entraînement et de Liaison. Ce document est un outil permettant la communication entre le sportif, la famille, l'entraîneur, la fédération sportive à laquelle il appartient et l'école dans laquelle il est inscrit. Il doit être signé par toutes les parties impliquées.

Le C.E.L. met en corrélation les informations utiles de la vie sportive et scolaire afin d'en permettre la meilleure intégration possible. A cet égard, il fait partie du dossier scolaire de l'élève.

Les périodes d'entraînement sportif doivent être reprises dans ce carnet.

II.7. Assurances

Les organismes assureurs considèrent généralement que les élèves sont couverts lorsqu'ils sont en activité sous la responsabilité de l'école, mais pas lorsque cette activité est gérée par un organisme extérieur, en dehors de l'établissement scolaire.

Il est donc recommandé aux parents d'un élève reconnu espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement, qui décide de bénéficier de l'un ou l'autre aménagement susmentionné, l'amenant à quitter les murs de l'école à cet effet, de contracter une assurance propre « dommages corporels ».

III . Gestion des absences

Le statut de sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement permet à tout jeune scolarisé dans l'enseignement secondaire de justifier ses absences par sa participation à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition.

Le nombre total de ces absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents⁸.

Pour rappel, l'élève n'ayant pas le statut peut néanmoins bénéficier de 20 demi-jours d'absence justifiés par la participation à des stages ou compétitions organisés et reconnus par la fédération sportive à laquelle il appartient, conformément à l'article 4, §1^{er}, 7° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 *relatif à la fréquentation scolaire*. Dans ce cas également, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

⁸ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire, art. 4, §1^{er}, 6°.

Annexe : Remplacement de périodes de la grille-horaire d'un élève par des périodes d'entraînement sportif – année scolaire 2012-2013

Je soussigné,, Chef de l'établissement (nom de l'école)....., atteste que l'élève reconnu sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement (1) par le Ministre des Sports (nom, prénom, année d'études et forme d'enseignement de l'élève) a remplacé à la date du..... :

- le cours d'éducation physique de la formation commune (1)
- son option de base groupée (1) intitulée.....
- son ou ses options de base simples (1) intitulée(s)

par des périodes d'entraînement sportif.

Je joins en annexe un document émanant des parents ou représentants légaux de cet élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté, ainsi qu'une copie de la décision ministérielle accordant à l'élève le statut de sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement. .

Le Chef d'établissement
(signature)

(1) Biffer la ou les mentions inutiles